

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4354
2. - Questions écrites (du n° 49020 au n° 49351 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4356
Premier ministre.....	4359
Affaires étrangères.....	4359
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	4360
Affaires européennes.....	4360
Affaires sociales et intégration.....	4360
Agriculture et forêt.....	4365
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4367
Artisanat, commerce et consommation.....	4367
Budget.....	4367
Collectivités locales.....	4368
Communication.....	4368
Culture et communication.....	4368
Défense.....	4369
Départements et territoires d'outre-mer.....	4370
Economie, finances et budget.....	4371
Education nationale.....	4372
Environnement.....	4376
Équipement, logement, transports et espace.....	4378
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4380
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4381
Grands travaux.....	4381
Handicapés et accidentés de la vie.....	4381
Industrie et commerce extérieur.....	4388
Intérieur.....	4389
Jeunesse et sports.....	4392
Justice.....	4392
Logement.....	4393
Mer.....	4393
Postes et télécommunications.....	4393
Recherche et technologie.....	4394
Relations avec le Parlement.....	4395
Santé.....	4395
Transports routiers et fluviaux.....	4396
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4396
Ville et aménagement du territoire.....	4398

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4400
Premier ministre.....	4402
Affaires sociales et intégration.....	4403
Agriculture et forêt.....	4422
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4425
Artisanat, commerce et consommation.....	4433
Culture et communication.....	4434
Défense.....	4435
Education nationale.....	4436
Environnement.....	4441
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4443
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4447
Handicapés et accidentés de la vie.....	4448
Intérieur.....	4451
Jeunesse et sports.....	4454
Justice.....	4455
Postes et télécommunications.....	4456
Recherche et technologie.....	4458
Santé.....	4459
Tourisme.....	4463
4. - Rectificatifs.....	4464

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q) du lundi 26 août 1991 (nos 46973 à 47069)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 46986 Henri Bayard ; 47037 Robert Pandraud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 46973 Michel Voisin ; 47038 Louis Pierna.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 47022 François Rochebloine ; 47023 Michel Voisin ; 47040 Bernard Bosson ; 47045 Serge Charles ; 47047 Bernard Charles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 46996 Michel Barnier ; 47005 Pascal Clément ; 47017 Alain Madelin ; 47048 Michel Barnier.

BUDGET

Nos 46974 Michel Voisin ; 46983 Henri Bayard ; 46991 Jean-Louis Masson ; 46997 Michel Barnier ; 47010 Bruno Bourg-Broc.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 47018 Mme Yann Piat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 46984 Henri Bayard ; 47012 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

Nos 47019 Denis Jacquat ; 47020 Denis Jacquat ; 47050 Serge Charles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 47034 Mme Lucette Michaux-Chevry.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 46975 Jacques Rimbault ; 46981 Henri Bayard ; 46989 Mme Christine Boutin.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 46976 Bernard Bosson ; 47013 Bruno Bourg-Broc ; 47053 Charles Paccou ; 47057 Roger Gouhier.

ENVIRONNEMENT

N° 46985 Henri Bayard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 46995 Jean-Louis Debré ; 46999 Jean-François Mancel ; 47001 Jean-Louis Masson ; 47058 Paul-Louis Tenailon ; 47059 Michel Péricard.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 47024 Pascal Clément ; 47061 Marc Dolez.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 47004 Léonce Deprez ; 47062 Roger Gouhier.

FRANCOPHONIE

N° 46993 Jean-Louis Masson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 47025 Dominique Perben ; 47026 Robert Poujade ; 47027 Gilles de Robien ; 47028 Lucien Guichon ; 47029 Mme Christine Boutin ; 47030 Robert Schwint ; 47031 Edmond Alphandéry ; 47063 Bernard Charles ; 47064 Mme Michèle Alliot-Marie ; 47065 Pierre Goldberg ; 47066 Louis Colombani ; 47067 Gilles de Robien.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 46987 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

Nos 46977 Léonce Deprez ; 47006 Alain Rodet ; 47007 Alain Rodet ; 47008 Jacques Godfrain ; 47069 Pascal Clément.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 46988 Georges Mesmin.

JUSTICE

N° 47003 Bernard Pons.

LOGEMENT

N° 46979 Léonce Deprez.

SANTÉ

Nos 47014 Henri de Gastines ; 47036 Claude Gaits.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 47033 Jean Ueberschlag.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 47035 Paul-Louis Tenailon.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 49140, environnement.
 André (René) : 49022, budget.
 Asensi (François) : 49154, handicapés et accidentés de la vie ; 49209, éducation nationale.
 Audino (Gautier) : 49340, handicapés et accidentés de la vie.

B

Bœumler (Jean-Pierre) : 49060, équipement, logement, transports et espace.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 49061, agriculture et forêt ; 49149, handicapés et accidentés de la vie.
 Balkany (Patrick) : 49201, intérieur ; 49202, intérieur ; 49293, affaires sociales et intégration.
 Bassinet (Philippe) : 49106, affaires étrangères.
 Baudis (Dominique) : 49189, santé.
 Bayard (Henri) : 49029, environnement ; 49056, affaires sociales et intégration ; 49057, culture et communication ; 49123, collectivités locales ; 49265, travail, emploi et formation professionnelle.
 Becq (Jacques) : 49035, affaires sociales et intégration.
 Bégault (Jean) : 49112, affaires sociales et intégration.
 Beix (Roland) : 49062, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bequet (Jean-Pierre) : 49153, handicapés et accidentés de la vie.
 Berson (Michel) : 49063, travail, emploi et formation professionnelle.
 Berthol (André) : 49238, culture et communication ; 49239, économie, finances et budget ; 49240, économie, finances et budget ; 49269, Premier ministre ; 49284, affaires sociales et intégration.
 Birraux (Claude) : 49275, Premier ministre.
 Blum (Roland) : 49097, intérieur.
 Bois (Jean-Claude) : 49064, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49272, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bosson (Bernard) : 49285, affaires sociales et intégration ; 49298, agriculture et forêt ; 49324, handicapés et accidentés de la vie.
 Bourg-Broc (Bruno) : 49236, grands travaux ; 49237, culture et communication.
 Boutin (Christine) Mme : 49218, culture et communication ; 49219, intérieur ; 49347, postes et télécommunications.
 Brana (Pierre) : 49341, intérieur.
 Briane (Jean) : 49037, Premier ministre ; 49128, économie, finances et budget.
 Brocard (Jean) : 49036, équipement, logement, transports et espace ; 49159, handicapés et accidentés de la vie ; 49305, défense.
 Brochard (Albert) : 49170, handicapés et accidentés de la vie.
 Broszla (Louis de) : 49117, affaires sociales et intégration.
 Brunhes (Jacques) : 49210, intérieur ; 49211, intérieur ; 49212, départements et territoires d'outre-mer ; 49213, santé ; 49252, industrie et commerce extérieur ; 49290, affaires sociales et intégration ; 49303, culture et communication.

C

Cabal (Christian) : 49023, économie, finances et budget ; 49325, handicapés et accidentés de la vie.
 Calloud (Jean-Paul) : 49065, affaires sociales et intégration.
 Cambolive (Jacques) : 49152, handicapés et accidentés de la vie.
 Chanfrault (Guy) : 49132, éducation nationale.
 Charbonnel (Jean) : 49058, affaires étrangères.
 Charette (Hervé de) : 49161, handicapés et accidentés de la vie ; 49182, justice.
 Charropln (Jean) : 49326, handicapés et accidentés de la vie.
 Chasseguet (Gérard) : 49045, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49129, économie, finances et budget ; 49330, handicapés et accidentés de la vie.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 49066, postes et télécommunications ; 49142, équipement, logement, transports et espace ; 49148, handicapés et accidentés de la vie.
 Colomban (Louis) : 49104, défense ; 49145, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Cozan (Jean-Yves) : 49144, équipement, logement, transports et espace ; 49190, santé.
 Cuq (Henri) : 49188, relations avec le Parlement.

D

Daillet (Jean-Marie) : 49279, environnement ; 49282, handicapés et accidentés de la vie.
 Daugreilh (Martine) Mme : 49306, défense ; 49310, éducation nationale.
 Debré (Jean-Louis) : 49024, travail, emploi et formation professionnelle ; 49192, transports routiers et fluviaux ; 49255, défense ; 49327, handicapés et accidentés de la vie.
 Defaine (Arthur) : 49337, handicapés et accidentés de la vie.
 Delalande (Jean-Pierre) : 49227, affaires sociales et intégration ; 49314, éducation nationale.
 Delattre (André) : 49067, travail, emploi et formation professionnelle ; 49133, éducation nationale ; 49185, postes et télécommunications.
 Delattre (Francis) : 49246, intérieur ; 49247, intérieur.
 Delehedde (André) : 49068, industrie et commerce extérieur.
 Deprez (Léonce) : 49195, affaires sociales et intégration ; 49339, handicapés et accidentés de la vie.
 Dolez (Marc) : 49069, travail, emploi et formation professionnelle ; 49070, agriculture et forêt.
 Dousset (Maurice) : 49105, transports routiers et fluviaux.
 Dray (Julien) : 49071, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Druet (Guy) : 49172, handicapés et accidentés de la vie.
 Ducoat (Pierre) : 49072, affaires sociales et intégration.
 Dngoin (Xavier) : 49122, anciens combattants et victimes de guerre ; 49141, environnement.
 Durr (André) : 49120, agriculture et forêt ; 49173, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 49020, intérieur ; 49034, affaires étrangères (secrétaire d'Etat) ; 49043, affaires étrangères ; 49349, postes et télécommunications.
 Estève (Pierre) : 49263, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Facon (Albert) : 49073, intérieur ; 49125, culture et communication ; 49134, éducation nationale ; 49191, santé.
 Falco (Hubert) : 49302, collectivités locales.
 Farran (Jacques) : 49111, affaires sociales et intégration.
 Fèvre (Charles) : 49031, intérieur ; 49039, équipement, logement, transports et espace ; 49179, intérieur ; 49181, intérieur.
 Foucher (Jean-Pierre) : 49301, collectivités locales.

G

Gaillard (Claude) : 49243, équipement, logement, transports et espace.
 Galis (Claude) : 49323, handicapés et accidentés de la vie.
 Galametz (Claude) : 49074, affaires sociales et intégration ; 49118, agriculture et forêt.
 Gambler (Dominique) : 49075, recherche et technologie ; 49076, affaires sociales et intégration ; 49077, éducation nationale ; 49078, éducation nationale ; 49079, travail, emploi et formation professionnelle ; 49124, culture et communication.
 Garmendia (Pierre) : 49169, handicapés et accidentés de la vie.
 Gateaud (Jean-Yves) : 49080, intérieur.
 Gaulle (Jean de) : 49205, éducation nationale ; 49206, logement ; 49268, agriculture et forêt ; 49295, agriculture et forêt.
 Geng (Francis) : 49178, intérieur ; 49299, anciens combattants et victimes de guerre.
 Germon (Claude) : 49108, affaires sociales et intégration.
 Gosduff (Jean-Louis) : 49164, handicapés et accidentés de la vie.
 Godfrain (Jacques) : 49046, handicapés et accidentés de la vie ; 49047, intérieur ; 49160, handicapés et accidentés de la vie.
 Gonnat (François-Michel) : 49277, environnement.
 Gourmelon (Joseph) : 49081, environnement ; 49082, mer.
 Grimault (Hubert) : 49151, handicapés et accidentés de la vie.
 Guichon (Lucien) : 49157, handicapés et accidentés de la vie ; 49203, agriculture et forêt ; 49267, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 49214, affaires sociales et intégration ; 49304, culture et communication.
Harcourt (François d') : 49040, éducation nationale ; 49041, équipement, logement, transports et espace ; 49116, affaires sociales et intégration ; 49138, éducation nationale.
Hermier (Guy) : 49215, agriculture et forêt.
Hervé (Edmond) : 49083, environnement ; 49084, artisanat, commerce et consommation.
Heuclin (Jacques) : 49030, affaires sociales et intégration ; 49113, affaires sociales et intégration ; 49131, éducation nationale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 49297, agriculture et forêt.
Huest (Jean-Jacques) : 49280, affaires sociales et intégration ; 49281, affaires sociales et intégration.

I

Inchauspé (Michel) : 49156, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 49346, éducation nationale.
Jacquat (Denis) : 49054, travail, emploi et formation professionnelle ; 49135, éducation nationale.
Joseph (Jean-Pierre) : 49168, handicapés et accidentés de la vie.
Julia (Didier) : 49166, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian) : 49296, agriculture et forêt.

L

Lagorce (Pierre) : 49085, équipement, logement, transports et espace ; 49109, affaires sociales et intégration ; 49176, handicapés et accidentés de la vie.
Lajoie (André) : 49216, recherche et technologie ; 49224, affaires sociales et intégration ; 49289, affaires sociales et intégration.
Lapaire (Jean-Pierre) : 49086, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 49139, environnement.
Le Bris (Gilbert) : 49087, communication ; 49088, mer.
Leduc (Jean-Marie) : 49143, équipement, logement, transports et espace.
Legras (Philippe) : 49167, handicapés et accidentés de la vie.
Lejeune (André) : 49174, handicapés et accidentés de la vie.
Léonard (Gérard) : 49256, affaires sociales et intégration ; 49257, agriculture et forêt ; 49294, agriculture et forêt ; 49320, équipement, logement, transports et espace.
Lepercq (Arnaud) : 49266, travail, emploi et formation professionnelle.
Lequiller (Pierre) : 49044, éducation nationale.
Ligot (Maurice) : 49307, économie, finances et budget.
Longuet (Gérard) : 49180, intérieur ; 49187, postes et télécommunications.

M

Madelin (Alain) : 49115, affaires sociales et intégration ; 49177, intérieur ; 49271, budget ; 49318, équipement, logement, transports et espace, 49322, équipement, logement, transports et espace.
Mancel (Jean-François) : 49334, handicapés et accidentés de la vie.
Mandon (Thierry) : 49107, affaires sociales et intégration.
Marchais (Georges) : 49158, handicapés et accidentés de la vie ; 49313, éducation nationale.
Marcus (Claude-Gérard) : 49208, justice.
Mas (Roger) : 49089, éducation nationale.
Massat (René) : 49175, handicapés et accidentés de la vie.
Masse (Marius) : 49193, travail, emploi et formation professionnelle.
Masson (Jean-Louis) : 49048, intérieur ; 49049, justice ; 49050, artisanat, commerce et consommation ; 49051, affaires sociales et intégration ; 49103, équipement, logement, transports et espace ; 49183, justice ; 49204, équipement, logement, transports et espace ; 49233, industrie et commerce extérieur ; 49234, intérieur ; 49235, santé ; 49270, travail, emploi et formation professionnelle ; 49315, éducation nationale ; 49316, éducation nationale ; 49317, éducation nationale ; 49345, jeunesse et sports.
Mathieu (Gilbert) : 49245, collectivités locales.
Mathus (Didier) : 49127, économie, finances et budget ; 49130, éducation nationale.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 49032, défense ; 49033, intérieur ; 49221, agriculture et forêt ; 49222, travail, emploi et formation professionnelle.
Méhalgnier (Pierre) : 49254, justice.

Mesmin (Georges) : 49242, environnement ; 49244, jeunesse et sports ; 49286, affaires sociales et intégration ; 49311, éducation nationale.
Mestre (Philippe) : 49333, handicapés et accidentés de la vie.
Micaux (Pierre) : 49163, handicapés et accidentés de la vie.
Millet (Gilbert) : 49251, intérieur.
Millon (Charles) : 49162, handicapés et accidentés de la vie.
Miossec (Charles) : 49025, affaires sociales et intégration.
Miqueu (Claude) : 49042, environnement.
Montdargen (Robert) : 49225, équipement, logement, transports et espace ; 49291, affaires sociales et intégration.
Moyne-Bressand (Alain) : 49338, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nesme (Jean-Marc) : 49136, éducation nationale.

O

Ollier (Patrick) : 49026, intérieur.

P

Paccou (Charles) : 49335, handicapés et accidentés de la vie.
Pandraud (Robert) : 49027, intérieur.
Patriat (François) : 49090, travail, emploi et formation professionnelle.
Pelchat (Michel) : 49114, affaires sociales et intégration ; 49262, travail, emploi et formation professionnelle ; 49309, éducation nationale.
Perben (Dominique) : 49321, équipement, logement, transports et espace.
Perrut (Francisque) : 49055, ville et aménagement du territoire ; 49278, intérieur ; 49319, équipement, logement, transports et espace.
Pierna (Louis) : 49155, handicapés et accidentés de la vie ; 49217, fonction publique et modernisation de l'administration.
Pinte (Etienne) : 49126, défense ; 49226, équipement, logement, transports et espace ; 49253, industrie et commerce extérieur ; 49300, budget.
Pons (Bernard) : 49052, fonction publique et modernisation de l'administration.
Pota (Alexis) : 49248, éducation nationale.
Préel (Jean-Luc) : 49249, environnement ; 49250, environnement.
Proriot (Jean) : 49241, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49312, éducation nationale ; 49348, postes et télécommunications.

R

Raoult (Erie) : 49028, intérieur ; 49059, travail, emploi et formation professionnelle ; 49258, affaires étrangères ; 49259, affaires étrangères ; 49343, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : 49091, logement.
Rigaud (Jean) : 49332, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 49276, éducation nationale.
Rinchet (Roger) : 49092, éducation nationale ; 49093, affaires européennes ; 49110, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François) : 49098, postes et télécommunications ; 49099, éducation nationale ; 49137, éducation nationale ; 49186, postes et télécommunications.
Roger-Machart (Jacques) : 49094, équipement, logement, transports et espace.
Rossi (André) : 49220, Premier ministre ; 49308, économie, finances et budget.
Royal (Ségolène) Mme : 49095, affaires sociales et intégration ; 49121, défense ; 49184, postes et télécommunications.

S

Saint-Eillier (Francis) : 49171, handicapés et accidentés de la vie.
Sanmarco (Philippe) : 49194, justice.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 49336, handicapés et accidentés de la vie.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 49053, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49146, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49147, famille, personnes âgées et rapatriés.
Séguin (Philippe) : 49342, intérieur.
Sergheraert (Maurice) : 49287, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 49038, Premier ministre ; 49273, éducation nationale ; 49274, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 49150, affaires sociales et intégration ; 49229, industrie et commerce extérieur ; 49230, éducation nationale ; 49231, travail, emploi et formation professionnelle ; 49232, handicapés et accidentés de la vie ; 49261, travail, emploi et formation professionnelle ; 49288, affaires sociales et intégration.

Thien Ah Koon (André) : 49196, recherche et technologie ; 49197, éducation nationale ; 49198, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49199, économie, finances et budget ; 49200, départements et territoires d'outre-mer ; 49223, départements et territoires d'outre-mer ; 49292, affaires sociales et intégration.

Toubon (Jacques) : 49228, intérieur.

Trancéant (Georges) : 49165, handicapés et accidentés de la vie.

Trémel (Pierre-Yvon) : 49096, mer.

U

Ueberschlag (Jean) : 49119, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : 49260, agriculture et forêt ; 49328, handicapés et accidentés de la vie.

Vignoble (Gérard) : 49283, affaires sociales et intégration ; 49329, handicapés et accidentés de la vie.

Voisin (Michel) : 49021, économie, finances et budget ; 49331, handicapés et accidentés de la vie.

Vuillaume (Roland) : 49207, éducation nationale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 49264, travail, emploi et formation professionnelle ; 49344, éducation nationale ; 49350, santé ; 49351, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : 49100, environnement ; 49101, environnement ; 49102, environnement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (formation professionnelle)

49037. - 28 octobre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences graves de la suppression du programme national de formation professionnelle résultant d'une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 septembre 1991. En effet, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale sont supprimés. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale qui sont disséminés dans toute la France métropolitaine et outre-mer (enseignement à distance). Cette décision conduit, dès à présent et, semble-t-il, quelle que soit l'issue du vote du projet de budget de l'État, à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres (une vingtaine) dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines, de licenciements devront être prononcés. Le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées qui présentent un intérêt national évident et ne sont pas transférables aux régions. Elles sont très adaptées aux besoins du monde professionnel, puisque leur taux de placement est excellent (plus de 90 p. 100), notamment en ce qui concerne l'accès à l'encadrement des entreprises. Outre l'économie immédiatement réalisée sur le budget 1992, quel intérêt peut justifier une telle mesure ? Son application se traduirait par de nombreuses suppressions d'emplois et par la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. À l'évidence, cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle coûtera en définitive plus cher à la collectivité nationale. L'incompréhension et le désarroi des personnes concernées sont d'autant plus réels que la décision prise par le ministère du travail a contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer sans préavis, à la date du 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. Ainsi, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, depuis plusieurs semaines, sans protection sociale ni rémunération. Une telle situation échappe à la raison ; elle est socialement inadmissible et administrativement aberrante. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour reporter pareille décision et éviter ses effets désastreux sur la formation professionnelle agricole et la promotion sociale des agriculteurs.

Formation professionnelle (financement)

49038. - 28 octobre 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences, pour de nombreux jeunes, de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision, qui résulte d'arbitrages budgétaires défavorables au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a eu pour effet de placer un certain nombre de ministères dans l'obligation de dénoncer les conventions pour l'ensemble des actions de formation qui, commençant en septembre 1991, devaient se prolonger sur l'exercice budgétaire 1992. Celle-ci s'est, par conséquent, traduite, pour des milliers de stagiaires, par l'interruption de leur formation, ruinant par là même leurs chances de bénéficier d'une qualification, indispensable pour la recherche d'un emploi. Il lui demande donc de bien vouloir accepter, au cours de la présente session budgétaire, toute

proposition allant dans le sens d'un rétablissement de ces crédits et de l'affirmation de la priorité gouvernementale en faveur de l'emploi.

Ordre public (maintien)

49220. - 28 octobre 1991. - M. André Rossi demande à Mme le Premier ministre qui a donné instruction aux forces de l'ordre de réprimer la manifestation, pourtant très pacifique, des infirmières. À un premier stade, M. le ministre de l'intérieur avait reconnu cette responsabilité. Aujourd'hui, M. le Président de la République affirme qu'aucun membre du Gouvernement n'est à l'origine de cette décision. Il lui demande donc que l'opinion soit rapidement informée sur la réalité des responsabilités en cette circonstance, d'autant plus regrettables que les infirmières exprimaient de légitimes revendications dans un parfait respect de l'ordre public.

Agriculture (formation professionnelle)

49269. - 28 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la gravité de la décision prise par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 5 septembre 1991, qui supprime dans le projet de budget pour 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, cette mesure affecte de nombreux centres de formation publics et privés ayant prouvé leur compétence et touche plus de 2 000 stagiaires, y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines. Quel intérêt peut justifier une telle mesure ? Plusieurs dizaines de licenciements, de nombreuses suppressions d'emplois devront être prononcés. Son application se traduirait par la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés, alors qu'à l'issue de leur formation ils trouvent très rapidement un emploi. À l'évidence, cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et coûtera plus cher à la collectivité nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour faire suspendre cette décision.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

49275. - 28 octobre 1991. - M. Claude Birraux expose à Mme le Premier ministre que la presse a rendu compte des incidents qui se sont déroulés lors de la tenue d'un banquet républicain présidé par un ancien ministre, actuellement ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe. Il lui demande donc si le nouvel élan dont elle parlait à son installation à l'hôtel Matignon consiste, entre autres, à charger les ambassadeurs d'animer des réunions politiques. Si ce n'est pas le cas, il lui demande si elle a l'intention de rappeler fermement audit ambassadeur les devoirs de sa charge et, en premier lieu, le devoir de réserve. Si, malgré tout, cet ambassadeur continuait ses activités politiques partisans, il lui demande quelles sanctions elle serait amenée à prendre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 44195 Claude Gaillard.

Impôts et taxes (politique fiscale)

49043. - 28 octobre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation d'un jeune homme ayant la double nationalité française et allemande qui réside de manière habituelle,

depuis sa plus jeune enfance, à Monaco. La commission mixte consultative franco-monégasque ayant décidé qu'un ressortissant français bénéficiaire d'une autre nationalité, à condition qu'elle ne soit pas monégasque, et transférant son domicile en Principauté était fiscalement considéré comme non monégasque, l'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure s'applique à la situation évoquée ci-dessus.

Politique extérieure (Proche-Orient)

49058. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser comment la France, qui a exercé, au cours des siècles, des responsabilités majeures au Proche-Orient, pourra faire entendre sa voix durant les négociations de paix qui vont s'ouvrir le 30 octobre prochain à Madrid. Il lui demande en particulier s'il juge convenable que notre pays soit représenté dans un tel débat par le président en exercice du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui ne semble pas disposer en cette matière d'un mandat précis de ses collègues et qui paraît, au demeurant, devoir être coafiné dans un rôle de simple observateur.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

49106. - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les résultats du référendum du samedi 21 septembre 1991 en Arménie. En effet, 99 p. 100 des votants ont exprimé démocratiquement leur volonté que l'Arménie devienne un Etat indépendant. Aussi il lui demande quelles initiatives entend prendre le Gouvernement à l'égard de l'Arménie.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

49258. - 28 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de dénouement de certains de nos compatriotes rapatriés récemment du Zaïre. En effet, la rapidité et souvent la brutalité de leur départ ont plongé nombre d'entre eux dans une situation de détresse financière et morale. C'est le cas notamment dans plusieurs foyers d'accueil comme celui de Vaujours en Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens de solidarité nationale que les pouvoirs publics comptent mettre en œuvre en faveur de ces Français réfugiés du Zaïre.

Politique extérieure (Turquie)

49259. - 28 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Turquie. Selon un récent document établi par Amnesty International, il apparaît que de nombreux attentats meurtriers se sont produits dans la partie sud-est du pays en juin et juillet dernier. Confirmant les très nombreux témoignages de violations des droits de l'homme qui parviennent régulièrement à cet organisme, ces attentats visaient des personnalités politiques locales et des militants pour ces mêmes droits. Dès lors, la démocratie n'étant pas respectée en Turquie, sa candidature pour devenir membre de la C.E.E. semble quelque peu inopportune. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de ses homologues européens pour reconsidérer cette demande.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(secrétaire d'Etat)

Politique extérieure (Cuba)

49034. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, lors d'un récent voyage à Cuba, il avait déclaré qu'il valait mieux « favoriser l'évolution du régime » castriste plutôt que de « tenter de l'abattre ». Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, ajoutés aux milliers de morts, disparus et torturés qu'a générés ce régime, les récents propos du chef d'Etat cubain sur les « tranchées du socialisme » ne l'incitent pas à changer d'analyse.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

49093. - 28 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'obligation, pour des fonctionnaires français détachés de leur corps d'origine auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper une fonction dans un pays de la Communauté européenne, de cotiser deux fois pour leur régime de retraite. Ces personnels sont en effet soumis à cotisation non seulement pour le régime de retraite français mais également pour le régime de retraite de leur pays d'accueil. Il en est ainsi notamment des fonctionnaires de l'éducation nationale détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour enseigner dans un pays de la Communauté. Or, en l'état actuel de la législation, ces fonctionnaires, tout en ayant cotisé à deux régimes de retraites différents pendant plusieurs mois ou années, ne pourront bénéficier au moment de prendre leur retraite que d'une seule pension, ainsi que le stipule l'article 40 de l'ordonnance n° 59-144 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ce problème risque prochainement de se poser avec plus d'acuité encore puisque la loi du 26 juillet 1991 ouvre désormais la possibilité pour des ressortissants de la Communauté d'occuper sous certaines conditions des emplois publics dans notre pays. Il la remercie de lui indiquer si ce problème fait actuellement l'objet d'une étude de la part des instances communautaires et s'il est envisagé, par exemple, une solution telle que le versement des cotisations dans le pays où est exercée la fonction avec une péréquation inter-Etats en fin de carrière.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34508 Claude Gaillard ; 43174 Alain Vidalies ; 44151 Alain Vidalies.

Hôpitaux et cliniques (budget)

49025. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dépenses de l'hospitalisation publique. Ce domaine paraît être régulièrement écarté de tout plan de rationalisation des dépenses de santé. Pourtant un rapport, le rapport Pegnie, a été remis à ce sujet à son prédécesseur. Il s'intéressait aux dépenses de fonctionnement des hôpitaux publics et des cliniques privées. Parmi les solutions envisagées, il proposerait la possibilité de recourir, dans les établissements publics, à une gestion déléguée des services non directement liés au service de santé et de soin. Il pourrait en résulter d'importantes économies, de l'ordre de 40 milliards de francs. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce rapport et les mesures concrètes qui peuvent en découler.

Professions paramédicales (aides-soignants)

49030. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les maisons de retraite pour le financement de la formation d'aides-soignantes. En effet, à Pontault-Combault (Seine-et-Marne), faute de trouver des aides-soignantes qualifiées, un lourd programme de formation a été mis en place à l'Aubergerie du troisième âge mais il n'a pas pu être pris en charge et a mis l'entreprise en déficit. Pourtant il existe une demande importante de la part du personnel et ces jeunes femmes sont libres, ensuite, d'exercer dans d'autres établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels, motivés pour assurer la prise en charge des personnes âgées handicapées, puissent recevoir la formation nécessaire à leur fonction.

Pharmacie (médicaments)

49035. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'utilisation par certaines personnes du Néocodion. Le Néocodion antitussif est en vente dans les pharmacies sur prescription médi-

cale (arrêté du 22 janvier 1957) mais aussi en vente libre limitée à une boîte par achat et par personne. Il contient par comprimé 25 mg de dérivé de codéine. De nombreux pharmaciens se sont aperçus que plusieurs personnes d'une même famille achetaient ces boîtes de 20 comprimés pour en détourner l'action thérapeutique. Le contenu de deux boîtes représente 1 gramme de dérivé de codéine mélangé à une boisson alcoolisée et provoque certains effets que l'on peut comparer à l'utilisation de stupéfiants. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher cette utilisation détournée du Néocodion, et en particulier le classement en vente contrôlée dans la liste 1 ou 2 des médicaments dits « dangereux ».

Sécurité sociale (équilibre financier)

49051. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Lorraine est déficitaire. Il n'en reste pas moins que le taux des cotisations supplémentaires déjà perçues est très important. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas bloquer toute croissance des taux et faire en sorte que le rééquilibrage du régime local soit assuré par un système complémentaire et facultatif de sorte que seuls ceux qui le souhaitent soient assujettis au supplément de cotisation.

Famille (congé parental)

49056. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des parents adoptifs. En effet, il lui demande si l'allocation qui résulte du congé parental auquel ils peuvent prétendre pendant une durée de trois années leur est bien attribuée. Il le remercie de cette précision.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

49065. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une proposition dont il a été saisi par une association d'aide aux personnes âgées déficientes intellectuelles à partir du constat que, dans la réglementation actuelle, le forfait soins oblige les établissements qui accueillent ce type de malades à rémunérer un médecin vacataire titulaire, ce qui a pour principale conséquence de ne plus permettre l'intervention du médecin de famille, qui assure pourtant, et souvent depuis très longtemps, un suivi régulier de ses patients. Il apparaîtrait donc souhaitable que ce forfait soit réduit aux soins pharmaceutiques, de telle manière que les professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, continuent à intervenir dans le cadre du droit commun de l'assurance maladie. Au fait que, sur le plan financier, la différence de coût devrait s'avérer peu importante s'ajoute la possibilité de fixer, en accord avec les médecins-conseils de la sécurité sociale, un éventuel forfait mensuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition qui répond à un souhait non seulement des malades et de leurs familles, mais également des syndicats médicaux.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49072. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'institution de la contribution sociale généralisée qui a contraint la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), par un flash d'information n° 91-03 A du 29 mars 1991 faisant suite au décret n° 91-159 du 12 février 1991, à exiger de ses adhérents d'appliquer « les nouveaux taux de cotisation à tous les traitements réglés postérieurement au 1^{er} février 1991, même si ces traitements ou fractions de traitement se rapportent à des périodes d'activité antérieures à cette date ». L'article 11 du décret n° 89-602 du 29 août 1989 a modifié l'article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et fixe le taux et l'assiette de la cotisation de sécurité sociale identiques à ceux de la cotisation imposée aux fonctionnaires de l'Etat. L'instruction n° 67-102 B1 du 30 octobre 1967 précise qu'en cas de rappel de traitement les cotisations sécurité sociale ouvrière et patronale doivent être rapportées à la période afférente à ce rappel. Pour le calcul d'un même rappel, les collectivités locales doivent, pour la sécurité sociale, se rapporter, pour le taux et l'assiette, à la période du rappel mais, pour les cotisations C.N.R.A.C.L. et de la contribution sociale généralisée, à la période du mois où s'effectue ce rappel. En conséquence, il lui

demande si, dans un souci de simplification administrative, il n'y a pas lieu d'asseoir les cotisations afférentes à un rappel sur un principe uniforme à tous les organismes.

Politique sociale (généralités)

49074. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes ressenties par de nombreux salariés occupant un emploi précaire et atteints d'une grave maladie. En effet, ces personnes dont les faibles revenus ne leur permettent pas de se constituer une épargne ou une assurance privée complémentaire ne peuvent prétendre en dernier recours qu'au R.M.I. et se trouvent ainsi dans une situation déplorable psychologiquement et financièrement. Une procédure simplifiée et accélérée d'examen de leur dossier par une seule commission leur permettrait de bénéficier des aides auxquelles ils peuvent avoir droit (A.M.G., aide au logement, etc.). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

49076. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de financement de la protection sociale. L'U.R.S.S.A.F., lorsqu'elle opère des redressements, le fait au bénéfice d'un certain nombre d'organismes sociaux publics. Toutefois, lors de ces redressements, il apparaît souvent que des organismes comme les Assedic ou les caisses complémentaires n'ont pas perçu les sommes qui devaient leur être versées. Sans avoir le pouvoir d'opérer ces redressements, l'U.R.S.S.A.F. ne pourrait-elle pas informer les organismes précités pour qu'ils puissent procéder aux régularisations de recouvrement avec le maximum d'efficacité ? Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales en utilisant mieux les opérations de contrôle de l'U.R.S.S.A.F.

Professions sociales (formation professionnelle)

49095. - 28 octobre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des instituts régionaux du travail social, et en particulier celui de la région Poitou-Charentes, pour financer les formations des travailleurs sociaux. Ces instituts assurent les formations initiales de travailleurs sociaux préparant un diplôme d'Etat ou à des qualifications reconnues, des formations supérieures et permanentes, et enfin une mission d'animation et de recherche pour améliorer la qualité et l'efficacité de ces formations. Les exigences d'encadrement pédagogique réglementaires se sont accrues et les charges administratives se sont multipliées, alors que parallèlement les ressources de ces instituts n'ont pas été augmentées dans les mêmes proportions. C'est pourquoi elle lui demande s'il pourrait envisager la mise en place d'une table ronde avec les responsables des I.R.T.S. pour étudier les possibilités d'un plan d'ensemble afin d'améliorer la situation financière de ces établissements et pour définir une nouvelle politique de formation des professionnels de l'action sociale et éducative.

Emploi (politique et réglementation)

49107. - 28 octobre 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des associations regroupant les maisons de chômeurs et des précaires. Ces maisons jouent un rôle important auprès de ce public. Jusqu'alors aidées et reconnues par l'Etat, au titre des fonds pauvreté-précarité, ces associations recevaient des subventions. En 1991, ces subventions n'ont pas été renouvelées, ce qui laisse nombreuses ces associations aux prises avec des difficultés financières importantes. Il lui demande quelles aides financières seront apportées à leur action.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

49108. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; seules peuvent en bénéficier les veuves de moins de cinquante-cinq ans

dont le mari était salarié, ayant élevé au moins un enfant et disposant de ressources inférieures à 3 416 francs par mois. Actuellement, le montant de cette allocation est dégressif sur trois ans (2 733 francs par mois la première année, 1 796 francs la deuxième et 1 367 francs la troisième année). Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les veuves au décès de leur mari, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser et d'élargir les conditions d'attribution de l'allocation en augmentant le plafond de ressources, l'allocation elle-même et en permettant aux veuves sans enfant de pouvoir y prétendre.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

49109. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nouvelle situation que rencontre l'U.D.A.F., suite à l'augmentation du forfait hospitalier au 1^{er} juillet 1991. En effet, l'U.D.A.F. assure, entre autres, la tutelle de majeurs hospitalisés dépendants. Or 52 p. 100 des personnes protégées ne disposent que d'un minimum vieillesse dans le cas d'hospitalisation et, pour celles qui dépendent de l'aide sociale, ce minimum est divisé par deux. Par contre, les personnes qui dépendent du Fonds national de solidarité ne sont pas visées par cette disposition. Il lui demande si l'inégalité des remboursements alloués n'aggrave pas les difficultés de réinsertion tant sur le plan médical que psychologique de l'individu.

Professions sociales (assistants de service social)

49110. - 28 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le malaise qui s'exprime depuis de nombreux mois chez les assistants de service social. Ceux-ci, dont la fonction est centrale dans la politique sociale menée par le Gouvernement à travers la mise en place d'actions visant à éviter la précarisation de populations défavorisées (R.M.I., loi Besson), ont le sentiment que leur rôle n'est pas toujours reconnu à sa juste valeur. Cette profession doit, de plus, faire face à une crise de recrutement qui commence à être très sensible dans certains départements, ce qui alourdit encore la charge de travail des intéressés et pénalise ainsi la politique menée depuis 1988 dans le domaine social. La principale revendication des assistants de service social tient dans la reconnaissance de leur diplôme qui, par arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, a été classé au niveau III (deux années d'études après le baccalauréat) alors que trois années d'études après le bac sont nécessaires pour obtenir le D.A.S.S. Ils souhaitent donc un classement de leur diplôme au niveau II comme cela est déjà le cas dans différents pays de la Communauté européenne. Sans méconnaître les difficultés qui résulteraient d'une modification de cette classification, il lui demande comment il compte répondre dans les prochaines semaines aux problèmes que rencontrent les assistants de service social.

Professions sociales (assistants de service social)

49111. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistantes sociales. L'obtention de leur diplôme exige deux années de formation et une année de stage professionnel et reste pourtant considéré comme un diplôme : Bac + 2. Il lui demande donc, compte tenu du niveau de formation et des responsabilités assumées par les assistants sociaux, d'envisager l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau : Bac + 3.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49112. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Begault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Les artisans, à la différence des salariés, ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. L'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales ; l'assiette de la C.S.G. des artisans comprend en revanche 40 p. 100 de cotisations sociales. Il en résulte que le revenu égal les artisans versent une C.S.C. supérieure à celle des salariés. La C.S.G. défavorise d'autre part l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est en effet assise sur les bénéfices des personnes physiques qui intègrent la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Cette disposition ne peut que nuire à l'investissement. Ce traitement inégalitaire pénalise les P.M.E. et les artisans qui ont contribué à la création de nombreux emplois ces dernières années. Il demande quelles dispositions seront prises pour corriger ces inégalités.

*Professions sociales
(assistants de service social : Seine-et-Marne)*

49113. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux de Seine-et-Marne en grève reconductible depuis le 16 septembre dernier. Leurs revendications reposent sur l'homologation du diplôme au niveau II, la reconnaissance de leur qualification professionnelle, de meilleures conditions de travail et la revalorisation de leur rémunération. Leur tâche devient de plus en plus lourde par l'augmentation des missions qui leur sont confiées alors que les effectifs diminuent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue et soutenue cette profession dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer.

Sécurité sociale (cotisations)

49114. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret du 5 août 1991 concernant l'avancement de dix jours de la date de paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Il rappelle que ce décret va à l'encontre de la volonté que le Gouvernement affiche de prendre des mesures en faveur des P.M.E. En effet, cette mesure a pour effet de diminuer les fonds propres des entreprises. Il le remercie de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour annuler les effets négatifs de ce décret et lui demande, pour le moins, d'en retarder la date d'application.

Sécurité sociale (cotisations)

49115. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences préjudiciables qu'est susceptible d'avoir le décret n° 91-760 du 5 août 1991, qui prévoit pour les petites et moyennes entreprises un avancement de dix jours de la date de versement des cotisations sociales dues aux organismes de recouvrement. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui se traduira par une amputation des fonds propres de ces entreprises, les frappera à une période de faible trésorerie et qu'elle risque d'avoir des répercussions négatives sur l'emploi. Il lui demande s'il juge cette mesure compatible avec le souci affiché par le Gouvernement d'aider au développement des petites et moyennes entreprises, à l'heure notamment où celles-ci se trouvent aux prises avec une concurrence internationale particulièrement aiguë.

Sécurité sociale (cotisations)

49116. - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la portée pratique du décret en date du 5 août dernier, dont l'objet est l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Nombre d'entre elles connaissent, à la rentrée, des difficultés certaines et leurs trésoreries sont exsangues. S'y ajoute une inquiétude pour s'en acquitter, eu égard au montant des sommes dues par certaines P.M.E., d'autant que la mesure incriminée a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise. Or, les industriels ont enregistré, avec satisfaction, la volonté du Gouvernement de permettre aux dites entreprises de se constituer des fonds propres d'un montant satisfaisant. Enfin, ils craignent, alors qu'ils alimentent le marché des offres d'emploi, de connaître des difficultés de trésorerie qui les obligeraient à différer des embauches. Dès lors, les professionnels des P.M.E. souhaiteraient que la date d'application du décret attaqué soit différée afin que le recouvrement des sommes soit accompli dans les délais antérieurement admis. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter pour permettre une application plus souple de la mesure envisagée.

Sécurité sociale (cotisations)

49117. - 28 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions du décret n° 91-760 du 5 août 1991 tendant à abaisser le seuil de 400 salariés à 50 salariés pour

l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale avec anticipation de dix jours. Il apparaît que cette mesure est de nature à pénaliser les petites et moyennes entreprises et est contraire aux déclarations et aux actions du Gouvernement pour aider les P.M.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir ce décret préjudiciable à l'équilibre financier des P.M.E.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49150. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la majoration du forfait journalier, actuellement de 50 francs, sur les allocataires adultes handicapés. Les aménagements qui viennent d'être décidés ne règlent, en effet, nullement le problème au fond. Depuis de nombreuses années, les assurés sociaux participent aux dépens de leur hospitalisation, par un abattement de leurs indemnités journalières ou de leur pension d'invalidité proportionnel à leur situation de famille. Les mêmes dispositions ont été mises en place à la création de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est, cependant, nettement inférieur aux prestations de la sécurité sociale. L'instauration du forfait hospitalier journalier, participation des hospitalisés aux frais de séjour, faisant douter l'emploi avec les abattements, a logiquement entraîné la suppression concomitante des abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité mais non sur l'A.A.H. Du coup, les allocataires participent depuis cette date, deux fois aux frais d'hospitalisation. Les conséquences positives tout à fait remarquables de la création de l'allocation se trouvent donc compromises en cas d'hospitalisation, très fréquentes chez les adultes handicapés. Pour sortir de cette situation regrettable, la solution la plus judicieuse serait d'étendre aux allocataires adultes la suppression de l'allocation dont bénéficient les assurés sociaux, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'indemnités journalières de l'assurance-maladie. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'améliorer le sort des allocataires adultes handicapés et le remercie de bien vouloir lui faire connaître, à cet effet, son opinion sur les suggestions qui ont été formulées.

Sécurité sociale (cotisations)

49195. - 28 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des loueurs en meublé au regard des règles d'assujettissement à la sécurité sociale. Si la situation des loueurs en meublé professionnels paraît évidente, celle des loueurs occasionnels demeure incertaine. La Cour de cassation recherche, pour soumettre à cotisations, si le loueur a effectivement la qualité de commerçant. Or, l'article 1^{er} du code de commerce définit les commerçants comme ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. De leur côté, les caisses retiennent, comme critère d'affiliation, l'assujettissement à la taxe professionnelle. Or, les loueurs en meublé sont passibles de la taxe professionnelle, la loi ne prévoyant d'exonération que dans des cas très limités. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les fondements et conditions de l'assujettissement au paiement des cotisations sociales des loueurs en meublé non professionnels.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49214. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés des travailleurs d'origine algérienne pour faire valoir leurs périodes de travail en Algérie et donc pour pouvoir bénéficier d'une retraite complète. Il a l'exemple d'une personne ayant travaillé plus de vingt ans en Algérie (de 1946 à 1966). Pour cette période d'activité salariée, des cotisations ont été versées, la reconstitution de sa carrière l'atteste, mais la caisse d'Algérie qui a liquidé son dossier ne lui a alloué qu'une pension mensuelle de 209,60 francs qu'il n'a d'ailleurs jamais perçue. Depuis 1989, il a multiplié les interventions auprès des caisses primaires et régionale d'assurance maladie, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants a indiqué que, lors de la réunion de la commission mixte franco-algérienne qui s'est tenue à Paris en juin 1987, la délégation française avait fait état d'une mesure intervenue en 1984 ayant eu pour effet de suspendre le versement des pensions vieillesse du seul régime algérien lorsque leur titulaire a cessé de résider en Algérie. La délégation algérienne a indiqué que, depuis l'intervention de la loi de 1983 applicable à compter du 1^{er} janvier 1984, les pensions du régime algérien de sécurité sociale, en l'absence d'un accord bilatéral le prévoyant

expressément, ne sont plus exportables à l'étranger. Elle a considéré que l'accord bilatéral qui lie l'Algérie et la France impose l'exportation des prestations au profit des ressortissants français mais non des ressortissants algériens. Il lui demande d'intervenir afin de mettre fin à cette situation qui pénalise des milliers de travailleurs d'origine algérienne.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49224. - 28 octobre 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice d'assujettir au forfait hospitalier les personnes placées d'office en hôpital psychiatrique. Lorsque ces personnes sont âgées et placées depuis de longues années, sans doute pour le restant de leurs jours, ce prélèvement de cinquante francs par jour sur une faible pension de retraite apparaît particulièrement difficile à justifier. Il lui demande d'examiner le cas de ces personnes, qui sont des cas sociaux, afin qu'elles soient exonérées en partie.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49227. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes, mères de famille, qui ont arrêté leur activité salariée pendant plusieurs années, afin d'élever leurs enfants. Certaines d'entre elles se trouvent avec quelques trimestres de cotisations manquants pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par contre, il arrive que les époux de ces femmes ont, pour leur part, totalisé un nombre de trimestres supérieurs au nombre requis par la loi, au moment de leur départ à la retraite, alors même que ces cotisations supplémentaires ne leur apportent aucun avantage. Sans méconnaître les difficultés qui se posent pour trouver le nécessaire équilibre des régimes de retraite, ne serait-il néanmoins pas équitable que ces mères de famille puissent bénéficier des quelques trimestres de cotisations qui leur manquent, en « prélevant » ceux-ci sur les trimestres de cotisations de leurs époux, lorsque ces derniers ont cotisé au-delà des trimestres qui leur sont nécessaires pour leur propre retraite. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient éventuellement être prises en ce sens, afin que les femmes ayant élevé leurs enfants ne soient plus pénalisées au moment de prendre leur retraite.

Professions sociales (réglementation)

49256. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conseillers en économie sociale familiale de la fonction publique. Alors que le contexte socio-économique actuel favorise, de fait, le développement de cette profession, les conseillers en économie sociale familiale ne sont pas traités à parité avec les autres travailleurs sociaux de formation équivalente, c'est à dire bac + 3. Pour l'heure, l'inscription de cette profession aux titres III de la fonction publique territoriale et IV de la fonction publique hospitalière n'est pas réalisée. Des grilles de rémunération disparates et la non-reconnaissance du diplôme d'Etat de conseillers en économie sociale familiale au niveau II apparaissent injustifiés aux professionnels de ce secteur. De même, ne comprennent-ils pas pourquoi l'arrêté du 14 juin 1991, relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, continue à les assimiler aux monitrices d'enseignement ménager, alors que ce monitorat n'existe plus. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Sécurité sociale (cotisations)

49280. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que provoque la mise en application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 en ce qui concerne les assistantes maternelles. Les solutions qui sont à l'étude consisteraient en une augmentation de l'aide de la Caisse nationale d'allocations familiales ou à une exonération partielle de la part patronale des cotisations sociales pour les assistantes maternelles. Or, ces deux hypothèses ne semblent pas satisfaire les différents responsables concernés par ces financements. Ne serait-il pas possible d'envisager une troisième solution qui pourrait comporter l'adhésion de toutes les parties ? Elle serait basée sur l'inégalité de l'aide que les caisses d'allocations familiales accordent aux familles selon qu'elles confient leurs enfants à des assistantes maternelles indépendantes ou attachées à une crèche familiale.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49281. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le désir du Bureau national des kinésithérapeutes de voir créer « leur conseil de l'ordre ». Serait-il possible d'envisager une telle création sachant que la majorité des membres de cette profession souhaite se doter de moyens afin de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place ?

Retraites : régimes auto. nommes et spéciaux (professions libérales : caisses)

49283. - 28 octobre 1991. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes financiers que rencontrent les médecins libéraux du fait de la non-revalorisation de leurs honoraires et des risques qui pèsent sur leur régime de retraite. La stagnation des taux conventionnés, en effet, met en cause d'une manière préoccupante la gestion de leur cabinet. Par ailleurs, les taux de cotisation à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (C.A.R.M.F.) n'ayant pas été relevés depuis de nombreuses années, il semble que l'équilibre de ce régime soit compromis si aucune disposition d'urgence n'est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour défendre le statut financier d'une profession dont le rôle est capital pour la promotion des soins de santé des Français.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49284. - 28 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires subies par les professions libérales et les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. L'assiette de la C.S.G. versée par ces derniers intègre la totalité des charges sociales alors que, pour les salariés, seules les charges salariales sont intégrées. Ils ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 5 p. 100. Il en résulte qu'à revenu égal les professions libérales et les artisans acquittent une C.S.G. supérieure à celle versée par les salariés. Cette contribution défavorise l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est assise sur les bénéficiaires des personnes physiques qui comprennent la rémunération personnelle, mais aussi les bénéfices réinvestis. Ce traitement inégalitaire ne peut que nuire à l'investissement et pénalise les professions libérales, les P.M.E. et les artisans qui ont contribué ces dernières années à la création de nombreux emplois. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour corriger cette inégalité.

Emploi (politique et réglementation)

49285. - 28 octobre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la demande présentée par le Mouvement national des chômeurs et des précaires afin de bénéficier pour l'année 1991 des fonds pauvreté-précarité. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'aide qu'il entend apporter à ces associations de chômeurs qui remplissent un rôle irremplaçable.

Emploi (politique et réglementation)

49286. - 28 octobre 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'action, particulièrement utile dans le contexte actuel, du Mouvement national des chômeurs et des précaires, cet organisme accomplissant un travail original d'entraide et d'insertion, et permettant aux demandeurs d'emploi de s'exprimer et d'agir collectivement. Il s'étonne que, en l'absence de toute subvention du ministère du travail et de l'emploi, les dotations sur les fonds pauvreté-précarité dont bénéficiait ce mouvement aient été brutalement supprimées, alors que les grandes organisations cantatives continuent à en bénéficier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que cette question soit reconsidérée et que les dotations en faveur du Mouvement national des chômeurs et des précaires soient rétablies.

Professions médicales (médecins)

49287. - 28 octobre 1991. - M. Maurice Sergheraert se fait le porte-parole des médecins libéraux afin d'attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur leurs préoccupations. En effet, la non-revalorisation de leurs

honoraires risque de mettre en jeu l'équilibre financier de leurs cabinets, de freiner leurs investissements et de conduire à des suppressions d'emplois. De plus, leur système de retraite, négocié dans le cadre conventionnel, se trouve dans une situation critique qui appelle des prises de décisions urgentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49288. - 28 octobre 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes de représentation des organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, lors des négociations relatives à la dérive financière, engagées avec le Gouvernement, de l'assurance maladie. Plusieurs protocoles ont été conclus entre le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, dont celui avec la Caisse nationale d'assurance maladie. S'il est vrai qu'au cours des négociations un grand nombre de convergences de vues sont apparues, il n'en demeure pas moins que très rapidement les professionnels ont perçu les limites de telles négociations. Il est, en effet, impossible d'assurer correctement un suivi efficace de ces démarches sans une juridiction ordinaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accorder à la profession un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes.

Sécurité sociale (cotisations)

49289. - 28 octobre 1991. - M. André Lajoie rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sa question écrite n° 464.7 parue au *Journal officiel* du 5 août 1991 à la page 3053, sur le problème du remboursement versé à la sécurité sociale à un employeur alors que la loi autoise une exonération. Il existe une injustice dès lors que le droit à récupération n'est pas reconnu. C'est le cas par exemple d'une personne qui a versé pendant des années, bien qu'elle avait plus de soixante-dix ans, des cotisations au titre d'une employée de maison l'aidant dans la vie quotidienne alors qu'elle aurait dû en être dispensée. L'intéressé devrait bénéficier d'un remboursement des cotisations qu'elle a versées à l'U.R.S.S.A.F. sinon sur la totalité, du moins sur la base de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qui pose le principe d'une prescription de deux ans. Il lui paraît difficile en effet d'invoquer pour justifier le non-remboursement l'arrêté du 27 mars 1987 sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale qui n'a pas d'effet rétroactif. C'est aussi le rôle de l'U.R.S.S.A.F. de dire aux particuliers dans quels cas ils n'ont pas à verser de cotisations. Elle ne devrait donc pas conserver des sommes qui n'auraient pas dû lui être versées. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour que les personnes se trouvant dans cette situation puissent être remboursées de ce qu'ils n'auraient pas dû payer.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

49290. - 28 octobre 1991. - M. Jacques Brunhes tient à faire part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration du mécontentement de nombreux retraités des Hauts-de-Seine concernant la baisse continue du pouvoir d'achat des retraités, évaluée à au minimum 12 p. 100 en cinq ans, l'application aux pensions et aux retraites de la contribution sociale généralisée et les risques pesant sur la protection sociale. En conséquence, ils demandent la revalorisation de 10 p. 100 des retraites pour les retards accumulés, avec un minimum de 1 000 francs, leur indexation sur l'évolution du coût de la vie et de la masse salariale nationale, la suppression de la C.S.G., l'abrogation de toutes les mesures restrictives de remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques et du forfait hospitalier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Professions sociales (assistants de service social)

49291. - 28 octobre 1991. - M. Robert Montdargent expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les difficultés d'exercice du métier de travailleurs sociaux, difficultés qui s'aggravent avec la crise et le chômage. Bénéficiaires du R.M.I., enfance en danger, habitants des quartiers défavorisés, autant d'interlocuteurs dont le nombre ne cesse d'augmenter rendant urgent et extrêmement compliqué le travail mené par les assistants sociaux. Il est donc naturel que ces dernières adressent à l'Etat des revendications concernant leur statut, en particulier l'homologation du diplôme d'assistante sociale au niveau 2, ce qui permettrait de revaloriser le salaire de départ. Compte

tenu de l'importance grandissante de leur travail, il lui demande de bien vouloir entamer les négociations avec elles afin de leur donner les moyens d'assumer leurs responsabilités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

49292. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant de la F.N.A.C.A. pour 1991. Il lui demande s'il n'envisage pas ainsi d'assurer l'augmentation du plafond avec une revalorisation annuelle systématique.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

49293. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement d'actes médicalisés par effet de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989. En premier lieu sont touchés des substances et produits ressortissant de la médecine d'orientation anthroposophique. Il s'agit d'authentiques médicaments inscrits à la pharmacopée homéopathique française bien antérieurement à la publication du décret évoqué ci-dessus et prescrits par des praticiens en tant que tels. Par ailleurs, la commission de transparence, dans son avis du 4 octobre 1989, n'a pris aucune position sur les médicaments homéopathiques, ses critères de référence ne s'y appliquant pas. Enfin, ce type de soins bénéficie d'une longue tradition de pratique dont l'efficacité n'a jamais été mise en doute et qui a été reconnue par le Parlement européen. Il lui demande donc de remédier à l'absence de concertation manifestée lors de la prise de décision et de tirer les conséquences de la consultation des usagers et praticiens de ce type de médecine.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 24775 Marcel Garrouste ; 44102 Claude Gaillard.

Animaux (protection)

49061. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le marché des animaux, soumis aux nouvelles formes de distribution, et qui est un commerce lucratif où le profit économique est prépondérant, ne semble pas présenter, en l'état actuel de la réglementation, les garanties suffisantes à une protection réelle des animaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce secteur d'activités.

Animaux (chevaux)

49070. - 28 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir tirer le bilan de la Journée nationale du cheval, qui s'est déroulée le 22 septembre 1991.

Politiques communautaires (politique agricole)

49086. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises agricoles et agroalimentaires du Loiret, pour obtenir le bénéfice d'une subvention du F.E.O.G.A. En effet, malgré l'intérêt en termes de diversification et de modernisation de la production des projets présentés dont certains ont d'ailleurs bénéficié du soutien financier de la région et de l'Etat français, ils n'ont pu obtenir le bénéfice du F.E.O.G.A. Les motifs invoqués sont les suivants : les projets ne répondent pas aux priorités d'intervention du F.E.O.G.A. ; les fonds sont épuisés pour l'année. En conséquence, et pour permettre aux exploitants français de préparer le plus efficacement leur dossier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les priorités d'intervention du F.E.O.G.A. En outre, il demande à **M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions du F.E.O.G.A. dont ont bénéficié respectivement les entreprises concernées de la France et des autres pays de la Communauté européenne.**

Animaux (épizooties)

49118. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes ressenties par le développement en France des cas de rage et, plus particulièrement, des moyens d'y remédier. En effet, le seul produit efficace et disponible actuellement sur le marché pour la régulation de l'espèce vulpine, en l'occurrence la chloropicrine, est en rupture de stock et va être dans les prochains mois interdit de commercialisation. Un produit de substitution dont la sortie n'est pas encore fixée, est actuellement à l'étude en laboratoire. Quant au piégeage et au déterrage, ils apparaissent insuffisants pour faire face à la forte densité des renards. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum la propagation de ce fléau, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

49119. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sort qui est réservé aux planteurs de betteraves en matière de cotisations sociales et notamment d'assujettissement à la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) sur les betteraves. Alors qu'il était prévu de réduire cette taxe de 15 p. 100 en 1990 (campagne 1989-1990), celle-ci n'a été réduite que de 12,5 p. 100 par décret du 2 avril 1990. Pour la campagne 1990-1991 aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves qui restent dans l'incertitude quant à la réduction qui pourrait être accordée en 1992. Conformément aux engagements pris par les instances gouvernementales, il lui demande de prendre toutes mesures en vue de continuer le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

49120. - 28 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves à l'égard de la taxe B.A.P.S.A. En effet, malgré les engagements pris par son prédécesseur de réduire de 15 p. 100 cette taxe en 1990, la diminution effective n'a été que de 12,5 p. 100. En 1991, aucune réduction n'est intervenue et les intéressés n'ont aucune certitude en ce qui concerne la baisse qui pourrait être décidée en 1992. Cet état de fait contredit totalement les déclarations du Gouvernement, prononcées au mois de novembre dernier, par lesquelles il a promis le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A. jusqu'à leur disparition complète. Les planteurs de betteraves, qui sont pénalisés par rapport à d'autres producteurs agricoles, réclament donc la poursuite de la diminution de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves en 1992 et, pour ce faire, la modification de l'article 1617 du code général des impôts. Ils souhaitent une réduction d'au moins 51 p. 100 de cette taxe, le taux de celle-ci, pour la campagne à venir ne devant pas ainsi dépasser 2,04 p. 100 du prix de base à la production. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de satisfaire les requêtes des planteurs de betteraves.

Agriculture (associations)

49203. - 28 octobre 1991. - La Fédération nationale des foyers ruraux participe activement à l'animation du milieu rural à travers toutes ses associations. Les actions réalisées contribuent au développement local, dans des proportions très importantes qui ne sont plus à démontrer, dans les domaines économiques, culturel et social. Pour que la structure nationale puisse conseiller et coordonner, voire impulser, les initiatives locales, il est impératif qu'elle soit dotée des moyens financiers nécessaires. **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la ligne 43-23 article 10 du budget de son ministère, laquelle alimente, la subvention annuelle servie, entre autre, à la Fédération nationale des foyers ruraux. De 21 millions de francs en 1991, cette ligne devrait passer à 23 millions de francs en 1992 pour faire face aux besoins exprimés. Il lui demande ses intentions quant à cette évolution financière.

Bois et forêts (O.N.F. : Bouches-du-Rhône)

49215. - 28 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision prise par l'O.N.F. de supprimer deux postes de forestier de terrain dans la partie est du département des Bouches-du-Rhône. Le

milieu rural est une zone sociologique particulière où le contact est une valeur première et où la prévention, l'information sont essentielles. Etant donné l'étendue du territoire qu'ils ont à surveiller, privés d'une présence suffisante dans tous les secteurs qui leur sont confiés, la mission de prévention de ces agents, gestionnaires des forêts publiques, est de plus en plus difficile à assumer. Cette mesure de suppression de postes est d'autant plus incompréhensible qu'elle va à l'encontre de ses déclarations faites lors du X^e congrès forestier mondial, tendant à faire de la prévention en forêt un axe essentiel de sa politique. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur cette décision.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49221. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la réforme de l'assiette des cotisations sociales des exploitants et chefs d'entreprises agricoles, par passage progressif de la base revenu cadastral à la base revenus professionnels, est engagée depuis 1990. Cette réforme doit être achevée au plus tard le 31 décembre 1999. Ce délai de dix ans pour la réalisation de celle-ci était prévu pour permettre une absorption progressive des augmentations de cotisations et autres modifications des contraintes et charges des exploitations. Comme suite au dépôt par le Gouvernement d'un rapport d'étape à l'issue de la première année d'application, un débat au Parlement avait été prévu. Or, si le Gouvernement a élaboré ce rapport, aucun débat n'a encore eu lieu. D'autre part, le décret du ministre de l'agriculture relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1991 constate une brusque (trop brusque) accélération de la réforme. Et les dispositions prises en 1991 entraînent, pour un grand nombre d'exploitants de cultures spécialisées, de fortes augmentations, allant parfois jusqu'au doublement. Devant cet état de choses, les organisations professionnelles, entre autres la fédération viticole du pays nantais, le syndicat des producteurs de fruits de Loire-Atlantique, le syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de Loire-Atlantique et la fédération des groupements maraichers nantais ont décidé d'agir afin de provoquer une négociation avec les pouvoirs publics, et ce en invitant leurs adhérents à plafonner l'augmentation des cotisations 1991 par rapport à 1990. Il fait sien l'action des professionnels afin que soient prises toutes mesures utiles, notamment au niveau parlementaire.

Agriculture (politique agricole)

49257. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différentes revendications du monde agricole, et notamment celles visant à une restauration sensible du revenu des agriculteurs, à accompagner la mutation démographique de l'agriculture, et à la mise en place d'aides conjoncturelles pour l'élevage. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à ces préoccupations et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Elevage (ovins)

49260. - 28 octobre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des élevages d'ovins transhumants, hivernant en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen. Depuis plus d'un an, ces derniers, avec les pouvoirs publics, ont recherché une solution pour répondre à ces difficultés. Leur insistance et l'intervention d'un grand nombre de parlementaires ont permis d'aboutir, ces derniers jours, à un accord avec le ministère de l'agriculture sur la recevabilité de ce dossier. Mais il est temps, maintenant, de prendre les dispositions techniques qui permettent le financement de cette aide. Compte tenu de son caractère particulier, il semble, en effet, qu'elles doivent faire l'objet de l'ouverture d'une ligne budgétaire particulière de près de 10 millions de francs. Il lui demande donc de prendre les mesures financières permettant la réalisation pratique de ces accords.

Agriculture (formation professionnelle)

49268. - 28 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** déplore auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, qui conduisent purement et simplement à supprimer les crédits affectés à la prise en charge de la rémunération des stagiaires de la formation de technicien horticole au titre de la formation professionnelle. Cette situation suscite l'inquiétude des jeunes stagiaires quant au devenir de cette forma-

tion et donc de leur qualification professionnelle. Il lui demande par conséquent si la mesure en question n'est pas contraire aux priorités définies par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, aux termes desquelles figure en premier lieu le souci de « former plus de jeunes agriculteurs mieux qualifiés ».

Agriculture (politique agricole)

49274. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude exprimée par les organismes de promotion et de développement agricole, au regard de la ligne 43-23, article 10, du budget, concernant l'animation rurale. L'apport de cette ligne budgétaire (dont 10 p. 100 des crédits ont été réservés, en 1991, pour les actions des établissements d'enseignement agricole et 52 p. 100 pour les réseaux associatifs nationaux à vocation agricole et rurale), est déterminant dans la réussite et le suivi des actions de développement local menées par ces réseaux associatifs nationaux. Le budget animation rurale, qui a fait l'objet d'une augmentation notable en 1989 et 1990, a diminué en 1991, compte tenu des restrictions budgétaires. Au moment où le problème du développement rural se pose avec acuité, la position du Gouvernement semble aller dans le sens d'une nouvelle diminution de cette ligne budgétaire pour 1992, ce qui est en contradiction avec l'importance des besoins dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir accepter de revenir sur ses propositions au cours de la prochaine discussion budgétaire.

Agriculture (formation professionnelle)

49294. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression au titre de l'exercice 1992 de certains crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale de son ministère. De tels crédits étaient affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision a pour effet de supprimer des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (baccalauréat + 2) et de niveau II (supérieur à baccalauréat + 2) dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Les conséquences de ces suppressions seront particulièrement lourdes, notamment par l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées à la présente rentrée. De même sont à craindre la disparition de nombreux centres de formation professionnelle ayant prouvé par le passé leur compétence et la suppression corrélatrice d'emplois de formateurs. Au regard de ces conséquences dommageables pour le secteur agricole et naturellement pour les stagiaires qui, à l'issue de leurs formations trouvent très rapidement un emploi, il lui demande s'il n'entend pas plaider tout particulièrement en faveur de ce dossier.

Politiques communautaires (politique agricole)

49295. - 28 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** déplore auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la faiblesse des moyens mis en œuvre par son ministère en faveur de l'agriculture biologique, en contradiction avec la communication effectuée sur le sujet le 21 août 1991 en conseil des ministres, et aux termes de laquelle le Gouvernement entendait s'engager à soutenir cette production « élément d'avenir de l'agriculture française ». Aussi, afin de remédier aux distorsions de concurrence dont sont victimes les agronomes français par rapport à leurs concurrents danois, allemands ou suédois, mieux soutenus par leurs pouvoirs publics respectifs, il lui demande dans quel délai il va être remédié à cette situation, et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager au plus vite la mise en œuvre dans notre pays des dispositions de l'article 19 du règlement 797/85 de la Communauté économique européenne pour soutenir les exploitations en phase de reconversion.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49296. - 28 octobre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et de formation. Alors que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 reconnaît l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et garantit une équité de financement, le décret d'application n° 88-922 du 14 septembre 1988 en sous-évaluant et en bloquant les formes de financement pour les

seules maisons familiales rurales a creusé de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, son ministère s'est engagé à plusieurs reprises à modifier, dès le 1^{er} janvier 1991, les normes financières de ce décret. Cet engagement a, d'ailleurs, été renouvelé devant les 1 800 délégués de l'assemblée générale des maisons familiales, et concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Or, en ce début octobre, aucune assurance n'a été donnée quant à la sortie de ce décret. Sachant donc que les familles seront de nouveau pénalisées et qu'à l'heure actuelle il paraît bien inutile d'ajouter au monde rural des difficultés supplémentaires, il lui demande de lui préciser la date prévisible de la publication tant attendue de ce décret.

Agriculture (formation professionnelle)

49297. - 28 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sort des stagiaires du centre supérieur de perfectionnement agricole de Carquefou. A la suite d'une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la convention, selon laquelle le centre de Carquefou pouvait accueillir 30 stagiaires pour 1991-1992, vient d'être dénoncée. Cette décision est particulièrement grave pour les stagiaires qui se trouvent à l'heure actuelle sans rémunération ni protection sociale. De plus, il est permis d'être inquiet sur l'avenir de ce centre dont 75 p. 100 des actions relèvent de ce programme. Elle lui demande donc, en concertation avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de revenir sur cette décision afin d'assurer la pérennité du centre de Carquefou.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49298. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les retraités de l'agriculture dont la plupart d'entre eux perçoivent une retraite inférieure au R.M.I. Ces hommes et ces femmes, qui ont travaillé toute leur vie dans des conditions difficiles, demandent la parité avec les autres catégories socioprofessionnelles. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cet état très insatisfaisant.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

49062. - 28 octobre 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves et personnes contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre, qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p. 100, les veuves de personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité à 85 p. 100. Aucune modification n'a été apportée jusqu'à présent. En conséquence il lui demande s'il envisage de revoir le taux d'invalidité requis pour pouvoir bénéficier de ce statut. Un taux de 80 p. 100 serait acceptable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

49122. - 28 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord rencontrent des difficultés pour obtenir la carte de combattant. En effet, il semble qu'il n'a pas été possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte de combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte de combattant, qui pourrait compléter la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte, et quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

49299. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, et notamment sur celle des anciens combattants chômeurs en fin de droit. Actuellement, rien n'est encore prévu pour ceux qui ont âgés de cinquante à soixante ans. Des propositions de loi ont tenté d'apporter des éléments de réponse. Ces propositions avaient le mérite d'exister et de montrer que le problème était évoqué. Cette réflexion des parlementaires est restée jusqu'à présent lettre morte. Il lui demande donc s'il compte agir dans les plus brefs délais et quelles seront les mesures qu'il entend prendre.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (artisanat)

49050. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que les chambres de métiers souhaitent obtenir l'institution d'une garantie minimale de qualification ou de compétence professionnelle pour l'exercice des professions artisanales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Consommation (crédit)

49084. - 28 octobre 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur une enquête récente effectuée à l'initiative de la maison de la consommation de Rennes sur le coût des prêts immobiliers dans les départements bretons ainsi qu'en Mayenne. Des disparités importantes apparaissent entre les établissements financiers - jusqu'à 3,15 p. 100 - sur un prêt complémentaire à un P.A.P., selon l'enquête. Les consommateurs doivent être informés de ce qu'ils peuvent souscrire un prêt dans un département autre que celui d'acquisition du bien. Il lui demande s'il peut faciliter toute publicité relative à cette situation de concurrence.

BUDGET

Contributions indirectes (boissons et alcools)

49022. - 28 octobre 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 1991. Aux termes de cet article, qui abroge l'article 38 de la loi de finances pour 1982, les petits producteurs d'alcool pur ne peuvent plus bénéficier du remboursement compensatoire qui leur avait été octroyé. Il en résulte, pour quelque 10 000 producteurs, un préjudice important. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être prises afin de rétablir le remboursement compensatoire institué dans la loi de finances pour 1982.

Impôts locaux (taxes foncières)

49271. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation inquiétante des propriétaires agricoles qui, ne parvenant plus à trouver des locataires, éprouvent des difficultés pour acquitter la taxe sur le foncier non bâti. Aussi les services départementaux des impôts sont-ils régulièrement sollicités de demandes de dégrèvements. D'autre part, la réforme prévue, relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévoit une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales. Une telle réforme ne résoudrait pas le problème puisque cette révision consisterait à analyser les baux en cours pour fixer ensuite les valeurs locatives. Or, par définition, les terres vacantes n'ont plus de baux. Cette réforme aura pour conséquence d'accroître les valeurs locatives moyennes de chaque région agricole, ce qui ne ferait qu'aggraver une situation déjà alarmante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte assouplir les dispositions de cette réforme en tenant compte de la situation des propriétaires agricoles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

49300. - 28 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'indignation de très nombreux invalides de guerre devant l'application de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 qui limite la valeur des suffixes majorant les pourcentages des infirmités décomptées au-delà de 100 p. 100. Il est particulièrement choquant d'employer un procédé qui pénalise tous les grands invalides sous prétexte que dans certains cas, des abus auraient été commis. N'aurait-il pas été préférable de laisser à l'administration des pensions le soin d'apporter les correctifs indispensables à une bonne gestion du système d'indemnisation des victimes de guerre pour que ces abus ne puissent se renouveler sans que l'ensemble des pensionnés à plus de 100 p. 100 n'en subissent les conséquences ? Il lui demande donc d'abroger les nouvelles règles de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et de maintenir les anciennes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 43666 Didier Chouat.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

49123. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret du 20 mars 1991 relatif au recrutement de personnel à temps non complet. En effet, s'il est normal d'assurer certaines garanties à ces fonctionnaires territoriaux, des dispositions trop contraignantes auraient pour conséquence d'empêcher certaines collectivités, et notamment les plus petites, de rechercher d'autres solutions qui rendraient ces dispositions inutiles. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49245. - 28 octobre 1991. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En effet, par un décret du 6 septembre dernier (n° 91-875), le Gouvernement a restreint considérablement la marge de manœuvre des élus locaux employeurs. Ainsi, ce nouveau texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales et compare arbitrairement les attachés territoriaux aux attachés de préfecture, niant par là la spécificité de leur fonction, reconnue pourtant par la loi du 26 janvier 1984, qui avait institué la séparation du grade et de l'emploi. De surcroît, ce décret introduit une disparité discutable entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon, la différence entre le régime indemnitaire d'un attaché territorial et celui d'un ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport de 1 à 10. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier ce décret pour permettre ainsi aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire, conformément aux dispositions légales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49301. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes des attachés territoriaux suite à la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Les dispositions de ce texte limitent très sérieusement la liberté des collectivités locales de fixer la rémunération de leurs agents notamment en ce qui concerne les éléments accessoires au traitement. Il porte par là même atteinte à la libre administration de ces collectivités dans les limites fixées par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et instaure une grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualification et de responsabilité. Ce décret, au moment où la fonction publique territoriale affronte une certaine pénurie des vocations, notamment dans l'encadrement, constitue un recul de la décentralisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'abroger les suites néfastes de ce décret pour que les collectivités locales recouvrent leur liberté de gestion du personnel.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49302. - 28 octobre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Ce texte suscite les plus vives réserves de la part des élus et des fonctionnaires concernés. En encadrant strictement la liberté des élus, il porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales et menace, à terme, la qualité du recrutement des fonctionnaires territoriaux. Ces derniers contestent vigoureusement un décret qui creuse les disparités existantes entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. Il lui demande donc de rendre aux collectivités territoriales une plus grande souplesse dans la gestion de leur personnel.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

49087. - 28 octobre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les difficultés rencontrées par certains journalistes sportifs pour accéder à l'information. Il l'informe que, sous prétexte d'un contrat d'exclusivité pour la retransmission d'une rencontre sportive, certains médias de télévision interdisent l'accès à la manifestation aux journalistes des chaînes concurrentes. Par ailleurs, en vue des jeux Olympiques, certaines chaînes de télévision signent des contrats d'exclusivité pour les interviews des sportifs. Aussi, il lui demande s'il compte réglementer l'accès à l'information sportive pour assurer le pluralisme de la presse audiovisuelle en matière de sport.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (politique culturelle)

49057. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il pourra dresser un bilan - lorsqu'il sera en possession des éléments nécessaires - de l'opération « La Fureur de lire » qui vient de se tenir à travers la France.

Enseignement (programmes)

49124. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes de l'enseignement artistique. L'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 précise que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Il lui demande les raisons de la non-parution de ce document et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Télévision (F.R. 3)

49125. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la crise que connaissent actuellement bon nombre de télévisions régionales et en particulier F.R.3. De nombreux représentants souhaitent que, dans les plans sociaux circulant actuellement sur la réforme de la télévision, soient prises en compte de plus en plus les bases régionales afin d'éviter une centralisation parisienne. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de développer une télévision professionnelle connaissant le terrain et plus apte à présenter des émissions de création de qualité, valorisant toutes les formes d'expressions culturelles et artistiques, et des informations axées sur la réalité de nos régions.

Télévision (politique et réglementation)

49218. - 28 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'exclusivité de certains programmes accordée à des chaînes de télévision privées. En effet, s'agissant de diffusion

d'événements sportifs, comme par exemple la coupe du monde de rugby, seul 4 p. 100 des Français ont pu la regarder à une heure correcte, les autres devant attendre qu'elle soit diffusée sur une chaîne publique en clair et pendant la nuit. Ces programmes ayant une audience nationale, il semble important qu'ils ne soient pas réservés uniquement à la petite catégorie de personnes bénéficiant des chaînes privées mais qu'ils soient diffusés de façon à être accessibles à l'ensemble des Français. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures qu'il entend prendre, afin qu'à l'avenir de telles inégalités ne subsistent pas.

Postes et télécommunications (courrier)

49237. - 28 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inconvénients que présente, pour la diffusion du livre français et de la culture d'expression française, la suppression du service d'expédition par voie maritime. L'obligation qui est faite désormais aux éditeurs de recourir à la voie aérienne entraîne un accroissement conséquent des frais d'expédition, eu égard au taux des taxes afférentes au transport aérien. Il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de l'impact de ces mesures sur la diffusion des livres à l'étranger, soit que l'Etat prenne en charge une partie des surtaxes, soit d'envisager avec La Poste un rétablissement du service d'expédition par voie maritime, compte tenu des exigences de rentabilité que peut avoir ce service.

Patrimoine (monuments historiques)

49238. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des petites communes rurales qui ont la charge d'un patrimoine très riche et dont les budgets ne leur permettent pas d'avancer les fonds nécessaires à la restauration de monuments historiques.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

49303. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la très vive inquiétude des artistes-interprètes concernant la remise en cause par le C.N.P.F. de leur régime particulier de l'assurance chômage. 45 p. 100 des artistes-interprètes professionnels en France gagnent moins que le S.M.I.C. chaque année, indemnités de chômage comprises. La moitié des artistes-interprètes professionnels en France travaille moins de trois mois par an. Si les textes particuliers qui gèrent leurs droits à l'assurance chômage étaient supprimés, la moitié des artistes-interprètes en France seraient contraints d'abandonner leurs métiers. Le cinéma français, seul rescapé de l'industrie européenne, serait vidé de ses acteurs, le théâtre français serait à court d'interprètes, les ondes de radio seraient privées de musique française... Le spectacle vivant et audiovisuel français disparaîtrait. Depuis longtemps, les activités professionnelles, des artistes-interprètes sont caractérisées par l'intervention de travailleurs intermittents à employeurs multiples, en particulier pour les professions artistiques. Cette spécificité professionnelle ne va pas sans poser d'énormes problèmes aux professions concernées, en particulier dans le domaine social. C'est ainsi que lorsque les partenaires sociaux concluent des accords au plan national, et que le législateur modifie le droit du travail, il apparaît systématiquement que les dispositions retenues ne prennent pas en compte les particularités inhérentes aux intermittents. Un régime spécifique est donc indispensable. Les 500 millions de francs de cotisations perçues dans le monde du spectacle, selon le C.N.P.F. (en fait 537 millions), ne comprennent que les sommes collectées par le G.R.I.S.S. (Groupement des institutions sociales du spectacle) sur les salaires des intermittents (artistiques et techniques) de toute la France et du personnel permanent de certaines petites entreprises de la région parisienne. Ils ne comprennent ni les cotisations du personnel permanent des grands employeurs de l'audiovisuel ni du spectacle vivant. Ils ne comprennent pas les cotisations payées au régime général par les entreprises employant exceptionnellement des gens du spectacle. Ils ne comprennent pas les dizaines de millions de francs de cotisations non recouvrées chaque année et pour lesquelles, en général, aucune procédure de contentieux n'est lancée (cf. rapport de la Cour des comptes). Et ils ne comprennent surtout pas les millions qui échappent chaque année dans les spectacles occasionnels, souvent produits par des collectivités locales, qui refusent de s'acquitter de toutes les charges légales. Les 2,3 milliards de francs en prestations reçus par les gens du spectacle comportent les allocations dues aux intermit-

tents et aux permanents licenciés dans les vagues successives de licenciements qui ont eu lieu ces dernières années dans l'audiovisuel. La revendication des artistes-interprètes est donc tout à fait légitime. Il lui demande s'il compte supprimer les annexes spécifiques du régime Assedic qui gèrent les droits des artistes et techniciens du spectacle.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

49304. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Hage** alerte **M. le ministre de la culture et de la communication** concernant la situation de la Manufacture des Gobelins et du Mobilier national qui sont menacés de délocalisation. La manufacture, c'est plus de trois siècles d'histoire au cœur de Paris, c'est un quartier qui porte son nom, c'est une réputation internationale forgée par des générations d'ouvriers hautement qualifiés et d'artistes. La manufacture et le mobilier sont ensemble, par leur fonctionnement et leurs objectifs, les garants de la transmission de cet héritage de savoir-faire artistique. C'est un aspect important de notre patrimoine, de notre culture nationale, du rayonnement de notre pays. Or c'est ce patrimoine que l'on veut remettre en cause en appliquant les quotas de délocalisation. Les personnels réunis dans leur comité de sauvegarde refusent, à juste titre, un démantèlement qui serait synonyme de la disparition d'un savoir-faire unique dont notre pays peut être fier. Dans cette opération, l'idée de la récupération d'un titre incomparable en plein Paris représentant une valeur immobilière très convoitée ne doit pas être absente. Il soutient la demande d'ouverture de négociations relancées par le personnel et lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'assurer l'avenir de ces établissements là où ils sont implantés.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

49302. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie, à la suite des décisions de son congrès national de Saint-Malo, en mai 1990, décisions complétées par les études de ses instances nationales poursuivies depuis lors, souhaite qu'une concertation s'engage avec les pouvoirs publics ; cela basé sur les revendications suivantes : prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite ; rénovation de la grille indiciaire ; demande d'augmentation du taux de la pension de réversion ; application des lois nouvelles en matière de pension ; demande d'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite ; à cela s'ajoute le souhait que les effectifs de la gendarmerie soient augmentés afin de permettre à leurs camarades en activité de remplir leurs missions, tout en permettant de les faire bénéficier de conditions de vie normales et que le rapport qui doit exister entre revenus d'activité et revenus de remplacement reste celui d'un pourcentage significatif. Il attire son attention sur l'ensemble de ces revendications et lui demande quelle suite il compte y donner.

Armes (entreprises)

49104. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences qu'engendrent, pour les personnels ouvriers d'Etat de la défense nationale et pour les établissements, la modification du statut du groupement industriel pour l'armement terrestre (G.I.A.T.) et la baisse en francs constants du budget imparti à la défense. Le fait que G.I.A.T. Industries devienne une société nationale visait théoriquement à la seule rationalisation de la production, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie d'armement française face à un marché international particulièrement difficile. Ces objectifs devaient être atteints par la voie de regroupement sans fermeture de site et sans conséquence et atteinte aux acquis sociaux des personnels ouvriers d'Etat changeant de statut. La dernière loi de programmation militaire prévoyait pour cette année un accroissement du budget de la défense de l'ordre de 4 p. 100, Or nous assistons à une perte sèche en matière d'équipement de nos armées car, si le budget est en progression de 0,9 p. 100, on note que l'enveloppe réservée au fonctionnement sur les crédits militaires est identique à celle de 1991 et traduit une baisse de 4 p. 100 en francs constants. A moyen terme, nous

risquons d'assister à un vieillissement préoccupant de nos moyens de défense qui ne permettront plus à nos forces armées d'assumer pleinement et dans les meilleures conditions les missions qui leur sont confiées. Une série de mesures dites « conservatoires », alourdissant les conséquences du changement de statut du G.I.A.T., vient par ailleurs contrarier dangereusement les programmations de commandes prévues au plan de charge de nos industries d'armement. La direction des constructions navales sera la plus touchée. Les regroupements et, contre toute attente, la fermeture de sites de production vont produire une nouvelle hémorragie au niveau de l'emploi, et sur des départements, tel le Var, déjà particulièrement touchés par le chômage. Le site de La Londe (Var) ferme ses portes et se regroupe avec Saint-Tropez (Var) entraînant la disparition de 400 emplois. Les commandes réalisées par les états-majors, pour l'instant inchangées, reposent sur la seule réussite technique de la torpille de nouvelle génération M.U. 90. L'arsenal de Toulon, qui compte parmi les premiers employeurs du département du Var, est touché par ces restructurations puisque ses activités vont être scindées en deux secteurs, l'un privé et commercial, l'autre étatique. Le regroupement de la sous-direction « Etudes », dont l'achèvement est prévu pour la fin de 1995, sous-entend une « économie » de 225 emplois sous statut d'ouvrier d'Etat. Le transfert des ateliers industriels d'aviation de Cuers (Var) de la tutelle de la direction des constructions navales à la direction des constructions aéronautiques met en péril le plein emploi de cet établissement, quand on sait qu'il est programmé une réduction de notre flotte aérienne militaire de 450 appareils affectés à l'armée de l'air à 350-400. Certains événements liés aux restrictions budgétaires et touchant la majorité des arsenaux de France auront des conséquences non négligeables pour le bassin d'emploi du premier port de guerre français en Méditerranée, Toulon (Var). La D.C.N. de Cherbourg (Manche), qui connaissait le plein emploi par un plan de charge pléthorique, va souffrir des mesures prises à l'encontre du septième sous-marin nucléaire d'attaque actuellement en construction dans ses chantiers. Alors que 400 millions de francs ont déjà été engagés dans ses travaux d'élaboration (soit la moitié du coût total du navire), son achèvement demeure suspendu aux dispositions de la prochaine loi de programmation militaire. De même, le lancement du S.N.I.E. *Le Triomphant* est retardé de près de six mois. Le délégué général à l'armement a annoncé par ailleurs une sous-charge pour cet établissement à compter de 1993, alors que Cherbourg (Manche) sous-traitait des milliers d'heures à la D.C.N. de Saint-Tropez (Var). L'abandon du programme de construction d'un bâtiment antimine océanographique mis en œuvre par la D.C.N. de Lorient (Morbihan) risque d'amputer dangereusement le bassin d'emploi de cette région. Dans le cadre des armées autre que la marine, la fermeture pure et simple du commissariat de l'armée de terre à Fréjus (Var) fait disparaître quatre-vingts emplois. Contre toute prévision, le fait que les états-majors révisent à la baisse les commandes ou retardent les échéances de livraison prévues pour la fabrication de navires de surface, sous-marins, aéronefs et chars, tel le *Leclerc*, ou de missiles (missiles air-air 530 D armant les Mirages 2000 D ou air Mica qui doit armer le Rafale) ne sera pas sans conséquences tragiques pour le maintien en activité des employés ouvriers d'état de la défense nationale, maintenant placés sous tutelle du G.I.A.T. Industries. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître ses conclusions quant à cette préoccupante situation et ce qu'il entend apporter comme assurances aux ouvriers d'état travaillant pour la défense nationale touchés par le changement de statut quant au maintien sans condition de leur emploi et de leurs acquis sociaux.

Décorations (médaillon militaire)

49121. - 28 octobre 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences morales de la décision du 24 avril 1991 de supprimer le traitement attaché à la médaille militaire pour les nouveaux promus. Les médaillés militaires des Deux-Sèvres se sont émus de cette récente disposition, car ils sont très attachés à leur décoration et ils tiennent à lui conserver son prestige incomparable et toute sa valeur. Supprimer le traitement (de 100 francs à 30 francs) à une catégorie des leurs (les plus modestes, ceux qui dans la vie quotidienne ont fait preuve de qualités militaires de compétence et de dévouement) est mal compris par ceux qui sont touchés négativement par cette mesure qu'ils jugent vexante, compte tenu du symbole qu'elle représente. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rétablir ce traitement symbolique attaché à la médaille militaire afin de conserver à cette décoration son prestige considérable et toute sa valeur.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

49126. - 28 octobre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait des personnels civils des transmissions de son ministère de voir leurs conditions s'améliorer. Cette amélioration pourrait se traduire par l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et celui des T.S.E.F. pour les contrôleurs ; l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Ces propositions faites par le syndicat national des transmissions Force ouvrière ont reçu l'assentiment de son ministère avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois. Malheureusement, l'inscription de ces réformes est reportée d'année en année par le ministère des finances et du budget ainsi que celui de la fonction publique. Il lui demande donc aujourd'hui s'il entend faire aboutir ces dispositions afin de répondre à l'attente de plus de 400 agents.

Armée (casernes, camps et terrains : Eure)

49255. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les projets de son ministère en ce qui concerne les terrains précédemment occupés par le centre mobilisateur 109 sur la commune de Tilliers-sur-Avre, dans le département de l'Eure. Le ministère de la défense a-t-il l'intention de vendre ces terrains et dans l'affirmative dans quel délai.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

49305. - 28 octobre 1991. - M. Jean Brocard fait part à M. le ministre de la défense de l'inquiétude grandissante éprouvée par les invalides de guerre sur le devenir de l'hôpital thermal des armées à Amélie-les-Bains ; depuis quelques années, certains établissements thermaux militaires voient leurs structures se modifier et leur gestion confiée au secteur privé en raison de leur insuffisante rentabilité. Or, l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains a une gestion saine et présente un bilan positif : les invalides de guerre sont très attachés à cet établissement de cure, qui est un peu leur maison, ils se sentent chez eux. Il serait donc regrettable que ce patrimoine national, ouvert à ceux qui se sont sacrifiés pour notre patrie, échappe à l'autorité de la direction du service de santé des armées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur le maintien dans le domaine des armées de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

49306. - 28 octobre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Ce corps de 400 agents, 335 contrôleurs et 103 inspecteurs, représente moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils des armées. Les revendications sur l'amélioration de sa condition concernent notamment : l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs ; l'intégration dans le corps des T.S.E.F. pour les contrôleurs ; l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Elle lui demande donc s'il compte rapidement donner satisfaction aux personnels concernés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

49200. - 28 octobre 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les orientations engagées sur le statut des fonctionnaires en poste dans les départements d'outre-mer contenues dans le rapport de M. Ripert. La différence de traitement entre les agents hospitaliers et de l'Etat d'une part et les agents des collectivités locales d'autre part est de nature à renforcer davantage le sentiment de discrimination qui prévaut déjà entre ces différentes catégories de fonctionnaires et à compromettre de ce fait une nécessaire et légitime égalité de traitement entre les agents de la fonction publique. Il lui demande ainsi, et ceci dans

le souci premier de répondre aux interrogations de cette catégorie de fonctionnaires, de bien vouloir moduler et revoir les discriminations contenues dans le rapport précité au moment de la présentation du texte définitif.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

49212. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inquiétude des agents du service public originaires des D.O.M. concernant la remise en cause de leurs acquis spécifiques par le Gouvernement. Ils réfutent l'argument avancé selon lequel la desserte aérienne par les D.O.M. qui n'a cessé de s'améliorer, ne justifierait plus la bonification prévue par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et refusent la suppression des indemnités d'éloignement et de la prime de vie chère, accordée aux agents en poste dans les D.O.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)

49223. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ab Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le point suivant : les communes connaissent une situation financière difficile, non seulement au niveau de l'équilibre recettes-dépenses, mais aussi, et peut-être surtout, dans leur trésorerie. L'analyse des causes structurelles de ce différentiel négatif de trésorerie met en évidence la lenteur dont l'Etat se rend coupable en matière de versement des subventions qu'il a accordées aux collectivités territoriales locales. C'est ainsi, par exemple, que bon nombre de crédits d'Etat Firinga, bientôt trois ans après la survenance du phénomène, n'ont pas été reversés aux communes du département de la Réunion qui en ont pourtant fait l'avance. Par le passé, les élus locaux compensaient ces retards par la contraction d'emprunts auprès de la Caisse des dépôts, qui représentaient une source de trésorerie non négligeable. Avec la baisse du montant des emprunts globalisés de cette institution, cet apport de trésorerie se raréfie, et il en résulte des conséquences négatives quant aux délais de paiement, notamment des fournisseurs des collectivités. Une solution équitable pourrait être envisagée : l'intervention de la Caisse des dépôts sous forme d'ouverture de crédits dans la limite du montant des arriérés des subventions d'Etat avec éventualité de transfert de créance des communes à la Caisse des dépôts par les bénéficiaires des versements de l'Etat. Les communes pourraient, *in fine*, en pareil cas, n'avoir à acquitter que les frais de gestion des dossiers par la Caisse des dépôts dont il convient de rappeler qu'elle est une institution d'Etat et qu'en conséquence elle est la mieux à même de pallier les retards de trésorerie dus à la carence de l'Etat. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il aura pu réserver à ce dossier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 44454 Jean-Charles Cavallé.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

49021. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes handicapées au regard du paiement de la taxe d'habitation. En effet, les personnes reconnues handicapées peuvent bénéficier, si elles ne sont pas imposables sur leur revenus, d'une exonération totale de la taxe d'habitation. En revanche, aucun abattement n'est prévu pour alléger le montant de cette taxe pour les autres personnes soumises à l'impôt qui doivent pourtant, du fait de leur handicap, faire preuve de beaucoup de courage et de persévérance pour occuper une place dans le monde du travail et dans la société en général. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures d'abattement sur la taxe d'habitation pour cette catégorie de contribuables.

Épargne (caisses d'épargne et de prévoyance)

49023. - 28 octobre 1991. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, et plus particulièrement, sur son article 11. Celui-ci, dans ses alinéas 13 et 14, définit les incompatibilités s'appliquant au mandat de président de conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance. Il lui demande si celles-ci sont d'application immédiate, y compris pour les présidents de conseil d'orientation et de surveillance en fonctions aujourd'hui et qui ont été élus avant la parution de la loi, ou si, au contraire, elles ne s'appliquent qu'au prochain renouvellement des mandats de président de conseil d'orientation et de surveillance.

Agriculture (revenu agricole)

49127. - 28 octobre 1991. - L'Institut national de la statistique et des études économiques publie chaque année dans les comptes prévisionnels de l'agriculture les chiffres du revenu brut moyen agricole par exploitation. Ces chiffres sont généralement repris par la presse et l'ensemble des médias audiovisuels, lesquels les présentent à l'opinion publique comme le revenu des agriculteurs. Ainsi en 1990, la presse a-t-elle parlé d'une hausse du revenu agricole de 12,5 p. 100. **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la publication de ces chiffres à l'état brut est très mal ressentie par certains membres de la profession agricole. Le revenu brut moyen agricole par exploitation est, en effet, un indicateur moyen qui masque totalement l'extraordinaire variété des situations entre un million d'exploitants, pratiquant dans des régions différentes des activités très variées. Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'année 1990, si les éleveurs hors-sol et les producteurs de vins de qualité ont considérablement amélioré leurs revenus, il n'en est notamment pas de même des éleveurs bovins ou ovins dont les revenus, ont au contraire diminué. Il lui demande donc dans quelle mesure l'I.N.S.E.E. pourrait modifier la présentation du revenu agricole français en distinguant chacune des catégories d'agriculteurs.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49128. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contreplaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Or ni la loi, ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser cette notion et d'indiquer d'une manière très précise quelles sont les entreprises exonérées de la taxe forestière et celles qui y seront assujetties.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

49129. - 28 octobre 1991. - Devant la situation catastrophique laissée par plus de soixante-dix ans de communisme, les autorités soviétiques sont contraintes de faire appel au Fonds monétaire international ainsi qu'à d'autres organismes internationaux à vocation financière. Or les règlements de ces organismes, et notamment celui du F.M.I., stipulent que tout Etat désirant solliciter l'intervention de ceux-ci doit avoir au préalable apuré les contentieux existant avec les autres Etats membres. Le Gouvernement soviétique semblait disposé, pour répondre à ces exigences, à solutionner enfin le problème de l'indemnisation des détenteurs de titres russes d'autant plus que ces derniers, conscients de la situation tragique de l'économie soviétique, avaient formulé auprès de son ministère des propositions très raisonnables : 1° paiement immédiat d'une fraction du remboursement total ; 2° remise aux porteurs de titres d'un nouvel emprunt à dix ans portant un intérêt normal ; 3° prélèvement pendant dix ans sur le commerce franco-russe et notamment sur un nouveau contrat « pétrole-gaz » à signer ; 4° paiement échelonné en or, puisque l'U.R.S.S. est l'un des principaux producteurs mondiaux. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître les démarches entreprises dans cette direction par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : entreprises)

49199. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inadaptation du plan gouvernemental en faveur des P.M.E.-P.M.I., à la situation de l'économie réunionnaise. En effet, si la baisse de l'impôt sur les sociétés, l'augmentation du crédit impôt et le développement des prêts bonifiés constituent des mesures positives, elles ne tiennent pourtant pas suffisamment compte de la spécificité du tissu industriel local. La notion de P.M.E.-P.M.I. est plus restrictive à la Réunion. Si le seuil est fixé à 500 salariés, ce sont 99 p. 100 des entreprises qui font partie de cette catégorie. De plus, toute mesure de baisse de l'impôt sur les sociétés est sans effet sur de nombreuses petites entreprises qui prennent rarement la forme d'une société. Le problème majeur à la Réunion est celui du coût du travail. Or, aucune disposition ne semble prise à l'heure actuelle pour alléger les charges sociales des P.M.E.-P.M.I. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il entend prendre afin de tenir compte des réalités locales.

Marchés financiers (actions)

49239. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons pour lesquelles la loi de finances pour 1992 ne comporte pas de mesure de relance en faveur de l'actionnariat individuel, qui, pourtant, assure la stabilité du marché boursier, et paraît privilégier les placements à court terme de préférence aux placements en actions.

Transports (versement de transport)

49240. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun, à un moment où la conjoncture agricole est défavorable, d'exonérer les producteurs agricoles du versement destiné aux transports en commun. En effet, les producteurs agricoles qui emploient plus de neuf salariés, dans la plupart des cas, les transportent et les logent à leurs frais.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

49307. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître les progrès qui auraient pu être réalisés en vue du règlement de la dette russe. Au moment où les autorités soviétiques cherchent à obtenir de nouveaux emprunts et viennent frapper en particulier à la porte du F.M.I., il serait légitime de faire application des règlements qui exigent que tout Etat désirant y adhérer ait réglé les contentieux existant entre lui et d'autres Etats membres. De plus, le récent traité franco-soviétique signé le 29 octobre 1990 n'avait-il pas, dans son article 25, prévu que les deux pays s'engageaient à régler les contentieux en cours. Il lui demande d'utiliser au mieux ces différentes possibilités en vue d'un règlement qui dédommage enfin les porteurs français de titres russes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

49308. - 28 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la déduction des frais réels en matière d'impôt sur le revenu. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 13 mai 1987, a décidé qu'une distance supérieure à 30 kilomètres devait être considérée comme anormale. Or une telle disposition va à l'encontre des thèses défendues par les pouvoirs publics sur la nécessité d'une plus grande mobilité de la main-d'œuvre. Elle ne tient pas compte des difficultés de logement dans les grandes villes et elle pénalise le monde rural dont les habitants sont tenus à des déplacements souvent importants pour trouver un emploi. S'agissant d'un arrêt du Conseil d'Etat, cette disposition s'impose, actuellement, à l'administration, mais celle-ci peut toujours déposer un texte de loi afin de revenir sur une conception plus ouverte de la déduction pour frais quotidiens de transports.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 27270 Didier Chouat ; 44236 Claude Gaillard.

Enseignement (politique et réglementation)

49040. - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application pratique dans l'enseignement du décret n° 87-848 en date du 19 octobre 1987 qui prévoit que toutes méthodes visant à conduire des expérimentations sur des êtres vivants doivent être proscrites dès qu'il existe des méthodes substitutives de nature à parvenir à un résultat identique. La mise en œuvre des dispositions ci-dessus rappelées pose difficulté, dans le cadre des enseignements de la biologie dans les collèges et lycées et les études à l'université. En effet, à la différence de la Belgique, ces méthodes ne sont actuellement pas enseignées en France. Nombre d'élèves et d'étudiants le regrettent, d'autant que leur conviction et leur éthique les empêchent de suivre en parfaite sérénité les cours d'expérimentation fondées sur la dissection d'animaux. Ils souhaiteraient, en conséquence, que soient dispensés des cours sur les méthodes substitutives sans que soit entravée la qualité des recherches scientifiques. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour permettre l'enseignement des matières scientifiques dans le respect des convictions de chacun.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49044. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des ingénieurs des grandes écoles devant le projet de supprimer une année de classe préparatoire aux grandes écoles. Il s'interroge sur les risques qui en résulteraient. D'une part, les diplômes français des écoles d'ingénieurs seraient dévalués par rapport à ceux des formations européennes équivalentes et leur reconnaissance dans l'Europe de 1993 serait remise en question, d'autre part, par assimilation, les diplômés actuels seraient alignés sur les diplômés à venir et seraient ainsi pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la qualité des diplômés d'ingénieurs français.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

49077. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les responsabilités des enseignants lors des activités sportives sur le temps scolaire. Le récent jugement condamnant deux enseignants de Savoie à six mois de prison avec sursis et à 5 000 francs d'amende pour un accident survenu lors d'une séance d'apprentissage de la natation a soulevé une légitime émotion. Il apparaît qu'aucune faute professionnelle n'a été commise par ces personnels. Il lui demande s'il compte préciser les responsabilités des différents intervenants pour ce type d'activité, tant au niveau de l'enseignement maternel que primaire.

Enseignement supérieur (politique et réglementation)

49078. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème du calendrier universitaire. Des efforts importants sont aujourd'hui faits en matière de locaux universitaires qui méritent une utilisation sans doute plus rationnelle. Une volonté existe de favoriser les échanges européens permettant aux étudiants de suivre pendant un certain temps des études ailleurs qu'en France ; cela suppose sans doute une plus grande flexibilité du calendrier universitaire. L'augmentation du nombre d'étudiants en 1^{er} cycle rend de plus en plus lourde et longue l'organisation annuelle de deux sessions d'examen. Ces différents aspects conduisent à s'interroger sur l'organisation actuelle du calendrier universitaire. Il lui demande les réglementations qui régissent ce calendrier universitaire. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives en ce domaine et en particulier s'il compte proposer aux universités des expériences pouvant permettre une meilleure adaptation de celui-ci.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

49085. - 28 octobre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'émoi que suscite dans le corps enseignant la condamnation de deux institutrices suite au décès d'un de leurs élèves au cours d'une séance de piscine. Il lui expose que plusieurs organisations syndicales souhaitent ardemment que soient précisées les responsabilités de différents intervenants lors des séances de piscine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son interprétation du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités nautiques.

Enseignement (I.U.F.M.)

49092. - 28 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** souligne à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, la difficulté pour des étudiants admis sans allocation dans un institut universitaire de formation des maîtres de pourvoir leurs études sans l'aide financière qu'ils escomptaient. Saisi à plusieurs reprises de cas de ce type lors de la dernière rentrée universitaire, il lui demande s'il envisage dans les prochaines années d'augmenter le montant des enveloppes mises à la disposition des académies et consacrées à ces allocations, de manière à mieux répondre à l'attente des étudiants des I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

49099. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne soient pas étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. De plus, les directeurs d'une école qui bénéficient de décharges d'heures de service d'enseignement rémunérées par l'organisme de gestion privé sont pénalisés puisque, dans le barème de calcul, ne peuvent être retenus que les services effectifs d'enseignement devant les élèves. Cette disparité de traitement par rapport aux directeurs d'écoles publiques est choquante ; aussi considère-t-il qu'il est urgent d'y mettre fin.

Enseignement (programmes)

49130. - 28 octobre 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre l'enseignement des langues vivantes latines - essentiellement l'espagnol et l'italien - dans les collèges. Selon de récentes statistiques, près de 89 p. 100 des élèves en classe de 6^e apprennent l'anglais. En 1988-1989, 1,1 p. 100 des élèves de l'enseignement public suivaient des cours d'espagnol en 6^e, alors qu'ils étaient près de 3,4 p. 100 en 1970-1971. La situation est encore plus critique en ce qui concerne l'italien puisque seulement 500 élèves l'ont choisi en première langue au collège. S'il est bien compréhensible que les parents d'élèves souhaitent que leurs enfants apprennent l'anglais le plus tôt possible, l'hégémonie de cette langue dans les collèges me semble tout à fait contraire à l'exigence culturelle et économique du plurilinguisme européen. La solution pour assurer une réelle diversification des langues vivantes au collège serait d'introduire une deuxième langue dès la classe de 6^e, en limitant cet enseignement à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires des élèves. Cette solution est d'autant plus d'actualité que son ministère a encouragé l'apprentissage d'une langue étrangère dès la fin de l'école primaire (C.M. 1-C.M. 2). Cependant, il apparaît que les expériences tentées dans certains collèges pour introduire une deuxième langue vivante en 6^e se heurtent à l'opposition de votre administration dans les départements ou les rectorats. Il lui demande donc, d'une part, de quelle manière le ministère de l'éducation nationale pourrait promouvoir et encourager l'enseignement des langues latines (espagnol, italien, portugais) en collège, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de soutenir, dans un premier temps au moins à titre expérimental, les initiatives de certains principaux de collège afin d'introduire l'enseignement d'une deuxième langue vivante dès la 6^e.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49131. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'école. Ils assument, en effet, de nombreuses activités

administratives et sociales, sans compter la conduite de leur classe. Avec la transformation du système éducatif, le fonctionnement des projets, la mise en place des cycles, leur charge de travail a considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les aspects matériels et financiers liés à leur fonction.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

49132. - 28 octobre 1991. - **M. Guy Chanfrault**, s'adressant à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, l'interroge sur l'insuffisance de moyens mis à la disposition des centres d'information et d'orientation d'Etat tant en ce qui concerne le nombre des personnels, aucune création de postes n'ayant été programmée depuis plusieurs années, qu'en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de ces centres dont certains à ce jour se trouvent pratiquement en état de cessation de paiement. C'est en particulier le cas de ces centres en Champagne-Ardenne. Les personnels rappellent que, dans le même temps, les missions dont ils sont chargés s'étendent et se complexifient, que leur rôle s'appliquant à la définition individualisée d'un projet pour chaque élève est considéré comme un objectif prioritaire et que par conséquent existe une contradiction entre les intentions affichées d'une politique et l'indigence des moyens qui leur sont accordés. Il souhaite en conséquence que soient prises les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait et en appelle à son arbitrage.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49133. - 28 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel quant à leur statut particulier. Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, certains professeurs de lycée professionnel s'inquiètent d'une remise en cause des situations acquises alors que les griefs du Conseil d'Etat sont l'absence d'habilitation législative pour le recrutement externe et une trop grande limitation de l'accès au 2^e grade avec subordination à une année de stage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

49134. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation actuelle des secrétaires médicales scolaires qui, depuis 1991, sont passées sous sa tutelle. Ces dernières, actuellement reprises comme agents techniques de santé de l'éducation nationale (E. 2), souhaitent obtenir des statuts plus adaptés à leurs fonctions. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur de ces secrétaires médicales scolaires.

Education physique et sportive (personnel)

49135. - 28 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des inquiétudes manifestées par les maîtres auxiliaires en éducation physique et sportive. Outre l'inadéquation entre les responsabilités qui sont les leurs et la précarité de leur statut, il apparaît, peu après la période de rentrée, qu'un nombre important d'entre eux est au chômage (les estimations font apparaître plus d'un millier au niveau national et moins d'une centaine pour la seule académie de Nancy-Metz). Cette situation étant particulièrement préoccupante, il souhaite qu'il lui précise si des mesures spécifiques sont envisagées et s'il entend initier une réflexion globale de façon à favoriser au mieux leur intégration dans le corps enseignant.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

49136. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes financiers que rencontrent les étudiants boursiers. En effet, l'Union nationale des sociétés étu-

diantes mutualistes régionales fait remarquer à juste titre qu'un étudiant dépense, en moyenne, de 28 000 francs à 32 000 francs par an pour ses études. Sachant que la bourse la plus élevée qui puisse être accordée est de 18 000 francs par an et la plus basse de 4 800 francs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour augmenter, d'une part, le nombre d'étudiants boursiers et, d'autre part, le montant de ces bourses.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49137. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les directeurs d'école exercent de plus en plus difficilement leurs responsabilités. En effet, en plus de la conduite de leurs classes, ils assument de nombreuses activités administratives et sociales. Par ailleurs, ils doivent, par exemple, participer à la mise en place des nouveaux cycles et au fonctionnement des projets pédagogiques. Il attire donc son attention sur la nécessité d'améliorer les normes de décharges actuellement accordées aux directeurs, notamment les décharges partielles, celles-ci étant de plus en plus réclamées par les intéressés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

49138. - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur deux problèmes posés aux communes dans le cadre de la scolarisation des enfants en classes maternelles et primaires. Le premier est relatif aux effets sur les finances des collectivités non dotées d'école primaire qui doivent apporter leur participation aux communes d'accueil, dont le coût de fonctionnement grève lourdement les communes périphériques. Le second découle de l'application, selon eux laxiste, de la réglementation des dérogations aux inscriptions d'enfants dans les communes autres que les communes d'accueil. Dérogations qui, trop facilement accordées selon eux, pénalisent la commune d'accueil qui doit supporter un coût financier important pour l'entretien des locaux, sans pouvoir bénéficier de l'ensemble des élèves sur lequel elle comptait. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour apaiser l'inquiétude des maires, en prévoyant des règles plus équitables et plus homogènes.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : enseignement supérieur)

49197. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de l'université de la Réunion. Pour la rentrée universitaire 1991-1992, les 4 789 étudiants disposent de seulement 9 500 mètres carrés de salles sur le campus et de 2 300 mètres carrés dans les locaux annexes. Il manque ainsi, afin de se conformer aux normes nationales, près de 8 000 mètres carrés de locaux. De plus, tandis que les facultés de droit et de lettres n'ont pas de locaux propres, l'hébergement des étudiants venant notamment du sud et de l'est de l'île est largement insuffisant. Il demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre.

Naissance (planning familial)

49205. - 28 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des conseillères conjugales et familiales exerçant en collectivité territoriale. Les services sociaux des conseils généraux, chargés de mettre en œuvre une réelle prévention, gèrent directement ou conventionnent et contrôlent les centres de planification et d'éducation familiale. Les décrets des 24 avril 1972 et 22 septembre 1980 précisent que « les centres de planification ne peuvent fonctionner qu'à condition de disposer au moins et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ». Or, il s'avère que les conseillères conjugales et familiales formées à cette pratique, à savoir une formation de trois ans auprès d'organismes de formation spécialisés et reconnus par l'Etat, n'ont jamais reçu de statut propre. Aussi la reconnaissance d'un diplôme par l'éducation nationale pourrait-elle constituer une première étape vers l'établissement d'un statut. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

*Enseignement supérieur
(établissements : Franche-Comté)*

49207. - 28 octobre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'université de Franche-Comté et plus particulièrement de l'U.F.R. sciences et techniques. En effet, l'U.F.R. sciences et techniques de Besançon a conçu un plan de développement cohérent et dynamique qui répond à la fois aux besoins croissants d'accueil des nouveaux bacheliers et aux besoins en formations professionnelles de haut niveau. Au cours des deux dernières années, l'accroissement des effectifs étudiants de cet établissement a été particulièrement important. Malheureusement, l'insuffisance des moyens, tant sur le plan financier que sur le plan des personnels enseignants, ne permet pas à cette U.F.R. de réaliser son projet d'établissement. La situation s'est aggravée pour la rentrée 1991, puisqu'il manque trente postes d'enseignants pour les matières scientifiques et neuf postes en anglais. Désormais, 300 heures d'informatique ne sont plus assurées, même en heures supplémentaires, faute de personnel. A moyen terme, compte tenu de la croissance des effectifs étudiants, vingt postes devraient être créés chaque année. Cette situation est d'autant plus grave que la région Franche-Comté manque de scientifiques, d'ingénieurs et de personnels d'encadrement. Pour la seconde année consécutive, l'U.F.R. sciences et techniques n'a pu accueillir les titulaires d'un D.U.T. qui voulaient continuer leurs études, ce qui est contraire au principe de passerelle entre les I.U.T. et les U.F.R. et à la volonté des étudiants de poursuivre, dans leur académie d'origine, des études jusqu'à bac + 4 et au-delà. Il lui demande donc de bien vouloir examiner d'urgence la situation de l'U.F.R. sciences et techniques de Besançon et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à cet établissement de remplir sa mission de formation.

Enseignement (I.U.F.M.)

49209. - 28 octobre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des suppléants recrutés l'an dernier et qui ont passé en juin le concours interne afin de devenir élève maître. Le décret gouvernemental permettant de budgétiser le statut d'élève maître s'est fait attendre, en conséquence de quoi, les résultats du concours ont été gelés et les personnels concernés ont vu se prolonger leur situation d'auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour assurer un effet rétroactif au décret, tant sur le plan administratif que sur le plan financier ; permettre aux élèves maîtres, issus du concours interne 1991, de recevoir une formation d'une année scolaire complète en I.U.F.M. en 1992-1993 ; stopper le recours à l'auxiliaire, et assurer une formation initiale de haut niveau en I.U.F.M. à tous les candidats au métier d'instituteur.

Enseignement privé (financement)

49230. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les contraintes sans cesse croissantes qui sont imposées aux écoles, collèges, lycées et autres établissements de l'enseignement catholique. Il tient tout particulièrement à insister sur les difficultés liées aux retards importants dans le paiement des forfaits d'externat, à la suppression des crédits de la loi « Barangé », à la restriction de postes d'enseignants, au refus de prise en charge des directeurs et des documentalistes, au refus des forfaits concernant les écoles maternelles, aux obstacles opposés aux collectivités locales qui souhaitent accorder aux établissements catholiques la part de financement par l'impôt qui leur est due et au blocage financier dont souffre l'enseignement catholique supérieur, tant au niveau des universités que des grandes écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres. Considérant que l'accumulation de ces problèmes risque d'entraîner la disparition d'un grand nombre de ces établissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans sa politique à l'égard de l'enseignement catholique et lui indiquer, de façon plus générale, quelle est sa conception du pluralisme scolaire.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : éducation physique et sportive)

49248. - 28 octobre 1991. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'état de l'enseignement physique et sportif à la Réunion. Pour cette rentrée scolaire, les horaires obligatoires, trois heures

en collège et deux heures en lycée, ne seront pas assurés dans tous les établissements par manque de professeurs. Cette situation est préjudiciable aux enfants qui, non seulement, ne bénéficieraient pas totalement des horaires prévus, mais se trouvent en outre confrontés au problème de l'insuffisance des équipements sportifs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette discipline essentielle pour la santé et l'épanouissement physique des jeunes puisse être dispensée dans des conditions normales.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

49273. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes exprimées par les C.I.O. et, en particulier, ceux de l'académie de Reims. En effet, ces centres, qui ont pour mission de fournir aux jeunes, comme aux adultes, l'information, le conseil individualisé dont ils ont besoin, sont confrontés à de graves difficultés. Les conseillers d'orientation psychologues, en nombre notablement insuffisant (aucune création de poste depuis plusieurs années alors que leurs missions continuent à s'étendre), se voient empêchés d'accomplir leur travail. Les centres d'information et d'orientation d'Etat sont, depuis maintenant quatre mois, en cessation de paiement. L'absence d'engagement de dépenses a, notamment, pour conséquences directes : l'impossibilité, pour les personnels des C.I.O., de se rendre dans des établissements se trouvant en dehors des villes où sont implantés les C.I.O., et l'incapacité de répondre efficacement aux demandes du public venant les consulter ; une rupture progressive des abonnements qui approvisionnent le C.I.O. en documentation la plus récente ; la non-disposition du Minitel et d'outils d'aide à la connaissance de soi (tests, logiciels informatiques, etc.) ; l'impossibilité de produire des photocopies. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin que les C.I.O. d'Etat puissent bénéficier des moyens leur permettant d'assurer le fonctionnement normal du service qu'ils sont censés apporter dans chacun des bassins de formation où ils sont implantés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)

49276. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences que comporterait l'insuffisante création de postes de certifiés inscrits au budget 1992. Les engagements pris en 1989 avaient permis aux trois dernières promotions de professeurs certifiés d'accéder, au regard de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, à la hors-classe. Engagements consignés dans le décret qui porte statut des certifiés « 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992 ». Or, le projet de budget 1992 prévoit une modification du mode de calcul du nombre de postes, fondé sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non plus sur l'année en cours. Une diminution du nombre de postes hors classe porterait une atteinte grave à la poursuite normale de la carrière d'enseignants, dont la valorisation suppose des mesures conséquentes. Aussi il lui demande de prendre des dispositions qui maintiennent les acquis et, dans l'immédiat, l'inscription des 4 137 emplois de certifiés hors classe supplémentaires au budget 1992.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

49309. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les travaux menés par un groupe de personnes issues de l'éducation nationale et du tourisme, sur les propositions d'aménagement du calendrier scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre sur ce sujet, en tenant compte de l'intérêt des enfants.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49310. - 28 octobre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de ses inquiétudes quant au projet de réduction de la durée des classes préparatoires. Alors que nos étudiants ont plus que jamais besoin d'une formation soignée, qui leur permettra demain d'assurer le succès des entreprises françaises dans tous les domaines, la réduction à une seule année de la durée des classes préparatoires ne pourra que pénaliser fortement les futurs cadres. De

plus, elle dévalorisera la qualité des enseignements de nos grandes écoles qui n'ont nullement besoin d'être victimes d'un nivellement par le bas, alors que la concurrence internationale est des plus fortes. Elle lui demande donc d'abandonner ce projet et d'engager au plus tôt, avec toutes les personnes concernées, une vaste concertation sur les moyens propres à assurer la sauvegarde et le renforcement des qualités d'enseignement des grandes écoles.

Enseignement (élèves)

49311. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les informations parues dans la presse (notamment dans le journal *Le Monde* daté du 28 septembre 1991) concernant les excès qui se seraient produits récemment à l'occasion du « bizutage » d'élèves entrant dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Sans remettre en cause le principe du « bizutage » qui fait partie de la tradition de nos grandes écoles, il considère que les excès tels qu'ils ont été décrits ont un caractère inadmissible et doivent être sévèrement sanctionnés, faute de compromettre l'esprit même de cette tradition, qui doit observer des limites raisonnables. Il lui demande donc si, ayant eu connaissance des faits incriminés, il a prescrit une enquête, afin que des sanctions puissent être éventuellement prises en connaissance de cause, et que de fermes instructions soient données pour que le renouvellement de tels faits ne puisse se produire.

Enseignement (programmes)

49312. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'opportunité de développer l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de sixième, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans deux académies de l'est de la France. Cette introduction est rendue d'autant plus nécessaire par la mise en place récente de l'initiation à la langue anglaise dans le primaire et s'inscrit dans la logique de la construction européenne. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Education physique et sportive (personnel)

49313. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les enseignants d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Leurs conditions d'emploi se dégradent : 20 p. 100 se trouvent en situation précaire ; les plus jeunes sont nommés sur des postes provisoires et commencent leur métier en étant déplacés chaque année ; les horaires obligatoires ne sont toujours pas assurés dans beaucoup d'établissements. Et, pourtant, de nombreux jeunes professeurs bien formés sont au chômage. Face à un tel gâchis, les professeurs d'E.P.S. ont décidé de répondre à l'appel de leur syndicat, le S.N.E.P., et organisent une semaine nationale d'action. Ils demandent des équipements sportifs supplémentaires, des horaires à la hauteur des exigences de formation des élèves, la création de 1 500 postes par an, le doublement de la subvention de l'Etat pour le sport scolaire ainsi que la revalorisation et le rattrapage du pouvoir d'achat de tous les enseignants d'E.P.S. Soutenant ces revendications et l'action des intéressés, et considérant le développement de la pratique sportive comme un élément essentiel de l'éducation des jeunes, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des professeurs d'éducation physique afin que l'école dispose d'une éducation physique et sportive moderne à la hauteur des exigences de notre époque.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49314. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat (arrêt du 28 juin 1991), du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels et des arrêtés d'application des 28 et 29 janvier 1986. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les P.L.P. 1, leur garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et entraînant en définitive une révi-

sion de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, pour répondre à l'attente des professeurs des lycées professionnels.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

49315. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement
et le Gouvernement)*

49316. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai de un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18'17 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement
et le Gouvernement)*

49317. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai de un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 22713 en date du 8 janvier 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Enseignement (programmes)

49344. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si cette année, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1992, il présentera, comme cela est prévu pour l'article 16 de la loi de 1988 relative aux enseignements artistiques en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques. Il lui rappelle, en effet, que depuis plusieurs années les parlementaires le réclament à l'occasion de la discussion budgétaire et qu'aucune suite n'a jamais été donnée à cette légitime requête.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

49346. - 28 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des sections d'éducation spécialisée. En effet, depuis leur création, elles œuvrent dans le sens de concourir à l'apport d'une formation générale et professionnelle aux jeunes en difficulté. Le 14 décembre 1990, une circulaire tendait à transformer les S.E.S. en S.E.G.P.A. Or les modalités des moyens d'application nécessaires à cette transformation ne sont

toujours pas parues au budget 1992. En conséquence elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre en place les mesures prévues.

ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 34837 Claude Gaillard ; 34931 Didier Chouat ;
45114 Joseph Gourmelon ; 45115 Joseph Gourmelon.

Chasse et pêche (personnel)

49029. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par les personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement du projet de reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

49042. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Miquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci, au nombre de 747, ont en effet une action primordiale en matière d'aménagement hydraulique et de protection de la nature. Ils souhaiteraient que l'importance de leur rôle soit reconnu par la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, par la reconnaissance de la technicité des gardes-pêches (reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes) et par le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel.

Environnement (associations)

49081. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les possibilités offertes par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation. Il appartient au terme de celle-ci à chaque ministère d'établir la liste des instances concernées où les personnes y siégeant pourront bénéficier de ce congé de représentation. Il semblerait que son département ministériel n'ait retenu à l'échelon départemental que les commissions départementales des sites. Il appelle donc son attention sur le fait que les fédérations départementales des chasseurs aspirent à bénéficier de ces dispositions pour leurs administrateurs appelés à siéger au niveau de plusieurs instances (conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier, commission départementale d'hygiène). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de compléter les propositions faites jusqu'à ce jour.

Environnement (pollution et nuisances)

49083. - 28 octobre 1991. - Bien qu'on ait souvent prétendu qu'il avait été exagéré, le phénomène dit de « l'effet de serre » n'a au contraire cessé de s'aggraver menaçant l'équilibre général de la planète. Les pays industrialisés en sont les principaux responsables aussi la Commission européenne le 25 septembre a-t-elle fait quelques propositions témoignant de sa volonté de prendre le leadership dans la lutte contre la pollution. **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'une de ces propositions : il s'agit de la mise en œuvre d'une taxe combinée CO2/énergie. La composante énergie s'appliquerait à toutes les matières énergétiques à l'exception des sources renouvelables, la composante CO2 serait prélevée sur les combustibles au prorata de leur taux de carbone. Bien entendu cette taxe ne saurait venir alourdir la pression fiscale, elle devrait être compensée par des allègements dans d'autres secteurs. Il lui demande si cette proposition lui semble réaliste et applicable dans notre pays, et le cas échéant comment il compte la mettre en œuvre.

Règles communautaires : application (pollution et nuisances)

49100. - 28 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les décisions en date du 1^{er} octobre 1991 par lesquelles la Cour européenne de justice a condamné la France au motif qu'elle n'a pas traduit dans sa législation la directive européenne du 7 mars 1985 qui fixe des normes en matière de rejet de dioxyde d'azote, de plomb et d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les intentions du Gouvernement et les modalités éventuelles de la mise en conformité de la réglementation française avec le droit communautaire.

Assainissement (ordures et déchets)

49101. - 28 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la gestion des déchets hospitaliers. Il ne lui semble pas en effet que l'arrêté du 23 août 1989 qui fixe les conditions d'acceptation des déchets hospitaliers dans les fours d'incinération des ordures ménagères soit adapté à ce problème, notamment dans la mesure où il exige une teneur en imbrûlés sortant des fours inférieure à 3 p. 100 alors que les installations les plus perfectionnées ne permettraient de descendre au-dessous d'un seuil de 6 p. 100. Ayant eu connaissance du fait que des préfets se sont soustraits à l'application des dispositions de l'arrêté susvisé dès lors qu'elles ne paraissent pas concourir à l'amélioration de la santé publique, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en vue de l'élimination de déchets qui présentent un risque grave de contamination.

Pollution et nuisances (bruit)

49102. - 28 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences du bruit sur la santé de l'homme. Si un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires spécifiques, code du travail par exemple pour la protection des travailleurs ou loi du 19 juillet 1976 dans le domaine des installations classées, tendent à constituer une dispositif relativement adapté, il ne semble pas que la « mission bruit » placée sous son autorité puisse jusqu'à présent s'appuyer sur des études épidémiologiques fiables conduites à l'échelon national ou à l'échelon européen qui permettent de définir des critères précis représentatifs du stress provoqué par le bruit. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraîtrait pas indispensable de se rapprocher du ministre de la santé en vue de conduire des études sérieuses de nature à établir l'impact des diverses catégories de bruits sur la santé de l'homme et d'en tirer ensuite la conséquence dans le domaine de la réglementation.

Récupération (huiles)

49139. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale et de réglementation. Le 1^{er} mars 1991 le taux de la taxe parafiscale a été relevé de 70 à 90 francs. Cependant, dans le même temps, il a été décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Le comité de gestion de la taxe parafiscale a chiffré le déficit pour l'année 1991 à 3 000 000 de francs. Ainsi, la rémunération des ramasseurs serait amputée de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation existante cela selon une juste rémunération, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France ce qui pose un problème environnemental de première urgence.

Récupération (huiles)

49140. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés des entreprises de collecte d'huiles usagées. Ces entreprises bénéficient, pour compenser le coût de la collecte du produit d'une taxe parafiscale sur les huiles de base, d'un montant revalorisé à 90 francs par tonne depuis le 1^{er} mars 1991. Malheureusement, les indemnités versées aux ramasseurs ont été dans le même temps soumises à la T.V.A. Les finances du comité de ges-

tion de la taxe parafiscale risquent de ce fait d'être déficitaires de 8 MF pour l'année 1991. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que la collecte puisse continuer dans des conditions satisfaisantes pour les intéressés.

Récupération (huiles)

49141. - 28 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ramasseurs agréés des huiles usagées. En effet, par arrêté du 21 novembre 1989, le Gouvernement avait mis en place le service de collecte des huiles usagées. A cette époque une taxe parafiscale sur les huiles de base avait été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. La collecte de ces produits n'a cessé d'augmenter. Le Gouvernement a donc, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs la tonne. Mais dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve amputée de près de 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Environnement (associations de défense)

49242. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la grave situation dans laquelle se trouve la trésorerie des associations de défense de la nature, à la suite des retards de paiement des subventions relatives à des programmes largement engagés et également aux soldes des objecteurs de conscience effectuant dans ces associations un travail d'ailleurs particulièrement utile. Ces retards de paiement, qui sont de l'ordre de six à neuf mois, semblent avoir pour origine non seulement les restrictions de crédit opérées à la demande du ministre délégué chargé du budget, mais aussi l'organisation et les procédures financières internes du ministère de l'environnement, notamment l'établissement tardif des programmes, ayant pour conséquence le déclenchement également tardif des règlements. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour un déblocage rapide, en faveur des associations de défense de la nature, des crédits relatifs aux opérations déjà réalisées par elles et aux sommes qu'elles ont avancées en lieu et place de l'Etat. Enfin, il souhaiterait savoir quelles nouvelles mesures seront prises afin qu'en 1992 s'établisse une situation normale en ce qui concerne les règlements financiers entre le ministère de l'environnement et les associations.

Chasse et pêche (personnel)

49249. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Centre supérieur de la pêche, mécontentement qu'ils prouveront d'ailleurs par leur grève du 24 octobre, première à cette date. Ce mécontentement est dû au non-respect, par les ministères de tutelle, des avis et des décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. En effet, depuis plusieurs années, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques est réclamée, ainsi que le reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Et enfin, devant l'ampleur et l'importance de leur tâche, ils souhaitent une meilleure adaptation de leurs moyens humains et matériels. La création de brigades d'estuaires s'avère particulièrement nécessaire. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que ces revendications soient satisfaites.

Chasse et pêche (personnel)

49250. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Parmi celles-ci figurent la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour donner satisfaction à ces revendications.

*Energie (agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie)*

49277. - 28 octobre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire de localiser les sites de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à Cergy-Pontoise, Angers et Valtonne. Si les sites d'Angers et de Valbonne sont préservés, comme les tutelles s'y étaient engagées, le choix de Cergy-Pontoise remet en cause les implantations des sièges de l'Agence pour la qualité de l'air et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Sans nier les impératifs de gestion de la nouvelle agence, il s'inquiète du manque total de concertation avec les personnels pour le choix des sites, contrairement à ce qui avait été promis à la représentation nationale lors de la discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il aimerait savoir pourquoi les recommandations du rapport du comité de pilotage animé par un magistrat à la Cour des comptes n'ont pas été retenues. Il aimerait, en outre, connaître le sort réservé à la mission préparatoire à la fusion des agences. Enfin, il l'interroge sur les résultats d'une éventuelle étude réalisée avant le choix du site de Cergy-Pontoise. Il désire notamment savoir si les coûts des différentes possibilités ont été évalués, si l'impact humain de ce changement a été quantifié et quelles sont les conséquences techniques de l'implantation du siège de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à Cergy-Pontoise.

Chasse et pêche (personnel)

49279. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation dont fait état le Conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif, financé par le produit de la taxe piscicole acquittée par 2,5 millions de pêcheurs, et qui appelle un certain nombre d'améliorations. Il lui demande, à cet effet, compte tenu des missions spécifiques qui sont dévolues au Conseil supérieur de la pêche et d'un effectif de 747 personnes, dont 640 gardes-pêche, pour mener à bien ces missions de police, techniques et de protection de la nature, de mettre à sa disposition des moyens humains et matériels conformément aux avis et décisions du conseil d'administration, par exemple la création de brigades d'estuaires, la mise en place d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et l'accession aux échelons 4 et 5 pour les gardes ; enfin, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

Baux (baux d'habitation)

49036. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui faire connaître l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. 1° L'article 15 III, alinéa 1, de la loi n° 89-452 du 6 juillet 1989 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I de l'article 15, à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. » Concernant cette notion de ressources annuelles, s'agit-il : des ressources annuelles brutes avant toute déduction des charges sociales ou des ressources annuelles nettes après déduction desdites charges ou du revenu net fiscalement imposable après abattements et déductions divers ? 2° L'article 15 III, alinéa 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 stipule que les ressources des parties sont appréciées « à la date de notification du congé ». Doit-on pour cela se référer aux ressources constatées au cours des douze mois qui ont précédé celui de la notification ou aux ressources perçues pendant l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou bien prendre en considération douze fois le montant des ressources perçues au cours du mois de la notifica-

tion ? 3° Dans l'hypothèse d'une pluralité d'occupants (ou locataires), l'appréciation de l'infériorité des ressources par rapport au S.M.I.C. se fait-elle en considérant la globalité des ressources des occupants (ou locataires), la moyenne de leurs ressources cumulées ou doit-on opérer une appréciation individuelle de leurs ressources ?

S.N.C.F. (lignes)

49039. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les retards fréquents et importants affectant les trains omnibus desservant la ligne Chaumont-Saint-Dizier-Vitry-le-François. Cette situation pénalise lourdement les salariés et les étudiants qui empruntent journalièrement cette relation et qui ne sont généralement informés des retards qu'au dernier moment. Ce mauvais fonctionnement du service public ferroviaire devient intolérable pour les usagers et accroît la crainte des Haut-Marnais que la S.N.C.F. n'ait l'intention de supprimer cette ligne en dissuadant les habitants de l'utiliser. Avec l'absence de T.G.V., les perspectives alarmantes quant à l'avenir de la ligne Paris-Bâle et les projets de réduction des emplois au dépôt de Chalindrey, il se confirmerait alors que la S.N.C.F. a décidé de faire de la Haute-Marne un « trou ferroviaire », ce qui n'est pas admissible et sera combattu par toutes les forces vives de ce département. Il lui demande les raisons des perturbations répétées sur la ligne omnibus Chaumont-Saint-Dizier-Vitry-le-François et de lui faire connaître les mesures que compte prendre la S.N.C.F. pour y remédier rapidement.

Urbanisme (permis de construire)

49041. - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un aspect particulier de la réglementation portant délivrance des permis de construire. Dans nombre d'hypothèses, il existe une divergence entre l'avis de l'administration pour accorder, ou non, un permis de construire. Pour faciliter les relations entre les deux entités, de nombreux maires souhaiteraient pouvoir procéder à une seconde étude du dossier après que ce dernier ait été retourné accompagné d'un avis motivé et circonstancié de l'Administration. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait adopter pour satisfaire aux souhaits desdits maires.

Transports (politique et réglementation)

49060. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Baenmler** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les modalités du grand débat national sur les infrastructures de transport, leur financement, leur choix, leur implantation, dont il a parlé dans son discours à Strasbourg le 6 septembre dernier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : services extérieurs)*

49085. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle la bienveillante attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la définition d'un projet de nouveaux statuts pour les personnels des services départementaux de l'architecture. En effet les ministères concernés ont le projet d'intégrer les agents de corps techniques des bâtiments de France dans des corps autres que les leurs. Il lui demande si cette intégration, comme le craignent les S.D.R. ne risque pas d'avoir à court terme une incidence quelque peu défavorable sur le déroulement de carrière de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49094. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Il semble, en effet, que bien que leur éventail de métiers soit vaste (il va de la conduite d'engins pour des travaux spécifiques au développement de logiciels), leur classification n'a pas évolué depuis 1965. Or, bien que le ministère de l'équipement ait reconnu le problème en mettant en place un groupe de travail, sur ce point, en 1990, le projet de décret prévu n'a toujours pas été publié. Aussi, il lui demande dans quels délais il entend agir pour répondre à la requête d'équité exprimée par ces agents.

S.N.C.F. (fonctionnement)

49103. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer, face à l'avenir du service public des chemins de fer. Les intéressés s'élèvent contre les réductions de parcours de trains de voyageurs, les suppressions de dessertes de certaines parties du territoire, tant voyageurs que fret, la fermeture de nombreuses gares, ainsi que l'extension et l'augmentation des suppléments tarifaires. Cette évolution diminue fortement les possibilités de transport ferroviaire, notamment en zones rurales, et réduit les avantages dont bénéficient les retraités de la S.N.C.F. Ils souhaitent également que la concurrence qui existe entre le rail et la route reste équilibrée et ne remette pas en cause la vocation de service public du chemin de fer. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire.

Stationnement (réglementation)

49142. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'impossibilité pour les personnes handicapées de bénéficier d'emplacements de stationnement réservés. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que tout stationnement réservé au bénéfice d'intérêts privés est prohibé. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public n'a malheureusement rien prévu pour faciliter le stationnement des personnes handicapées. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin qu'à l'instar des taxis ou des transports en commun les personnes handicapées puissent bénéficier d'emplacements de stationnement strictement réservés.

Permis de conduire (réglementation)

49143. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Leduc** constate que si les articles R. 138, R. 159 et R. 167-1 du code de la route ne prescrivent aucune obligation de permis de conduire pour les véhicules normalement destinés à l'exploitation agricole, la propriété d'un agriculteur retraité n'est pas considérée comme telle. Il en résulte qu'un agriculteur qui, pendant toute sa vie professionnelle, n'a pas eu besoin de permis pour conduire son tracteur destiné à l'exploitation doit acquérir un permis pour continuer à conduire son tracteur au moment où il prend sa retraite. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** compte tenu des difficultés pratiques que la réglementation actuelle impose aux vieux agriculteurs s'il envisage d'étendre le champ d'application de la dispense de permis aux propriétés terriennes des agriculteurs retraités. Si c'est le cas, il souhaiterait savoir dans quels délais et sous quelle forme cette modification est envisagée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49144. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les revendications exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En 1989 a été élaboré un statut destiné à remplacer celui de 1970 et comprenant des dispositions améliorant des conditions de fin de carrière et les perspectives de promotions. Ce projet a été approuvé par le Gouvernement mais son application est actuellement bloquée alors qu'elle permettrait une reconnaissance particulièrement méritée du travail essentiel accompli par les intéressés. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction soit donnée dans les meilleurs délais aux ingénieurs des travaux publics.

S.N.C.F. (lignes)

49204. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que les deux tiers des voyageurs préfèrent les voitures Corail à couloir central aux autres

voitures traditionnelles à compartiments. Or, sur les lignes Metz-Paris, certains trains ne disposent d'aucune voiture Corail première classe à couloir central. Qui plus est, le train n° 359, au départ de Paris à 18 h 49, est composé uniquement de voitures spéciales considérées par la S.N.C.F. comme étant à couloir central mais où en fait les voyageurs sont placés vis-à-vis, ce qui cumule à la fois les inconvénients du couloir central et du compartiment. Il souhaiterait donc que, pour ce qui est de ce train, il lui indique si, à tout le moins, il ne serait pas possible de substituer quelques voitures Corail à la composition existante.

Logement (amélioration de l'habitat)

49225. - 28 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de son inquiétude concernant le budget de son ministère. En effet, il comporte des restrictions pour les aides à l'amélioration de l'habitat et les interventions sur le parc privé. Pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) les crédits de paiement 1992 sont de 413 millions de francs contre 452 millions en 1991 et 469 millions de francs en 1990. Cette diminution va donc empirer encore la situation sur le terrain. Pour le Val-d'Oise, cinquante dossiers de P.A.H. montés par le P.A.C.T. du Val-d'Oise ne peuvent actuellement être financés, alors que 60 p. 100 des propriétaires concernés sont démunis. De même, pour l'A.N.A.H., les crédits de paiement et autorisations de programmes sont en baisse par rapport à 1991 et 1990. Cette baisse est surtout sensible pour les autorisations de programmes (1 901 millions en 1990 : 1 764 en 1991 ; 1 586 en 1992), laissant augurer des difficultés vis-à-vis des O.P.A.H. et du diffus dès les premiers mois de 1992. Ainsi, au nom de la recherche d'économies immédiates, l'Etat sacrifie des moyens d'interventions considérés pourtant comme efficaces par le Conseil national de l'habitat, la Fédération nationale des P.A.C.T., A.R.I.H., etc. Pour le département du Val-d'Oise cela risque d'être d'autant plus grave que le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, signé le 11 juillet 1991, met aussi l'accent sur l'amélioration des conditions de logement dans le parc privé. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement des aides au secteur privé.

Transports routiers (politique et réglementation)

49226. - 28 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 réglementant les transports routiers non urbains de personnes. Il semble, en effet, que cet article prête à de multiples interprétations, en particulier à une concurrence déloyale et un grave préjudice pour la profession. En effet, cet article autorise soit le transport d'un groupe (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Il est donc difficile de comprendre ce que l'on a voulu réglementer, car, si l'on s'en tient à la lettre de cet article, ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes, si elles font partie du même groupe, mais au moins vingt personnes, si elles constituent deux groupes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'une interprétation restrictive de ce décret.

S.N.C.F. (fonctionnement)

49743. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inquiétudes que l'on est en droit de nourrir concernant l'avenir du réseau ferroviaire français. Sans même aborder ici le problème spécifique du T.G.V. ne doit-on pas se préoccuper de ce que l'on pourrait appeler le démantèlement d'un grand nombre de dessertes, tant voyageurs que fret, sur certaines parties du territoire et la fermeture de gares de plus en plus nombreuses, le tout contribuant à la désertification de bien des zones rurales et péri-urbaines ? De ce fait, rappelons qu'il est aussi porté atteinte aux avantages des pensionnés de la S.N.C.F. On peut également s'interroger sur les raisons de transferts de rames grands parcours (R.G.P.) d'une région à l'autre, par exemple de la Lorraine au Languedoc-Roussillon, laissant ainsi la place à du matériel Diesel vieillissant et bien moins confortable dans la région lésée. Des interrogations surgissent aussi sur la sécurité. A cela s'ajoutent l'extension et l'augmentation des suppléments tarifaires et modulés. Aussi, bien que comprenant parfaitement la volonté d'obtenir une rentabilité accrue du réseau français, il demande comment cela ne peut-il se faire parfois au détriment des besoins de certaines parties de la population, mais aussi de la sécurité des passagers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49318. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Le corps des I.T.P.E. est en effet régi par un statut ne correspondant, ni à la formation, ni à l'expérience acquise. Il s'ensuit des difficultés de recrutement, un taux de vacance de postes croissant et, par-oela, une certaine dégradation du service public. Le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire a approuvé le statut élaboré au cours du premier trimestre 1990 et l'a transmis aux ministres du budget et de la fonction publique. Depuis cette date, les ministères concernés n'ont pas encore fait parvenir leur réponse. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ce dossier afin de le faire aboutir rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49319. - 28 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Aujourd'hui, ceux-ci alertent les pouvoirs publics sur la lenteur des négociations pour la réforme de leur statut, lequel est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité dans la fonction publique. De fait, ce décalage crée un différentiel excessif entre les situations que leur offre le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Aussi, le flux des départs de ces ingénieurs de l'administration dépasse-t-il aujourd'hui l'effectif formé et fourni annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Il lui signale que plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte faire aboutir les négociations et signer le décret d'application du nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49320. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les revendications statutaires des techniciens supérieurs de l'équipement. Ces personnels souhaitent en effet une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations, qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Alors qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser ces techniciens, depuis lors, ce dossier n'a pas abouti et reste lettre morte. Il lui demande en conséquence sous quels délais ce projet de statut pourra être considéré comme définitivement adopté.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49321. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le retard pris dans l'application du projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement. Depuis 1989, le ministère de l'équipement s'était engagé à accorder priorité à la réforme du statut de ces techniciens des travaux publics de l'Etat en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Le Premier ministre avait quant à lui donné des instructions pour que ce reclassement intervienne dès 1991. Ce projet ayant subi quelques adaptations au cours du premier trimestre de cette année, il lui demande que le dossier soit accéléré et aboutisse enfin en 1991 comme le Gouvernement l'avait promis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49322. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les revendications présentées par le syndicat autonome national des techniciens de l'équipement concernant l'adaptation de leur cadre statutaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces revendications et dans quels délais ce dossier aboutira.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Logement (allocation de logement)

49045. - 28 octobre 1991. - Sur la recommandation du ministère des affaires sociales et de l'intégration les caisses d'allocation familiales viennent de supprimer l'allocation de logement social aux personnes bénéficiaires du R.M.I. hébergées dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Cette mesure risque d'entraîner à brève échéance l'arrêt des paiements à des milliers de personnes en parcours de réinsertion. En outre, elle s'inscrit en complète contradiction avec une évolution fortement encouragée par les pouvoirs publics. Aussi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir suspendre l'application de cette mesure en attendant l'ouverture d'une large consultation afin de trouver une solution.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

49053. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la discrimination actuelle qui existe, d'une part, entre personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui sont employeurs directs d'une aide à domicile qui peuvent, dans certaines conditions, être exonérées des principales cotisations patronales et celles qui utilisent une aide ménagère fournie par une association qui ne peuvent bénéficier de cette exonération et, d'autre part, entre services de soutien à domicile exonérés de la taxe sur les salaires (gérés par un C.C.A.S.) et ceux gérés par une association à but non lucratif qui sont soumis à cette taxe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination.

Femmes (veuves)

49064. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la longueur de certains délais imposés aux veuves civiles pour percevoir la pension qui leur est due. Il apparaît, en effet, que des attentes pénibles soient imposées dans certains cas, ajoutant l'angoisse due à un manque de ressources à la douleur des intéressées. Il souhaite donc connaître les mesures prises ou à prendre pour éviter de telles situations et accélérer les procédures de réversion.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

49145. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes rencontrés par les anciens combattants rapatriés d'Afrique du Nord. A l'heure où la presse unanime s'indigne, à juste titre, contre l'ingratitude de la France envers certains « oubliés de l'histoire », il convient de ne pas perdre de vue le sort de certains Français d'Afrique du Nord dont dix classes d'âge ont été mobilisées en 1943 pour libérer le sol de la patrie de l'occupation nazie. Ces Français courageux qui ont fait le débarquement en Italie puis en France pour poursuivre l'ennemi nazi jusqu'en Allemagne mériteraient une autre considération que celle qui leur est portée aujourd'hui par les administrations de l'Etat. En effet, l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour leurs collègues métropolitains, pour la plupart revenus de captivité. Des commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement. En amont, près de 2 000 dossiers « dorment » parfois depuis huit ans dans les administrations gestionnaires qui se contentent d'invoquer la « complexité » des dossiers et le manque de personnel. En aval des commissions, alors que les dites commissions ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour nouvelle étude, seuls vingt sur plus de 500 ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer de façon diligente les dispositions de la loi du 3 décembre 1981 modifiée par la loi du 8 juillet 1987.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

49146. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance des moyens dégagés pour l'aide au maintien à domicile des personnes âgées, compte tenu de l'augmentation très importante du nombre de personnes très âgées et des problèmes de dépendance qui se posent pour beaucoup d'entre elles. En effet, pour l'aide ménagère, l'ordre est de constater que si la moyenne d'heures accordées à chaque bénéficiaire baisse régulièrement, ce n'est pas en raison d'un « saupoudrage », mais d'un besoin accru qui doit être apprécié par rapport au gonflement de la tranche d'âge des plus de quatre-vingt-cinq ans et à la dégradation de l'état de santé des personnes qui ont dépassé cet âge. Il lui demande donc s'il compte enfin évaluer les besoins de ces tranches d'âge en fonction de l'augmentation de leur volume afin qu'un calcul plus réaliste du nombre d'heures nécessaires à leur maintien à domicile dans de bonnes conditions puisse être fait.

Professions sociales (aides ménagères)

49147. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation de la situation matérielle et morale des personnels assurant l'aide ménagère. En effet, la situation matérielle et morale des aides ménagères ne cesse de se dégrader puisque leur salaire, défini par la convention collective de 1983, représentait 126 p. 100 du Smic en décembre 1981 et qu'il est désormais inférieur à celui-ci (98,34 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1990). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour enrayer la « déqualification » de ces personnels dont le rôle social et la qualité de l'aide apportée aux personnes âgées méritent reconnaissance.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

49241. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelle suite il entend donner aux propositions de réaménager les conditions d'attribution de certaines prestations contenues dans l'avis sur la politique familiale française rendu par le Conseil économique et social le 25 septembre 1991 à la demande du Premier ministre.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

49052. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'union des syndicats Force ouvrière du ministère de l'agriculture, à propos des conditions d'application du plan d'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, le protocole du 9 février 1990 impose désormais le passage obligatoire d'un examen professionnel, pour tous les agents, et ce quelle que soit leur ancienneté dans l'administration. Cette procédure remet en cause les principes jusque-là établis du droit de la fonction publique pour la titularisation des agents de l'Etat et pour des agents des catégories A et B des collectivités territoriales et va pénaliser de nombreux agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce choix et s'il n'estime pas nécessaire de revoir le protocole en cause.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

49071. - 28 octobre 1991. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les dispositions contenues dans l'article 26 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui prorogeaient la possibilité laissée aux fonctionnaires et agents de l'Etat de cesser progressivement leur activité. A ce jour, aucune disposition à caractère général n'est venue consacrer cette mesure sauf à considérer ces prorogations périodiques. Il lui demande quel dispositif général il compte prendre, et s'il compte proposer à la représentation nationale la reconduction des mesures contenues dans l'article 26 de la loi susvisée dans un prochain projet de loi.

Police (personnel)

49198. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la lenteur de processus de rénovation de la fonction publique, particulièrement au sein de la police nationale. Tandis que les accords Durafour, dans le cadre de la rénovation de la grille de la fonction publique, ne sont pas encore appliqués, les crédits de fonctionnement sont bloqués, et la réforme des corps et des carrières ne semblent plus à l'ordre du jour. Alors que, selon les termes du Gouvernement, la police nationale devait être « le laboratoire de la modernisation de la fonction publique », l'insuffisance des effectifs et le manque de moyens sont plus que jamais d'actualité. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49217. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les dispositions réglementaires prises le 6 septembre 1991 pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Ce décret n° 91-875 relatif au régime indemnitaire applicable aux filières administratives et techniques, suivi d'un arrêté du même jour, suscite inquiétude et mécontentement chez les personnels concernés. D'abord parce qu'il permet de substituer progressivement des systèmes de primes et indemnités à la revalorisation des traitements, tout en transférant les responsabilités salariales de l'Etat vers les organes délibérants des collectivités territoriales. Comment ne pas interpréter ce régime indemnitaire comme un palliatif visant à maintenir un bas niveau de rémunération quand la baisse générale du pouvoir d'achat des fonctionnaires est estimée à plus de 10 p. 100 depuis 1984 par l'I.N.S.E.E. et le C.E.R.C. ? Ensuite, parce qu'il génère la remise en cause des garanties statutaires nationales des agents publics en permettant l'instauration de régimes différents entre les collectivités selon leur richesse. Il officialise ainsi l'individualisation des agents par les primes au mérite et encourage les négociations salariales, au plan local. L'article 5 est clair à cet égard puisqu'il prévoit que « peut être constitué dans chacune des collectivités ou établissements publics une enveloppe indemnitaire... Au moyen de la somme ainsi calculée, une indemnité supplémentaire peut être attribuée aux agents de la collectivité qui bénéficient des I.F.T.S. ou des I.H.T.S. ». Par ailleurs, ces dispositions aggravent les déséquilibres existant déjà entre les agents des différentes filières et à l'intérieur de chacune d'elles. Au sein de la filière administrative, les administrateurs se voient gratifiés de la possibilité d'être alignés sur les administrateurs civils de l'Etat et de percevoir, à ce titre, entre 36,5 et 39,5 p. 100 du traitement brut moyen de la classe. Inversement, l'ensemble des autres agents de catégories A, B et C sont alignés sur ceux des services extérieurs de l'Etat, qui déplorent, quant à eux, de ne pas bénéficier du régime de leurs collègues des administrations centrales. Dans la filière technique, le décret aggrave ce type d'inégalité, où la part des indemnités représente environ le tiers du montant global des rémunérations. L'ensemble de ces dispositions s'oppose à l'idée même d'une fonction publique attrayante par la nature de ses missions, le niveau des rémunérations et son statut. Pour cette raison, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'abrogation de ce décret.

GRANDS TRAVAUX

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

49236. - 28 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Proc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux grands travaux** le montant du budget de fonctionnement de la future très grande bibliothèque et il lui demande de comparer ce coût à celui réalisé dans les structures actuellement existantes.

INDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Handicapés (politique et réglementation)

49046. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. » Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information, et d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où l'obligation, pour les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois.

Stationnement (réglementation)

49148. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que peuvent éprouver les grands invalides de guerre (G.I.G.) ou les grands invalides civils (G.I.C.) à accéder à certains emplacements de stationnement qui leur sont réservés par certaines municipalités. Une jurisprudence désormais bien établie considère que les maires ne peuvent légalement réserver de stationnements sur la voie publique à des catégories particulières de personnes, la loi prévoyant que seuls les taxis et transports en commun peuvent en disposer. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin que les handicapés puissent bénéficier d'emplacements de stationnement réservés compte tenu du silence à ce sujet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

49149. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le caractère insuffisant des aides qui peuvent être attribuées aux personnes gravement handicapées qui souhaitent vivre à leur domicile. L'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice ne peuvent couvrir les besoins financiers de ces personnes qui doivent se procurer des appareillages coûteux dont certains ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Les frais occasionnés par les personnes handicapées demeurant à leur domicile sont cependant très inférieurs à ceux enregistrés dans les établissements. Il demande en conséquence si, dans le prolongement du rapport de M. René Teulade de juin 1989, le Gouvernement entend étendre les aides auxquelles peuvent prétendre ces personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

49151. - 28 octobre 1991. - **M. Hubert Grimault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations versées aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même que l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49152. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies aux handicapés (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). L'augmentation de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet dernier ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette même période. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49153. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'il partage avec les personnes handicapées ou leurs associations représentatives, concernant la dernière majoration au 1^{er} juillet 1991 de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. Alors que le Smic était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accentue encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du Smic. D'une part, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. D'autre part, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du Smic n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du Smic au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande de prévoir un réajustement suffisant pour que cette catégorie sociale ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49154. - 28 octobre 1991. - **M. François Asensi** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

49155. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Pierna** fait connaître à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49156. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du Smic, n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49157. - 28 octobre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la vive inquiétude des personnes handicapées et leurs associations représentatives. Les prestations perçues (allocation adulte handicapé, allocation compensatrice) ont été majorées de 0,8 p. 100 au premier juillet dernier. Cette majoration insuffisante accroît encore l'écart qui existe avec le Smic. Aujourd'hui, l'allocation adulte handicapé n'atteint plus que 54,4 p. 100 du salaire minimum, et l'allocation compensatrice servant à rémunérer les auxiliaires de vie ou les tierces personnes ne représente plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du Smic. Il lui demande ses intentions dans le cadre du budget 1992 quant à un rattrapage significatif permettant à la plus fragile des catégories sociales de retrouver un niveau de prestation égal à ce qu'il était dans ses meilleures années.

Handicapés (allocations et ressources)

49158. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Marchais** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le Smic était encore de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accentue encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du Smic. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du Smic, n'atteint à son taux maximum que 72,7 p. 100 au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. A l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, il lui demande d'envisager un rattrapage afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique retrouve au minimum son pouvoir d'achat de 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49159. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Brocard** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, et plus particulièrement de l'Association des paralysés de France, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49160. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49161. - 28 octobre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le mécontentement exprimé par l'Association des paralysés de France, notamment par sa délégation du département de Maine-et-Loire. En effet, depuis dix ans, deux des principales allocations servies aux personnes handicapées adultes (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic : ainsi, alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du Smic, n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent qui attendent du Gouvernement un geste de justice sociale. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49162. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Millon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, comme l'Association des paralysés de France, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le Smic était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du Smic : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du Smic, n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du Smic au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49163. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation de cette catégorie sociale que sont les personnes handicapées et dont le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Depuis dix ans, en effet, les prestations qui leur sont servies subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution du Smic. La preuve en est qu'en 1982 l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Il en va de même de l'allocation compensatrice, destinée à rémunérer une tierce personne sur la base du Smic, qui n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande si, dans un

souci de justice sociale, il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

49164. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du Smic, n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49165. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le désarroi et l'inquiétude des associations de personnes handicapées des Hauts-de-Seine qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49166. - 28 octobre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le désarroi et l'inquiétude des associations de personnes handicapées de Seine-et-Marne qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49167. - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice

qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du Smic n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49168. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Joseph** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème relatif à la revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). Afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » significatif.

Handicapés (allocations et ressources)

49169. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. En effet, alors que le Smic était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du Smic : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du Smic, n'atteint plus à son taux minimal que 72,7 p. 100 du Smic, au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande donc, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, ce qui peut être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

49170. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Brochard** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72 p. 100 du Smic pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49171. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du Smic, n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handi-

capés et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49172. - 28 octobre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le désarroi et l'inquiétude des associations de personnes handicapées de Seine-et-Maine, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le Smic était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du Smic, s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du Smic pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49173. - 28 octobre 1991. - **M. André Durr** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du Smic : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du Smic, n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation étant très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à un geste de justice sociale en la circonstance.

Handicapés (allocations et ressources)

49174. - 28 octobre 1991. - **M. André Lejeune** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le Smic était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du Smic. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. L'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du Smic n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,70 p. 100 du Smic au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si un rattrapage ne pourrait pas être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et que soit retrouvé au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49175. - 28 octobre 1991. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le Smic était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de

ces allocations et celui du Smic : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du Smic, n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du Smic au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 est vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49176. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques et leurs associations représentatives dues aux conséquences de la dernière majoration de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. D'après les déclarations de ces organismes, le total des revalorisations des prestations risque d'être inférieur à l'augmentation des prix. Il lui demande si ce décalage ne peut être au moins réduit afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique puisse conserver son niveau de vie actuel.

Handicapés (politique et réglementation)

49232. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les problèmes d'éducation des jeunes sourds. En effet, bien que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991, stipule que : « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et français, et une communication orale est de droit », aucune disposition ou décret d'application n'a, à ce jour, été pris afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. En l'absence du décret prévu par la loi du 18 janvier 1991, les établissements spécialisés n'ont pu clairement définir le bilinguisme, se doter de projet pédagogique et assurer la formation de personnel. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'adopter rapidement le décret afin que les dispositions prévues par la loi du 18 janvier 1991 puissent s'appliquer dans leur intégralité.

Handicapés (allocations et ressources)

49282. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** d'envisager, dans la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49323. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Gaits** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, pour 1992, un rattrapage des allocations aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes

sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49324. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, et plus particulièrement de l'Association des paralysés de France, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. En effet, l'augmentation de cette allocation est de 0,8 p. 100 alors que, parallèlement, l'augmentation du S.M.I.C. est de 2,3 p. 100. Cette situation ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, représente aujourd'hui 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49325. - 28 octobre 1991. - **M. Christian Cabal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49326. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, effectuée le 1^{er} juillet dernier. En effet, une augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49327. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées. En effet, la revalorisation au 1^{er} juillet dernier de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, est très inférieure à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Or, depuis 1982, l'écart n'a cessé de se

creuser entre ces allocations et le S.M.I.C., au détriment des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer les conditions de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Handicapés (allocations et ressources)

49328. - 28 octobre 1991. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte leurs problèmes.

Handicapés (allocations et ressources)

49329. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faites le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande quelles mesures sont prévues pour assurer un rattrapage suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49330. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies aux personnes handicapées (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice), intervenue le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur conduite par le Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49331. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, comme l'Association des paralysés de France, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que

72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une véritable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49332. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49333. - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Mestre** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice) faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de ces prestations de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49334. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives concernant la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Le S.M.I.C. ayant été augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre celui-ci et le niveau de ces allocations. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande donc d'envisager un rattrapage de ces prestations afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49335. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des associations de personnes handicapées, qui estiment insuffisante la revalorisation des prestations servies (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49336. - 28 octobre 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice, effectuée le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par une politique de rigueur mal fondée.

Handicapés (allocations et ressources)

49337. - 28 octobre 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, effectuée le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par une politique de rigueur mal fondée.

Handicapés (allocations et ressources)

49338. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés - qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 - n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49339. - 28 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49340. - 28 octobre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant des allocations versées aux adultes handicapés. Depuis plusieurs années, la situation financière de ces derniers ne cesse de s'aggraver : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Face à cette situation pour le moins préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières concrètes qu'il compte prendre en faveur des adultes handicapés et ce, dans le cadre de la justice sociale.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36849 Claude Gaillard.

Textile et habillement (entreprises : Pas-de-Calais)

49068. - 28 octobre 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences des opérations de délocalisation conduites par un certain nombre d'entreprises, notamment dans le secteur textile. C'est ainsi qu'à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais) les établissements Decant, qui produisent des vêtements vendus en hypermarchés, viennent de procéder au licenciement de trente-huit salariés du secteur de la fabrication. La direction reconnaît que la société ne connaît aucune difficulté financière mais qu'en revanche les licenciements sont la conséquence de la création de deux unités de fabrication, l'une en Tunisie et l'autre à Madagascar. Il s'agit là d'un calcul économique qui ne laisse aucune place aux légitimes préoccupations sociales pour les personnes concernées par les licenciements, pas plus qu'il ne prend en compte la nécessaire solidarité entre les pays du Nord et les pays du Sud puisque la seule conséquence des créations d'emplois dans les pays du tiers monde est une exploitation éhontée de la population de ces pays. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter ce type de situation.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

49229. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie automobile européenne en général, et française en particulier, en raison de la concurrence déloyale dont a fait preuve le Japon jusqu'à présent dans ce secteur industriel. Il tient tout particulièrement à exprimer ses inquiétudes, en raison de la réaffirmation récente faite à Francfort par le président des constructeurs d'automobiles japonais pour qui l'accord C.E.E.-Japon du 31 juillet 1991 ne prévoirait, en fait, aucune limitation du nombre de voitures qui seront produites dans les usines japonaises implantées en Europe. Compte tenu du fait qu'au lendemain de cet accord de Bruxelles, les Européens avaient annoncé que la production de ces usines serait limitée à 1,2 million d'unités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouver-

nement sur cette question particulière et lui préciser, sur un plan plus général, les intentions de son département ministériel concernant l'avenir des relations commerciales entre le Japon et notre pays.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

49233. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que Gaz de France bénéficie du monopole pour la distribution de gaz à l'exception des communes limitativement énumérées par la loi où le monopole du service public est confié aux collectivités locales. Or, l'expérience prouve que les régies municipales sont parfaitement en mesure de gérer dans d'excellentes conditions la distribution du gaz et que, contrairement à certaines allégations, le service public n'est pas mieux assuré lorsqu'il l'est par Gaz de France. Il n'en reste pas moins qu'en raison des pesanteurs historiques mais aussi en raison de la nécessité d'uniformiser le prix du gaz sur le territoire national par une péréquation entre les zones urbanisées et les zones rurales, nul ne songe à porter atteinte au monopole de Gaz de France dans les communes qu'il dessert actuellement. Par contre, et un arrêt récent du conseil d'Etat le souligne, Gaz de France a aussi la possibilité d'exercer son monopole sur les communes qu'il ne dessert pas. Plus précisément, il peut à la fois interdire aux communes qu'il ne dessert pas de pourvoir par elles-mêmes à cette carence, tout en continuant à refuser de les desservir. Cette situation paradoxale est inadmissible car si l'on confie un monopole à Gaz de France, c'est pour qu'il assume le service public et certainement pas pour qu'il bloque la situation en empêchant les collectivités concernées de se doter elles-mêmes de ce service public. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'autoriser les communes non encore desservies par un réseau de distribution de gaz, et que Gaz de France refuse de desservir dans les conditions habituelles du service public, à créer leur propre régie locale de distribution de gaz ou à se rattacher à une régie locale existante et gérée par des localités voisines.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

49252. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de son opposition à la remise en cause des monopoles d'importation et d'exportation, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, comme l'exige la Commission des Communautés européennes. G.D.F., importateur unique et national de gaz, est le moyen pour la nation de mettre en œuvre, en toute indépendance, ses choix de politique énergétique et une nécessité pour négocier, dans les meilleures conditions, les contrats d'approvisionnement gaziers en limitant les surenchères et en assurant une capacité d'achat importante. Il est facteur de baisse de prix et de stabilité indispensable à la mise en œuvre des ressources énergétiques. En outre, seul un importateur unique peut garantir à long terme l'équilibre d'ensemble entre les besoins et ressources, donc d'assurer la continuité de l'approvisionnement. Supprimer le monopole d'importation et d'exportation serait donc très grave pour les prix et pour la sécurité d'approvisionnement des pays européens. Le caractère de monopole public d'E.D.F. et du G.D.F. ne saurait être assimilé ni à un abus de position dominante, ni à une volonté de restriction des échanges entre Etats membres, ni à une aide occulte de l'Etat au secteur énergétique. Il est la triple conséquence de la nature même de monopole naturel des industries de réseau, du caractère vital et stratégique de l'énergie, et des obligations de service public attachées à ces produits de première nécessité. L'existence de monopoles d'importation ne s'oppose nullement au développement des coopérations et des échanges entre Etats membres, l'histoire de l'industrie gazière en témoigne. La nationalisation de la production et du transport telle que prévue par la loi du 8 avril 1946 est une condition essentielle d'efficacité économique par l'interconnexion et la gestion rationnelle des moyens de production. Il est sans doute un des facteurs explicatifs des bas prix de l'électricité obtenus en France. Son caractère public est le moyen qu'a choisi notre pays pour assurer au mieux les impératifs liés à la qualité, à la sécurité et à la sûreté et les faire prévaloir sur les préoccupations trop immédiates de rentabilité financière. Le monopole public de distribution instauré par la loi de nationalisation est tout à la fois un monopole naturel nécessaire à l'efficacité économique (dans tous les Etats membres il existe un monopole de droit ou de fait) et un moyen indispensable pour garantir aux usagers l'égalité d'accès à l'énergie, qu'il s'agisse de la qualité, de la desserte ou des prix de fournitures et de leur péréquation nationale. En conséquence, il lui demande s'il compte, comme l'exige la Commission des Communautés

européennes, supprimer les monopoles d'importation, d'exportation, de production, de transport et de distribution d'E.D.F. et de G.D.F.

*Energie (agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie)*

49253. - 28 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude du personnel parisien de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il semble, en effet, qu'aurait été décidées, à l'issue du Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), la délocalisation et la décentralisation du siège parisien de l'A.F.M.E., pour une moitié du personnel à Cergy-Pontoise et le reste à Angers et à Valbonne (Alpes-Maritimes). Une telle décision implique la destruction des compétences et du savoir-faire au service de l'outil de maîtrise de l'énergie et de l'environnement démantelé avant même qu'il ne soit effectivement créé. En outre, cette décision contredit brutalement : les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par tous les ministères qui assurent la tutelle de l'établissement et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E. le 30 octobre 1990 ; les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire ; les recommandations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. Il lui demande si le C.I.A.T. a bien pris en considération tous ces éléments et, le cas échéant, s'il ne lui paraît pas judicieux de revenir sur cette décision qui aboutirait au licenciement de fait de la majeure partie du personnel parisien.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34930 Didier Chouat.

Police (fonctionnement : Haute-Marne)

49020. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un sous-brigadier de police de Saint-Dizier, actuellement inculpé pour coups et blessures volontaires avec arme. Les circonstances de l'affaire ainsi que la nécessité toujours plus forte d'appuyer l'action des forces de l'ordre l'incitent à lui demander d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que cet état de fait prenne rapidement fin.

Communes (finances locales)

49026. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions et obligations attachées à la garantie par une commune du remboursement d'emprunts contractés par des offices ou sociétés d'H.L.M. ou bien encore par des sociétés d'économie mixte. Les contrats s'y rapportant prévoient l'obligation, pour l'établissement ou la société bénéficiaire, de produire chaque année des comptes et des documents, et ce en sus de la possibilité d'accéder aux dossiers dont bénéficient les représentants de la collectivité garante. Or, il arrive que des dirigeants des organismes bénéficiaires des garanties ne satisfassent pas aux obligations de transmission ou de remise des documents qu'ils devraient produire. Il lui demande si cette carence - le cas échéant sous réserve d'en dresser le constat - ne peut pas conduire à l'annulation de la garantie accordée et des obligations en découlant pour la collectivité garante.

Politique extérieure (Koweït)

49027. - 28 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la société Sofremi, qui dépend directement de son ministère, s'apprête à participer au déminage du Koweït. Il souhaiterait savoir si dans le cadre de ce marché : 1° des démineurs de la sécurité civile participeront à ces opérations ; 2° dans l'affirmative, quels seront leur statut et leurs assurances ; 3° si leur éloignement du territoire français ne risque pas de poser problème pour des opérations de déminage intérieur ; 4° si ces opérations extérieures ne devraient pas être entreprises par des sociétés privées ou par les forces armées.

Police (fonctionnement)

49028. - 28 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème préoccupant des attaques de banques en Ile-de-France. En effet, les hold-up contre les agences bancaires se multiplient : plus de quarante-deux attaques, depuis le début de l'année, sont intervenues en banlieue parisienne. Cette situation suscite une vive émotion des directeurs de banque et de leurs personnels. Les efforts matériels et de surveillance entrepris par les banques ne sont malheureusement pas suffisants ; un renforcement de la présence policière et une réflexion sur la sécurité de ces agences s'imposent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action qu'il compte entreprendre pour renforcer la sécurité des agences bancaires, notamment en Ile-de-France.

Fonction publique territoriale (statuts)

49031. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai et selon quelles modalités sera publié le statut des personnels relevant de la filière sociale (travailleurs sociaux indépendants) de la fonction publique territoriale alors que la première loi de décentralisation date du 2 mars 1982.

Associations (statistiques)

49033. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est à l'heure actuelle le nombre d'associations régies par la loi de juillet 1901.

Armes (vente et détention)

49047. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que récemment plusieurs meurtres ont été commis par des individus détenteurs d'armes à feu munies d'un silencieux. Sans remettre en cause le principe de posséder chez soi des armes à feu, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'interdire la vente des silencieux, dont les motivations d'acquisition ne peuvent être que suspectes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49048. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Les 4°, 5° et 7° de l'article 1^{er} disposent que bénéficient de cette bonification uniquement les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois d'adjoints administratifs, d'agents de salubrité, d'agents d'entretien, d'agents techniques et de conducteurs territoriaux exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants. Il souhaiterait savoir si le texte en cause s'applique aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions énumérées aux alinéas de l'article 1^{er} mais au sein d'un syndicat regroupant plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Il lui fait observer que la rémunération des fonctionnaires en cause est placée sur la même échelle indiciaire que celle des agents bénéficiant de la bonification prévue par le décret du 24 juillet 1991. Si les mesures prévues par ce texte ne leur étaient pas applicables, il y aurait incontestablement en leur défaveur une discrimination tout à fait anormale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le texte en cause est applicable aux agents de ces Sivom.

*Risques naturels
(pluies et inondations : Pas-de-Calais)*

49073. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par la commission interministérielle, relative aux dégâts non assurables, causés par les catastrophes naturelles, pour le département du Pas-de-Calais. En date du 28 janvier 1991, cette commission a émis un avis défavorable en ce qui concerne la constatation de l'état de catastrophe naturelle des orages qui se sont abattus le 25 août 1990 sur plusieurs communes de la circonscription de l'honorable parlementaire, alors que cette même commission a reconnu l'état de catastrophe naturelle dans des communes du département du Nord, situées à deux kilomètres. Il semble en effet que l'on n'ait pas trouvé d'éléments techniques supplémentaires, prouvant l'intensité anormale de l'événement naturel qui s'est produit en août 1990. Cependant, de nombreuses familles

sont dans l'attente de remboursements par leurs assurances, suite à de nombreux travaux. En conséquence, il lui demande s'il ne peut intervenir auprès de cette commission pour réparer l'injustice qui fait qu'une limite départementale prive de nombreuses familles du remboursement par leurs assurances des travaux de réparation et que le dossier du Pas-de-Calais soit revu très rapidement en se basant sur la bonne foi des déclarations de ces familles.

Fonction publique territoriale (statuts)

49080. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des surveillants de travaux et surveillants principaux de travaux exerçant dans le cadre de la fonction publique territoriale. Les responsabilités des surveillants de travaux ont évolué ces dernières années. Ils ne sont plus chargés de la simple surveillance mais participent également à l'élaboration des projets tant dans la conception que dans la réalisation. Pour les surveillants de travaux, leur fonction ne correspond plus à son classement qui l'intègre dans la filière ouvrière. Les représentants de ces personnels avaient eu la confirmation que la question de l'élaboration d'un cadre d'emploi de surveillants de travaux serait réexaminée à l'issue de la construction statutaire des différentes filières de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emploi permettrait de séparer nettement les grades de surveillant de travaux et de contremaître. En conséquence, il lui demande à quelle date le réexamen pourra éventuellement intervenir à l'issue de la construction statutaire.

Départements (personnel)

49097. - 28 octobre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes ressenties par les organisations syndicales représentatives du personnel de préfecture. En effet, alors que le budget de l'ensemble de son ministère progresse de 2,5 p. 100, le budget des préfectures, lui, n'augmente que de 0,3 p. 100. Il faut rappeler que 221 emplois sont supprimés, ce qui va à l'encontre de l'étude du cabinet Bossard-Consultant qui, lui, constate une insuffisance de 922 emplois. Il ressort aussi de l'examen de son budget pour 1992 que le chapitre 37-10 subit une baisse de 36 MF, soit de 3 p. 100 par rapport à 1991. Les 19 MF qui étaient prévus pour l'alignement des compléments de rémunération les plus élevés sont supprimés. L'action sociale ne disposera que de 4,6 MF et reste dans l'attente des 30 MF de 1991, non versés à ce jour. Aucun crédit budgétaire n'est affecté pour la formation du personnel. Il ressort de ces observations que ces mesures risquent de porter un coup fatal au plan de modernisation des préfectures. Il lui demande de bien vouloir modifier, dans le sens souhaité, le projet de budget des préfectures.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49177. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets particulièrement négatifs du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En effet, alors que le législateur, par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, avait souhaité la mise en place d'un régime intermédiaire mieux adapté aux nouveaux besoins des collectivités territoriales, le décret précité a contrevenu à l'esprit de la loi. Cela est particulièrement sensible dans le cadre d'emplois des attachés dont le rôle est très important. Ces mêmes effets négatifs du texte se retrouvent également dans le cadre d'emplois de rédacteurs et pour une grande partie des personnels de catégorie C de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande s'il entend rapidement réformer le décret précité qui constitue une très nette remise en cause de la volonté du législateur et surtout un frein à la motivation des membres de la fonction publique territoriale.

Police (police municipale)

49178. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations des policiers municipaux devant l'absence de mesures visant à réglementer le fonctionnement de leur profession. Voilà plus de deux ans que le rapport Clauzel a été rendu public. Rien n'a encore été décidé. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures rapidement et s'il entend informer le Parlement des résultats des discussions engagées avec les syndicats.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

49179. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son article 30, la loi de décentralisation a prévu qu'à titre transitoire l'Etat mettait des agents de la filière technique dont ceux des services de l'équipement à la disposition des départements. Les fonctionnaires, de cadre A notamment, s'inquiètent légitimement des conditions du choix qu'ils doivent effectuer avant la fin de l'année 1991 dans la mesure, d'une part, où la grille indiciaire proposée leur est défavorable et, d'autre part, où est maintenue une discrimination inacceptable entre les ingénieurs des villes auxquels le rang du directeur des services est reconnu et ceux des départements qui ne bénéficient pas de ce grade. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réaliser une réelle harmonisation au niveau des statuts et des perspectives de carrière de nature à permettre aux collectivités territoriales d'être à égalité de chances avec l'Etat dans le recrutement des personnels d'encadrement et de direction de la filière technique. Afin que ces deux problèmes puissent être réglés dans des conditions satisfaisantes, il lui demande instamment que le délai d'option fixé au plus tard au 31 décembre 1991 soit prorogé au moins de trois mois.

Etrangers (statistiques)

49180. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui communique le nombre de reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière pour les six derniers mois.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49181. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret du 6 septembre 1991 quant au fonctionnement des collectivités locales, et tout particulièrement des départements. Ce texte a en effet, au mépris de la loi du 28 novembre 1990, fixé les indemnités annexes au traitement des personnels des fonctions territoriales en fonction de celles attribuées aux personnels des services extérieurs de l'Etat. Il en résulte qu'à terme rapproché les primes dont bénéficiaient jusqu'alors la plupart des fonctionnaires des collectivités territoriales vont être sensiblement réduites. Si l'on tient compte du fait que les fonctions exercées ne sont plus prises en compte, il lui demande de lui faire connaître comment des petits départements comme la Haute-Marne pourront retenir et intéresser des agents manifestement plus motivés par des fonctions d'Etat en raison des avantages de carrière et d'avancement qu'elles comportent.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Hauts-de-Seine)

49201. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques de ces dernières années, établies par communes et par catégories de crimes et délits en matière d'atteintes à la personne et à la propriété, à savoir les vols et cambriolages avec violence, d'une part, et sans violence, d'autre part, sans omettre les infractions liées au trafic, transport, détention, commerce et usage de stupéfiants.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

49202. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des unités de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le tableau des variations et de l'évolution des effectifs de la police nationale dans ce département établi par année depuis 1981.

Drogue (lutte et prévention)

49210. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa vive inquiétude devant la recrudescence de la toxicomanie dans la partie nord de la région parisienne. Tout récemment, un nouveau réseau de vente de drogue qui étendait ses ramifications dans plusieurs villes de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine a été démantelé. A Colombes, un jeune est mort parce qu'il s'était opposé aux dealers de son quartier, notoirement connus et qui agissaient au

vu au su de tous. Les habitants se mobilisent et le député se réjouit des douze nouveaux agents qui vont être affectés au commissariat de police suite à leur action. Mais cette mesure est insuffisante pour résoudre le problème de la toxicomanie dans la partie nord de la région parisienne. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre et les moyens nouveaux qu'il prévoit de fournir pour la répression et la prévention de la toxicomanie dans cette zone de la proche couronne parisienne, notamment la boucle Nord de la Seine.

Ordre public (maintien)

49211. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** de son émotion devant la conduite des forces de l'ordre lors de la manifestation des personnels hospitaliers le 17 octobre 1991 à Paris. Ces personnels sont mobilisés depuis plusieurs semaines pour la revalorisation de leurs salaires et leurs conditions de travail. Ils mènent leur action dans le calme et la dignité. Leur mouvement légitime rencontre un large soutien de la population. Seul un véritable dialogue autour de leurs revendications, qui n'est toujours pas entamé par le Gouvernement, pourrait résoudre durablement la situation de l'hôpital public. En conséquence, il lui demande sur le fond, dans le détail et en dégageant les responsabilités, les raisons de l'intervention brutale des forces de l'ordre à l'encontre de la manifestation des personnels hospitaliers.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Ile-de-France)

49219. - 28 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'actes de vandalisme en région parisienne. Beaucoup sont des actes de violence, des agressions contre des personnes et des biens, mais on assiste également à une multiplicité des offenses dirigées contre la France. Il semble, par exemple, inquiétant que, sur le toit d'un collège d'une banlieue parisienne, le drapeau français ait été brûlé pour être remplacé par le drapeau marocain. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures efficaces qu'il compte prendre pour que cessent de tels agissements.

Mariage (réglementation)

49228. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discussion du projet de loi (n° 2242) renforçant la lutte contre le travail clandestin, et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991. L'amendement 51 déposé sur ce texte tendait à introduire une mesure pour décourager les mariages de complaisance. L'auteur de la présente question écrite a rappelé à cette occasion que cet amendement reprenait les dispositions figurant dans la proposition de loi n° 1977 tendant à prévenir les fraudes au mariage, présentée par **M. Jacques Masdeu-Arus** et un nombre important de parlementaires du groupe R.P.R. Cette proposition fait en particulier valoir que ce n'est pas au procureur que l'on devait s'adresser, lorsqu'il s'agit de fraudes évidentes, car il est déjà débordé ; c'est pourquoi elle suggère que le président du T.G.I. pourrait organiser une sorte de référé et faire se confronter les intéressés. Le rapporteur pour avis du projet de loi en cause a fait valoir que « la loi actuelle permet parfaitement au maire de surseoir à un mariage quand il constate que la liberté de consentement n'est pas assurée ». Le ministre délégué à la justice intervenant à ce sujet a déclaré que les maires avaient l'obligation de s'assurer que le consentement de chacun des futurs époux était réel et sérieux, qu'à défaut ils devaient informer le procureur de la République et que d'ailleurs cette obligation était rappelée dans l'instruction générale relative à l'état civil qui constitue le manuel d'instruction permanente élaboré par la chancellerie à l'intention des officiers de l'état civil. Il a ajouté que le Gouvernement avait entrepris de rédiger des textes destinés à renforcer la vigilance des autorités compétentes, tant l'officier de l'état civil que le parquet, et à mieux coordonner leur action afin que des mariages n'impliquant pas une réelle volonté matrimoniale ne puissent pas être célébrés, ou que, s'ils ont pu l'être, des procédures d'annulation puissent être plus systématiquement engagées. Il a conclu en disant qu'on avait d'ailleurs pu constater que le simple report de célébration pour effectuer des enquêtes était dissuasif dans les cas les plus flagrants. Ces déclarations du ministre délégué à la justice, si elles ne contredisent pas formellement l'article 347 de l'instruction générale relative à l'état civil, contiennent pourtant une ambiguïté puisqu'il fait état du « report de la célébration », alors que l'instruction précitée ne prévoit que le recours au ministère public, sans prévoir que ce recours entraîne *ipso facto* le report de la célébration. Il lui demande s'il estime que ces déclarations ten-

dent à donner une interprétation nouvelle du texte de l'article 347, interprétation d'ailleurs souhaitée par les maires. Il souhaiterait par ailleurs avoir des précisions en ce qui concerne les textes en cours de préparation, annoncés par le ministre délégué.

Elections et référendums (contentieux)

49234. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la jurisprudence en matière électorale prend en compte pour apprécier l'annulation éventuelle d'une élection non seulement l'existence d'infractions mais également le fait que celles-ci aient pu changer le résultat du scrutin. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire, une telle jurisprudence est relativement simple puisque seul l'écart de voix séparant les candidats est une donnée fondamentale à mettre en balance avec l'incidence potentielle de l'infraction. Par contre, dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, il peut y avoir un écart important entre deux listes, mais l'attribution du dernier siège à l'une ou à l'autre des listes peut n'être décidée que par le basculement de quelques voix représentant dans certains cas moins de 1/1000 des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si la jurisprudence habituelle conduit à l'annulation de l'ensemble de l'élection, à l'annulation de l'attribution du siège en balance ou au rejet du contentieux.

Départements (élections cantonales)

49246. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990, un conseiller général renouvelable en mars 1992, et ayant publié régulièrement (7 parutions depuis 1985) une lettre d'informations destinée aux électeurs de son canton, doit inclure le coût (frais d'impression et de distribution) de sa 8^e parution, en novembre 1991, dans son compte de campagne.

Départements (élections cantonales)

49247. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990, un conseiller général renouvelable en mars 1992, tenant des réunions de compte-rendu de mandat en novembre 1991, doit inclure les frais d'organisation de celles-ci (location de salle, frais d'impression d'invitations et d'envoi postal de celles-ci) dans son compte de campagne. Il est précisé que ce conseiller général sortant a tenu jusqu'alors très régulièrement (en 1986, 1987, 1989 et 1990) de telles réunions de compte-rendu de mandat.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

49251. - 28 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une injustice qu'entraîne l'application de l'article 41 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 sur le reclassement des agents des collectivités locales pour leurs droits à la retraite. Il a l'exemple d'une personne qui a pris sa retraite classé au 7^e échelon du grade d'infirmier surveillant des services médicaux avec deux ans et deux mois d'ancienneté. Il a été postérieurement déclassé au 6^e échelon, le nouveau texte exigeant une ancienneté de trois ans. Or, il lui semble qu'il s'agit là de la remise en cause d'un droit acquis, l'intéressé, d'une part, n'ayant pu prévoir l'allongement de la durée d'ancienneté et, d'autre part, s'il l'avait su, aurait pu ne prendre sa retraite que dix mois plus tard pour bénéficier du 7^e échelon. Il y a en tout état de cause une injustice. Il lui demande comment il envisage de la réparer.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

49278. - 28 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la police municipale et sur la nécessité d'un débat relatif à la sécurité intérieure. Pour cela, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de présenter le projet de loi tant attendu sur la sécurité intérieure au Parlement avant la fin de la session d'automne, s'il entend enfin régler le cadre des activités de la police municipale, afin qu'il soit légalement défini et qu'une véritable politique de formation soit mise en place.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49341. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. Les attachés territoriaux s'inquiètent des contradictions avec la loi soulevées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, en application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été comparés aux attachés de préfecture, niant la spécificité de leur fonction. A cela s'ajoute l'instauration de disparités entre les filières administratives et techniques à niveau légal de qualification. Tous ces éléments amènent à demander quelles sont ses intentions pour garantir aux collectivités territoriales la libre détermination des régimes indemnitaires de leurs agents et répondre ainsi aux inquiétudes formulées par ceux-ci.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49342. - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes a donné naissance au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Son attention a été appelée sur le fait que le décret en cause modifie substantiellement les options fondamentales résultant de la loi. En effet, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualifications et de responsabilités. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport variant de 1 à 10. En outre, le décret susvisé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Les arguments qui viennent d'être exposés devraient entraîner l'abrogation du décret du 6 septembre 1991 afin de permettre aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire conformément aux dispositions résultant de la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir abroger le décret en cause.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

49244. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la position des arbitres dans l'organisation des sports de notre pays. Le nombre d'arbitres exerçant en France, qui atteint environ 300 000 personnes, la disponibilité dont ils font preuve, leur bénévolat, leur compétence et leur objectivité, les difficultés, enfin qu'ils rencontrent parfois dans l'exercice de leur fonction, sont autant de raisons qui incitent à une meilleure reconnaissance officielle de leur rôle par une meilleure définition du cadre juridique dans lequel ils remplissent cette indispensable fonction. L'Association française du corps arbitral multisports (A.F.C.A.M.) a récemment présenté des propositions dans ce sens. Il lui demande donc quelles suites elle entend donner aux propositions de l'A.F.C.A.M.

Sports (politique du sport)

49343. - 28 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les arbitres du sport français avec notamment cette absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans les textes. Le sport français compte actuellement 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 20 millions de pratiquants. Personne indispensable du sport d'équipe de compétition, l'arbitre reste noyé dans ces chiffres et ignoré de tous. Par ailleurs, un recensement récent a permis de dégage. le nombre de 130 000 arbitres, sur 30 disciplines sportives. On peut donc estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres, juges, commissaires, chronométreurs, juges de ligne et juges de touche, etc. A cet égard et au même titre que la

loi de 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre. Pour des raisons à la fois politiques et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée : voir pour exemple la dernière coupe du monde de football. Cette situation, très positive dans le concert international, rejait sur l'ensemble du sport français. Il lui demande donc, si elle envisage de proposer un statut de l'arbitre (homme clef du respect des règles et de l'éthique, personnage indispensable au sport de compétition) et quelles mesures elle compte prendre pour resituer la place de l'arbitrage dans le sport français.

Sports (cyclisme)

49345. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que sa question écrite n° 47000 attirait son attention sur le fait que récemment, pour les championnats du monde de cyclisme amateur, une sportive de très haut niveau a été éliminée parce qu'elle ne souhaitait pas se plier aux intérêts financiers de la Fédération française qui avait des accords de parrainage publicitaire avec une marque. La réponse ministérielle souligne que malgré cela l'équipe féminine a remporté la médaille d'or des 100 kilomètres contre la montre. Ce raisonnement est simple et même simpliste, car il s'agissait bien entendu de soulever un problème de principe. De plus, pour être objective dans ce registre la réponse aurait dû aussi constater la médiocrité des autres résultats, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas, si on n'avait pas éliminé l'intéressée. Quoi qu'il en soit, la réponse ministérielle laisse entendre qu'il est légitime que la Fédération française de cyclisme sélectionne nos représentantes en privilégiant exclusivement celles qui utilisent le matériel des sociétés assurant un parrainage publicitaire, les autres sportives, même si elles comptent parmi les meilleures championnes, étant éliminées d'office quelle que soit leur valeur. La question ainsi posée est particulièrement simple et il souhaiterait que la réponse ministérielle soit également claire et sans ambiguïté.

JUSTICE*Français : ressortissants (nationalité française)*

49049. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que plusieurs mesures législatives ont réduit les inconvénients de l'obligation faite aux Alsaciens-Lorrains de prouver leur nationalité par le biais de certificats de réintégration. Il n'en reste pas moins que, dans certains cas, ces certificats doivent continuer à être fournis, ce qui est une discrimination vexatoire à l'encontre des personnes nées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Une solution définitive à ces difficultés pourrait être que les personnes nées en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918 soient considérées comme étant nées en France. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une modification législative en ce sens devrait être proposée.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

49182. - 28 octobre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande, maintes fois réitérée, par les anciens combattants et tendant à ce que leurs associations soient autorisées à ester en justice. Les 153 associations qui ont soutenu cette initiative représentent environ quatre millions de personnes avec les familles des adhérents. Elles souhaitent que le droit de se porter partie civile ne soit pas amoindri par des aménagements à caractère restrictif. L'intérêt croissant manifesté par le monde combattant pour que cette question soit réglée rapidement justifierait que le Gouvernement s'en saisisse dans les meilleurs délais et accepte d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement une proposition ou d'un projet de loi en ce sens. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur les divers points évoqués ci-dessus.

Associations (politique et réglementation)

49183. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet en théorie au préfet d'interdire la création d'associations à but politique et reli-

gieux. En tout état de cause, ces associations sont assujetties à un régime discriminatoire et contraignant qui est incompatible avec les principes élémentaires des libertés publiques. A la lumière des décisions du Conseil constitutionnel concernant l'exercice du droit d'association par les étrangers, il souhaiterait qu'il lui indique si, à fortiori, l'application de restrictions encore plus importantes aux citoyens français des trois départements d'Alsace-Lorraine est compatible avec les grands principes du droit.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

49194. - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Sanmarco** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la procédure de refonte des listes électorales prévue par le nouveau statut de la Corse. En effet, ces dernières semaines, un débat s'est instauré sur le point de savoir si la notion de domicile d'origine pouvait être invoquée à l'appui d'une demande d'inscription. En conséquence, il lui demande quelle position lui paraît devoir être adoptée en vue d'assurer une exacte application de la loi.

Successions et libéralités (réglementation)

49208. - 28 octobre 1991. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réglementation actuelle prévoit que les capitaux investis dans des dons sous forme d'assurance-vie sont payables au bénéficiaire déterminé et ne font pas partie de la succession de l'assuré lors de son décès. Il lui demande s'il est possible de souscrire la totalité de ses biens (dans les limites prévues par la loi) sous la forme de tels dons au profit d'un bénéficiaire quelconque, et ceci malgré la présence d'héritiers réservataires.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

49254. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impact considérable des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires en Atlantique. Il lui indique que soixante-quatre infractions ont été relevées au cours de l'année 1990 par les C.R.O.S.S. Corsen et Etel. Trente-six navires responsables ont été identifiés, mais huit poursuites judiciaires seulement ont été diligentées, qui toutes ont donné lieu à un classement sans suite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à classer ces huit affaires, et les raisons pour lesquelles le Parquet n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

49091. - 28 octobre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les litiges existant entre les accédants à la propriété et certaines sociétés H.L.M. En effet, dans bien des cas, lorsque les accédants deviennent propriétaires, certaines sociétés H.L.M. refusent l'attribution du logement si des frais de liquidation du dossier ne sont pas versés. Ce type de frais semble avoir été institué par un arrêté de 1974. Or, antérieurement à cette date, les contrats signés au départ de l'opération ne mentionnaient pas de tels frais. Récemment, la justice, saisi, vient de condamner une société H.L.M. à transmettre les documents au notaire chargé d'établir l'acte de propriété sans qu'aient été versés des frais de liquidation du dossier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point en raison de l'importance des sommes en jeu.

Stationnement (réglementation)

49206. - 28 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de lui préciser la manière dont s'articulent les dispositifs issus d'une part de la circulaire ministérielle n° 86-370 du 16 décembre 1986 et d'autre part de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, concernant le stationnement des caravanes des gens du voyage. En outre, il lui demande s'il est de la compétence d'un district de décider de la création d'une aire « districale » de stationnement aménagée pour les gens du voyage, notamment lorsqu'il ne peut être fait appel à l'article L.164-4.3° du code des communes (autrement dit, absence de syndicat de communes susceptible d'être compétent en la matière et dont le district, par cet article, se serait vu confier la gestion de plein droit) ni à l'article L.164-4.4° du

même code (autrement dit, absence de précision dans la décision institutive) pour que ce district puisse éventuellement disposer de la compétence en question.

MER

Mer et littoral (politique et réglementation)

49082. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions dans lesquelles sont autorisées les compétitions de chasse sous-marine sur le littoral. Dans la conjoncture actuelle de gestion rigoureuse de la ressource, l'organisation de ces compétitions sur des secteurs de pêche peut gêner les pêcheurs côtiers dans la pratique de leur profession : du fait de l'occupation du site par les compétiteurs pendant l'épreuve sportive, mais aussi durant les périodes de repérage, notamment par les compétiteurs étrangers à la région, du fait de la perturbation éventuelle des populations piscicoles à cette occasion. En conséquence, il lui demande si l'impact de ces compétitions sur la ressource a fait l'objet d'études précises pour pouvoir les autoriser sans précautions particulières à l'égard des professionnels, et, le cas échéant, de lui en communiquer les résultats.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

49088. - 28 octobre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la réglementation relative aux quotas de pêche. Il lui rappelle que les quotas sont établis pour l'année et que l'« année quota » est actuellement fixée par rapport à l'année civile. Or la plupart des espèces pêchées de façon industrielle frayent du 15 février au 15 mars. Ainsi, si l'on faisait débiter l'année quota début avril, les pêcheurs seraient en fin de quota pour la période de frai. Cette réforme créerait donc une autolimitation et, par là, favoriserait la reproduction des poissons. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de demander l'établissement de l'année quota par rapport à la période de frai et non plus par rapport à l'année civile, et cela afin d'apporter plus d'efficacité dans la lutte contre la raréfaction de la ressource.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne)

49096. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'impact considérable des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires en Atlantique et en Manche. Les dégazages sauvages effectués tout au long de l'année au large de nos côtes continuent de polluer les plages bretonnes, la Marine nationale ayant pu observer, cet été encore, le non-respect des réglementations en la matière. Il lui indique que pour la seule partie Atlantique, 64 infractions ont été relevées au cours de l'année 1990 par les Cross, Corsen et Etel. Trente-six navires responsables ont été identifiés, mais huit poursuites judiciaires seulement ont été diligentées, qui toutes ont donné lieu à un classement sans suite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il connaît les raisons qui ont conduit à classer ces huit affaires et pourquoi le Parquet n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

49066. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences pour les éditeurs et libraires de neuf et d'ancien de la suppression du service postal des paquets postes par surface et de l'obligation de l'envoi par avion avec la surtaxe afférente. La profession du livre durement touchée par la situation économique risque de voir ses marges commerciales, déjà très faibles, largement entamées par des tarifs postaux en nette augmentation du fait de la suppression des paquets poste par surface. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de supprimer ou d'atténuer les hausses de tarifs nées de cette décision.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

49098. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que l'arrêté du 1^{er} décembre 1983, qui détermine les conditions techniques d'exploitation des stations de radio-électriques d'amateur, prévoit dans son article 6 que « les titulaires de certains diplômes, certificats ou brevets militaires... sont dispensés de ces examens » permettant l'obtention d'un certificat d'opérateur amateur. Il attire son attention sur le souhait des anciens combattants de 1939-1945 et des anciens combattants du Vietnam ou d'Algérie qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, tout en étant intéressés par le radio amateurisme et titulaires des mêmes diplômes. Il lui demande donc s'il est d'accord pour envisager prochainement une modification de l'arrêté de 1983.

Postes et télécommunications (courrier)

49184. - 28 octobre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que, parmi les formes diverses que prend l'aide au tiers-monde, de nombreuses associations humanitaires constituent sur le terrain des chaînes d'amitié qui collectent linge, médicaments, denrées non périssables et les envoient au Bénin, au Burkina-Faso, au Cameroun, au Congo, au Zaïre, au Gabon, à Madagascar, au Sénégal en faisant d'innombrables colis de trois kilos. Or les frais de port de ces colis, qui étaient de 49 francs, ont été modifiés le 15 juillet et s'élèvent désormais à 82 francs. Alertée par des responsables de ces associations de sa circonscription, surprise de l'augmentation et de la suppression - sans avertissement - du tarif économique, elle lui demande s'il entend prendre en compte la difficulté des organisations humanitaires et faire revoir la décision leur faisant subir la taxe dite S.A.L. de 30 francs par colis qui est venue s'ajouter à l'augmentation de tarif, afin de leur permettre de poursuivre leur œuvre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49185. - 28 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste. Il semble que les intéressés n'aient pu être inclus jusqu'à présent dans la revalorisation des personnels de La Poste, contrairement à la procédure traditionnelle d'une telle mesure pour une administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (courrier)

49186. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la charge financière que représente l'envoi de colis postaux pour les associations à but humanitaire. La hausse importante du coût des expéditions en direction de l'Afrique constatée récemment, qui fait suite à plusieurs augmentations intervenues au cours de ces dernières années, constitue une menace pour l'existence même de ces associations qui ne disposent que de moyens financiers très limités. Il serait pour le moins regrettable que des tarifs postaux élevés puissent remettre en cause l'action de nombreux bénévoles dont le dévouement n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'instaurer des tarifs postaux préférentiels pour les envois effectués dans le cadre de l'action humanitaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49187. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la récente réforme de La Poste et de France Télécom. Le ministre avait déclaré dans le mensuel des postes et des télécommunications *Messages* que « le reclassement allait conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur... Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Or, un an après l'adoption de la loi, il apparaît que les chefs d'établissement retraités et tout particulièrement certains receveurs, chefs de centres de tri et de chèques postaux ne bénéficient pas de cette amélioration généralisée annoncée par le ministre. Dans d'autres administrations comme l'éducation nationale, le reclassement des

chefs d'établissement a été opéré avec les actifs et les retraités (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, article 37, avec tableau de correspondance). Il lui demande s'il peut apporter des informations sur l'éventuelle extension de la réforme aux chefs d'établissement retraités.

Postes et télécommunications (courrier)

49347. - 28 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'envoi de médicaments en Afrique francophone. Ces expéditions sont fort utiles aux différents dispensaires de brousse, mais ne comportent aucune exigence de délai d'acheminement. Or la Poste, soucieuse de gagner du temps, vient d'augmenter ses tarifs, préférant la voie aérienne à la voie maritime. Les coûts d'expédition deviennent donc prohibitifs pour beaucoup d'associations, et risquent de compromettre un grand nombre de leurs actions. C'est pourquoi elle se permet de lui demander d'accorder à ces associations ou organisations non gouvernementales un tarif préférentiel afin que leur participation à l'aide et au développement des pays les plus pauvres soit soutenue, encouragée et non compromise.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49348. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications. En effet, il lui rappelle que le mensuel *Message* du mois de mai 1990 préconisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités. » Or, un an après l'entrée en vigueur de la réforme, les chefs d'établissement (receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux) constatent avec amertume que leur reclassement n'a pas suivi celui des personnels actifs alors qu'ils ont également contribué au développement de leur entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures complémentaires visant à réparer la discrimination que ressentent les chefs d'établissement retraités des Postes et de France Télécom.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49349. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application très restrictive de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à la transformation de la Poste et de France Télécom. Ceci défavorisant tout particulièrement les cadres retraités, il lui demande s'il envisage d'édicter des textes réglementaires permettant, notamment, de ne pas contrevenir à l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche (politique et réglementation)*

49075. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le bilan des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique (C.C.R.R.D.T.). A plusieurs reprises, le conseil supérieur de la recherche et de la technologie a insisté sur le rôle des C.C.R.R.D.T. comme outils privilégiés d'expertise, de conseil et de programmation auprès des régions. Les situations apparaissent très inégales selon les régions. Il lui demande le bilan actuel de la mise en place et du fonctionnement de ces comités consultatifs dans les régions. Il lui demande le bilan qu'il tire quant à leur composition et l'adaptation de la réglementation sur ce point.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

49196. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la formule de crédit d'impôt pour dépenses de recherche, dans le cadre des aides à l'innovation ouvertes aux

entreprises industrielles et commerciales. Les textes initiaux faisaient mention de deux formes de crédit d'impôt, le crédit d'impôt en accroissement et le crédit d'impôt en volume, second procédé qui n'a pas été retenu par la loi de finances pour 1991. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des éléments qui ont motivé la réorientation du texte sur ce point précis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : administration centrale)*

49216. - 28 octobre 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation du Bureau de recherches géologiques et minières. Le projet de budget de la recherche, qui sera présenté le 6 novembre 1991 à l'Assemblée nationale, prévoit en effet de très importantes réductions des moyens à destination du B.R.G.M., notamment la suppression pure et simple de sa dotation « Fonds d'aide et coopération », une diminution de 40 p. 100 des fonds destinés à l'inventaire des ressources minières et une érosion sensible des fonds de recherche scientifique. Si une telle décision du Gouvernement était maintenue, elle se traduirait par un grave recul de la politique française en matière de développement des ressources du sous-sol, d'approvisionnement en matières premières, de coopération internationale et de recherche scientifique. Elle aurait pour conséquence la suppression de centaines d'emplois d'ingénieurs, chercheurs, techniciens et administratifs. Cette politique traduit surtout le renoncement du Gouvernement à mettre en œuvre une politique ambitieuse de recherche publique au service du progrès économique et social et, par contre, la priorité accordée aux aides publiques aux entreprises, sans réel contrôle public, ce qui favorise leur stratégie financière au détriment de l'investissement productif. La poursuite de telles orientations ne pourrait qu'aggraver le retard sur ses principaux concurrents en matière de recherche. En conséquence, il lui demande donc de revenir sur sa décision de réduction du budget du B.R.G.M. et de faire, comme le demande l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés de cet organisme public de recherche, de nouvelles propositions permettant à celui-ci de se développer.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

49188. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** de lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la proposition de loi accordant aux anciens combattants la capacité d'ester en justice.

SANTÉ

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

49189. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières. La dégradation des conditions de travail des infirmières est inquiétante. En effet, elles ne peuvent plus faire face correctement aux besoins de leurs malades. L'ensemble de la population est concerné, c'est pourquoi leurs revendications sont légitimes et doivent être entendues. La transformation radicale de leurs conditions de travail nécessite une augmentation des effectifs dans le respect des nouvelles normes : aménagement des horaires, création de mesures sociales d'accompagnement, présence des infirmières aux différents niveaux décisionnels. Enfin, ces personnels souhaitent une reconnaissance du niveau d'études Bac + 3, avec une revalorisation de leur salaire et une formation continue conforme aux exigences actuelles de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49190. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des kinésithérapeutes du Finistère. Outre que l'arrêté du 14 mai 1991 établit une réduction de cotation des soins effectués en établissement, la valeur des actes est bloquée depuis plus de 42 mois, les charges financières qu'ils ont à supporter augmentent et un protocole récemment imposé limite la progression des dépenses de masso-kinésithérapie remboursées par les caisses

d'assurance maladie sans donner à la profession les moyens d'une telle maîtrise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer une juste rémunération des actes tout en établissant une maîtrise réelle et concentrée des dépenses de masso-kinésithérapie.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49191. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait de nombreuses organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de voir se constituer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. En conséquence, il lui demande si son ministère compte accéder à la requête de ces organisations.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)

49213. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications du personnel hospitalier de l'hôpital Louis-Mourier, à Colombes, dans les Hauts-de-Seine. Les infirmières, les cadres et agents hospitaliers, les surveillants, les aides soignantes et les auxiliaires de puériculture demandent des effectifs supplémentaires pour garantir la qualité des soins, la revalorisation de la grille salariale, un véritable treizième mois et l'intégration de toutes les primes dans le salaire de base, la reconnaissance des qualifications et de leurs formations initiales et continues, l'annulation des projets de rotation et d'aménagement du temps de travail, qui sont nocifs aussi bien pour le personnel que pour les patients, la reconnaissance de la pénibilité du travail de nuit dans les salaires et la durée du temps de travail. Ainsi, les infirmières possédant un diplôme BAC + 3 équivalant à un niveau cadre A de la fonction publique demandent 10 000 francs en début de carrière, les aides soignantes, les agents hospitaliers et les auxiliaires de puériculture 2 000 francs supplémentaires pour tous. La satisfaction de ces revendications et une véritable négociation avec l'ensemble de ces personnels apparaissent essentielles pour pallier la crise de recrutement dans l'ensemble de ces catégories de personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens. Il lui demande également, compte tenu du programme de suppression de 1 500 lits dans les hôpitaux publics des Hauts-de-Seine, s'il projette d'en supprimer à Louis-Mourier, alors que cet hôpital couvre une zone de la région parisienne où la population est dans son ensemble modeste et de ce fait joue un rôle important pour l'accès du plus grand nombre à des soins de qualité.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

49235. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les pouvoirs publics soutiennent la campagne lancée afin de stimuler les dons d'organes. De tels dons relèvent d'une solidarité collective et d'un sens évident de l'altruisme. Dans le même ordre d'idée, il arrive également que des personnes souhaitent donner leur corps à la science afin de permettre des recherches et des études indispensables pour la formation des futurs médecins et pour les progrès de la médecine. Si, jusqu'à présent, les dons d'organes sont gratuits, il n'en va pas de même pour ce qui est des personnes qui donnent leur corps à la science. Celles-ci se voient réclamer des sommes très importantes, ce qui est pour le moins regrettable car si l'on poursuit dans cette philosophie, on pourrait un jour également réclamer une participation financière aux familles des personnes qui font des dons d'organes, ce qui serait un comble. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'interdire formellement aux services médicaux ou autres d'exiger des contreparties financières de la part des personnes qui donnent leur corps à la science ou de la part de celles qui acceptent le prélèvement d'organes après leur mort.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49350. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci réclament en effet, dans le cadre de la conclusion au protocole d'accord avec la Caisse nationale d'assurance maladie, la mise en place d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Cela répondrait en effet au souhait de l'ensemble de la profession de se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte cette revendication.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 44497 Roger Mas.

Permis de conduire (réglementation)

49105. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'inquiétude des transporteurs routiers au sujet de la création d'un permis à points. Ceux-ci, en effet, redoutent que leur activité soit profondément pénalisée par l'application des mêmes conditions que tous les autres conducteurs de véhicule, et en particulier par l'utilisation *a posteriori* de disques de tachygraphe pour sanctionner les excès de vitesse éventuels. Les transporteurs routiers souhaitent obtenir un délai plus court pour la reconstitution du nombre de points initial. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour ces conducteurs professionnels et s'il envisage de ramener à un an le délai de reconstitution du nombre de points.

Transports routiers (politique et réglementation)

49192. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des transporteurs routiers. En effet, la diminution des crédits routiers, la hausse des péages d'autoroute, le refus de reconnaître les spécificités de la profession dans l'établissement du permis à points, notamment en ce qui concerne le stationnement, ainsi que l'allègement insuffisant de la taxe sur les assurances rendent les conditions d'exploitation de ces entreprises très difficiles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour répondre aux attentes des transporteurs routiers.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 35067 Claude Gaillard ; 42636 Claude Gaillard ; 44150 Alain Vidalies.

Emploi (politique et réglementation)

49024. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la vive inquiétude ressentie par les familles face à la montée du chômage dans le département de l'Eure. Alors que les perspectives d'une reprise de l'activité économique sont faibles, il apparaît urgent de développer les emplois de proximité et de lutter parallèlement contre le travail au noir, contre le chômage des jeunes en améliorant la formation professionnelle, et de remédier par là même à la contradiction que constituent l'accroissement du chômage et la difficulté pour les entreprises de trouver des travailleurs qualifiés. Il lui demande donc quelles sont les mesures précises que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (personnel)

49054. - 28 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quant aux revendications légitimes exprimées par les personnels des centres A.F.P.A. Il apparaît en effet que ceux-ci sont confrontés à une augmentation de plus en plus sensible de leur activité alors même que les effectifs restent stables, voire diminuent. La branche formation professionnelle étant l'un des axes principaux de la lutte contre le chômage et de l'insertion professionnelle, il souhaite qu'elle veuille bien lui préciser ses intentions à cet égard.

Emploi (A.N.P.E.)

49059. - 28 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les relations entre l'A.N.P.E. et les municipalités. En effet, dans plusieurs départements, les antennes

d'A.N.P.E. transmettent, à titre confidentiel, l'état nominatif des demandeurs d'emploi. Ces listes sont particulièrement utiles pour les élus dans le cadre des actions qu'ils mènent en faveur de l'emploi. Afin de mieux cerner l'évolution de la situation de leur ville, ces élus souhaiteraient que ce document puisse être affiné. Il serait indispensable qu'ils puissent obtenir un suivi réel des demandeurs et donc un document établi par les services de l'A.N.P.E. qui devrait comporter la liste de celles et ceux qui sont toujours inscrits, la liste des personnes qui ne le sont plus avec leur nouvelle situation et enfin le listing des nouveaux inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte donner des instructions en ce sens.

Emploi (politique et réglementation)

49063. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Berson** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de confirmer l'information selon laquelle il y aurait actuellement en France 200 000 offres d'emploi non satisfaites par manque de qualification des demandeurs. En effet, ce chiffre, qui paraît très important en période de chômage élevé, correspondrait à des postes non pourvus pour lesquels les employeurs ne trouveraient pas de salariés ayant les qualifications requises. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer le détail de ces postes non pourvus par branche professionnelle et par niveau de qualification.

Chômage : indemnisation (cotisations)

49067. - 28 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cotisations patronales à l'Unedic. Il semble que les déclarations de masses salariales faites auprès de l'Unedic, de certaines entreprises ne correspondent pas à celles faites auprès de la sécurité sociale. Ainsi, certaines entreprises ne rempliraient pas toutes leurs obligations vis-à-vis de la solidarité nationale envers les chômeurs. S'il est normal que le versement soit exempt de fraude, la perception doit être aussi afin que la solidarité nationale soit le plus juste possible. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées ou déjà prises pour remédier à cette situation afin que la grande majorité des entreprises ne puisse en pâtir.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

49069. - 28 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les maladies professionnelles engendrées par le bruit. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les entreprises à faire les investissements nécessaires pour diminuer les nuisances sonores sur les lieux de travail.

Sécurité sociale (cotisations)

49079. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. En effet, les conditions d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié sous contrat à durée indéterminée par un travailleur indépendant précisent que celle-ci ne peut concerner le conjoint ou le concubin. Il lui demande les raisons d'une telle exclusion qui pourtant concerne souvent des situations réelles, compte tenu de ce type de travail. Il lui demande si elle compte modifier cette règle dans le cadre des nouvelles dispositions pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

49090. - 28 octobre 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la réglementation relative à l'indemnisation du travail saisonnier. Ne pouvant bénéficier d'indemnisation de la part des Assedic, certains travailleurs sont incités à ne pas déclarer ou à refuser un travail saisonnier afin de continuer à percevoir leurs allocations de chômage. Afin d'éviter les effets pervers d'un tel système, et pour éviter

d'autre part, que les travailleurs saisonniers déclarés se retrouvent sans ressources, il lui demande ce qu'il en est de la réflexion qui devait être menée sur le sujet par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Emploi (Frile)

49193. - 28 octobre 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises d'économie sociale. Ainsi, le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (Frile), créé en 1989 dans le but de financer l'étude, le montage et de démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois, serait menacé de suppression au prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. Or, ce fonds, déconcentré auprès des préfets de région, est encore insuffisamment connu et n'a donc pas pu produire totalement ses effets. Il est de plus doté par plusieurs ministères ce qui aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, au point d'ailleurs que les crédits étaient reportés. En 1991, ces reports de crédits n'ont pas été autorisés et les préfets sont dans l'obligation de financer sur les crédits 1991 les projets autorisés sur les crédits 1990. Pourtant des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre. Le caractère interministériel de ce fonds permet la mise en œuvre de complémentarités particulièrement en matière d'insertion par l'économique et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le devenir du Frile, dont l'intérêt pour la région P.A.C.A. est particulièrement justifié.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

49222. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il existe une forme d'injustice liée à la protection sociale à laquelle chaque salarié peut prétendre, à savoir qu'un gérant salarié n'a pas droit à la couverture Assedic par contre un ouvrier immigré, titulaire d'une carte de travail, embauché par ce même gérant bénéficie de cette couverture Assedic. Il lui demande s'il n'y a pas là en effet une forme d'injustice et dans l'affirmative, quelles dispositions elle compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

Syndicats (agroalimentaire)

49231. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation injuste dans laquelle se trouve, en raison de l'attitude de l'administration, la Confédération des syndicats libres dont la représentativité est contestée, à présent, dans l'industrie de la salaison. Il considère que cette attitude est d'autant plus surprenante que la C.S.L. siège depuis déjà plusieurs années dans les négociations paritaires de la salaison et qu'elle est signataire de tous les accords qui ont été conclus entre le patronat et les syndicats, dans cette branche professionnelle. Regrettant l'interprétation restrictive et tatillonne des textes faite, en la matière, par les services de l'administration du travail, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que s'exerce dans notre pays une véritable liberté syndicale et que cessent des inquisitions qui ne font pas honneur à la démocratie.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

49261. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives préoccupations exprimées par les organisations syndicales représentatives de l'A.F.P.A. du Rhône. Il apparaît, en premier lieu, que les rétentions de trésorerie décidées par le ministère du budget à l'encontre de l'association participeraient à une nouvelle et regrettable dégradation de l'image de l'A.F.P.A. auprès de son environnement quotidien. De plus, des inquiétudes se font jour concernant à la fois la désorganisation qui affecterait les directions générales et le manque d'informations sur le devenir des avenants techniques et financiers figurant dans le contrat d'objectif signé notamment, par la tutelle gouvernementale. Enfin, les organisations syndicales souhaiteraient que soient mises en œuvre, en 1991, les différentes mesures sociales prévues dans le contrat d'objectif et tout particulièrement celles relatives au « référentiel » des emplois, aux départs négociés et au perfectionnement. Compte tenu de ces éléments,

il l'a remercié de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de remédier aux difficultés qui viennent d'être évoquées.

Formation professionnelle (financement)

49262. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les raisons qui ont motivé la suppression des crédits du programme national de formation professionnelle dans le projet de budget 1992. Considérant les difficultés financières auxquels ne manqueront pas d'être confrontés les centres de formation des apprentis, il lui demande de revenir sur sa décision.

Formation professionnelle (financement)

49263. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Estève** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la décision de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés d'une part aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et d'autre part à la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la dénonciation des conventions pour toutes les actions de formation commençant en septembre 1991 et se prolongeant sur l'exercice 1992. Vu les déclarations gouvernementales sur l'importance de la formation professionnelle, il considère que cette décision est contradictoire et inopportune. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons elle a été prise et s'il ne convient pas de la reconsidérer.

Agriculture (formation professionnelle)

49264. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision du Gouvernement de supprimer dans le budget de 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sans convention nationale. Il lui signale que cette mesure, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, concerne cinquante-six centres de formation publics ou privés et conduit dès à présent à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres dont les ressources proviennent essentiellement du programme national. Cela se traduira donc par de nombreuses suppressions d'emploi et la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient pourtant eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Aussi, lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en place pour empêcher la disparition d'un appareil de formation de qualité qui irait dans le sens de la politique affirmée du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Formation professionnelle (financement)

49265. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions qui ont été prises visant à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. De ce fait, le ministre de l'agriculture et de la forêt a été dans l'obligation de dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation qui, commençant en septembre 1991, se prolongent sur l'exercice budgétaire 1992. De nombreux jeunes sont concernés par ces mesures qui atteignent toutes les formations professionnelles et s'inquiètent légitimement de la poursuite des sessions de formation qu'ils ont entreprises. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour permettre à ces jeunes de poursuivre, comme prévu, leur formation.

Formation professionnelle (financement)

49266. - 28 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression, dans le projet du budget 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Ce projet met en péril la poursuite de formations professionnelles commencées en

septembre 1991 et devant se poursuivre en 1992. C'est en particulier le cas pour les jeunes du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet qui suivent la préparation au certificat de spécialisation avicole et cunicole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour écarter de ces jeunes le spectre du chômage et leur permettre de poursuivre une formation dans les meilleures conditions.

Agriculture (formation professionnelle)

49267. - 28 octobre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de supprimer dans le budget 92 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, cette décision touche cinquante-six centres de formations publics et privés. La décision risque de conduire à la fermeture d'une vingtaine de ces centres, sans parler du Centre national de promotion sociale et de ses 3 300 étudiants disséminés dans toute la France et outre-mer. L'inquiétude des personnels des centres de formation et des étudiants est très vive. Il lui demande ses intentions quant à une révision de ce projet.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

49270. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des restrictions financières importantes ont affecté les crédits consacrés par son ministère à la formation professionnelle. Il lui fait ainsi part du désarroi dans lequel se trouvent les stagiaires des instituts de promotion du commerce (I.P.C.) et plus particulièrement ceux de l'I.P.C. de Metz, face à la remise en cause de leur formation. Il lui rappelle que les I.P.C. sont subventionnés pour un tiers par les compagnies consulaires, un tiers par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du programme de formation du ministère et un tiers par les stagiaires eux-mêmes. Dans le cas de Metz, c'est une somme de 500 000 F qui va faire défaut et qui remet en cause le fonctionnement même de l'I.P.C. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les stagiaires qui sortent de l'I.P.C. trouvent à 95 p. cent un emploi, ce qui prouve qu'il s'agit d'un enseignement particulièrement performant pour lequel les stagiaires s'impliquent eux-mêmes financièrement. Certains stagiaires sont en situation de congé individuel de formation ; d'autres sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ; d'autres enfin ont renoncé à leur emploi pour améliorer leur profil professionnel. Tous sont motivés et il paraît révoltant de briser ainsi leur espoir de formation. Déjà 6 stagiaires inscrits à l'I.P.C. de Metz ont dû renoncer, faute de pouvoir assumer une surcharge financière et la situation d'un démissionnaire a dû être validée par l'Assedic. Il lui

demande donc de bien vouloir reconsidérer sa décision qui est en complète contradiction avec la politique qu'elle prétend mener en faveur de l'emploi.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

49272. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des personnes engagées dans une formation E.S.E.U. (examen spécial d'entrée à l'université). Les dates de cet examen étant décalées par rapport à celles des inscriptions aux stages de formation professionnelle, il en résulte une période de plus de 8 mois sans possibilité de poursuivre des études dans le cursus envisagé au départ. Les candidats ayant réussi l'examen se trouvent donc dans une situation difficile et ceci risque d'entraîner le découragement vis-à-vis de ce type de reclassement qui pourtant nécessite ténacité et volonté de leur part. Il souhaite donc savoir quelles mesures intermédiaires on pourrait envisager en faveur des candidats ayant réussi cet examen d'E.S.E.U..

Emploi (politique et réglementation)

49351. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits du mouvement national des chômeurs et des précaires de bénéficier d'un fonds pauvreté-précarité. En effet, la situation financière d'un certain nombre des associations locales devenant de plus en plus critique, certaines d'entre elles doivent même renoncer à une grande partie de leurs activités en faveur des chômeurs, et notamment ceux de longue durée. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs augmente considérablement, il lui semble ni équitable, ni sain de laisser sans ressources des associations d'aide aux chômeurs qui remplissent un rôle original et irremplaçable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte faire débloquer des crédits à leur intention et réellement destinés à la solidarité.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (zones rurales)

49055. - 28 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser ses projets concernant la revalorisation des zones rurales et la lutte contre leur désertification. Il lui rappelle la nécessité pour cela de revaloriser le travail agricole, de maintenir le service public et de mettre en place une véritable politique de l'aménagement du territoire qui réponde concrètement à ce problème.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 47425, affaires sociales et intégration.
 Alphonéry (Edmond) : 45159, affaires sociales et intégration.
 Asensi (François) : 46593, affaires sociales et intégration ; 47389, culture et communication.
 Audinot (Gautier) : 35066, agriculture et forêt.
 Autexier (Jean-Yves) : 35308, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Ayrault (Jean-Marc) : 47564, postes et télécommunications ; 48244, affaires sociales et intégration.

B

Bachy (Jean-Paul) : 45185, environnement.
 Bœumler (Jean-Pierre) : 28464, éducation nationale.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 43550, anciens combattants et victimes de guerre ; 46354, affaires sociales et intégration.
 Barate (Claude) : 27933, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Barnier (Michel) : 43226, santé.
 Barrot (Jacques) : 38219, santé ; 46461, intérieur ; 46947, affaires sociales et intégration.
 Bassinet (Philippe) : 43661, anciens combattants et victimes de guerre ; 46044, santé.
 Bayard (Henri) : 24070, handicapés et accidentés de la vie ; 38393, affaires sociales et intégration ; 42521, agriculture et forêt ; 47597, affaires sociales et intégration.
 Becq (Jacques) : 37143, affaires sociales et intégration.
 Belorgey (Jean-Michel) : 45601, environnement.
 Bergelin (Christian) : 41422, affaires sociales et intégration.
 Berthol (André) : 46963, environnement ; 47806, défense.
 Birraux (Claude) : 43514, affaires sociales et intégration ; 43515, jeunesse et sports.
 Blam (Roland) : 42752, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bockel (Jean-Marie) : 45186, environnement.
 Bonnet (Alain) : 31589, affaires sociales et intégration.
 Bourchardeau (Huguette) Mme : 45187, environnement ; 47999, handicapés et accidentés de la vie.
 Boulard (Jean-Claude) : 30819, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41302, affaires sociales et intégration ; 47530, affaires sociales et intégration.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 43254, affaires sociales et intégration ; 43327, environnement ; 45090, affaires sociales et intégration.
 Bourg-Broc (P'runo) : 39984, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44943, environnement ; 46052, éducation nationale ; 46954, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boutin (Christiane) Mme : 41638, affaires sociales et intégration ; 41851, recherche et technologie ; 45319, affaires sociales et intégration ; 45889, anciens combattants et victimes de guerre ; 46990, intérieur ; 47362, affaires sociales et intégration.
 Brard (Jean-Pierre) : 24771, handicapés et accidentés de la vie ; 47179, postes et télécommunications.
 Bret (Jean-Paul) : 43014, culture et communication.
 Briane (Jean) : 47855, culture et communication.
 Brocard (Jean) : 40357, anciens combattants et victimes de guerre ; 40771, affaires sociales et intégration ; 43270, anciens combattants et victimes de guerre ; 48249, affaires sociales et intégration.
 Brochard (Albert) : 48335, affaires sociales et intégration.
 Brune (Alain) : 47562, intérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43240, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47850, anciens combattants et victimes de guerre.
 Capet (André) : 42312, affaires sociales et intégration.
 Carton (Bernard) : 47529, affaires sociales et intégration.
 Cazenave (Richard) : 41655, anciens combattants et victimes de guerre ; 44919, jeunesse et sports ; 44976, affaires sociales et intégration ; 46171, agriculture et forêt.
 Chamard (Jean-Yves) : 36140, handicapés et accidentés de la vie.
 Charlé (Jean-Paul) : 46392, artisanat, commerce et consommation.
 Charles (Bernard) : 19328, santé.
 Charles (Serge) : 39109, anciens combattants et victimes de guerre ; 46948, affaires sociales et intégration.
 Chasseguet (Gérard) : 45836, agriculture et forêt.
 Chavanes (Georges) : 43170, affaires sociales et intégration.
 Clément (Pascal) : 47113, famille, personnes âgées et rapatriés.

Couve (Jean-Michel) : 40765, affaires sociales et intégration.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 47423, affaires sociales et intégration.
 Dehoux (Marcel) : 42778, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Delattre (André) : 41769, éducation nationale.
 Demange (Jean-Marie) : 33633, intérieur ; 45602, environnement ; 46119, intérieur.
 Deniau (Xavier) : 39737, santé ; 48134, handicapés et accidentés de la vie.
 Deprez (Léonce) : 38288, environnement ; 46942, Premier ministre.
 Derosier (Bernard) : 48247, affaires sociales et intégration.
 Devaquet (Alain) : 47987, handicapés et accidentés de la vie.
 Dimeglio (Willy) : 22880, handicapés et accidentés de la vie ; 35101, affaires sociales et intégration ; 45604, affaires sociales et intégration.
 Dolez (Marc) : 36736, anciens combattants et victimes de guerre ; 40617, anciens combattants et victimes de guerre ; 47269, jeunesse et sports ; 47772, intérieur.
 Doligé (Eric) : 39458, affaires sociales et intégration.
 Doussat (Maurice) : 45537, anciens combattants et victimes de guerre.
 Douyère (Raymond) : 46435, santé.
 Dray (Julien) : 16535, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Dubernard (Jean-Michel) : 42564, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dugoin (Xavier) : 41789, affaires sociales et intégration.
 Dupilet (Dominique) : 45107, affaires sociales et intégration.

E

Estrosi (Christian) : 45777, intérieur ; 48133, handicapés et accidentés de la vie.

F

Ferran (Jacques) : 46228, affaires sociales et intégration ; 46775, affaires sociales et intégration ; 46782, affaires sociales et intégration.
 Ferrand (Jean-Michel) : 39763, affaires sociales et intégration ; 44992, éducation nationale.
 Fèvre (Charles) : 43181, affaires sociales et intégration.
 Fleury (Jacques) : 45539, anciens combattants et victimes de guerre.
 Fuchs (Jean-Paul) : 43524, affaires sociales et intégration.

G

Galamez (Claude) : 45204, santé ; 47531, affaires sociales et intégration.
 Gallet (Bertrand) : 48012, handicapés et accidentés de la vie.
 Galy-Dejean (René) : 47353, défense.
 Gastines (Henri de) : 45343, anciens combattants et victimes de guerre ; 47015, santé.
 Gaysot (Jean-Claude) : 30637, santé ; 42859, anciens combattants et victimes de guerre.
 Geng (Francis) : 41358, affaires sociales et intégration.
 Gengenwin (Germaln) : 42513, santé ; 42905, affaires sociales et intégration.
 Godfrala (Jacques) : 40500, affaires sociales et intégration ; 45646, éducation nationale.
 Gonnot (François-Michel) : 35469, affaires sociales et intégration.
 Grimault (Hubert) : 47681, intérieur.
 Grussenmeyer (François) : 47186, postes et télécommunications.
 Guellec (Ambroise) : 45636, environnement.

H

Hage (Georges) : 45789, santé ; 48038, affaires sociales et intégration.
 Hermier (Guy) : 42758, éducation nationale ; 47650, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47821, postes et télécommunications.

Houssin (Pierre-Rémy) : 42620, affaires sociales et intégration ;
47101, affaires sociales et intégration.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 46164, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 45981, affaires sociales et intégration ;
46617, affaires sociales et intégration.

Jacquat (Denis) : 39174, anciens combattants et victimes de guerre ;
40708, affaires sociales et intégration ; 42126, anciens combattants
et victimes de guerre ; 44009, agriculture et forêt ; 46958, éducation
nationale ; 47830, affaires sociales et intégration ; 48069,
défense.

Jacquemin (Michel) : 47041, affaires sociales et intégration ; 47042,
affaires sociales et intégration ; 47060, famille, personnes âgées et
rapatriés.

Jouermann (Alain) : 41921, affaires sociales et intégration.

L

Lajoinie (André) : 24209, intérieur ; 42422, agriculture et forêt ;
45983, famille, personnes âgées et rapatriés.

Landrain (Edouard) : 47738, agriculture et forêt.

Laurain (Jean) : 47557, famille, personnes âgées et rapatriés.

Le Meur (Daniel) : 32137, affaires sociales et intégration ; 43248,
anciens combattants et victimes de guerre ; 46589, affaires sociales
et intégration.

Legras (Philippe) : 33056, affaires sociales et intégration ; 40374,
santé.

Lengagne (Guy) : 47427, agriculture et forêt.

Léonard (Gérard) : 44600, anciens combattants et victimes de
guerre ; 46179, anciens combattants et victimes de guerre.

Lepercq (Arnaud) : 46783, affaires sociales et intégration.

Ligot (Maurice) : 38919, affaires sociales et intégration ; 48146,
santé.

Loïdi (Robert) : 45499, recherche et technologie.

Longuet (Gérard) : 40165, affaires sociales et intégration ; 45791,
santé.

M

Madelin (Alain) : 42587, anciens combattants et victimes de guerre ;
45734, anciens combattants et victimes de guerre ; 46962, éducation
nationale.

Malvy (Martin) : 47254, agriculture et forêt.

Mancel (Jean-François) : 26391, santé.

Mas (Roger) : 47253, anciens combattants et victimes de guerre.

Masson (Jean-Louis) : 42477, affaires sociales et intégration ;
45350, culture et communication ; 45820, justice ; 46712, justice ;
47239, justice ; 47240, justice.

Mathieu (Gilbert) : 48336, affaires sociales et intégration.

Mattei (Jean-François) : 46683, intérieur.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 32321, handicapés et accidentés
de la vie.

Méhaignerie (Pierre) : 46692, affaires sociales et intégration.

Mesmin (Georges) : 45822, affaires sociales et intégration.

Metzinger (Charles) : 27857, handicapés et accidentés de la vie.

Meylan (Michel) : 47673, Premier ministre.

Michel (Henri) : 42800, affaires sociales et intégration.

Michel (Jean-Pierre) : 47578, justice.

Mignon (Hélène) Mme : 48015, handicapés et accidentés de la vie.

Mignon (Jean-Claude) : 42596, affaires sociales et intégration.

Millet (Gilbert) : 47049, affaires sociales et intégration.

Miqueu (Claude) : 40721, anciens combattants et victimes de guerre.

Montdargent (Robert) : 43482, jeunesse et sports.

N

Nungesser (Roland) : 47833, justice.

P

Paecht (Arthur) : 43132, tourisme ; 46520, famille, personnes âgées et
rapatriés.

Pandraud (Robert) : 44786, éducation nationale ; 48236, affaires
sociales et intégration.

Papon (Monique) Mme : 39608, anciens combattants et victimes de
guerre ; 42049, affaires sociales et intégration.

Pasquini (Pierre) : 44287, intérieur.

Pelchat (Michel) : 40369, anciens combattants et victimes de guerre ;
43702, jeunesse et sports ; 45978, affaires sociales et intégration.

Péricard (Michel) : 46428, affaires sociales et intégration.

Perrut (Francisque) : 37594, handicapés et accidentés de la vie.

Philibert (Jean-Pierre) : 44343, affaires sociales et intégration.

Piat (Yann) Mme : 34506, affaires sociales et intégration.

Pinte (Etienne) : 45738, anciens combattants et victimes de guerre.

Planchou (Jean-Paul) : 27346, handicapés et accidentés de la vie.

Poignant (Bernard) : 44877, éducation nationale.

Poniatowski (Ladislas) : 40313, anciens combattants et victimes de
guerre ; 47195, santé ; 47196, santé.

Pons (Bernard) : 41407, anciens combattants et victimes de guerre ;
42225, anciens combattants et victimes de guerre ;
44638, recherche et technologie ; 46321, affaires sociales et inté-
gration ; 47043, affaires sociales et intégration.

Préel (Jean-Luc) : 47980, éducation nationale.

Proriol (Jean) : 44689, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 44330, Premier ministre.

Reiner (Daniel) : 40722, anciens combattants et victimes de guerre.

Reltzer (Jean-Luc) : 40912, affaires sociales et intégration ;
41007, affaires sociales et intégration ; 46121, santé.

Keymann (Marc) : 48243, affaires sociales et intégration.

Richard (Alain) : 45094, environnement.

Rigal (Jean) : 44763, agriculture et forêt.

Rigaud (Jean) : 22326, affaires sociales et intégration ; 43539, affaires
sociales et intégration.

Rimbault (Jacques) : 41107, éducation nationale ; 46681, affaires
sociales et intégration.

Robien (Gilles de) : 47436, anciens combattants et victimes de guerre.

Rochehloc (François) : 47741, défense ; 48245, affaires sociales et
intégration.

S

Saint-Eller (Francis) : 44747, santé.

Sainte-Marie (Michel) : 42901, santé ; 48334, affaires sociales et inté-
gration.

Spiller (Christian) : 47844, affaires sociales et intégration.

Stasl (Bernard) : 47418, affaires sociales et intégration ;
48097, affaires sociales et intégration.

Stlrbols (Marie-France) Mme : 35865, affaires sociales et intégration.

Suhlet (Marie-Josèphe) Mme : 29445, handicapés et accidentés de la
vie.

T

Thlémé (Fabien) : 13483, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : 43383, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : 48250, affaires sociales et intégration.

Vasseur (Philippe) : 46583, éducation nationale ; 46871, affaires
sociales et intégration.

Virapoullé (Jean-Paul) : 47623, Premier ministre.

Vittrant (Jean) : 47727, intérieur.

Volsin (Michel) : 39712, anciens combattants et victimes de guerre.

W

Wacheux (Marcel) : 47290, affaires sociales et intégration.

Weber (Jean-Jacques) : 45714, famille, personnes âgées et rapatriés.

Wiltzer (Pierre-André) : 47991, postes et télécommunications.

Z

Zeller (Adrien) : 42055, affaires sociales et intégration ;
43385, affaires sociales et intégration ; 45588, affaires sociales et
intégration ; 46039, jeunesse et sports ; 47376, postes et télécom-
munications ; 47422, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

44330. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la nécessité de créer un ministère des rapatriés, dans le nouveau gouvernement de la France. En effet, malgré l'existence de la loi d'indemnisation votée sous le gouvernement de Jacques Chirac, la communauté rapatriée, et notamment les descendants de harkis, sont particulièrement déçus du manque d'intérêt des pouvoirs publics à leur égard. Les récentes et malencontreuses déclarations du délégué interministériel aux rapatriés mettant en cause l'intérêt de l'Assemblée nationale pour ce dossier ne sont pas de nature à améliorer la situation. Il serait donc important que les pouvoirs publics puissent se mobiliser autour d'un ministère des rapatriés à part entière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - La nation française se doit de reconnaître aux rapatriés et en particulier aux harkis et à leurs descendants qui en sont exclus le droit de bénéficier totalement de la politique d'intégration et d'insertion définie par le Gouvernement. C'est dans ce contexte que le Président de la République sur proposition du Premier ministre a décidé de confier à M. Cathala, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, la responsabilité de la politique à l'égard des rapatriés. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés s'attachera à assurer une meilleure prise en compte des problèmes particuliers rencontrés par cette communauté issue d'un épisode unique de notre histoire. Privilégier un meilleur accès aux procédures administratives de droit commun, garantir l'application immédiate des vingt-cinq mesures spécifiques décidées par le Gouvernement constituent les objectifs prioritaires du secrétaire d'Etat.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

46942. - 19 août 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la demande que lui a formulée le président de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, d'associer le secrétaire d'Etat aux anciens combattants au groupe de réflexion constitué au sein du Gouvernement pour étudier des solutions à la situation des harkis et de leurs descendants. La F.N.C.P.G.-C.A.T.M., estimant en effet que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est l'institution publique la plus apte à associer les organisations d'anciens combattants aux marques de solidarité dues à leurs compagnons du combat, lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et l'Office national aux anciens combattants (O.N.A.C.) participent activement à l'action du Gouvernement en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs enfants, soit dans le cadre des missions propres de l'O.N.A.C., soit dans le cadre de conventions passées entre le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés et l'Office. C'est ainsi que tout récemment, dans le cadre des vingt-cinq mesures arrêtées le 17 juillet 1991 par le Gouvernement en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine, il a notamment été décidé d'augmenter la capacité d'accueil dans les écoles techniques de l'O.N.A.C. permettant ainsi à 210 enfants d'anciens suppléants, au lieu de 140 actuellement, de bénéficier d'un enseignement pouvant les conduire jusqu'au baccalauréat technique ; cette mesure entrera en application dès janvier 1992. D'autres mesures, en cours d'étude, permettront en outre d'associer plus étroitement les deux ministères à l'œuvre de

reconnaissance nationale des sacrifices consentis par les anciens combattants d'origine nord-africaine pour la défense de la France.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : aménagement du territoire)

47623. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le Premier ministre de lui indiquer quelles mesures ont été prises afin d'améliorer le taux d'avancement des engagements de l'Etat au contrat de plan de la Réunion. Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale le 27 juin dernier sur l'exécution du X^e Plan apporte en effet un éclairage très contrasté selon les acteurs, l'Etat n'ayant engagé en deux ans que 25 p. 100 de ses crédits, au lieu de 47 p. 100 pour la région et de 95 p. 100 pour le département.

Taux d'avancement de la part de l'Etat au contrat de plan de la Réunion

	TAUX D'AVANCEMENT Bilan 1989-1990 Notation globale
Volet I. - Emploi	43
Volet II. - Formation culture.....	17
Volet III. - Infrastructure.....	21
Volet IV. - Programme d'aménagement concerté du territoire	28
Total	25

Réponse. - Le contrat de plan liant l'Etat et la région Réunion pour la période 1989-1993 se déroule financièrement, pour ce qui concerne l'Etat, dans des conditions globalement satisfaisantes. L'inquiétude de l'honorable parlementaire, fondée sur une approche particulière du processus d'exécution comptable le conduisant à conclure à des défaillances dans les engagements pris, paraît devoir être tempérée par les considérations suivantes : on considère souvent que l'enveloppe financière fixée pour la durée des cinq années du contrat de plan Etat-région doit être mise en place par tranche annuelle équivalente au cinquième du montant total. Ce principe assez souvent utilisé, par motif de commodité, n'a pour autant aucun fondement ni juridique ni contractuel. Cette commodité connaît d'ailleurs ses limites, notamment dans le cas d'opérations particulièrement importantes et complexes qui nécessitent des longues études préalables, ou dans le cas d'opérations dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans et qui peuvent être entreprises soit en début soit en fin de contrat de plan ; on constate que la première année d'exécution du contrat de plan est, pour l'essentiel, consacrée à la réalisation d'études préalables, à l'élaboration des projets, à la mise au point des dossiers techniques et à l'établissement des conventions d'exécution entre les différents partenaires concernés, indispensables au lancement des opérations. Pour certains programmes qui font intervenir de nombreux partenaires ou qui sont techniquement très complexes, ces études préalables peuvent même déborder sur la seconde année d'exécution du contrat de plan. Dès lors, les engagements de crédits ne sont pas effectués de manière uniforme et linéaire sur la période mais de façon progressive en fonction de l'état de préparation des dossiers. Enfin, la différence constatée entre le niveau des engagements de l'Etat et celui des régions, et de la région Réunion au cas particulier, tient au fait que les règles comptables applicables sont sensiblement différentes. En effet, les bilans tels qu'ils sont communiqués font état des crédits votés par le conseil régional ; ceux-ci, en l'absence de précision, sont supposés totalement engagés sans

pour autant que cela soit certain. En revanche, les crédits de l'Etat sont délégués au préfet de région et ne sont engagés que dans la mesure où les programmes correspondants peuvent être effectivement lancés. Il convient donc de bien distinguer les crédits votés par la région d'une part, et d'autre part par ceux délégués par l'Etat.

Ainsi, les crédits délégués par l'Etat au titre des deux premières années d'exécution du contrat de plan se répartissent par secteur contractualisable de la manière suivante :

(en pourcentage et en MF)

SECTEURS contractualisables	ÉTAT		
	Prévus sur 5 ans	Délégués 89 et 90	Taux de réalisation
Développement économique et emploi	123,55	68,05	55,08
Formation recherche	249,64	79,84	31,98
Infrastructures de communication	140,50	90,41	64,35
P.A.C.T.	178,81	61,36	34,32
Total	692,50	299,66	43,27

Le taux sensiblement plus faible constaté en matière de formation et de culture tient au fait que le montant des engagements prévus sur cinq ans comprend le projet de réalisation d'un « centre serveur régional d'informations bibliographiques » dont la réalisation a été abandonnée. Ainsi, l'Etat a largement honoré ses engagements au titre de la mise en œuvre du contrat de plan puisque le taux théorique de 40 p. 100 pour deux années est nettement dépassé.

Administration (structures administratives)

47673. - 23 septembre 1991. - Le Gouvernement a engagé une réflexion visant à modifier la carte administrative de la France à partir de la définition de sept grands « chantiers mobilisateurs ». Cette réflexion devait faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires régionaux concernés. En réalité les faits démentent cette volonté puisque plusieurs administrations sont sur le point de prendre des décisions importantes pour leur réorganisation territoriale sans qu'aucun débat n'ait eu lieu. C'est notamment le cas des services régionaux des postes. Alors que le débat sur l'administration territoriale de la République prétend associer le Parlement à cette réflexion, M. Michel Meylan demande à Mme le Premier ministre si elle estime normal que les véritables décisions soient déjà prises au sein de la haute administration. Il souhaite également connaître quelles dispositions elle envisage de prendre avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire pour qu'un terme soit mis à toute décision tant qu'une réflexion n'aura pas été engagée avec tous les partenaires.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a fait de La Poste un exploitant autonome de droit public dirigé par un conseil d'administration qui en définit et en conduit la politique générale. Ce conseil d'administration comporte des représentants de l'Etat (dont notamment le délégué à l'aménagement du territoire), des personnalités qualifiées dont certaines représentent les usagers et des représentants du personnel. Le cahier des charges précise que l'exploitant public détermine l'organisation territoriale et hiérarchique de ses services en prenant en compte la politique nationale d'aménagement du territoire et l'organisation territoriale de l'Etat. Dans ce cadre, le conseil d'administration de La Poste a pris, en juillet 1991, des décisions d'organisation qui visent à : 1° renforcer la déconcentration, en donnant des pouvoirs et des moyens accrus aux échelons départementaux de ses services ; 2° engager la délocalisation de services fonctionnels ou opérationnels actuellement situés en Ile-de-France, afin de renforcer sa présence dans les régions, départements ou villes concernés par cette opération ; 3° mieux assurer l'articulation entre le niveau opérationnel - le département - et le siège pour la création de huit délégations territoriales. Ces décisions entrent parfaitement dans le cadre d'une politique générale de décentralisation, tout en permettant à l'opérateur public d'optimiser ses coûts de fonctionnement.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Conseil économique et social (composition)

22326. - 25 décembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la déception ressentie par les organismes de retraités à propos des récentes nominations de quarante personnalités au Conseil économique et social de France, parmi lesquelles ne figure aucun retraité. Les engagements pris depuis la publication au *Journal officiel* d'une circulaire de 1982 à leur égard semblent ne pas avoir été tenus. En effet, il était prévu « que la représentation des retraités ne saurait être symbolique, que l'Etat donnerait l'exemple, notamment au Conseil économique et social ». Il souhaiterait connaître les raisons du maintien à l'écart des retraités, contrairement aux engagements publiés il y a sept ans.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

Pauvreté (lutte et prévention)

31589. - 16 juillet 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la réinsertion des exclus. Il constate que les commissions locales d'insertion éprouvent quelques difficultés à travailler, notamment à cause de la diversité des populations touchées et d'une coopération balbutiante des intervenants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et en particulier en ce qui concerne l'accès au logement qui constitue souvent la solution à l'exclusion.

Réponse. - Si des difficultés de fonctionnement des commissions locales d'insertion ont pu, lors de la mise en place du dispositif, rendre plus complexes les démarches d'insertion engagées par les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, celles-ci sont aujourd'hui, dans l'ensemble, résolues. En particulier, les différents acteurs, qui viennent d'horizons professionnels très divers, ont désormais acquis l'expérience nécessaire pour qu'existe une coopération fructueuse. Les diverses mesures prévues par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les plans départementaux pour le logement des plus démunis, permettent d'apporter des réponses plus appropriées en matière d'accès au logement. L'honorable parlementaire est, par ailleurs, informé que les problèmes qu'il soulève seront abordés dans le cadre de l'évaluation prévue par la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Professions sociales (assistants de service social)

32137. - 30 juillet 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des postes d'assistants sociaux en nombre insuffisant mais souvent aussi non pourvus. Plusieurs départements connaissent la même situation, celui de la Marne est spécialement pénalisé. Cette situation tient à plusieurs raisons et entre autres au salaire peu motivant. La situation économique actuelle, avec ses difficultés et le peu de moyens que l'on accorde à ces personnels pour effectuer leur travail correctement, freinent les bonnes volontés. Les municipalités se heurtent à des problèmes réels dans la mesure où sont reçus dans les mairies de plus en plus de cas sociaux et où certains dispositifs d'aide légale passent par les assistants sociaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment au plan des rémunérations, pour remédier à ce problème.

Professions sociales (assistants de service social)

41422. - 1^{er} avril 1991. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les départements à pourvoir les postes d'assistants de service social. Depuis la

décentralisation, la responsabilité du service départemental d'action sociale incombe aux présidents de conseils généraux. Or, les tâches confiées à ce service ne cessent de se diversifier et de s'alourdir; de ce fait, nombre de départements ont augmenté leurs effectifs, alors même que les quotas de formation continuent à être fixés par l'Etat et n'ont connu aucune progression depuis plusieurs années. Cette situation génère des difficultés de fonctionnement importantes, car de nombreux postes n'arrivent pas à être pourvus faute de candidats. De plus, certains usagers ne pouvant plus bénéficier d'un accompagnement social suffisant connaissent une dégradation de leur situation extrêmement dommageable pour eux-mêmes et pour la société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'Etat entend prendre en la matière, afin de mettre fin à cette inadéquation entre les besoins exprimés et l'offre de formation.

Professions sociales (assistants de service social)

41789. - 15 avril 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le manque actuel de travailleurs sociaux à l'échelon du département de l'Essonne. En effet, faute de formations en nombre suffisant, cela conduit à des vacances de postes préjudiciables au bon fonctionnement du service social départemental et des institutions spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance. Aussi, compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande quelles mesures et dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les concours organisés par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration n'ont pas permis de pourvoir jusqu'à présent tous les postes devenus vacants. Toutefois, l'amélioration du statut des assistants de service social des administrations de l'Etat résultant des dispositions du décret du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat devrait entraîner une évolution favorable des candidatures. En outre, les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration explorent les solutions susceptibles de permettre un règlement, dans les meilleurs délais, des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'une indemnité spéciale va être prochainement attribuée aux assistants de service social du ministère chargé des affaires sociales, doublant ainsi le montant des indemnités actuellement versées. D'ores et déjà les indemnités versées au titre des troisième et quatrième trimestres de l'année 1991 ont été sensiblement augmentées. Enfin, une réforme du système de répartition est également à l'étude, afin d'introduire une plus grande variabilité dans l'attribution des indemnités versées.

Sécurité sociale (caisses)

33056. - 27 août 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en réponse à une question « crible » qui lui avait été posée le 14 juin dernier sur les élections à la sécurité sociale, il déclarait que si « il y a quelques années la quasi-unanimité des organisations syndicales et les partenaires sociaux dans leur ensemble étaient favorables à l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale, aujourd'hui - et un certain nombre de responsables syndicaux se sont exprimés dans ce sens - la plupart des organisations syndicales et des partenaires sociaux remettent en cause ce principe. Il appartient aux organisations syndicales, et aux partenaires sociaux d'une manière générale sur ce sujet. Le Gouvernement saura écouter les propositions, ou du moins les avis, qu'ils formuleront ». Il lui demande, pour le cas où des élections aux caisses de sécurité sociale devaient intervenir, que les candidatures à celles-ci ne soient pas limitées aux seules organisations représentatives des salariés, qui, en fait, ne représentent qu'environ 10 p. 100 de ceux-ci, mais ouvertes à des candidats susceptibles de représenter la totalité des assurés sociaux.

Réponse. - Conformément au souhait exprimé par une majorité de partenaires sociaux consultés à ce sujet, le Gouvernement a décidé, le 21 juin 1990, de différer l'organisation d'élections au deuxième semestre de 1993 et d'assurer selon d'autres modalités à l'échéance du 31 mars 1991, le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général. En conséquence, n'a pas été, jusqu'à présent, à l'ordre du jour la question posée par l'honorable parlementaire à propos

de la présentation des candidatures, réservée par la législation en vigueur aux seules organisations syndicales représentatives des salariés.

Professions libérales (politique et réglementation)

34506. - 15 octobre 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la représentation des professions libérales au sein des caisses nationale et départementales d'allocations familiales. Non consultées avant l'élaboration du projet de loi n° 1580, les organisations représentatives des professions libérales ne sont pas représentées équitablement dans les caisses d'allocations familiales. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de rectifier le projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale afin que les professions libérales soient représentées dans les caisses départementales au vu des résultats des élections de 1988, et non de 1983, et que les professions libérales soient représentés équitablement à la Caisse nationale d'allocations familiales.

Réponse. - Avant l'élaboration du projet de loi modifiant - de manière transitoire - les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, le Gouvernement a procédé à une consultation des partenaires sociaux. Certes, tous les acteurs intéressés n'ont pas été réunis, compte tenu de l'objet restreint de la consultation. Il s'agissait, en effet, de se déterminer essentiellement sur l'opportunité d'organiser ou de différer les élections pour assurer le renouvellement des conseils d'administration. La consultation a, de ce fait, été limitée aux grandes organisations syndicales représentant les salariés et aux principales organisations professionnelles. Compte tenu de la date de cette consultation, il importait qu'elle fût rapidement conclue pour permettre en temps opportun l'élaboration, puis le vote d'un texte rendant possible le renouvellement des conseils d'administration dès l'échéance du mandat précédent fixée au 31 mars 1991. Quant au contenu du projet de loi en cause, le Gouvernement s'est soucié d'y limiter le plus possible les modifications à apporter aux dispositions du code de la sécurité sociale, en tenant compte du fait que le renouvellement du conseil d'administration s'opérerait de manière exceptionnelle, transitoire et pour une durée brève de trois ans. Informé du souhait de certains représentants des professions libérales que le renouvellement les concernant fût effectué en fonction des résultats des élections de 1988 et non de 1983, le Gouvernement n'y a pas donné suite, estimant que la base de référence devait être la même pour tous. Au surplus, il ne paraissait pas opportun de prendre en considération les résultats d'élections organisées pour le renouvellement des conseils d'administration d'un autre régime, en l'occurrence celui de l'assurance maladie et maternité des non salariés non agricoles.

Professions libérales (politique et réglementation)

35101. - 29 octobre 1990. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité pour quelles raisons les organismes représentatifs des professions libérales n'ont pas été consultés avant l'élaboration du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et quelles mesures envisage-t-il d'adopter afin de tenir compte de leur avis ?

Réponse. - Avant l'élaboration du projet de loi modifiant de manière transitoire les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, le Gouvernement a procédé à une consultation des partenaires sociaux. Certes, tous les acteurs intéressés n'ont pas été réunis compte tenu de l'objet restreint de la consultation. Il s'agissait, en effet, de se déterminer essentiellement sur l'opportunité d'organiser ou de différer les élections pour assurer le renouvellement des conseils d'administration. La consultation a, de ce fait, été limitée aux grandes organisations professionnelles. Compte tenu de la date de cette consultation, il importait qu'elle fût rapidement conclue pour permettre en temps opportun, l'élaboration, puis le vote d'un texte, rendant possible le renouvellement des conseils d'administration dès l'échéance du mandat précédent fixée au 31 mars 1991.

Professions libérales (politique et réglementation)

35469. - 12 novembre 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dispositif de concertation qui a été mis en place au sujet du projet de modification des dispositions du code de la sécurité sociale concernant les conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il est regrettable de constater à nouveau que certaines catégories sociales importantes n'ont pas été consultées. C'est le cas notamment des professions libérales. Il demande les raisons pour lesquelles ces dernières n'ont pas été associées à la préparation de ce projet alors qu'elles sont pleinement concernées. D'une manière plus générale, il repose également la question de la représentation des professions libérales dans le cadre des grandes consultations sociales qu'organise le Gouvernement.

Réponse. - Avant l'élaboration du projet de loi modifiant - de manière transitoire - les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, le Gouvernement a procédé à une consultation des partenaires sociaux. Certes, tous les acteurs intéressés n'ont pas été réunis compte tenu de l'objet restreint de la consultation. Il s'agissait, en effet, de se déterminer essentiellement sur l'opportunité d'organiser ou de différer les élections pour assurer le renouvellement des conseils d'administration. La consultation a, de ce fait, été limitée aux grandes organisations syndicales représentant les salariés et aux principales organisations professionnelles. Compte tenu de la date de cette consultation, il importait qu'elle fût rapidement conclue pour permettre en temps opportun l'élaboration, puis le vote d'un texte rendant possible le renouvellement des conseils d'administration dès l'échéance du mandat précédent fixée au 31 mars 1991.

Sécurité sociale (caisses)

35865. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** lui explique pour quelles raisons les organismes représentatifs des professions libérales n'ont pas été consultés avant l'élaboration du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ? En outre, elle aimerait connaître la nature des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Avant l'élaboration du projet de loi modifiant - de manière transitoire - les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, le Gouvernement a procédé à une consultation des partenaires sociaux. Certes, tous les acteurs intéressés n'ont pas été réunis compte tenu de l'objet restreint de la consultation. Il s'agissait, en effet, de se déterminer essentiellement sur l'opportunité d'organiser ou de différer les élections pour assurer le renouvellement des conseils d'administration. La consultation a, de ce fait, été limitée aux grandes organisations syndicales représentant les salariés et aux principales organisations professionnelles. Compte tenu de la date de cette consultation, il importait qu'elle fût rapidement conclue pour permettre en temps opportun l'élaboration, puis le vote d'un texte rendant possible le renouvellement des conseils d'administration dès l'échéance du mandat précédent fixée au 31 mars 1991.

Sécurité sociale (caisses : Picardie)

37143. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés résultant pour les salariés et retraités de l'absence d'une caisse régionale d'assurance maladie en Picardie. Il lui rappelle que la plupart des régions sont dotées d'une telle caisse favorisant ainsi les démarches de chacun. Il lui paraît que les permanences instituées dans les trois départements picards n'apportent pas une réponse satisfaisante aux besoins exprimés. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à une telle création et, dans l'affirmative, selon quels délais.

Réponse. - L'article D. 215-1 du code de la sécurité sociale fixe les circonscriptions de chaque caisse régionale d'assurance maladie. Comme le découpage de ces circonscriptions ne recoupe pas exactement le découpage administratif, certaines régions ne bénéficient pas de l'implantation du siège d'une caisse régionale. Tel est le cas de la Picardie, qui est rattachée à la région Nord pour former la C.R.A.M. de Nord-Picardie. Il ne semble pas que les usagers des départements picards soient dans une situation discri-

minatoire par rapport à celle d'usagers de certaines autres régions. La création d'une caisse régionale maladie en Picardie n'est donc pas envisagée.

Sécurité sociale (caisses)

38393. - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire le point sur la résorption des conflits au sein des diverses caisses de sécurité sociale, et s'il estime qu'il ne serait pas temps de régler l'ensemble des dossiers en instance qui comme on peut l'imaginer pénalise par le retard de règlement, beaucoup de familles et plus particulièrement les plus démunies.

Sécurité sociale (caisses)

39458. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire le point sur la résorption des conflits au sein des différentes caisses de sécurité sociale, afin de faire le nécessaire pour que l'ensemble des dossiers en instance pénalisant les assurés sociaux soient traités et procéder ainsi à leur règlement.

Réponse. - Les mouvements revendicatifs qui ont perturbé, à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991, le fonctionnement de certaines caisses de sécurité sociale du régime général ont certes pu avoir quelques incidences sur le règlement de frais aux assurés sociaux. Tout est rentré dans l'ordre depuis plusieurs mois. En effet, la reprise du travail des personnels des caisses concernées a pu être obtenue à la suite de l'intervention, le 6 décembre 1990, d'un relevé de conclusions signé entre les partenaires sociaux gestionnaires et le ministre chargé de la sécurité sociale. Ce texte a envisagé les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement régulier du conseil d'administration de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, qui avait été paralysé pendant quelques mois à la suite de la démission de la majorité des administrateurs, ainsi que la reprise des négociations sur l'amélioration des conditions de travail des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale. Depuis la mi-juillet 1991 sont devenus applicables un avenant sur la nouvelle classification des agents de direction et agents comptables des personnels de ces organismes et un accord salarial, qui a rehaussé la valeur du point de 1,70 p. 100 au 1^{er} mai 1991, de 0,8 p. 100 au 1^{er} octobre 1991 et a porté à 5/12 du salaire fixe brut mensuel de référence le montant de l'allocation de vacances, à compter de la deuxième fraction versée en 1991.

Pauvreté (lutte et prévention)

38919. - 11 février 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude des banques alimentaires ; il remarque qu'en juin 1990 se tenait à Paris le congrès national des banques alimentaires ; on y constatait la présence des trois derniers ministres de l'agriculture, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, de l'abbé Pierre et des grands patrons des industries agro-alimentaires. Tous se sont accordés pour reconnaître que l'action menée par les banques alimentaires était indispensable, que malgré le R.M.I. un grand nombre de familles avaient besoin de l'aide de ces banques et que cette action ne pouvait pas être menée par l'Etat directement. Il constate malheureusement que les actes sont loin d'être conformes à ce discours. Il lui rappelle qu'en 1985, à la demande de l'Etat avec l'aide des fonds précarité-pauvreté et avec l'accord des communes de l'arrondissement, une antenne de la banque alimentaire de Maine-et-Loire était créée à Cholet. Cholet et les communes de l'arrondissement acceptaient à l'unanimité de consacrer leurs fonds précarité-pauvreté au fonctionnement de la banque alimentaire, soit 290 000 francs en 1987, 210 000 francs en 1989, mais seulement 16 000 francs en 1990 et rien en 1991 : il constate qu'actuellement tout est supprimé et que même les excédents alimentaires de la C.E.E. sont sensiblement diminués. Il lui demande comment, dans ces conditions et malgré des affirmations élogieuses sur leur rôle, les banques alimentaires d'une façon générale et la banque alimentaire de Cholet - et celle de Maine-et-Loire en particulier - pourront poursuivre leur action à l'égard des plus démunis.

Réponse. - L'Etat a maintenu son aide financière en 1991 aux établissements de type « banque alimentaire ». En effet, dans le cadre des conventions d'objectif passées entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité, la fédération française des banques alimentaires a reçu une subvention de 8 MF. En sus de cette dotation nationale,

certaines banques alimentaires locales reçoivent traditionnellement une dotation à partir des dotations déconcentrées adressées à chaque préfet. Toutefois, compte tenu de la nécessité de poursuivre les actions prioritaires que sont l'accueil et l'hébergement d'urgence ou la prise en charge des impayés d'énergie, les concours de l'Etat aux banques alimentaires ont vu baisser dans certains départements. Le Gouvernement est très attentif à chacune des situations délicates dont il est tenu informé et recherche, avec l'ensemble des partenaires locaux, les solutions envisageables.

Sécurité sociale (personnel : Vaucluse)

39763. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les importants retards de remboursement auxquels sont confrontés les assurés sociaux de la caisse primaire d'assurance maladie de Carpentras et du Vaucluse, dus aux déplorables conditions de travail du personnel. Les agents de cet organisme sont soumis à une obligation de productivité qui leur impose de traiter un nombre déterminé de dossiers par jour, sans tenir compte de la complexité de certains cas. Cette course à la productivité, qui a pour objectif de répondre à l'accroissement des demandes de prise en charge et de remboursement de soins, nuit à la qualité du service. Le soin apporté aux cas d'espèce va décroissant ; les erreurs se multiplient, de nombreux recours sont intentés par les particuliers, ce qui contribue à alourdir le travail, et va à l'encontre des intérêts des assurés. Il lui demande quelles mesures financières urgentes il entend prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise lourdement les assurés sociaux et notamment ceux qui ne disposent que de revenus modestes.

Réponse. - Depuis fin novembre 1990 et pendant des mois, la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse a été confrontée à un mouvement collectif volontaire de ralentissement important de la production habituelle des liquidateurs, appelée « opération qualité ». Afin de pénaliser le moins possible les assurés sociaux, des mesures ont été prises par la direction de la caisse en instituant des priorités en matière de règlement des indemnités journalières, des frais d'hospitalisation et des réclamations des assurés. Par ailleurs, un effort particulier est apporté dans le traitement des dossiers de tiers payant pour permettre aux assurés de conserver la pratique de cet avantage auprès des pharmacies, ambulanciers et kinésithérapeutes. Actuellement, la situation est redevenue normale, à l'exception de deux centres de paiement qui ont encore en charge les dossiers de sections locales mutualistes.

Sécurité sociale (cotisations)

40165. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt que représenterait, pour les chefs d'entreprise, une harmonisation des dates de changement des taux de cotisations par tous les organismes sociaux ayant une compétence dans ce domaine. En effet, la fréquence des modifications de ces taux complique singulièrement le travail des petits chefs d'entreprise ou de leurs collaborateurs, lesquels ne sont d'ailleurs pas à l'abri d'erreur. Il lui demande dans quelles mesures un regroupement des périodes de modification de ces taux ne pourrait pas être imposé et pourquoi pas harmonisé sur celui de la sécurité sociale, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - On ne saurait exagérer les difficultés posées par les changements de taux des cotisations sociales. Les organismes responsables s'efforcent toujours de diffuser les informations correspondantes, notamment par la voie des organes de presse spécialisés, avant même que les textes, lorsqu'ils sont nécessaires, ne paraissent au *Journal officiel*. Les dates d'entrée en vigueur des changements de taux sont toujours fixées de manière à laisser aux entreprises le temps d'intégrer les modifications, notamment dans leurs logiciels de paie. Un groupement par période des modifications de taux ne peut être imposé pour deux raisons : les partenaires sociaux sont seuls responsables des évolutions de taux des régimes conventionnels que sont l'assurance chômage et les retraites complémentaires ; les changements de taux correspondant à des nécessités financières, il n'est pas possible, sauf à aggraver celles-ci, de les encadrer dans un calendrier contraignant.

Établissements sociaux et de soins (fonctionnement)

40500. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le dernier alinéa de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales dispose que : « Les caisses primaires d'assurance maladie versent, dans des conditions fixées par décret, une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé en application de l'article L. 241-1 pour les personnels qu'ils emploient et qui relèvent des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux mentionnés au premier alinéa. » Les centres de santé attendent impatiemment la publication de ce décret car la subvention prévue représente pour eux une ressource non négligeable, vitale même, compte-tenu des difficultés financières qu'ils connaissent. En conséquence, il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

Réponse. - Les trois décrets d'application de l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relatif aux conditions d'agrément des centres de santé par l'autorité administrative, aux conditions de prise en charge des soins délivrés par ces centres, et à la subvention qui leur est versée par les caisses primaires d'assurance maladie ont été publiés le 16 juillet 1991 au *Journal officiel*. La circulaire d'application de ces différentes dispositions sera diffusée prochainement.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40708. - 18 mars 1991. - Alors que la contribution sociale généralisée devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} février 1991, il s'avère que dans de nombreux cas (pensions de retraites, allocations chômage ou même salaires), elle a été prélevée sur les revenus versés au titre du mois de janvier, ces revenus étant, malheureusement pour leurs titulaires, versés soit avec retard, soit à une date autre qu'à terme échu. **M. Denis Jacquat** souhaiterait en conséquence que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** lui fasse savoir précisément si la contribution sociale généralisée frappera tous les revenus sur onze mois pour 1991, ou si, effectivement, certains contribueront sur douze mois, auquel cas il serait utile de connaître le montant de la plus-value ainsi dégagée et son éventuelle affectation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40765. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de nombreux retraités au regard des modalités de prélèvement de la contribution sociale généralisée. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée sur le montant de leur retraite de janvier, quand celle-ci leur était versée dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait eu lieu dans les derniers jours de janvier. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à cette inégalité flagrante qui a pénalisé de nombreux retraités.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40771. - 18 mars 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les pénalisations dont sont victimes les retraités, à la suite du prélèvement de 1,1 p. 100 en application de la C.S.G. En effet, certains retraités ont du payer ce prélèvement dès janvier et subissent en avril, une autre C.S.G. au titre de janvier sur leur retraite complémentaire versée trimestriellement. Or, les retraités sont les seuls français soumis à la C.S.G. qui ne bénéficient d'aucune baisse de cotisation en compensation. A quelques semaines du « Grenelle des retraites », il lui demande les mesures qui seront prises pour éviter cette double pénalisation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41007. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en œuvre, à compter du 1^{er} février dernier, des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. La circulaire ACOSS n° 91-18 du 14 février 1991 spécifie que sont soumis à la C.S.G. tous les salaires et revenus (notamment les retraites) perçus depuis cette date quelle que soit la période au titre de laquelle ils ont été acquis. Une telle disposition crée une inégalité

entre les personnes redevables de la C.S.G. et va à l'encontre de l'esprit de la loi du 29 décembre 1990. Il lui demande que la contribution sociale généralisée ne tienne pas compte de la date de perception mais de la période au titre de laquelle ces revenus ont été acquis.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41302. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article 127 de la loi de finances pour 1991 instituant une contribution sociale sur le revenu perçu à compter du 1^{er} février 1991. En vertu de ces dispositions, les revenus des salariés de janvier 1991 ont échappé à la contribution sociale généralisée même lorsque les salaires ont été versés en février 1991. A l'inverse, les pensions de retraite dues au titre de janvier 1991 ont été assujetties à la contribution sociale généralisée au seul motif que les pensions ont été versées en février. Ces deux interprétations de la notion de la perception prévue par la loi n'est pas conforme à la volonté du législateur. Afin d'assurer l'égalité devant la date d'entrée en vigueur de la contribution sociale généralisée, l'article 127 de la loi ne peut être interprété que comme signifiant que le fait générateur de l'assujettissement n'est pas le versement d'un revenu mais sa perception au titre d'une période postérieure au 1^{er} février 1991. La contribution sociale générale étant un impôt, il serait logique d'appliquer un principe général du droit fiscal au terme duquel la règle fiscale est celle applicable au titre de la période au titre de laquelle le revenu était dû. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage prendre pour que soit établie l'équité devant l'application des dispositions tendant à la contribution l'ensemble des Français.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41358. - 1^{er} avril 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire datée du 16 janvier 1991, et publiée au *Journal officiel* le 17 janvier 1991, portant sur l'interprétation de la loi de finances 1991 en ce qui concerne la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement. La circulaire précise que les revenus assujettis sont ceux versés à compter du 1^{er} février 1991. Les revenus d'activité sont généralement versés à la fin du mois. Or, il n'en est pas de même pour les pensions de retraite qui sont perçues au début du mois. De nombreux retraités ont dû verser la C.S.G. sur les mois d'octobre, novembre, décembre 1990, et de janvier 1991. Ainsi, le principe d'égalité des citoyens devant la loi n'est pas respecté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités ne soient plus lésés face à une telle situation. La volonté du législateur était de prendre en compte les revenus versés à partir du 1^{er} février 1991.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41638. - 8 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire datée du 16 janvier 1991, portant sur l'interprétation de la loi de finance 1991 en ce qui concerne la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement. La circulaire précise que les revenus assujettis sont ceux versés à compter du 1^{er} février 1991 alors que la volonté du législateur était de prendre en compte les revenus perçus strictement à partir du 1^{er} février 1991. Les revenus d'activité sont généralement versés à la fin du mois. Or il n'en est pas de même pour les pensions de retraite qui sont perçues en début de mois. De nombreux retraités des Yvelines se plaignent d'avoir dû verser la C.S.G. sur les mois d'octobre, novembre, décembre 1990 et de janvier 1991. Ainsi le principe de l'égalité des citoyens devant la loi n'est pas respecté. Elle lui demande quelle mesure va être prise pour que les retraités soient remboursés du trop-perçu par l'Etat, et dans quel délai.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42055. - 22 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inéquité de certaines modalités d'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît en effet que celle-ci est appliquée

à l'ensemble des revenus perçus à compter du 1^{er} février 1991, alors même que dans de nombreux cas il s'agit de rappels de traitements ou pensions, mandatés avec retard par les services de la comptabilité publique. Ces citoyens sont ainsi pénalisés du fait que les services dont ils relèvent n'ont pas rempli leur mission avec la diligence nécessaire. Il lui demande dans ces conditions de prendre les dispositions nécessaires pour faire rembourser aux intéressés les sommes inéquitablement perçues dans ces conditions.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42596. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de nombreux retraités au regard des modalités de prélèvement de la contribution sociale généralisée. En effet, certains d'entre eux se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée dès les premiers jours de janvier alors que pour les salariés ce prélèvement a débuté le 1^{er} février. Cette inégalité, au regard du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, entraîne la protestation légitime de nombreux retraités. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation inique pour une large catégorie de citoyens.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43170. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités à propos de l'application des dispositions relatives à la C.S.G. En effet de nombreux retraités se sont vu appliquer le prélèvement de la C.S.G. sur les pensions dues au titre de janvier alors que la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} février 1991, parce que celles-ci leur étaient versées dans les premiers jours de février. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43181. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une inégalité flagrante résultant de la mise en place de la contribution sociale généralisée. En effet, si cette contribution concerne les traitements perçus à partir du 1^{er} février 1991, les retraites payées à terme échu, soit les premiers jours de février, et concernant le mois de janvier, ont fait l'objet d'un prélèvement au titre de la C.S.G. Il lui demande donc par quel moyen il envisage de réparer cette injustice.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43539. - 3 juin 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 instituant une contribution sociale sur les revenus perçus à compter du 1^{er} février. La circulaire datée du 16 janvier portant sur l'interprétation de cet article de loi précise que les revenus assujettis sont ceux versés à compter du 1^{er} février. Or une veuve qui, à la suite du décès de son époux en août 1990, n'a pu, suite aux formalités d'usage, toucher sa pension de réversion de septembre, octobre, novembre, décembre 1990 et janvier 1991 qu'en février 1991, a dû verser la C.S.G. sur ces cinq mois. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas respecté dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités soient remboursés du trop-perçu par l'Etat.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44343. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice flagrante que constitue à son entrée en vigueur le prélèvement de la C.S.G. sur les pensions de janvier 1991, versées aux retraités à terme échu. Conformément à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 qui prévoit que le nouveau dispositif n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1^{er} février 1991, les salariés se sont vu prélever la C.S.G. sur leur bulletin de paie dudit mois et acquitteront donc cette contribution sur onze mois. Tel ne sera pas le cas pour l'ensemble des retraités du régime général et des retraités de certaines caisses

complémentaires qui ont été assujettis à la C.S.G. sur leurs pensions de janvier, versées à terme échu. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette iniquité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45604. - 15 juillet 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que, selon l'article 127 de la loi des finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990, la contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement est prélevée sur lesdits revenus « perçus à compter du 1^{er} février 1991 ». Il s'ensuit que, si un salaire, une retraite, une allocation, sont dus au titre de janvier 1991 et payés jusqu'au 31 janvier, la C.S.G. n'est pas due alors qu'elle est due si le versement a lieu en retard, c'est-à-dire à partir du 1^{er} février, ce qui est assez souvent le cas. Le titulaire de ces derniers revenus est donc pénalisé par le retard de son débiteur, employeur, caisse de retraite, etc., retard pour lequel il n'assume aucune responsabilité et qui entrainera pour lui une part d'impôt supplémentaire, d'où une inégalité inadmissible entre les redevables de l'impôt. Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour corriger ce vice évident. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi de finances pour 1991, qui institue la C.S.G., dispose très clairement que tous les revenus versés à compter du 1^{er} février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement seront soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites - et rappels de retraites - mais concerne l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a notamment été précomptée sur les salaires - et rappels de salaires - payés au début du mois de février. Il convient de souligner que cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales et qu'elle constitue un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait en effet extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement des prestations ou de rémunérations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenu. Il faut rappeler enfin que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables. Si tel est leur cas, les retraités sont invités à en informer leur caisse de retraite.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40912. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 16 janvier 1991 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1991, relative à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Concernant les travailleurs indépendants, cette circulaire prévoit, que, pour l'année 1991, la C.S.G. est assise sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants tels qu'ils ont été déclarés aux organismes sociaux avant le 1^{er} décembre 1990, majorés de 25 p. 100 représentatifs desdites cotisations. Si certes, cette contribution fera l'objet en 1993 d'une régularisation, une telle majoration constitue une avance de trésorerie de leur part et, une ponction supplémentaire sur cette catégorie socio-professionnelle. Il lui demande que ce taux d'augmentation soit revu pour ne pas pénaliser les travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42905. - 13 mai 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de calcul de la C.S.G. due par les travailleurs indépendants. La contribution pour 1991 est en effet calculée à titre provisionnel sur les revenus 1989 revalorisés et majorés de 25 p. 100. Considérant la situation de certains médecins libéraux dont le pouvoir d'achat a chuté régulièrement depuis cinq ans, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour tenir compte de cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45159. - 8 juin 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les insatisfactions sensibles que suscitent auprès des artisans les articles 127 à 135 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, articles qui instituent la contribution sociale généralisée. Il lui signale ainsi que les artisans déplorent tout à la fois que l'assiette de la C.S.G. qu'ils doivent acquitter intègre la totalité de leurs charges sociales (38,85 p. 100) et qu'à la différence des salariés ils ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Il lui rappelle également, qu'alors même que les bénéficiaires des sociétés n'entrent dans l'assiette de la C.S.G. que pour autant qu'ils sont distribués, les bénéficiaires réinvestis compris dans les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par des artisans y sont pris en compte et que la loi prévoit la réintégration des cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs alors même que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui signale que les artisans et leurs associations perçoivent ces différentes règles comme iniques et lui demande ce qu'il compte proposer pour améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

47041. - 26 août 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application aux artisans de la contribution sociale généralisée. Il lui indique que ceux-ci déplorent que, pour eux, l'assiette de la C.S.G. intègre l'ensemble des charges sociales et qu'ils ne puissent par ailleurs bénéficier de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels qui a été consenti aux salariés. Il lui signale en outre que la loi de finances pour 1991, qui a institué la C.S.G., a prévu la réintégration des cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors que ces derniers ne perçoivent pas de rémunération et la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les artisans, alors même que les bénéficiaires des sociétés n'entrent dans l'assiette de la C.S.G. que pour autant qu'ils sont distribués. Il lui indique que les artisans comprennent mal ces inégalités de traitement et lui demande ce qu'il pense de cette situation.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés. Cette règle est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés; l'impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la défini-

tion de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures - au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu - s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41921. - 15 avril 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de salaire, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata, parce que les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. La conséquence de cette complexité pour les entreprises du bâtiment qui sont déjà soumises à des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) est un accroissement des difficultés de gestion et des frais. Il lui demande donc quelles actions il compte mettre en œuvre pour faciliter les conditions de collecte de la C.S.G. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

43383. - 27 mai 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les entreprises contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). L'application de ce nouveau dispositif qui demande la création de plusieurs lignes supplémentaires sur le bulletin de paye, est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Aussi, compte tenu des complications de gestion et des frais supplémentaires subis par les entreprises chargées de collecter la C.S.G., il lui demande d'envisager toutes mesures en vue d'assouplir le dispositif actuel.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43385. - 27 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les entreprises qui ont dû appliquer dès le 1^{er} février 1991 les dispositions relatives à la C.S.G. D'une part, en effet, la publication des circulaires d'application n'est intervenue que tardivement les 27 et 31 janvier 1991, d'autre part, la complexité du dispositif à mettre en place a posé problème à la plupart des gestionnaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir envisager des mesures de nature à alléger le système mis en place, et, dans l'immédiat, des souplesses susceptibles de faciliter la gestion des entreprises.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43524. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement de nombre de chefs d'entreprise concernant les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par leurs entreprises. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire des cotisations vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de limiter, à l'avenir, de telles modifications qui vont à l'encontre du souci de compétitivité de nos entreprises.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44976. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés éprouvées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics concernant l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Le dispositif est complexe. Il comporte notamment l'obligation : de modifier les bulletins de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctives pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation des salariés ; d'établir enfin une remise mensuelle à déduire de la cotisation vieillesse nécessitant un calcul au prorata pour les salariés qui n'ont pas exercé une activité à temps plein. Outre son coût, cette complexité touche particulièrement les entreprises, souvent de taille modeste, de ce secteur du fait qu'elles appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande donc de considérer ces difficultés et d'envisager, avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, des mesures propres à les atténuer. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

45319. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre présente de nombreuses complexités : création d'au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; calcul d'une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; établissement du précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. En outre, la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse entraîne de nombreuses difficultés puisqu'il convient d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Elle lui expose que les entreprises du bâtiment qui appliquent déjà des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) subissent des complications de gestion et des frais supplémentaires. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de simplifier les conditions de collecte de la C.S.G.

Réponse. - Toute réforme nécessite des mesures d'adaptation : la C.S.G. n'échappe pas à cette règle. Diverses dispositions ont été prises pour que les inévitables difficultés de mise en œuvre d'une nouvelle source de financement de la sécurité sociale soient minimisées, surtout pour les entreprises. En ce qui concerne les salaires, l'assiette retenue est, sauf exception très limitée, l'assiette utilisée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même, le recouvrement s'effectue selon la même périodicité et à l'aide des mêmes documents déclaratifs que les cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel d'information a été mis en place afin que les employeurs puissent appliquer la réforme dans les meilleures conditions : les circulaires d'application - très détaillées - ont paru moins d'un mois après la publication de la loi, les employeurs ont reçu des instructions spécifiques et adaptées de la part des U.R.S.S.A.F., des numéros verts ont été mis à leur disposition. Enfin, un délai de deux mois leur a été accordé pour mettre en œuvre la mesure sans qu'aucune sanction de l'organisme de recouvrement puisse intervenir. Il est aujourd'hui permis de dire que grâce aux efforts et à la bonne volonté de toutes les parties intéressées, et surtout des entreprises, la réforme a été mise en œuvre de façon satisfaisante dans la quasi-totalité des cas. Quelques difficultés peuvent toutefois subsister : les entreprises, notamment celles du bâtiment, qui les connaissent ont toujours la possibilité de contacter leur U.R.S.S.A.F. afin d'étudier avec elle toutes les mesures

propres à les atténuer ou à les faire disparaître. Le ministre chargé de la sécurité sociale reste persuadé que les difficultés posées par l'introduction de la C.S.G. sur le bulletin de paye disparaîtront comme ont disparu celles relatives à la mise en œuvre du décret n° 88-889 du 22 août 1988 étendant les mentions obligatoires à porter sur ce bulletin.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

42049. - 22 avril 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les retraités du régime général de la sécurité sociale ne reçoivent aucun décompte de leur caisse d'assurance maladie leur permettant d'être informés du montant des différentes retenues effectuées (sécurité sociale, C.S.G.) sur leur retraite. Alors que pour la plupart ceux-ci obtiennent de telles informations de leurs caisses complémentaires tous les trimestres, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire que de tels décomptes leur soient adressés par leur caisse d'assurance maladie au moins une fois par semestre.

Réponse. - A la demande d'un salarié, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) procède à la liquidation de sa pension vieillesse, en décidant de l'attribution et du montant de celle-ci. Une notification détaillée ainsi que le titre de pension parviennent alors au retraité du régime général. Puis, les caisses régionales d'assurance maladie ayant délégation de la C.N.A.V.T.S. sont habilitées à en effectuer le versement chaque mois. Cependant des éléments extérieurs susceptibles de modifier le montant de la pension peuvent intervenir, telle que l'instauration par la loi de finances pour 1991, d'une contribution sociale généralisée. A cet effet, la C.N.A.V.T.S. a fait parvenir à tous les retraités une note intitulée « Information relative à la contribution sociale généralisée » avant le prélèvement de celle-ci. En outre, deux fois par an, l'organisme national adresse aux retraités un avis de revalorisation où apparaît le montant actualisé de la pension. Néanmoins, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés étudie actuellement la possibilité d'améliorer encore ses modalités d'information pour apporter à l'ensemble des retraités du régime général une information détaillée et personnalisée.

Pauvreté (lutte et prévention)

42312. - 29 avril 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité apparue d'allier parfois les mesures d'insertion telles que celles adjointes au R.M.I. ou au fonds d'aides aux jeunes en difficulté avec l'aide alimentaire d'urgence. Il est évident que certaines personnes ne peuvent valablement démarrer une action d'insertion dans les conditions de santé qu'une mauvaise alimentation a provoqués, et que constatant la plupart des C.C.A.S. ou centres de formation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder aux banques alimentaires des crédits supplémentaires, peut-être par l'intermédiaire des cellules départementales pauvreté-précarité, afin que certaines situations de détresse puissent être traitées prioritairement et valablement dans le cadre de la préparation physique et morale à une véritable insertion.

Réponse. - L'Etat a maintenu son aide financière en 1991 aux établissements de type « banque alimentaire ». En effet, dans le cadre des conventions d'objectif passées entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité, la Fédération des banques alimentaires a reçu une subvention de 8 MF. En sus de cette dotation nationale, certaines banques alimentaires locales reçoivent traditionnellement une dotation à partir des dotations déconcentrées adressées à chaque préfet. Toutefois, compte tenu de la nécessité de poursuivre les actions prioritaires que sont l'accueil et l'hébergement d'urgence ou la prise en charge des impayés d'énergie, les concours de l'Etat aux banques alimentaires ont pu baisser dans certains départements. Le Gouvernement est très attentif à chacune des situations délicates dont il est tenu informé et recherche, avec l'ensemble des partenaires locaux, les solutions envisageables.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

42477. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'en l'état actuel des choses les organismes de sécurité sociale refusent de rembourser les soins sur production d'un

duplicata de la feuille de maladie. Or ce document peut se perdre et la perte peut incomber aussi bien à la caisse d'assurance maladie qu'à l'assuré. Comme l'a d'ailleurs proposé le Médiateur, il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons la production d'un duplicata excluant tous risques de fraude continue à être refusée par les caisses d'assurance sociale.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article R. 321-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit au remboursement est obligatoirement subordonnée à la production de feuilles de soins conformes aux modèles fixés par arrêté ministériel. Une jurisprudence constante de la cour de Cassation confirme cette réglementation (arrêt du 7 juin 1989). Une telle situation portant fréquemment préjudice à l'assuré, les pouvoirs publics étudient en liaison avec les services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), les conditions dans lesquelles pourrait être envisagé, tout en évitant les fraudes toujours possibles en la matière, un assouplissement des modalités d'application de la réglementation.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42620. - 6 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de revalorisation de salaire des moniteurs-éducateurs. En effet, les « accords Durafour » ont totalement oublié cette catégorie professionnelle, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la fonction et les salaires de ces moniteurs-éducateurs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Dans le secteur social et médico-social privé (gestion associative), la situation des moniteurs-éducateurs a été sensiblement revalorisée par l'avenant 202 à la convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées : l'application de cet avenant à compter du 1^{er} juillet 1989 a représenté une augmentation moyenne du salaire net mensuel d'un moniteur-éducateur de 500 francs. En ce qui concerne le secteur public, le décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration et sa parution est prévue pour le début de 1992. A cette occasion, la situation des moniteurs-éducateurs sera étudiée, leur grille indiciaire sera réexaminée et leur mission technique et pédagogique mieux affirmée au sein de l'équipe éducative. L'écart de traitement entre les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs s'explique par des niveaux différents de formation et de recrutement (3 790 heures de formation en trois ans postsecondaire pour les éducateurs spécialisés et 2 042 heures de formation en fin de premier cycle de secondaire pour les moniteurs-éducateurs). Il demeure que tout est mis en œuvre afin de faciliter la promotion des moniteurs-éducateurs et leur accession au grade d'éducateur spécialisé. C'est ainsi que l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés prévoit que les titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social sanctionnant une formation professionnelle de deux ans sont directement admis à participer aux épreuves de sélection organisées par les centres de formation sans subir d'examen de niveau préalable. De même, en vertu de l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.) bénéficient d'un allègement de 950 heures de formation ainsi que d'une dispense des stages de découverte dans le champ de l'éducation spécialisée. En ce qui concerne la situation des moniteurs-éducateurs relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, et du ministre de l'intérieur.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

42800. - 13 mai 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** concernant une certaine lourdeur illogique de gestion de l'U.R.S.S.A.F. que lui font constater les administrés notamment à propos de l'attitude négative de refuser tout courrier insuffisamment affranchi. Selon le contenu de l'envoi (chèque ou dossier), cette attitude déclenche une série de procédures, pénalités de retard, incompréhension du payeur, manque à gagner pour la caisse cer-

tainement plus important que les frais de surtaxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une autre façon de faire, notamment dans l'utilisation d'enveloppe-réponse.

Réponse. - Selon les dispositions légales en vigueur, les différentes cotisations sociales doivent être parvenues à l'organisme de recouvrement le jour de leur date d'exigibilité. Cependant, les incertitudes possibles sur les délais d'acheminement postal du courrier ont conduit les autorités de tutelle à consentir aux entreprises effectuant leur règlement par chèque la tolérance suivante : sont réputés arrivés à bonne date les chèques dont la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Toutefois, cette tolérance n'est accordée que lorsque l'envoi est effectué au tarif normal lettre des P. et T. Le système suggéré d'utilisation d'enveloppe-réponse ne semble pas pouvoir être retenu en raison des coûts de gestion.

Professions sociales (aides ménagères)

43254. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situations des aides ménagères. En effet, cette catégorie de personnel peut voir ses horaires de travail subitement réduits sans pour autant avoir droit à une compensation financière alors qu'elles-mêmes et leurs employeurs cotisent à l'assurance chômage. Il lui demande de préciser quelles mesures elle entend promouvoir pour que les aides ménagères, confrontées à des situations analogues à celle du chômage partiel, puissent bénéficier des mêmes droits que les autres catégories de travailleurs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel dans son article L. 212-4-3 fait obligation aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail. Ces dispositions légales complètent donc la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Par ailleurs, une disposition de la convention collective des aides ménagères du 11 mai 1983 prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant, et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. De plus, en ce qui concerne l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1^{er} de l'article R. 351-9 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à dix-huit fois le S.M.I.C. (et non plus vingt fois) de bénéficier des allocations de chômage partiel. Cependant, en raison de la nature de la profession d'aide ménagère, la note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1^{er} octobre 1984 a précisé les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel, notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles afin que le recours à l'indemnisation ne devienne pas systématique. Ainsi, à titre d'exemple, le cas d'absences de personnes de leur domicile pour des vacances ou pour effectuer des cures ne présente pas ce caractère exceptionnel prévu par l'article du code du travail susmentionné puisque ces absences sont généralement prévues ; elles ne peuvent pas en conséquence donner lieu à indemnisation au titre du chômage partiel. La notion de circonstances exceptionnelles est donc strictement limitée aux cas d'hospitalisation ou d'absences imprévisibles des personnes aidées. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide ménagère prend en compte l'ensemble des incidences financières des conventions collectives du secteur de l'aide à domicile agréées selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975.

Assurance-maladie maternité : prestations (prestations en nature : Haute-Savoie)

43514. - 3 juin 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que plusieurs assurés sociaux de Haute-Savoie se sont plaints de la lenteur des remboursements de sécurité sociale, leur caisse leur demandant même de différer leurs futurs envois et d'éviter de téléphoner « afin de leur permettre de faire face à un important retard ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - La caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie a connu un important mouvement de grève de la période du 5 octobre 1990 au 24 janvier 1991. A la fin de ce conflit, le

solde des dossiers à régler s'élevait à près de 450 000. Devant cette situation, la direction de la caisse a pris des mesures exceptionnelles, notamment l'envoi différé des dossiers des assurés, suspension des liaisons téléphoniques avec les centres de paiement, à l'exception des cas d'urgence où un numéro d'appel spécial pouvait être utilisé. Ces mesures ont démontré leur efficacité puisque le solde de dossiers a été ramené à 9 500 à la fin du mois de juin.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45090. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée. En effet, une incertitude demeure quant à l'application de la C.S.G. sur les primes allouées aux sapeurs-pompiers volontaires. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures applicables en la matière.

Réponse. - Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers non professionnels ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale. Elle n'ont donc pas à être assujetties à la contribution sociale généralisée - comme il a d'ailleurs été précisé dans une instruction à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, en date du 29 mars 1991.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile : Nord - Pas-de-Calais)

45107. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la dotation 1991 de la C.R.A.M. Nord - Pas-de-Calais destinée aux retraités du littoral du Pas-de-Calais, pour l'amélioration de leur habitat, a diminué par rapport à celle attribuée en 1990. Or la population des retraités de ce secteur représente 6,8 p. 100 de la population servie par la caisse régionale et, en 1990, cette population n'avait déjà reçu que 3,83 p. 100 de la dotation disponible pour l'amélioration des logements. De ce fait, la caisse régionale d'assurance maladie n'a pu satisfaire que 58 demandes sur les 103 demandes présentées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter les crédits mis à disposition de la caisse régionale d'assurance maladie Nord - Pas-de-Calais par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sachant que le nombre de demandes dans ce secteur pour 1991 est estimé à 148, que ces aides concourent au maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consacre 125 244 000 francs au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat pour 1991, ce qui représente 55 p. 100 de ses dépenses d'intervention (hors aide ménagère). La caisse régionale d'assurance maladie de Lille, quant à elle, a affecté 10 900 000 francs en 1991 au même type d'aide, soit une proportion significative de son budget d'intervention aide ménagère non comprise (59 p. 100). En conséquence, ceci ne traduit pas un quelconque désengagement de sa part dans ce domaine d'action éminemment important pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il faut rappeler enfin que la procédure d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat prévoit de privilégier les travaux relatifs aux handicaps et à la sécurité des personnes âgées, ce qui permet à chaque C.R.A.M. de fixer éventuellement des priorités parmi les demandes qui lui sont soumises.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

45588. - 15 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines injustices qui peuvent résulter de l'application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale qui exclut, pour le calcul de la pension de vieillesse, les années antérieures au 1^{er} janvier 1948. Certes, il peut apparaître que cette disposition concerne des années au cours desquelles les salariés n'ont exercé qu'une activité réduite, mais c'est loin d'être le cas général. Il peut sembler difficile par ailleurs de déterminer les salariés ayant été soumis, avant cette date, à cotisation. Mais la mise en œuvre d'une disposition aussi brutale, que celles qui peuvent être les raisons techniques qui l'ont fondée, n'est pas sans occasionner des injustices et sans pénaliser des salariés qui, ayant cotisé régu-

lièrement, sont en droit de penser que la preuve peut en être apportée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître sa manière de voir sur ce problème.

Réponse. - En application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, ce n'est que lorsque l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948 que les années antérieures sont prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et après plusieurs études approfondies menées en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant donné lieu à cotisation est souvent délicate pour la période antérieure à 1948, le compte individuel des assurés comportant fréquemment des périodes lacunaires. D'autre part, les revalorisations appliquées à l'époque aux salaires afférents aux années en cause auraient eu des répercussions financières excessives. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1^{er} avril 1983 l'institution d'un minimum contributif de pension, égal actuellement à 2 878 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général, permet une rémunération significative de l'effort contributif corrigeant les insuffisances éventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée.

Risques professionnels (accidentés du travail)

45822. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des victimes d'accidents du travail multiples. Il existe une différence d'appréciation sur l'indemnisation due entre la caisse nationale d'assurances maladie et la plupart des tribunaux, car il semble que les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité n'aient pas été suffisamment harmonisés lors de la modification du premier de ces articles par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande si elle a l'intention de provoquer les modifications du texte nécessaires pour que ces victimes d'accidents multiples soient correctement indemnisées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La Cour de cassation, dans une série d'arrêts rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail successifs entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient de recevoir le rapport du groupe de travail animé par M. Dorion qui propose, pour régler certains problèmes d'équité posés par la réparation des accidents du travail successifs, de distinguer entre le préjudice fonctionnel et le préjudice professionnel causés par l'accident. Cette proposition est intéressante mais elle mérite, compte tenu de son caractère novateur d'être soigneusement analysée et commentée.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

45978. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème des élèves du secondaire ayant accumulé un retard scolaire - souvent pour des raisons de santé - et âgés de plus de vingt et un ans. Ces élèves ne peuvent plus prétendre aux droits de sécurité sociale de leurs parents et se trouvent dans l'obligation de contracter une assurance individuelle souvent onéreuse. Il lui demande donc de lui indiquer comment il compte remédier à cette situation.

Réponse. - Les lycéens de plus de vingt ans bénéficient des dispositions de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, relatives au maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, pendant une période de douze mois, pour les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime d'assurance maladie auquel elles sont rattachées. A l'issue de cette période de maintien des droits, si l'élève n'a pas terminé ses études secondaires, il pourra demander son affiliation au régime de l'assurance personnelle qui concerne toute personne résidant en France et dépourvue de protection sociale. Il bénéficiera cependant d'un tarif préférentiel puisque le montant de la cotisation est identique à celui du régime étudiant - soit 800 F pour l'année scolaire 1991-1992. De plus, la cotisation d'assurance personnelle peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une prise en charge par les caisses d'allocations familiales ou

par l'aide sociale départementale. La demande d'adhésion peut être faite à tout moment auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressé. Les cas de sortie du régime de l'assurance personnelle sont cependant limitativement énumérés par l'article R. 741-31 du code de la sécurité sociale : si l'intéressé devient ayant droit d'un assuré social, s'il entre dans le champ d'application d'une régime de base obligatoire, s'il réside pendant plus d'un an à l'étranger.

Politique sociale (pauvreté)

45981. - 22 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les crédits précarité-pauvreté versés aux associations. La réduction des crédits en 1991 et les risques d'annulation au dernier trimestre ont conduit les associations à réduire leur activité d'accueil alors que les difficultés demeurent. Elle lui demande l'engagement que les crédits prévus dans la loi de finances initiale soient effectivement attribués et de prévoir leur augmentation dans le budget pour 1992.

Réponse. - La mise en œuvre des avancées législatives récentes, loi sur le revenu minimum d'insertion, loi contre l'exclusion professionnelle, loi relative au surendettement, loi sur le logement des plus défavorisées, a modifié profondément le contenu des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. L'essentiel des actions s'exerce désormais dans les domaines de la prévention et de l'insertion. Pour traduire cette évolution, la coopération entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité a, aujourd'hui, pour cadre privilégié les conventions d'objectif pour l'insertion. Ces conventions prennent en compte toutes les dimensions de l'activité des associations dans les domaines de la prévention et de l'insertion : 1^o mise en œuvre d'actions d'insertion (accueil-hébergement, E.D.F./G.D.F., aides au logement, aide alimentaire et distribution de vêtements, accès aux soins, actions en direction des enfants et des jeunes, actions culturelles, actions d'insertion par l'économique) ; 2^o actions d'information, de formation, d'animation, d'évaluation menées au niveau national, régional ou local en direction des bénévoles qui font vivre le réseau associatif. L'ensemble de ces conventions est aujourd'hui signé. Toutefois, pour tenir compte des mesures prises par le Gouvernement afin d'étaler dans le temps les dépenses de l'Etat, le versement des subventions a été scindé en deux versements. 70 p. 100 du montant prévu par convention a été versé au mois de juillet. Aucune annulation des crédits relatifs à ces dotations n'étant envisagée, le paiement du solde sera effectué dans le courant du mois d'octobre 1991.

Politique sociale (généralités)

46164. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés des personnes défavorisées qui ne peuvent faire face au paiement de leurs quittances d'électricité. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les personnes bénéficiant d'un tarif préférentiel versent par exemple un centime par kWh d'électricité en plus de leur facture. Les sommes ainsi obtenues permettraient d'alimenter un fonds de solidarité. Elle lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'ouvrir le droit à un minimum d'énergie aux plus défavorisés.

Réponse. - Diverses dispositions ont été prises en étroite concertation avec notamment E.D.F.-G.D.F., afin d'éviter qu'un certain nombre de personnes en difficulté ne soient privées de gaz et d'électricité faute d'avoir pu acquitter leurs factures. Des conventions ont été conclues au niveau local afin que la situation des personnes concernées fasse l'objet d'un examen attentif et de permettre le règlement des impayés d'électricité. Ce dispositif, mis en place initialement durant les mois d'hiver, est depuis la fin de 1989 applicable durant toute l'année. Un effort financier important est, dès à présent, consenti tant par l'Etat, dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité, que par les caisses d'allocations familiales, les collectivités territoriales et E.D.F. pour prévenir les coupures d'électricité et venir en aide aux personnes et familles concernées. En outre, E.D.F.-G.D.F. s'est attaché et poursuit son action afin de permettre aux personnes en difficulté de mieux maîtriser leur consommation d'énergie. La réflexion sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit cependant être encore approfondie. Il est notamment procédé à une évaluation des expériences de mise en place de fonds départementaux d'aide à la maîtrise de l'énergie qui offrent aux personnes en difficulté un

« conseil en maîtrise d'énergie » et une aide éventuellement pour financer les travaux nécessaires à la réalisation effective d'économies.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

46228. - 29 juillet 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait journalier pour les établissements de soins de moyen séjour. Compte tenu de la durée moyenne de séjour des malades dans ces établissements, un forfait journalier à 50 francs entraîne une charge considérable pour de nombreuses familles. Cette mesure appliquée de manière uniforme aura pour effet de gêner l'accès aux soins pour de très nombreux malades. Les établissements concernés souhaitent donc l'instauration d'un forfait minoré pour les établissements de moyen séjour (35 francs) et un forfait spécifique pour les enfants (25 francs). Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du 31^e jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour ou de l'instauration d'un forfait spécifique aux enfants.

Politique sociale (pauvreté)

46321. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la procédure retenue pour le versement aux associations des crédits précarité-pauvreté qui sont attribués pour 1991 au terme de la convention signée le 7 mai 1991. En effet, il semble que 40 p. 100 de ces crédits ne seront versés qu'au quatrième trimestre 1991. Cette hypothèse préoccupe gravement la plupart des associations qui ont déjà dû réduire leurs activités d'accueil en 1991, compte tenu de la diminution très sensible de l'enveloppe qui leur a été affectée. Elles se trouvent confrontées avec de nombreuses sollicitations faites directement par des hommes et des femmes pour la plupart découragés. Tous ne bénéficient pas du R.M.I. et le R.M.I. ne résout pas tous les problèmes. Amputer davantage encore les crédits dont pouvaient bénéficier ces associations et c'est décourager le monde associatif qui se bat sur le front de la précarité-pauvreté. Il lui demande quelles mesures il envisage pour ne pas faire supporter aux plus pauvres le poids des économies qui doivent être réalisées.

Réponse. - La mise en œuvre des avancées législatives récentes, loi sur le revenu minimum d'insertion, loi contre l'exclusion professionnelle, loi relative au surendettement, loi sur le logement des plus défavorisés, a modifié profondément le contenu des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. L'essentiel des actions s'exerce désormais dans les domaines de la prévention et de l'insertion. Pour traduire cette évolution, la coopération entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité a, aujourd'hui, pour cadre privilégié les conventions d'objectif pour l'insertion. Ces conventions prennent en compte toutes les dimensions de l'activité des associations dans les domaines de la prévention et de l'insertion : 1^o mise en œuvre d'actions d'insertion (accueil-hébergement, E.D.F.-G.D.F., aides au logement, aide alimentaire et distribution de vêtements, accès aux soins, actions en direction des enfants et des jeunes, actions culturelles, actions d'insertion par l'écono-

mique) ; 2^o actions d'information, de formation, d'animation, d'évaluation menées au niveau national, régional ou local en direction des bénévoles qui font vivre le réseau associatif. L'ensemble de ces conventions est aujourd'hui signé. Toutefois, pour tenir compte des mesures prises par le Gouvernement afin d'étalement dans le temps les dépenses de l'Etat, le versement des subventions a été scindé en deux versements. 70 p. 100 du montant prévu par convention a été versé au mois de juillet. Aucune annulation des crédits relatifs à ces dotations n'étant envisagée, le paiement du solde sera effectué dans le courant du mois d'octobre 1991.

Transports (transports sanitaires)

46354. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports en véhicule sanitaire léger. La convention type des ambulanciers agréés, dans son article 6, stipule que la dispense d'avance de frais est subordonnée à un seuil minimum de dépense de 190 francs. Or, la présence de nombreux centres de soins dans les grandes villes se traduit évidemment par un faible kilométrage, ce qui signifie que la facturation n'atteint pas les 190 francs. Il attire son attention sur le fait que les personnes concernées par ces transports justifiés et remboursables sont souvent des personnes âgées ou de milieux sociaux difficiles, ne pouvant pas forcément faire l'avance de frais. Il lui demande si, dans l'intérêt même du malade, et puisque cette disposition ne mettrait pas en péril le budget, il ne pourrait envisager des mesures telles que le tiers payant ou toute autre mesure susceptible d'améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La dispense d'avance des frais de transport en véhicule sanitaire léger est limitée aux transports les plus onéreux afin de prévenir les risques inflationnistes. Le seuil minimum de 190 francs est comparable au prix minimal d'un transport par ambulance, compte tenu de l'existence d'un tiers payant sans condition de seuil pour ce type de transport. Les assurés les plus démunis peuvent être dispensés de l'avance des frais de transport sans seuil limite de dépenses dans la mesure où cette catégorie de prestations est inscrite dans le règlement départemental d'aide médicale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46428. - 5 août 1991. - **M. Michel Pérocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines iniquités causées par le calcul de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) applicable aux chirurgiens-dentistes. Comme tous les professionnels libéraux, ceux-ci payent très chèrement leur indépendance, puisqu'ils font l'objet d'un traitement à part parmi les contribuables. Il semble, en effet, que les cotisations patronales de ces praticiens soient comprises dans la base de calcul de la C.S.G. qui leur est applicable, ce qui alourdit notablement son poids. Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires est estimé forfaitairement à 25 p. 100 de leurs revenus ce qui ne correspond en rien à la situation réelle que connaissent les chirurgiens-dentistes. Le prétexte invoqué à l'appui de cette réintroduction - les organismes sociaux ne pourraient chiffrer le montant des cotisations de ces praticiens - semble également contestable. En effet, les cotisations assurance maladie et allocations familiales sont calculées par les U.R.S.S.A.F., quant à la cotisation de retraite, elle est fixée sous les directives des autorités de tutelle qui en connaissent donc parfaitement le montant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de revenir sur un mode de calcul plus juste de la C.S.G. applicable aux chirurgiens-dentistes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46782. - 19 août 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vif mécontentement des travailleurs indépendants, lié au mode de calcul de la base de la contribution sociale généralisée. Les cotisations sociales patronales, qui constituent une charge déductible, sont en effet introduites dans l'assiette de la C.S.G. au même titre que les bénéfices, ce qui aggrave le poids de cet impôt pour les travailleurs indépendants. Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires serait fixé forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus, alors que les organismes collecteurs, et notamment les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent la C.S.G.,

connaissent le montant des cotisations perçues. La solution retenue pour le calcul de la C.S.G. est donc, à juste titre, perçue, par les travailleurs indépendants comme une volonté délibérée d'accroître la pression fiscale sur cette catégorie de Français. Il lui demande en conséquence d'envisager des modalités de calcul plus équitables et de l'informer des mesures qu'il prendra en ce sens.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47418. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vif mécontentement des travailleurs indépendants suscité par le mode de calcul de la base de la contribution sociale généralisée. Les cotisations sociales patronales, qui constituent une charge déductible, sont en effet introduites dans l'assiette de la C.S.G., au même titre que les bénéficiaires, ce qui aggrave le poids de cet impôt pour les travailleurs indépendants. Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires serait fixé forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus, alors que les organismes collecteurs, et notamment les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent la C.S.G., connaissent le montant des cotisations perçues. La solution retenue pour le calcul de la C.S.G. est donc ressentie par les travailleurs indépendants comme un alourdissement inadmissible de la pression fiscale qui pèse sur cette catégorie de Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des modalités de calcul plus équitables et de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés : c'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles versées au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. A partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par des travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront en 1992 leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéficiaires réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés, et en particulier les artisans - : cette application est la plus équitable possible, eu

égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures - au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu - s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

46589. - 5 août 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les administrateurs de l'U.R.S.S.A.F., et plus particulièrement ceux de Laon, pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Ces administrateurs se heurtent en effet au maintien de dispositions qui ne tiennent pas compte de la réalité des prix de marché. Ainsi, les remboursements prévus ne couvrent pas les dépenses minimales engagées par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat, et les obligent à prendre à leur charge ce que l'administration estime à tort être des dépassements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, au moyen par exemple de la mise au point, en concertation avec les représentants des intéressés, d'un barème de remboursement établi sur des bases réelles et évoluant périodiquement en fonction du coût de la vie.

Réponse. - Une amélioration de la situation des administrateurs des organismes de sécurité sociale et, notamment, des modalités d'indemnisation de leurs frais apparaît, effectivement, justifiée sur plusieurs points. Une première mesure a été prise en ce sens par arrêtés du 12 juin 1991. Ceux-ci ont eu pour effet de porter de 25 francs à 125 francs le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais et d'étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les administrateurs, y compris ceux qui se trouvent en situation de percevoir des indemnités de déplacement ou de séjour. D'autres décisions devraient intervenir prochainement en faveur des présidents des conseils d'administration et, notamment, des présidents des organismes nationaux de sécurité sociale, tenant compte des exigences particulières de leur charge et des contraintes qui en résultent.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : retraites)

46593. - 5 août 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation défavorisée des retraités et pensionnés des D.O.M.-T.O.M. En Martinique certains retraités ne touchent que des pensions inférieures à 1 000 francs par mois mais, comme il a vu lui-même des feuilles émises par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, ce qui n'empêche pas celle-ci d'effectuer sur ces sommes modestes le prélèvement de la C.S.G. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés avec notamment la revalorisation des retraites et pensions, leur paiement à terme échu le 1^{er} et non le 8 du mois dans l'immédiat, que les services des P.T.T. traitent en priorité le paiement des mandats émis par la C.G.S.S. que les moyens soient donnés aux P.T.T. pour liquider dans les délais les meilleurs la liquidation des paiements, enfin la suppression des retenues pour cotisations A.S. et C.S.G. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986, en son annexe III, a étendu aux départements d'outre-mer le champ d'application de l'allocation spéciale de vieillesse servie par la Caisse des dépôts et consignations aux personnes âgées qui n'ont pas acquis le droit à une pension d'un régime de retraite obligatoire. Cette extension a pris effet au cours de l'année 1988

(décret n° 88-88 du 27 janvier 1988). Parallèlement, a également été étendu le service de la majoration de pension visée à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale qui porte, sans condition de ressources, au même montant que l'allocation spéciale de vieillesse, le montant minimal de pension, soit 15 365 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1991. Ces prestations peuvent être, sous les conditions fixées au livre VIII du code de la sécurité sociale, complétées par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vieillesse, fixé à 3 004 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1991. Les titulaires de ces prestations sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites et de la C.S.G. Dans les autres cas, cette exonération est réservée aux personnes non imposables sur leurs revenus ou exemptées du paiement de l'impôt. Il leur appartient d'apporter aux organismes de sécurité sociale l'attestation fiscale justifiant de cette situation. S'agissant des modalités de paiement des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, l'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) prévoit que les pensions de vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le délai qui existe entre cette opération et le créditement du compte du retraité correspond au temps nécessaire au traitement par le centre des chèques postaux et au virement aux banques intéressées. La possibilité de réaliser ces versements plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance comme c'était le cas avant le 1^{er} décembre 1986, n'a pas été retenue compte tenu des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, qui commencent à être perçues à partir du 5 de chaque mois et de la nécessité de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation. Cette modification de la date de paiement ne doit pas faire perdre de vue que les assurés perçoivent désormais un versement par mois au lieu d'un par trimestre ce qui constitue une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. S'agissant du paiement de l'allocation spéciale de vieillesse par la Caisse des dépôts et consignations, son paiement mensuel a été réalisé par les décrets n°s 90-907 et 90-908 du 2 octobre 1990.

Professions sociales (rémunérations)

46617. - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la signature le 24 avril dernier d'un avenant n° 224 à la convention collective nationale de 1966 des cadres du secteur sanitaire et social. Elle lui demande, d'une part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour en obtenir rapidement l'agrément et, d'autre part, de lui indiquer quand la rallonge budgétaire annoncée lors des négociations sur cette question sera débloquée.

Réponse. - Il n'a pas été possible d'agréer l'avenant n° 217 du 12 décembre 1990 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 relatif à la revalorisation de la situation des cadres de direction, dans la mesure où son coût et sa portée dépassaient les marges disponibles fixées par la circulaire budgétaire du 27 décembre 1990 et où il remettait en cause les principes de parité avec le secteur public médico-social. Le ministre des affaires sociales a, dans une lettre du 30 avril 1991, précisé aux partenaires sociaux les principes directeurs devant inspirer la négociation collective pour revaloriser la situation des cadres de direction. Ainsi, en se conformant à ces possibilités budgétaires et à ces normes de politique salariale, les négociateurs de cette convention collective ont signé un avenant n° 224 du 24 avril 1991 qui a été agréé par arrêté ministériel du 10 juin 1991, après avis de la Commission nationale d'agrément. Cet avenant, induisant une augmentation de 0,80 p. 100 de la masse salariale globale de la convention collective pour une proportion de cadres A constituant 7,7 p. 100 des effectifs, correspond à un gain mensuel moyen de 10,90 p. 100.

Associations (moyens financiers)

46681. - 19 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les crédits précarité-pauvreté versés aux associations. La réduction des crédits en 1991 et les risques d'annulation au dernier trimestre ont conduit les associations à réduire leur activité d'accueil alors que les difficultés demeurent. Il lui demande que l'engagement des crédits prévus dans la loi de finances initiale soit respecté et propose, les cas de détresse se multipliant, l'augmentation de ces crédits en 1992.

Réponse. - La mise en œuvre des avancées législatives récentes, loi sur le revenu minimum d'insertion, loi contre l'exclusion professionnelle, loi relative au surendettement, loi sur le logement des plus défavorisés, a modifié profondément le contenu des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. L'essentiel des actions s'exerce désormais dans les domaines de la prévention et de l'insertion. Pour traduire cette évolution, la coopération entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité a, aujourd'hui, pour cadre privilégié les conventions d'objectif pour l'insertion. Ces conventions prennent en compte toutes les dimensions de l'activité des associations dans les domaines de la prévention et de l'insertion : 1^o mise en œuvre d'actions d'insertion (accueil-hébergement, E.D.F.-G.D.F., aides au logement, aide alimentaire et distribution de vêtements, accès aux soins, actions en direction des enfants et des jeunes, actions culturelles, actions d'insertion par l'économique); 2^o actions d'information, de formation, d'animation, d'évaluation menées au niveau national, régional ou local en direction des bénévoles qui font vivre le réseau associatif. L'ensemble de ces conventions est aujourd'hui signé. Toutefois, pour tenir compte des mesures prises par le Gouvernement afin d'étaler dans le temps les dépenses de l'Etat, le versement des subventions a été scindé en deux versements. 70 p. 100 du montant prévu par convention ont été versés au mois de juillet. Aucune annulation des crédits relatifs à ces dotations n'étant envisagée, le paiement du solde sera effectué dans le courant du mois d'octobre 1991.

Associations (moyens financiers)

46692. - 19 août 1991. - **M. Pierre Méhegnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le versement hypothétique des crédits précarité-pauvreté au 4^e trimestre 1991 aux associations engagées dans la lutte contre la pauvreté. En effet, la fédération entradite protestante lui a fait savoir que 40 p. 100 des crédits pauvreté-précarité ne seront versées qu'au 4^e trimestre 1991. Il lui demande quelles sont ses intentions précises en ce domaine.

Réponse. - La mise en œuvre des avancées législatives récentes, loi sur le revenu minimal d'insertion, loi contre l'exclusion professionnelle, loi relative au surendettement, loi sur le logement des plus défavorisés, a modifié profondément le contenu des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. L'essentiel des actions s'exerce désormais dans les domaines de la prévention et de l'insertion. Pour traduire cette évolution, la coopération entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité a, aujourd'hui, pour cadre privilégié les conventions d'objectif pour l'insertion. Ces conventions prennent en compte toutes les dimensions de l'activité des associations dans les domaines de la prévention et de l'insertion : 1^o mise en œuvre d'actions d'insertion (accueil-hébergement, E.D.F.-G.D.F., aides au logement, aide alimentaire et distribution de vêtements, accès aux soins, actions en direction des enfants et des jeunes, actions culturelles, actions d'insertion par l'économique); 2^o actions d'information, de formation, d'animation, d'évaluation menées au niveau national, régional ou local en direction des bénévoles qui font vivre le réseau associatif. L'ensemble de ces conventions est aujourd'hui signé. Toutefois, pour tenir compte des mesures prises par le Gouvernement afin d'étaler dans le temps les dépenses de l'Etat, le versement des subventions a été scindé en deux versements. 70 p. 100 du montant prévu par convention a été versé au mois de juillet. Aucune annulation des crédits relatifs à ces conditions n'étant envisagée, le paiement du solde sera effectué dans le courant du mois d'octobre 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46775. - 19 août 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive déception des associations d'anciens combattants, liée à l'absence de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. A ce jour, le concours financier de l'Etat reste modeste, c'est pourquoi les intéressés espéraient une revalorisation en 1991. Il lui demande donc d'envisager la majoration du plafond de la retraite mutualiste que les intéressés souhaitent voir portée à 6 400 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46783. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, lors d'une assemblée générale récente, les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le Gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46947. - 19 août 1991. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le souhait d'une organisation mutualiste d'anciens combattants de voir revaloriser le plafond de la retraite bénéficiant de la participation de l'Etat. Au moment où le Gouvernement prépare le budget 1992, il lui demande s'il n'entend pas augmenter ce plafond et prévoir une revalorisation régulière de celui-ci pour éviter que cet avantage de retraite complémentaire ne se trouve sujet à des variations regrettables. Au moment où le livre blanc sur les retraites fait ressortir des besoins de capitalisation supplémentaires pour assurer le niveau des retraites à venir, il lui demande si cette revalorisation ne s'inscrit pas dans les perspectives recommandées par les experts chargés par les pouvoirs publics de proposer les mesures indispensables à la consolidation de notre système de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46948. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la retraite mutualiste du combattant. Les responsables et sociétaires de la fédération de la mutualité combattante s'inquiètent vivement que les crédits ouverts pour 1991 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'aient pas permis une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les intéressés ne supporteraient pas une nouvelle commission pour le budget 1992 car il accuse semble-t-il un retard de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47042. - 26 août 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude exprimée par les associations d'anciens combattants, concernant l'évolution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat n'a pas été revalorisé en 1991 et accuse un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1981, en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, de relever ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47049. - 26 août 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude du monde combattant devant le refus du Gouvernement de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec la participation de l'Etat. C'est ainsi que la caisse mutualiste de la F.N.A.C.A. s'en est vivement émue. Il lui demande s'il n'entend pas, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, procéder à l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs et plus généralement de procéder à une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47101. - 2 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage, enfin, en ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant de procéder à la revalorisation du plafond qui, actuellement, bénéficie de la participation de l'Etat. Ne serait-il pas possible d'envisager, pour l'avenir, une revalorisation annuelle de ce plafond indexé sur la revalorisation des retraites.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47290. - 9 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution de la retraite mutualiste du combattant. Le principe fondateur de ce type de retraite était de créer un lien de solidarité entre l'effort d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermédiaire du concours financier de l'Etat. Or il apparaît que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1990. De plus, sur la période de 1979 à 1990, la comparaison de son augmentation par rapport à l'évolution des pensions d'invalidité des victimes de guerre souligne un retard de plus de 8 p. 100. Pour répondre aux vœux des anciens combattants et des victimes de guerre, il lui demande s'il est dans ses intentions de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant à 6 400 francs en 1992 et s'il envisage d'actualiser annuellement ce plafond en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47422. - 9 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1992 afin que soit donné satisfaction aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre à travers une revalorisation sensible de la dotation affectée au chapitre 47.22 du budget de son département ministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47423. - 9 septembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Celui-ci n'ayant pas été relevé dans le budget pour l'année 1991, elle lui demande de prévoir de le porter à 6 400 francs dans le projet de loi de finances pour 1992, et ce afin de répondre aux attentes des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47529. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revendication, à laquelle les anciens combattants en Afrique du Nord sont très attachés, d'une revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande comment il entend prendre en compte cette demande, étant donné que le budget 1991 n'a pas permis la revalorisation attendue, et alors même que les anciens combattants en Afrique du Nord souhaitent que le plafond soit porté à 6 500 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47530. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de revalorisation en 1991 de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte présenter dans le cadre du budget 1992 et s'il lui paraît possible de porter le plafond à 6 500 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47531. - 16 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-relèvement du plafond en 1991 pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5 900 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

46871. - 19 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'arrêté en date du 28 juin 1991 portant le forfait journalier hospitalier à 50 francs. Cette mesure s'appliquant indifféremment aux adultes et aux enfants hospitalisés va entraîner pour les parents de ces derniers une charge journalière particulièrement élevée. En effet, pour les hospitalisations dans les services de moyens séjours tels que les pouponnières sanitaires, le coût mensuel atteint 1 500 francs, somme qui ne peut qu'être insupportable pour de nombreuses familles. L'incidence de cette mesure sur les tarifs des mutuelles, qui sont en général proportionnels au nombre d'enfants du foyer, sera dissuasive. L'aide sociale, quant à elle, n'interviendra que très rarement, comme c'est déjà le cas actuellement pour le forfait journalier, et, en tout état de cause, selon les critères propres à chaque conseil général. L'inégalité des Français face à la santé sera accrue non seulement du fait de leurs ressources mais également du fait de leur domiciliation dans tel ou tel département. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instaurer pour ce forfait journalier, un demi-tarif pour les enfants ce qui constituerait une mesure sociale en faveur de la famille largement pratiquée et reconnue dans notre pays dans bien d'autres domaines.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du 31^e jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé dans

l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour ou de l'instauration d'un forfait spécifique aux enfants.

Sécurité sociale (personnel)

47043. - 26 août 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs avait été appelée sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Selon les règles fixées par cette caisse, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S., ce qui aboutit à priver les intéressés de leur pension de retraite dans un autre régime. En réponse à la dernière de ces questions, n° 33316, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 mars 1988, il était dit que « les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé ; leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Des négociations sont en cours entre partenaires sociaux, en vue de définir pour l'avenir de nouvelles règles susceptibles d'assurer la pérennité du régime. Les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours de ces négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux ». Sans doute la C.P.P.O.S.S. a-t-elle un caractère privé ? Il n'en demeure pas moins qu'il existe des liaisons effectives avec les organismes de sécurité sociale. Il semble d'ailleurs que lorsqu'il s'agit d'une caisse de retraite complémentaire du secteur exclusivement privé (A.G.I.R.C.), de telles dispositions restrictives n'existent pas. Celles-ci ont donc bien le caractère inéquitable dont faisaient état les questions précitées. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème et, en tant que ministre de tutelle de la C.P.P.O.S.S., d'intervenir afin de mettre un terme à la mesure très regrettable dont sont victimes les retraités militaires.

Réponse. - Le conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. a adopté une modification de son règlement de retraite qui permet d'éviter de priver certains retraités de la C.P.P.O.S.S. des prestations auxquels leurs cotisations leur permettent de prétendre. Les modifications ont été approuvées par arrêté, le 23 juillet 1991. Les situations exposées par l'honorable parlementaire ont donc disparu.

Sécurité sociale (cotisations)

47362. - 9 septembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le versement des cotisations sociales des entreprises de 50 à 399 salariés à l'U.R.S.S.A.F. En effet, le projet du Gouvernement prévoyant de ramener ce versement du 15 au 5 du mois serait fortement préjudiciable à ces mêmes entreprises. A un moment où l'on s'attache à asseoir la prospérité économique du pays sur les entreprises, et particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, il n'apparaît pas souhaitable que soient prises des décisions ayant pour effet concret de priver ces entreprises des fonds qui leur sont nécessaires pour reprendre ou poursuivre leur développement face à un marché déprimé, au risque de porter atteinte à l'emploi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'égard de ce projet qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie française.

Réponse. - Le décret n° 91-760 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficieront d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition : elle est applicable aux rémunérations versées, à compter du 1^{er} septembre ; sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant

versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que les déplaçonnements des cotisations d'allocations familiales au 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier, à Bordeaux. L'ensemble du dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation du capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

Enfants (garde des enfants)

47425. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications de la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants relatives à leur statut. Les éducateurs de jeunes enfants constatent qu'un nombre croissant d'entre eux se voit confier des postes de direction et d'encadrement sans rapport aucun avec un quelconque statut ni *a fortiori* grade correspondant à ces niveaux de responsabilité. Les intéressés souhaitent donc une adaptation de la réglementation en ce domaine. Il lui demande s'il envisage une évolution en ce sens.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indices supplémentaires en fin de carrière. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est actuellement à l'étude.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47597. - 16 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'augmentation très importante du forfait journalier porté à 50 francs. Ainsi qu'il le sait les élus locaux qui siègent dans les commissions cantonales de l'aide sociale sont très souvent saisis de demandes de prise en charge de ce forfait par des familles qui, lorsqu'un de leurs membres est hospitalisé en longue durée, estiment que la somme réclamée dépasse leurs moyens. Les décisions de ces commissions sont bien entendu variées. En tout état de cause des décisions de prises en charge totales ou partielles ont une incidence sur la participation des communes aux dépenses de ce secteur. Il faut craindre que l'augmentation journalière annoncée n'ait pour conséquence inéluctable l'augmentation correspondante du nombre de dossiers et donc l'augmentation des participations des collectivités, sauf à en laisser la charge au budget de l'établissement hospitalier qui aura à répercuter sur son prix de journée, car bien entendu on se trouvera inéluctablement devant des impayés. Il lui demande donc son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par

décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du trente et unième jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Ainsi, pour les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois, l'allocation est portée au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect du minimum de ressources garanti par les textes, soit 360 F par mois au 1^{er} juillet 1991. Il en va de même pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité ou encore pour les bénéficiaires du R.M.I. Il n'y a donc pas systématiquement transfert de charge sur les collectivités locales, l'intervention de l'aide sociale étant limitée aux situations d'extrême précarité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

47830. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il est indispensable de procéder à une revalorisation du forfait des services de soins infirmiers à domicile, ce qui permettrait de satisfaire la demande de prise en charge des cas plus lourds. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures allant en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le plafond du forfait journalier de soins à domicile a été sensiblement réévalué en 1990 et 1991, respectivement de 6,6 p. 100 et de 6,2 p. 100. Il sera de nouveau revu à la hausse pour l'exercice 1992 selon un taux qui sera déterminé dans le cadre de la circulaire relative à la fixation des taux directeurs d'évolution des budgets des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat, et des plafonds des forfaits soins.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

47844. - 23 septembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui, durant toute leur activité professionnelle, ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle mais qui, s'étant retirées dans un autre département pour leur retraite, ne peuvent y bénéficier, en raison du principe de territorialité, que des prestations du régime général. Il paraît inéquitable en effet qu'ayant pendant de longues années acquitté des cotisations à un taux supérieur à celui du régime général, les intéressés ne perçoivent, une fois à la retraite, que des prestations d'un niveau inférieur à celui qui leur serait acquis s'ils étaient domiciliés dans l'un des trois départements soumis au régime local. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de modifier les règles applicables en l'espèce.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent à ce régime en qualité de salarié d'une entreprise située dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, ou qui ont cotisé à ce régime et résident dans ces départements. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ personnel du régime local en raison du principe de territorialité sur lequel repose ce régime.

Politique sociale (R.M.I.)

48038. - 30 septembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des bénéficiaires du R.M.I. qui se voient imputer dans le calcul de leurs ressources le montant des allocations auxquelles elles peuvent prétendre. Le R.M.I. étant accordé aux familles aux faibles ressources financières, il s'agit là d'une injustice supplémentaire qu'elles subissent. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les allocations, telle l'allocation

tion jeune enfant, à laquelle a droit toute mère d'un enfant de moins de trois ans, quels que soient ses revenus, ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Réponse. - Le R.M.I. est fondé sur un barème lié uniquement à la composition familiale. L'allocation est égale à la différence entre ce montant et les ressources du demandeur. Lorsque, par exemple, celles-ci sont influencées par l'âge des enfants, l'allocation de R.M.I. est ajustée à due concurrence. Soustraire de la base ressource l'allocation jeune enfant (A.J.E.) ou les majorations pour âge des allocations familiales reviendrait donc à majorer le R.M.I. en fonction de l'âge des enfants, ce qui n'est pas la conception retenue par le Parlement dans les articles 3 et 9 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48097. - 30 septembre 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente augmentation du montant du forfait, soit 51,52 p. 100, qui a été fixé à 50 francs par un arrêté en date du 28 juin dernier. Celui-ci ne peut être supporté par des familles modestes qui ne disposent pas d'une couverture sociale complémentaire susceptible de le prendre en charge. Il constate qu'au 1^{er} juillet le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ainsi que le niveau du minimum vieillesse n'ont augmenté que d'environ 6 p. 100. Il remarque également que la somme mensuelle des forfaits journaliers (1 500 francs) dépasse désormais le montant de la pension minimale d'invalidité (1 280,42 francs). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour alléger la charge que représente le forfait hebdomadaire pour les familles modestes.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du 31^e jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois au lieu de 500 francs avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Un retraité hospitalisé conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du revenu minimum d'insertion 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour.

Sécurité sociale (cotisations)

48246. - 7 octobre 1991. - **M. Robert Fandraud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il n'entend pas abroger le décret du 5 août 1991 ou surseoir à son application. Ce texte qui avance de dix jours le paiement des cotisations de sécurité sociale par les entreprises semble en contradiction avec les récentes mesures prises en faveur des P.M.E.-P.M.I.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations

qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficient d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition : elle est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre ; sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 100 salariés et plus qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déphasage des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48243. - 7 octobre 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Cette retraite devrait évoluer dans des conditions semblables à la variation du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Or, en 1991, elle accusait un retard de 8,47 p. 100, cela sur la période 1979-1991. Afin de combler ce retard il faudrait porter le montant de ce plafond à 6 400 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans le budget 1992 ce retard soit comblé, montrant ainsi aux anciens combattants et victimes de guerre qu'ils ne sont pas des exclus de la solidarité nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48245. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations de l'ensemble du monde combattant à l'égard de l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. S'agissant d'une revendication très légitime, il s'étonne du fait que le budget pour 1992 ne la prenne pas en considération. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à porter ce plafond à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1992, et prévoir une indexation automatique de celui-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48249. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si, dans la loi de finances 1992, présentée prochainement à l'Assemblée nationale, le chapitre 47-22 du budget des affaires sociales et de l'inté-

gration chargé de la mutualité prévoit une augmentation du plafond annuel de la retraite mutualiste du combattant, fixé en 1991 à 5 900 francs, le portant à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1992. Cette augmentation revêt une importance particulière pour les anciens combattants et leurs familles, en particulier pour les anciens d'Afrique du Nord. Ils ne comprendraient pas que le plafond majorable continue à stagner alors qu'il est un élément du niveau de vie des anciens combattants et l'expression d'une volonté nationale de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48250. - 7 octobre 1991. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessaire évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle notamment la proposition du monde combattant, qui souhaiterait que cette évolution soit indexée sur la valeur du point individuel des pensions militaires d'invalidité. Il lui indique que l'adoption d'un tel mécanisme d'indexation, permettrait au plafond majorable de la retraite mutualiste d'évoluer régulièrement.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5 900 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est, par ailleurs, précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixé à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

48244. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des maisons familiales de vacances, agréées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, devant l'éventuelle suppression au 1^{er} janvier 1992 des postes F.O.N.J.E.P. dont elles bénéficient. Compte tenu des conséquences importantes que pourrait avoir cette mesure, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Dans le prolongement des lois de décentralisation et afin de renforcer l'efficacité des différents échelons de l'administration, le Gouvernement a procédé à une déconcentration aussi large que possible des pouvoirs de décision relevant de l'Etat. C'est dans ce cadre que la responsabilité de l'attribution des crédits affectés au financement des postes F.O.N.J.E.P. a été confiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Ces crédits seront affectés en fonction des objectifs d'animation locale, conformément à l'évolution des besoins, notamment des populations très défavorisées, objectifs qui peuvent parfaitement comprendre l'aide aux vacances des familles très démunies. Par ailleurs, cette déconcentration des crédits, dont le montant sera maintenu en 1992, doit être menée en étroite concertation avec les organismes et associations intéressés afin d'éviter qu'il n'entraîne des difficultés pour les maisons familiales de vacances. Enfin, les commissions régionales F.O.N.J.E.P. seront consultées sur les décisions prises par les services extérieurs de mon département ministériel et une conven-

tion au niveau national entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et la Fédération des maisons familiales de vacances sera maintenue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48247. - 7 octobre 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes handicapées célibataires placées en milieu hospitalier spécialisé. L'augmentation du forfait hospitalier place aujourd'hui cette catégorie de personnes dans une situation financière difficile. La loi d'orientation du 1^{er} juillet 1975 prévoyait l'équivalent d'un « forfait hospitalier » puisque l'allocation aux adultes handicapés ne leur était versée qu'en partie, couvrant ainsi les frais de gîte et de couvert. Or, aujourd'hui, ces personnes, non seulement, continuent à ne percevoir que la moitié de l'allocation aux adultes handicapés, soit 1 502 francs, mais acquittent encore le forfait hospitalier, soit environ 1 500 francs, par mois. Cette situation ne leur permet pas de faire face à leurs dépenses courantes (habillement, mutuelle, loisirs...) et ne leur laisse généralement pas d'autre choix que de s'adresser à l'aide sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H., dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48334. - 7 octobre 1991. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les adultes handicapés mentaux et les effets graves que peut entraîner sur leur situation l'augmentation du forfait hospitalier. Il lui rappelle que ces handicapés bénéficient d'une allocation adulte handicapé s'élevant à 3 004,58 francs par mois. Il souligne, par ailleurs, que l'état de ces personnes nécessite de longues et régulières hospitalisations et que, au-delà de deux mois d'hospitalisation à temps complet, le montant de l'allocation est réduit de moitié. Dès lors, l'augmentation du forfait journalier à 50 francs ne peut manquer de créer de dramatiques conséquences financières pour ces malades qui, dès lors, ne pourront ni subvenir à leurs besoins personnels ni assurer les frais de

leur logement, ni donc préparer dans de bonnes conditions leur réinsertion sociale. Il lui demande quelles mesures dérogatoires il envisage de prendre au bénéfice de ces malades.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés); les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 33 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité: un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 M.F. en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48335. - 7 octobre 1991. - M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires subies par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. L'assiette de la C.S.G. versée par les artisans intègre la totalité des charges sociales, alors que pour les salariés seules les charges sociales salariales sont intégrées. Les artisans ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 5 p. 100. Il en résulte qu'à revenu égal les artisans acquittent une C.S.G. supérieure à celle versée par les salariés. Cette contribution défavorise l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est assise sur les bénéfices des personnes physiques qui comprennent la rémunération personnelle de l'artisan, mais aussi les bénéfices réinvestis. Cette disposition ne peut que nuire à l'investissement. Ce traitement inégalitaire pénalise les P.M.E. et les artisans qui ont contribué ces dernières années à la création de nombreux emplois. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

Réponse. - Pour donner à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) une assiette aussi large que possible, il a été décidé d'y inclure notamment les primes des fonctionnaires, les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation, les majorations et bonifications pour enfant à charge dont bénéficient les retraités, ainsi que les cotisations personnelles de sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Le cas des artisans n'est donc pas un cas isolé, que l'on peut extraire de ce contexte. Le Conseil constitutionnel, qui a examiné l'ensemble de cette loi, a d'ailleurs confirmé le bien-fondé de la définition de l'assiette qui est destinée à équilibrer les charges entre salariés et non salariés. L'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif des frais professionnels pour les salariés est, en particulier, compensé par le fait que les non-salariés peuvent déduire l'intégralité de leurs frais professionnels de l'assiette de la C.S.G. En ce qui concerne les problèmes des bénéficiaires réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que

l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la C.S.G. des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. Enfin, on ne peut pas isoler l'effet de la C.S.G. sur les revenus des artisans, des autres mesures qui ont accompagné ce nouveau prélèvement: baisse des cotisations d'allocations familiales, suppression du prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable et hausse correspondante de la cotisation vieillesse. Au total, l'ensemble des effets induits par ce nouveau prélèvement pour les artisans, favorable aux revenus les plus modestes, n'est pas sensiblement différent des effets relatifs aux revenus des salariés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48336. - 7 octobre 1991. - M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G.; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non salariés. Pour les cotisations de sécurité sociale, la C.S.G. due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels, mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste, que cette contribution soit assise pour les non salariés, sur un revenu professionnel qui n'exclue pas les cotisations personnelles des intéressés et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quant même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non application du taux majoré), ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée, des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la C.S.G. n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non salariés et en particulier les artisans. Cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles relatives à la C.S.G. dans ce domaine. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non salariés non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 p. 100 par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable.

Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

35066. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les recherches de financement auxquelles doivent faire face les agriculteurs. Outre la nécessité de mettre en place une réelle politique de transmission des entreprises agricoles, il s'avère urgent que l'effort de l'Etat en matière de bonification retrouve un niveau correspondant à une réelle volonté de préparer l'avenir. En effet, les mesures, tels les contingentements annuels de prêts nouveaux, les relèvements des taux d'intérêt, la réduction de la durée pendant laquelle le prêt est bonifié, la mise en place d'une réglementation plus restrictive pour l'accès aux prêts bonifiés ont conduit à une aggravation de la situation des agriculteurs. C'est pourquoi, face à la longueur des « retours sur investissement » en agriculture, à l'apparition et l'augmentation des taux réels ces dernières années et face aux besoins de financement au cours de la prochaine décennie, il est primordial que les moyens de bonification soient non seulement préservés mais accrus. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère afin qu'un grand nombre d'agriculteurs en situation financière difficile ne soient pas contraints de cesser leur activité.

Réponse. - Si, en 1991, le montant global des enveloppes de prêts bonifiés n'a pas connu d'augmentation, depuis 1986 les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé fortement. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,9 milliards de francs en 1991. Cette année encore, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a augmenté de 500 millions de francs, passant de 5,1 à 5,6 milliards de francs. En outre, de longue date, les enveloppes de prêts bonifiés n'ont plus vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen et long terme. Leur part dans le total des réalisations de prêts à moyen et long terme se situe en deçà de 50 p. 100. De nouveaux produits financiers sont venus s'ajouter à la gamme des financements bancaires privilégiés à l'agriculture, tels les prêts conventionnés institués à l'occasion du passage à la distribution multibancaire des prêts bonifiés. A la suite de la remontée du coût de l'épargne collectée par les établissements de crédit, les taux des prêts bonifiés à l'agriculture, inchangés depuis 1987, ont été réajustés de 0,65 point en janvier dernier. Un traitement particulier a toutefois été réservé aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs dont les taux n'ont été augmentés que de 0,35 point, ainsi qu'aux prêts spéciaux d'élevage dont le taux n'a pas été modifié eu égard à la crise actuelle des secteurs bovin et ovin. La hausse des taux des prêts bonifiés à l'agriculture demeure inférieure à celle qui a affecté les autres secteurs de l'économie qui bénéficient de financements privilégiés (artisanat, logement, pêche). Les durées réglementaires de bonification des prêts n'ont pas été modifiées pour leur part. Il appartient aux établissements de crédit et aux emprunteurs, lors de la négociation des contrats de prêts de s'accorder sur la durée totale des prêts, compte tenu de la durée d'amortissement des investissements réalisés, mais aussi du poids relatif des charges de remboursement dans le revenu des emprunteurs. La modernisation de l'agriculture française n'est pas terminée ; de plus, les données démographiques laissent prévoir d'importants besoins de financement pour la transmission des exploitations. Les prêts bonifiés doivent donc continuer à jouer leur rôle de levier, principalement pour assurer le financement des phases critiques de la vie des exploitations - installation des jeunes et modernisation. Mais dans le même temps, il convient de veiller davantage que par le passé à la viabilité des projets qui sont présentés à l'administration, et d'améliorer le suivi du processus d'installation des jeunes et d'adaptation des exploitations : le nouveau contexte économique le justifie. C'est le sens des modifications apportées récemment à la réglementation des prêts bonifiés.

Agriculture (aides et prêts)

42422. - 29 avril 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'alerte prononcée par la F.D.S.E.A. de l'Allier face au retard de la signature de la convention entre son ministère, le ministre de

l'économie, des finances et du budget et la Caisse nationale du Crédit agricole, pour la prise en charge des frais financiers des prêts bonifiés des exploitants agricoles au titre des mesures sécheresse 1990. La caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole a rétrocédé les frais financiers des échéances du 4^e trimestre 1990, sans encore être remboursée, et a décidé de ne pas anticiper les remises des prochains trimestres. Cela s'applique d'ores et déjà pour le premier trimestre 1990. La situation des paysans bourbonnais, dont la plupart vivent des difficultés bancaires aggravées par la sécheresse, exige l'urgence de l'application de cette mesure, qui, bien que ne permettant pas la résolution des difficultés réelles des agriculteurs, peut limiter l'augmentation de leur endettement bancaire trop souvent décisif dans l'enfoncement des situations difficiles et les cessations d'activité. Il lui demande de favoriser la conception et la signature de cette convention dans les plus brefs délais pour garantir l'application des mesures d'aides promises.

Réponse. - A la suite de la sécheresse 1990, des mesures exceptionnelles de prise en charge des frais financiers des prêts bonifiés ont été mises en place en faveur des exploitants agricoles victimes de la sécheresse 1990 et de la chute des cours de la viande bovine et de la viande ovine. A cet effet, une aide financière de 310 millions de francs a été décidée par le Premier ministre à l'automne, dont les modalités de versement ont été réglées par la convention du 14 mai 1991 entre l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole. Conformément à cette convention, un premier montant de 155 millions de francs a été versé à la Caisse nationale de crédit agricole dès le 15 mai 1991 ; un second versement est intervenu à la fin du mois de juin, permettant de couvrir le solde des intérêts échus jusqu'à l'automne. La mutualisation de la C.N.C.A. ne permet plus à l'Etat d'obtenir aussi facilement le concours du Crédit agricole pour la mise en œuvre rapide d'aides exceptionnelles et a conduit, au cas particulier, à recourir à une procédure comptable assez lourde.

Impôts locaux (taxes foncières)

42521. - 29 avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent pas à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Ces cas sont de plus en plus fréquents et on peut craindre que des régions entières soient concernées dans un avenir proche dans la mesure où de nombreux agriculteurs, prochainement à la retraite, sont dans l'impossibilité de trouver des successeurs. Les services des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, répondent qu'il n'est pas possible de dégrèver des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Alors que des procédures existent pour des exonérations sur le foncier bâti et la taxe professionnelle, par exemple en cas d'exploitation d'immeuble industriel ou commercial, ces mesures devraient raisonnablement être étendues au cas des « terres vacantes ». Il lui demande en conséquence si, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, les propriétaires concernés pourront obtenir des dégrèvements pour des terres agricoles non louées.

Réponse. - A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement a souhaité qu'une réforme soit envisagée, qui aille plus loin que la simple extension de l'assiette aux élevages hors-soi prévue dans le projet initial du Gouvernement. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit ainsi que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences de la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : 1° la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; 2° pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; 3° les exploitants agricoles seraient, quant à eux, redposables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Cette réforme devrait entraîner un allègement global de la charge supportée par les propriétaires dont les terres agricoles ne sont pas exploitées. La mesure que vous évoquez pourra ainsi être examinée à l'occasion de la discussion de cette réforme devant le Parlement.

Impôts locaux (taxes foncières)

44009. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui précise s'il est envisagé d'aménager le calcul et le recouvrement de la taxe sur le foncier non bâti, dans le cas, notamment, où les propriétaires de terres agricoles ne parviendraient pas à trouver des locataires.

Réponse. - A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement a souhaité qu'une réforme soit envisagée, qui aille plus loin que la simple extension de l'assiette aux élevages hors-sol prévue dans le projet initial du Gouvernement. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit ainsi que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences de la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : 1° la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; 2° pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; 3° les exploitants agricoles seraient quant à eux, redevables d'une taxe sur les activités agricoles assises sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Cette réforme devrait entraîner un allègement global de la charge supportée par les propriétaires dont les terres agricoles ne sont pas exploitées. Quant à la mesure que vous évoquez elle pourra ainsi être examinée à l'occasion de la discussion de cette réforme devant le Parlement.

Agriculture (aides et prêts)

44689. - 24 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lenteurs de la procédure prévue pour accorder une prime d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, l'avis de différents organismes étant requis pendant l'instruction du dossier, il est fréquent que le candidat à cette aide attende une réponse de l'administration durant de nombreux mois. Le jeune agriculteur est alors tributaire d'une situation qui ne lui permet pas d'investir pour réaliser son projet dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) est attribuée par le préfet sur la base d'une étude technique et économique du projet d'installation et après avis de la commission mixte départementale. La procédure d'instruction et d'agrément des dossiers a pour but d'apprécier les conditions réelles de l'installation et les difficultés qui peuvent s'opposer à sa réussite. Associant administration et profession, elle est indispensable dans l'intérêt même des jeunes. En moyenne, le délai d'instruction nécessaire s'étend sur deux à trois mois. Le versement effectif de l'aide intervient généralement dans les deux mois suivant la décision préfectorale d'attribution. Il peut arriver, dans des cas qui demeurent heureusement très ponctuels, que les délais d'instruction et de versement soient plus longs. S'agissant du second versement de la D.J.A., il vient d'être mis en place une fiche de synthèse annuelle de résultats comptables qui accélère l'examen des dossiers. Cette réforme devrait raccourcir les délais d'instruction et de paiement du second versement.

Agriculture (aides et prêts)

44763. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs attributaires de la dotation d'installation. Il lui demande si les jeunes agriculteurs qui s'installent sous forme individuelle traditionnelle et ceux qui s'établissent en société (E.A.R.L., G.A.E.C.) jouissent des mêmes droits et avantages.

Réponse. - Les modes d'installation sont sans effet sur l'attribution des aides à l'installation : la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et les prêts M.T.S.-J.A. sont octroyés sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation qui mesure la capacité du jeune à atteindre un revenu d'objectif. Les montants des aides attribuées dépendent quant à eux des besoins de financement liés de la reprise et du développement de l'exploitation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

45836. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la différence du taux de la cotisation maladie des retraités exploitants et salariés agricoles. Malgré la mise en place de nouvelles modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants, permettant à terme, de retenir les revenus professionnels comme seule base d'imposition, il subsiste des distorsions entre le revenu fiscal et le revenu soumis à cotisations sociales pour les agriculteurs au réel. L'harmonisation du revenu soumis à cotisations sociales avec le revenu fiscal, et notamment la prise en compte du déficit réel, ne serait-elle pas souhaitable ? Il lui demande de lui préciser la suite qu'il entend donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les taux de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles sur les pensions des retraités, fixés en 1990 et en 1991 respectivement à 2,8 p. 100 pour la cotisation technique et 1 p. 100 pour la cotisation complémentaire, soit 3,8 p. 100 au total (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proches de ceux appliqués aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100 au total), pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas les exploitants agricoles retraités du versement de cette cotisation, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus de cotisation pour la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Par ailleurs la proposition visant à prendre en compte les déficits dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels ne peut être retenue. Pour le calcul de la moyenne triennale, il est apparu souhaitable de retenir les résultats déficitaires d'un exercice donné pour un montant égal à zéro. En effet, il serait injuste qu'ils soient déduits de l'assiette, car seuls les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition fiscale peuvent opérer, pour le calcul des impôts, la déduction de leurs déficits. En revanche, les agriculteurs plus modestes soumis au régime du forfait, et qui représentent 75 p. 100 de l'ensemble des exploitants, ne peuvent le faire, les bénéfices forfaitaires étant toujours positifs. De plus, il ne paraît pas justifié que les agriculteurs puissent effectuer une telle déduction alors que les commerçants et les artisans paient des cotisations sur les revenus de l'année N-2 revalorisés, sans qu'aucune déduction correspondant aux déficits ne soit opérée. Dans ces conditions, prendre en compte les déficits dans le calcul de la moyenne triennale créerait une distorsion considérable non seulement entre les agriculteurs eux-mêmes, mais également entre les régimes, et remettrait en cause l'objectif d'harmonisation de la réforme qui repose sur l'application de taux communs de cotisations à une assiette commune, afin que les intéressés puissent percevoir les mêmes prestations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

46171. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la faiblesse du montant des retraites agricoles. Ainsi de nombreux retraités, exclusivement agriculteurs, perçoivent des revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse ou du revenu minimum d'insertion. La loi d'adaptation du 23 janvier 1990 a prévu, en même temps que l'alignement des cotisations des agriculteurs sur celles du régime général, l'alignement des retraites sur ce régime. Cependant ce texte pose le problème des agriculteurs qui sont d'ores et déjà retraités. Pour augmenter leurs ressources ces derniers peuvent effectivement bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité mais : a) cette allocation n'est versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Cela cause, en outre, un problème réel pour les fermiers qui, aux termes de l'article L. 411-64 du code rural, peuvent se voir refuser le renouvellement de leur bail dès l'âge de soixante ans, âge requis pour

bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole : b) de plus, le bénéfice de cette allocation est soumis, d'une part, à l'existence du recours successoral et, d'autre part, au calcul d'un revenu théorique de 3 p. 100 sur les biens en propriété dont les agriculteurs demandent une révision radicale. Il lui demande donc de considérer pleinement la situation ainsi créée et d'envisager, en concertation avec les anciens agriculteurs, des solutions propres à leur assurer des conditions de vie similaires à celles des autres catégories socioprofessionnelles.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. S'agissant d'une prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19 milliards de francs en 1990, il convient de prendre en compte dans le calcul du revenu, l'ensemble des ressources des intéressés, y compris le revenu censé être procuré par les biens immobiliers, dont l'appréciation, nécessairement théorique et uniforme, ne semble pas, en général, surévaluée. La récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression légitime de la solidarité familiale. Il convient d'observer toutefois qu'il n'y a pas lieu à récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouverts, selon le cas en totalité ou en partie dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers infirmes ou âgés qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. En outre, les agriculteurs bénéficient d'une mesure favorable à cet égard puisque lors de l'évaluation de l'actif successoral les biens constitutifs d'une exploitation agricole ne sont retenus qu'à concurrence de 70 p. 100 de leur valeur. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles qui s'appliquent d'une manière identique à l'égard de l'ensemble des personnes âgées ou invalides. Il n'est pas non plus envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation en faveur des agriculteurs en raison de l'incidence financière d'une telle mesure qui devrait alors être généralisée à l'ensemble des catégories socioprofessionnelles.

Agriculture (aides et prêts)

47254. - 9 septembre 1991. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différences créées entre les montants des aides au retrait des terres arables suivant les départements. Il lui demande les raisons qui justifient des distorsions importantes, au résultat desquelles ce sont les départements les plus pauvres qui sont les moins aidés.

Réponse. - Le programme de retrait des terres arables a été arrêté par la Communauté économique européenne afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires. Les conditions d'application de ce dispositif ont été soigneusement étudiées sous leurs divers aspects et mises au point après consultations approfondies des représentants de la profession agricole. Ainsi, les montants des primes ont été déterminés en prenant en compte la différence de niveau de productivité et de rendement entre les départements ou éventuellement entre petites régions agricoles d'un département et avec le souci d'éviter le développement exclusif des formes de jachères les moins favorables au maintien de l'activité agricole dans les départements les moins favorisés. Il n'est pas prévu actuellement de revenir sur l'arrêté du 17 octobre 1990, qui correspond en effet au niveau de primes fixé en cohérence avec les termes de l'accord conclu avec la Commission des communautés européennes.

Impôts locaux (taxes foncières)

47427. - 9 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'impôt sur le foncier non bâti. Cet impôt handicape fortement l'agriculture française par rapport à ses concur-

rents européens : il n'existe pas en Grande-Bretagne ni aux Pays-Bas et, alors qu'il représente 2,7 p. 100 du produit agricole brut en France, il ne s'élève qu'à 0,75 p. 100 de ce produit en Belgique et en Allemagne, et à 1,4 p. 100 au Danemark. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour renforcer notre agriculture.

Réponse. - Dans les Etats membres de la C.E.E., les structures de la production agricole sont très diverses et les régimes fiscaux applicables à cette activité comportent, les uns par rapport aux autres, des spécificités nombreuses, souvent de sens opposé. Dès lors, il est très difficile de porter un jugement sur le poids comparé de la fiscalité agricole et tenter d'isoler la seule fiscalité foncière présente une signification limitée. Cependant, à juste titre, en France, la taxe foncière sur les propriétés non bâties a fait l'objet de critiques, depuis quelques années, portant d'abord sur le vieillissement de ses bases, puis sur le caractère hybride de cet impôt : assis sur la rente du sol, celui-ci est en effet payé pour l'essentiel par les agriculteurs, lesquels ne supportent, par ailleurs, pas d'autre impôt local sur leur activité. Enfin cet impôt a été présenté comme contradictoire avec les objectifs de limitation des productions et de protection de l'environnement. A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement a souhaité qu'une réforme soit envisagée, qui aille plus loin que la simple extension de l'assiette aux élevages hors sol prévue dans le projet initial du Gouvernement. La loi n° 90-669 du 10 juillet 1990 comporte d'importantes dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'il est procédé actuellement à la détermination de l'évaluation cadastrale des installations de toute nature affectées à l'élevage hors sol. La loi a prévu en outre que le Gouvernement présenterait, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : 1° la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; 2° pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; 3° les exploitants agricoles seraient quant à eux redevables d'une taxe sur les activités agricoles sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Le rapport devrait ainsi examiner la répartition de la taxe nouvelle entre les différentes collectivités bénéficiaires et son incidence sur les finances locales ainsi que des modalités pratiques de sa mise en œuvre. Conformément aux prescriptions de la loi, les organisations professionnelles ont été consultées dans le courant du premier semestre de cette année sur les simulations qui vont être réalisées. Au vu du rapport et des simulations, ainsi que de la comparaison entre les effets de la réforme simulée et ceux résultant de la simple extension de l'assiette aux élevages hors sol, le Parlement décidera de la solution à retenir. Le ministre de l'agriculture souhaite pour sa part que cet examen débouche sur un dispositif où la charge foncière soit mieux ajustée aux capacités contributives des exploitants. Il compte sur la compréhension des élus locaux pour la mise au point des compensations qui seront nécessaires pour préserver l'équilibre du financement des collectivités rurales. Par ailleurs, les difficultés que connaissent actuellement certains agriculteurs, et notamment les éleveurs, du fait de la chute des cours et des incidences de la sécheresse rendent encore plus urgente la solution de ce problème. Ainsi, à titre transitoire, une mesure exceptionnelle d'allègement en faveur des éleveurs a été prise en 1991 sous la forme d'un dégrèvement de 45 p. 100 de la part de la taxe perçue sur les prés au profit du département et de la région.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47738. - 23 septembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la réforme de régime de protection sociale des exploitants agricoles. 1990 a été la première année de mise en œuvre de la réforme de régime de protection sociale des exploitants agricoles avec ses répercussions sur les cotisations sociales payées par les agriculteurs. Au bout de cette première année d'application, un rapport d'étape a été établi en relation avec les caisses centrales des M.S.A. Il a été remis à l'Assemblée nationale le 30 avril dernier. Un projet de loi complétant la réforme des cotisations sociales a été déposé le 4 juillet 1991 devant le bureau de l'Assemblée par monsieur le ministre. Les agriculteurs de Loire-Atlantique, surtout ceux des secteurs spécialisés (maraîchers, viticulteurs, etc.) sont très inquiets à la suite des simulations qu'ils ont demandées au centre de gestion de Loire-Atlantique, sur l'évolution des cotisations sociales. Elles montrent en effet une augmentation importante qui va de 62 p. 100 à 163 p. 100. Malgré les réductions d'impôts qu'entraîne la part croissante des cotisations sociales dans les charges d'exploitation, le revenu après impôts s'en trouve affecté de -12 à -17,6 p. 100. A l'ori-

gine, cette réforme qui visait une équité plus grande et qui amenait la transparence du régime social des exploitants agricoles avait été soutenue par la profession agricole. Cependant les effets de cette réforme au niveau des cotisations sociales et du revenu sont tels qu'ils suscitent de grandes inquiétudes si des modifications n'y sont pas apportées. Des aménagements sont en effet nécessaires et urgents avec notamment la prise en compte des déficits, le plafonnement de l'assiette de cotisation annexé, la distinction du revenu disponible et du revenu réinvesti, et surtout le maintien du calendrier initial de la réforme. La réforme des cotisations sociales était prévue sur une durée de dix ans, soit jusqu'en 1999 pour l'AMEXA. Une accélération de l'application de cette réforme pourrait entraîner des difficultés financières pour certaines exploitations agricoles qui devraient subir une hausse importante des cotisations sociales. Ce risque est mis en évidence par la baisse de revenu constatée. La profession agricole demande un plafonnement de la hausse des cotisations sociales à 10 p. 100 par exploitant et par an. Les aménagements sont indispensables pour le maintien de la compétitivité de notre économie agricole confrontée à la concurrence mondiale. Il aimerait connaître ses intentions sur le difficile problème posé et en particulier sur le maintien initial de la réforme tel qu'il était présenté dans la loi.

Réponse. - Destinée à remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, et notamment aux disparités de charges qui en résulteraient par rapport aux facultés contributives individuelles, cette réforme a pour objet de calculer progressivement, comme pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux. Ainsi que la loi en faisait l'obligation, le rapport d'étape, transmis au Parlement le 4 juillet dernier, présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme. Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport montre que la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 p. 100 compte tenu du démentèlement parallèle des taxes B.A.P.S.A. sur certains produits agricoles conformément aux engagements du Gouvernement). Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs. Ce rapport est accompagné d'un projet de loi, qui sera examiné au cours de la prochaine session parlementaire. Il se situe dans le droit-fil de la loi du 23 janvier 1990. Ainsi ce projet prévoit le passage progressif du calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse individuelle sur la base des revenus professionnels des exploitants. Des mesures d'aménagement qu'il a paru nécessaire d'introduire au terme de la première année de la réforme sont également prévues concernant les cotisations de solidarité, le plafonnement des cotisations de maladie des aides familiaux et le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées du régime agricole. Ce projet ne modifie pas l'assiette des cotisations sociales telle que déterminée par la loi du 23 janvier 1991. En effet les demandes visant à minorer par diverses déductions la nouvelle assiette de cotisations prévue par la loi de janvier 1990 aboutiraient à créer des disparités entre les bases de calcul des cotisations des exploitants agricoles et celles retenues pour les autres catégories sociales. La réforme perdait ainsi l'essentiel de sa justification, alors qu'elle ne doit entraîner globalement qu'un rattrapage minime des prélèvements et qu'ensuite, sous réserve naturellement de modifications de taux applicables à tous les régimes sociaux, les cotisations des exploitants suivront l'évolution de leurs revenus. Ce projet de loi déposé par le Gouvernement confirme les orientations prises dans la loi du 23 janvier 1990 au vu des enseignements du rapport d'étape et de la mise en œuvre de la réforme dans les départements depuis dix-huit mois. Cette réforme permet effectivement d'introduire plus de justice et d'équité dans le financement de la protection sociale des agriculteurs. L'examen du projet de loi par les deux assemblées sera l'occasion d'un débat sur les choix proposés par le Gouvernement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Enfants (pupilles de la nation)

36736. - 10 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des pupilles de la nation. Il lui rappelle, en effet, que la loi du 27 juillet 1917 a créé le titre de pupille de la nation,

institué les organismes chargés de s'en occuper (O.N.A.C. et S.D.A.C.) et mis en place un réel droit social. Cette législation ne s'applique qu'aux mineurs, une exception étant faite en faveur des pupilles étudiants ayant été subventionnés durant leur minorité. Au-delà de sa majorité sociale (vingt-cinq ans), le pupille ne peut être aidé que sur les « fonds propres » de l'O.N.A.C. (dons, legs, Bleuet de France), mais plus sur les fonds de l'Etat. Par ailleurs, les orphelins de guerre ne peuvent être admis à l'emploi obligatoire, ainsi qu'aux emplois réservés nationaux ou communaux que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en tant qu'handicapés sociaux. Enfin, jusqu'à la loi de finances de 1983 (art. 98), les orphelins de guerre bénéficiaient du cumul de leur pension d'orphelin et de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, tant sur la question de la limitation d'âge dans l'acquisition du statut que sur la remise en cause du cumul de leur pension d'orphelin et de l'allocation aux adultes handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante en quatre points : 1° aide de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux orphelins de guerre majeurs : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant à une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'Office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulables dans certaines conditions avec le précédent, prêts sociaux qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national : 2° formation, emploi, limite d'âge : les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais, ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles ; 3° non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur : l'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration dont le prédécesseur a eu l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée

n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'art. L. 821-I du code de la sécurité sociale). » Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Enfin, certains avantages accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'allocation aux adultes handicapés qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé, lorsqu'il faut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

39109. - 11 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les droits des orphelins de guerre, au regard de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il apparaît en effet que la participation de l'Etat ne leur est pas accordée dès lors qu'ils sont fils de déportés, morts pour la France, à titre civil. La disparition de leurs parents étant essentiellement due aux faits de guerre, les intéressés n'admettent pas de subir un sort différent de celui accordé aux orphelins de victimes militaires. Dans un souci d'équité envers ces personnes dont l'enfance, l'adolescence et la vie professionnelle ont été profondément bouleversées par la disparition du chef de famille, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réexaminer leur situation.

Réponse. - Le code de la mutualité, dont l'application échappe aux attributions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, prévoit que le bénéfice de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat est réservé : aux titulaires de la carte du combattant ; aux ayants cause : des militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé dans une unité combattante ; des militaires morts en captivité ; des déportés ou internés morts pour la France qui auraient pu prétendre à la carte de déporté résistant, d'interné résistant ou à la carte de combattant volontaire de la Résistance. Sans qu'il soit question de sous-estimer les mérites et les souffrances des victimes civiles de guerre, au nombre desquelles figurent, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les déportés politiques, il n'a pas paru possible de leur accorder le bénéfice d'une prestation liée à la qualité de combattant au sens strict du mot. En conséquence, leurs ayants cause ne peuvent bénéficier de la retraite mutualiste des anciens combattants avec participation de l'Etat. Néanmoins, leur situation a été prise en considération : c'est ainsi que les pensions de veuves ou d'orphelins de déportés sont calculées au même taux, que le déporté ait pu prétendre au titre de déporté résistant ou de déporté politique. Enfin, les veuves de déportés morts dans les camps ont, toutes, perçu la même indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 et bénéficié d'une mesure exceptionnelle leur permettant de percevoir, dès cinquante-sept ans, la pension au taux spécial.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés, résistants)*

39174. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle. En raison des risques particuliers encourus, il lui demande d'attribuer, à titre exceptionnel, la carte de combattant aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui ont effectivement servi pendant au moins trois mois avant le 8 mai 1945 dans l'armée française

ou alliée au titre d'engagé volontaire pour la durée de la guerre mais qui cependant ne remplissent pas les conditions de droit commun pour obtenir le titre de combattant.

Réponse. - Le cas soulevé par l'honorable parlementaire ne saurait être dissocié de celui des autres personnes réfugiées en zone libre ou non annexée par l'ennemi qui ont, pour diverses raisons (réfractariat au S.T.O., résistance, etc.), vécu en marge des lois de Vichy et encouru les mêmes risques que les patriotes réfractaires à l'annexion de fait avant de reprendre éventuellement le combat. Le seul engagement volontaire dans les armées alliées françaises, qui entraîne une bonification de dix jours au regard des trois mois de présence en unité combattante exigés par les textes, ne saurait permettre de s'affranchir des conditions imposées par le législateur pour la reconnaissance de la qualité de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

39608. - 25 février 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir faire mettre de toute urgence, à l'inscription de l'ordre du jour les propositions de loi n°s 837 et 1058, qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

39712. - 25 février 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir faire mettre, de toute urgence, à l'inscription de l'ordre du jour des propositions de loi n° 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour des associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40721. - 18 mars 1991. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les atteintes à la dignité et à l'honneur dont le monde ancien combattant a été récemment victime lors de certaines émissions de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce genre de problèmes ne se reproduise plus à l'avenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40722. - 18 mars 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les atteintes à la dignité, à l'honneur et à la mémoire dont est trop souvent victime le monde ancien combattant lors d'émissions de télévision ou dans les articles de presse. Les associations d'anciens combattants s'émouvent de tels propos et souhaitent ardemment que le secrétariat d'Etat soit vigilant sur ces manquements au respect dû à ceux qui ont combattu pour notre liberté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le monde ancien combattant ne voie plus son honneur et sa dignité bafoués.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère, ainsi qu'il l'a souligné dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonctions, que les problèmes relatifs à la mémoire des conflits contemporains constituent l'un des axes privilégiés de sa politique. C'est pourquoi il ne peut qu'être favorable à la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant à ce que leurs

associations puissent ester en justice dans les mêmes conditions que les anciens résistants ou anciens déportés. Dans cet esprit, une proposition de loi a fait l'objet d'un débat au Sénat le 7 mai 1991 ; elle a été modifiée et devrait être prochainement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40313. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'octroi du titre de « reconnaissance de la Nation » pour tous les soldats français participant aux opérations militaires du golfe Persique. En effet, l'attribution de ce titre institué par l'article 77 de la loi 67-114 du 21 décembre 1967 et les décrets d'application nos 68-294 du 28 mai 1968 et 77-37 du 7 janvier 1977 fut attribué aux anciens combattants ayant servis en A.F.N. Ce titre leur donne le droit à celui de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et donc à tous les avantages sociaux accordés par cet organisme aux anciens combattants. En conséquence, il lui demande de soutenir cette proposition et de lui indiquer quelle suite le Gouvernement compte y donner. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43270. - 27 mai 1991. - La volonté de notre pays de préserver la paix l'a conduit, dans le cadre des directives des Nations Unies, à engager les forces armées françaises sur divers théâtres d'opérations extérieures, et dernièrement à prendre activement part à la crise du Golfe persique ; dans ces conditions, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne jugerait pas opportun et d'élémentaire justice d'étendre aux militaires ayant participé à ce dernier conflit les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et de leur conférer le titre de reconnaissance de la Nation, à défaut de la délivrance de la carte du combattant : ce titre permettrait à ces militaires d'être des ressortissants à part entière de l'administration des anciens combattants et de bénéficier ainsi de l'aide morale, administrative et financière qu'ils sont en droit d'espérer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a rendu l'hommage qui convient aux militaires français engagés dans le conflit du Golfe. Il a notamment salué la solidarité que le monde combattant a manifestée à l'égard des militaires français qui ont combattu pour le respect du droit international au Moyen-Orient. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à créer un titre de reconnaissance de la nation française à l'égard des militaires ayant combattu pour la libération du Koweït doit faire l'objet d'une concertation interministérielle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise cependant qu'il s'est déjà préoccupé tout particulièrement de la situation des militaires du Golfe. Il rappelle à cet égard que ces militaires peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions et de soins gratuits.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

40357. - 11 mars 1991. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître la date à laquelle se tiendra la première réunion de la commission tripartite chargée de constater l'écart entre la valeur du point de pension et celle de l'indice des traitements de la fonction publique défini par l'I.N.S.E.E. Cette commission tripartite étant maintenant constituée, rien ne s'oppose à sa convocation ; tout retard serait considéré par les membres de cette commission comme une mesure dilatoire incompréhensible.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

42225. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 123 de la loi de finances pour 1990 a prévu, en ce qui concerne l'application du rapport constant aux invalides de guerre, un nouveau mécanisme permettant d'assurer aux pensionnés le bénéfice des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires ainsi que la transposition des mesures catégorielles spécifiques. Ces dispositions sont devenues l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le rattrapage prévu par ce texte doit être déterminé sur la base des calculs effectués par l'I.N.S.E.E., par une commission tripartite comprenant des parlementaires, des représentants des associations et des représentants de l'administration. Il lui demande quand cette commission tripartite se réunira, afin que le nouveau dispositif de rattrapage prévu par l'article 8 bis précité entre en vigueur.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est pourquoi il s'est attaché dès son entrée en fonctions à mettre en œuvre le dispositif d'application du rapport constant entre la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les traitements de la fonction publique. C'est ainsi que la commission tripartite créée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 (modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) s'est réunie pour veiller à la juste application du rapport constant, les 4 et 25 juillet 1991. Un accord est intervenu sur la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 1990 et il a été décidé que la détermination de la valeur de ce même point au 1^{er} janvier 1991 sera soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

40369. - 11 mars 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité pour les enfants de harkis de pouvoir accéder aux écoles de rééducation professionnelle, dépendant de l'Office national des anciens combattants. La mesure d'économie budgétaire affectant la délégation aux rapatriés à partir de cette année supprime l'accès de ces écoles à toute nouvelle candidature. Il s'étonne de cette mesure qui va à l'encontre de la politique d'intégration et de justice sociale souhaitée par le Gouvernement et lui demande la motivation de cette regrettable décision. De même, il souhaite être informé sur l'influence que peut avoir cette réduction de crédits sur la scolarité des enfants qui sont d'ores et déjà en cours de formation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assure depuis trois ans la formation d'enfants de harkis dans ses écoles de rééducation professionnelle. Plusieurs conventions ont été passées à cet effet avec la délégation aux rapatriés. La dernière convention porte sur la formation professionnelle de 140 enfants de harkis dans les dix écoles de rééducation professionnelle de l'Office national ; 49 d'entre eux ont achevé leur formation en juin dernier et 91 la termineront en juin 1992. Par ailleurs, dans le cadre des mesures récemment prises par le Gouvernement pour venir en aide aux anciens harkis et à leur famille, les écoles de l'Office national vont accueillir 70 autres fils et filles de harkis dès la rentrée prochaine. Enfin, la délégation aux rapatriés a accordé jusqu'à présent à l'Office national les crédits nécessaires pour que ces formations soient portées à leur terme normal.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

40617. - 18 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des travaux de la commission de contrôle créée par l'article 23 de la loi de finances pour 1990, qui est chargée de mesurer chaque année l'incidence des mesures catégorielles sur la valeur du point de pension.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

43661. - 3 juin 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inactivité de la commission tripartite chargée d'étudier les effets de la réforme du rapport constant.

Bien que ses membres aient tous été désignés, elle ne s'est toujours pas réunie. Cela suscite chez les anciens combattants un sentiment d'amertume et d'abandon qui nuit à la crédibilité de la politique du Gouvernement, sans compter que cela entraîne une méconnaissance des enseignements sur les effets réels de cette réforme. En conséquence, il lui demande quels sont les délais nécessaires à la réunion de ladite commission.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est pourquoi il s'est attaché dès son entrée en fonction à mettre en œuvre le dispositif d'application du rapport constant entre la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les traitements de la fonction publique. C'est ainsi que la commission tripartite créée par l'article 123 de la loi des finances pour 1990 (modifiant l'art. L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) s'est réunie pour veiller à la juste application du rapport constant, les 4 et 25 juillet 1991. Un accord est intervenu sur la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 1990 et il a été décidé que la détermination de la valeur de ce même point au 1^{er} janvier 1991 sera soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

41407. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la proposition de loi n° 1306 tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178, troisième et quatrième alinéas, et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux résistants du Vercors déportés des camps de Wesermünde. Cette proposition de loi est signée par de nombreux parlementaires et concerne des résistants qui ont fait particulièrement l'admiration de tous les Français et qui ont subi de dures épreuves à la suite de leur capture par les Allemands. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette proposition de loi soit retenue parmi les textes dont le Gouvernement proposera prochainement l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème qui est parfaitement connu du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il convient de noter que les documents détenus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, relatifs à l'arrestation et à la détention au camp de Wesermünde laissent apparaître que les personnes en cause ont été pour la plupart arrêtées aux cours des rafles opérées par les Allemands soit au moment de l'attaque du Vercors, le 22 juillet 1944, par souci d'enlever des jeunes gens susceptibles de gagner le maquis, soit en représailles, à l'issue des combats, le 30 juillet 1944 à Crest et à Saillans. Il apparaît donc que l'arrestation des personnes concernées n'a pas été provoquée par un acte qualifié de résistance à l'ennemi conformément à la définition donnée par l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La plupart des personnes concernées ont d'ailleurs déclaré n'avoir jamais appartenu à la résistance. Elles ont été envoyées, via les prisons de Valence et de Dijon dans des camps de travail, à Bietigheim et Wesermünde, sans doute à régime sévère, mais qui ne présentent aucune des caractéristiques d'un camp de concentration. Il existait bien, dans la circonscription de Wesermünde un Kommando du camp de concentration de Neuengamme, à Lubberstedt, où étaient détenues surtout des femmes, mais aucun des requérants n'indique y avoir été incarcéré. Dans cette éventualité, les personnes concernées auraient été obligatoirement immatriculées dans le camp central de Neuengamme, ce qui n'est pas le cas. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre observe d'ailleurs que la proposition de loi n° 1306 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire indique que « ces patriotes ne réclament pas le titre de déporté résistant mais simplement la réparation du préjudice qu'ils ont subi ». Or les demandeurs qui se trouvent être à l'origine de la proposition de loi ont d'ailleurs déclaré, lors d'un passage dans un centre de rapatriement, avoir été « déportés du travail ». Ils peuvent donc bénéficier dans ce cas et éventuellement du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise à cet égard que, sur la liste constituée par le président de l'association formée pour la défense des personnes en cause, six d'entre elles avaient sollicité le titre de déporté résistant, les autres celui de déporté politique, mais que 45 personnes n'avaient sollicité aucun titre. Il convient d'indiquer également que, pour ce qui concerne bien entendu les personnes fusillées ou massacrées aux cours des combats du Vercors des 24, 25 et 26 juillet 1944, à Vassieux, La Chapelle, Saint-Agnan, Saint-

Martin, c'est-à-dire pendant toute la bataille du Vercors, les familles peuvent solliciter un titre d'interné résistant pour tous ceux qui sont tombés. C'est pourquoi il n'apparaît donc pas possible, malgré le bienveillant intérêt manifesté par l'honorable parlementaire, d'accorder le statut de déporté et les avantages y afférents aux anciens détenus du camp de Wesermünde.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

41655. - 8 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'autoriser toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, de se constituer partie civile. La multiplication des injures adressées à l'armée semble en effet incompatible avec le respect que l'on doit légitimement à ceux qui ont souffert ou qui sont morts pour la France. Deux propositions de loi n°s 837 et 1058 ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en ce sens. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement fasse en sorte que, sur sa recommandation, ces deux propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Les anciens militaires et anciens combattants estimant, à juste titre, être victimes d'attaques ou d'injures au cours de diverses manifestations ou d'émissions télévisées. Le précédent secrétaire d'Etat, soucieux de défendre l'image du monde combattant est intervenu auprès du président du conseil de l'audiovisuel. De fait, par délibération en date du 18 décembre 1990 le conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, de mettre en demeure la société T.F. 1 de veiller désormais à ce que le contenu de l'émission *Ciel mon mardi* respecte la dignité de la personne humaine ainsi que les autres principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi susvisée. De plus, les anciens militaires et les anciens combattants souhaitent que leur soit données les possibilités juridiques de défendre leurs intérêts moraux. Ils veulent donc que, à l'instar des associations des anciens déportés et anciens résistants, les associations d'anciens combattants puissent ester en justice lorsqu'ils estiment que ces intérêts moraux sont bafoués. Une proposition de loi a été discutée, à l'initiative du Sénat, le 7 mai 1991. Les améliorations souhaitées par le Gouvernement y ont été apportées, et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souhaite que le texte soit inscrit prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

42126. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la discrimination qui existe en matière de pension de réversion attribuée aux conjoints de victimes de guerre. En effet, dans le code des pensions, il est stipulé que seules les veuves, ascendants et orphelins de guerre bénéficient de cette pension. L'exclusion des veufs est injuste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend proposer une modification de la loi.

Réponse. - Actuellement, le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit pas l'ouverture d'un droit à pension aux veufs de femmes victimes de guerre. La réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes de fonctionnaires (sous certaines conditions), selon le code des pensions civiles et militaires de retraites. De telles dispositions n'ont pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Cependant, le réexamen de cette question n'est pas exclu. L'étude pourrait en être entreprise lorsque le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre aura pu arrêter le calendrier de l'examen des questions catégorielles, après que les problèmes généraux intéressant l'ensemble du monde combattant auront été réglés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

42564. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reconnaître la qualité d'anciens combattants aux anciens de la campagne 1947-1949 de Madagascar.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre suit de près la situation des militaires ayant servi sur des théâtres d'opérations extérieurs (notamment ceux qui ont participé à la campagne 1947-1949 de Madagascar), au regard des conditions d'attribution de la carte du combattant. Cette question fait l'objet d'une étude approfondie, en concertation avec le ministre de la défense. Il convient toutefois de souligner que les militaires intéressés ne sont pas dépourvus de protection, puisqu'ils bénéficient des dispositions de la loi du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégalation de solde.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

42587. - 6 mai 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des candidats qui ont subi avec succès l'examen d'accès aux emplois réservés et sont en attente de nomination. Il apparaît en effet que cette nomination n'intervient dans le meilleur des cas qu'après un délai extrêmement long. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend améliorer l'accès à l'emploi de ces personnes souffrant d'invalidité et notamment s'il envisage, faute d'emplois réservés vacants, de leur proposer systématiquement une embauche au titre des possibilités de recrutement contractuel de personnes handicapées données à l'administration par la loi du 10 juillet 1987.

Réponse. - Il convient de préciser tout d'abord que l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1987, qui permettent le recrutement de travailleurs handicapés en qualité de contractuels préalablement à leur titularisation, relève de la compétence de toutes les administrations gestionnaires de personnels dans des conditions qui peuvent être précisées par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration. Cela dit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire : il est exact que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats aux emplois réservés sont parfois longs. Pour remédier à cette situation, un groupe interministériel de travail constitué sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, a examiné, au cours de l'année 1989, les conditions d'une amélioration de la procédure des emplois réservés. Dans le cadre des activités de ce groupe, des projets de décrets proposés par les services du secrétariat d'Etat ont été approuvés par les différents départements ministériels représentés : ils visent, par l'institution de mécanismes permettant d'établir une certaine corrélation entre les demandes et les offres d'emploi, à réduire les délais d'attente. C'est ainsi que la nomenclature des emplois réservés a été modifiée par le décret n° 90-378 du 2 mai 1990 en prenant en compte, outre les modifications statutaires intervenues depuis le décret du 7 août 1985, la situation réelle des emplois soumis à réservation, notamment en supprimant ceux pour lesquels les perspectives de nomination étaient très faibles ou inexistantes. Les décrets n° 90-1005 et n° 90-1006 du 8 novembre 1990 ont remanié les procédures d'organisation des examens et d'inscription sur les listes d'attente qui se déroulaient auparavant sans aucun lien avec l'existence de postes vacants. En application de ces textes, les examens ne sont plus organisés obligatoirement chaque année, mais en fonction des possibilités réelles de nomination. De même, les inscriptions sur les listes de classement sont limitées à des contingents de postes dont la répartition géographique est également déterminée.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

42752. - 13 mai 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attitude d'hostilité manifestée par les associations d'anciens combattants à l'égard de l'amendement n° 69 tendant à

créer trois catégories de pensionnés. Les propositions y contenues font une distinction entre : 1° les titulaires d'une pension définitive antérieure au 1^{er} novembre 1989 ; 2° les titulaires de pensions temporaires ou définitives postérieures au 31 octobre 1989 mais antérieures au 1^{er} janvier 1991 ; 3° les titulaires de pensions primitivement concédées à partir du 1^{er} janvier 1991. L'étendue des droits découlant du mode de calcul et déterminant le montant de la pension se trouverait profondément modifiée selon le cas. Devant la somme des inconvénients par rapport aux avantages créés par cette mesure, il lui demande d'abroger l'amendement n° 69.

Réponse. - L'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement au cours de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre en octobre 1990 a été retenu dans la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (art. 120-II). Cependant les dispositions de l'alinéa a de cet article concernant la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1991, des suffixes visés à l'article L. 16, à laquelle il est fait allusion, ont été censurées par la décision n° 90-285 dc du 28 décembre 1990 du Conseil constitutionnel. Cette annulation donne ainsi satisfaction en partie à l'honorable parlementaire. La mesure relative à la limitation des suffixes visés à l'article L. 16 décidée par la loi de finances pour 1990 n'a, depuis lors, pas été remise en cause. Il est néanmoins prévu que ses modalités d'application fassent l'objet d'un examen interministériel, en étroite concertation avec les associations concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

42859. - 13 mai 1991. - Les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ont élaboré une plate-forme sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités, qu'elles ont présentée officiellement le 13 juillet 1987 au secrétariat d'Etat concerné. Aujourd'hui, certaines de leurs revendications n'ont toujours pas été satisfaites. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes aspirations.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de tenir compte de la spécificité du conflit, notamment en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires : actuellement, sur 1 200 000 demandes, 929 000 cartes ont pu être attribuées. La possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine est en cours d'examen, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. Sont également étudiées les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. A cet effet, le budget pour 1991 a prévu l'attribution de dix-huit millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

43248. - 27 mai 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des résistants, déportés, internés et emprisonnés politiques en Afrique du Nord qui réclament, à juste titre, que soit reconnu leur titre de militants antifascistes, de résistants du début contre la trahison de Vichy et la collaboration avec le nazisme. Malgré leur passé souvent glorieux, tous leurs droits ne sont toujours pas reconnus, certains sont même bafoués, ce qui provoque de très graves injustices, ainsi les veuves des internés politiques en Afrique du Nord ne peuvent toujours pas bénéficier des avantages qui s'attachent à la pension des déportés, internés, résistants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les résistants, déportés, internés et emprisonnés politiques en Afrique du Nord voient enfin leurs droits reconnus.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne une revendication ancienne des victimes civiles. Les détenus des camps ou prisons de France transférés dans les

prisons et camps d'Algérie en 1941 souhaitent en effet se voir attribuer le titre de déporté politique ou résistant. Il convient de souligner qu'il y a deux obstacles à la satisfaction de cette revendication : l'un juridique, l'autre historique. Les dispositions statutaires en vigueur prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permettent de reconnaître le titre de déporté soit aux personnes qui ont été transférées par l'ennemi hors du territoire national ou incarcérées dans un territoire exclusivement administré par l'ennemi, soit à celles qui ont été déportées à partir d'un territoire étranger et naturalisées françaises par la suite. Pour cette dernière catégorie, la qualité de déporté n'entraîne pas droit à pension par suite d'une condition de nationalité non remplie au moment des faits. Or, les transferts en Afrique du Nord ne sont pas le fait de l'ennemi et les détentions n'ont pas été subies en mains ennemies ou dans des camps ou prisons administrés par lui, le titre de déporté ne peut donc être attribué à ces détenus. A cet obstacle de droit, s'ajoute la spécificité de la question de la déportation, qui avait pour objectif unique l'extermination. Il n'est pas possible d'assimiler la détention en Afrique du Nord à la déportation en camp de concentration, aussi dures que furent les conditions subies par ceux qui firent l'objet d'un internement dans les prisons et camps des trois départements d'Algérie, c'est-à-dire Barberousse et Maison Carrée. Cette catégorie de victimes demeure donc, sur le plan statutaire, des « internés politiques ». Les internés en Afrique du Nord peuvent donc obtenir ce dernier titre dans les conditions prévues aux articles L. 288 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette législation est donc complète et n'appelle pas pour l'instant de modifications.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

43550. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre. Celles-ci ayant obtenu leur reconnaissance au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (décret n° 91-24 du 4 janvier 1991), il lui demande si le Gouvernement envisage le versement d'une pension de réversion en leur faveur.

Réponse. - Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire tendant à verser une pension aux veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre qui viennent de se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peut être accueilli favorablement. En effet, c'est précisément parce que ces veuves ne bénéficient pas d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour prendre en compte des situations matérielles difficiles, que cette qualité leur a été accordée. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article L. 43 du code précité accorde à la veuve une pension dite de réversion lorsque le mari n'étant pas pensionné à 85 p. 100 et n'étant pas décédé des suites d'une affection imputable au service, était cependant titulaire d'une pension d'au moins 60 p. 100 ou en possession, lors de son décès, de droits à cette pension. Il faut préciser que le Conseil d'Etat a considéré que la pension de réversion n'était pas attribuée en vertu d'un droit propre à la veuve, mais bien en vertu d'un droit issu de ceux acquis par le mari (arrêt veuve Becquet, n° 16654 du 11 mars 1964). Or, les veuves évoquées par l'honorable parlementaire, ainsi qu'il vient d'être indiqué plus haut, ne possèdent évidemment pas le droit à pension dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Leur protection est cependant assurée dans les conditions du décret du 4 janvier 1991 cité par l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en l'espèce.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

44600. - 24 juin 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'indignation ressentie par les anciens combattants devant certains propos tenus à la télévision dans le cadre d'émissions de grande écoute. Il leur semble en effet inadmissible que les sacrifices consentis par les générations du feu soient ridiculisés et présentés de manière tendancieuse. Une telle attitude leur apparaît propre à jeter le discrédit non seulement sur leurs

camarades mais également de manière générale sur l'armée et la nation françaises. Il lui demande en conséquence quelles réflexions lui inspire ce désarroi et cette colère, largement partagés par l'ensemble du monde combattant.

Réponse. - Les anciens combattants estiment, à juste titre, être victimes d'attaques ou d'injures au cours de diverses manifestations ou d'émissions télévisées notamment. Le précédent secrétaire d'Etat, soucieux de défendre l'image du monde combattant est intervenu auprès du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui lui a assuré partager ses préoccupations. De fait, par délibération en date du 18 décembre 1990 le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, de mettre en demeure la société T.F.1 de veiller désormais à ce que le contenu de l'émission *Ciel mon mardi* respecte la dignité de la personne humaine ainsi que les autres principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi susvisée. De plus, les anciens combattants souhaitent que leurs soient données les possibilités juridiques de défendre leurs intérêts moraux. Ils veulent donc, qu'à l'instar des associations d'anciens déportés et anciens résistants, les associations d'anciens combattants puissent ester en justice. Une proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour du Sénat, et discutée le 7 mai 1991. Le Gouvernement a apporté quelques améliorations au texte qui a été adopté par le Sénat. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, parfaitement conscient des préoccupations des anciens combattants à cet égard, s'emploiera pour sa part à poursuivre la procédure législative tendant à satisfaire ce vœu. Les problèmes relatifs à la mémoire des conflits contemporains constituent en effet l'une des priorités de sa politique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

45343. - 8 juillet 1991. - M. Henri de Gastines appelle une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le sort des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska. Il lui demande si, afin de clarifier un dossier depuis trop longtemps en suspens, il peut apporter des indications, sinon des données chiffrées, sur : a) le nombre des prisonniers de guerre décédés pendant leur séjour à Rawa-Ruska ainsi que celui des actuels survivants ; b) le nombre des anciens du camp de Rawa-Ruska qui bénéficient aujourd'hui d'une pension militaire d'invalidité au taux maximum ; c) le pourcentage enfin de ces survivants qui seraient titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Réponse. - Constitué en avril 1942 et dissous en juin 1944, le camp de Rawa-Ruska (Frontstalag 325), situé en Galicie polonaise (aujourd'hui Ukraine occidentale), près de la ville de Lwow (Lemberg), comprenait un camp central et quatorze détachements de travail presque tous industriels. Le nombre total de prisonniers de guerre ayant séjourné à Rawa-Ruska, pendant une durée moyenne de détention de trois à six mois, est estimé à 20 000 (19 000 prisonniers de guerre de nationalité française, 1 000 étant de nationalité belge). Pendant les deux années de fonctionnement de ce camp, soixante décès environ ont été recensés. Le nombre d'ex-prisonniers de Rawa-Ruska actuellement en vie et titulaires d'une pension militaire d'invalidité est estimé entre 4 000 et 5 000 personnes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45537. - 15 juillet 1991. - M. Maurice Deussat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait de l'association « les fils de tués » d'obtenir la reconnaissance de la qualité de ressortissant à part entière de l'O.N.A.C. pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs. Il lui demande s'il envisage d'élargir l'O.N.A.C. à cette catégorie de victimes de guerre.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun

(allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, au regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'Education nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'Office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social, qui bénéficie de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Enfin, le conseil d'administration de l'Office a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'Office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. En 1990, 1 019 interventions financières de l'Office ont profité à des pupilles majeurs pour une dépense de 3 433 304 francs imputée sur les fonds propres : 176 prêts pour un montant de 1 660 696 francs et 843 secours d'urgence pour un montant de 1 772 608 francs (moyenne 2 103 francs). A ces sommes s'ajoutent des interventions exceptionnelles plus importantes engagées à l'échelon central pour des pupilles de la nation particulièrement méritants. En 1990, au titre de la promotion sociale, huit pupilles de la nation et orphelins de guerre ont ainsi été subventionnés à l'échelon central pour un montant de 97 000 francs (moyenne 12 125 francs). Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) a été dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

45539. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Fleury demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux maquisards et aux titulaires de la carte de réfractaire au S.T.O. de bénéficier des avantages des anciens combattants, notamment de la retraite attribuée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, ainsi que la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste des combattants.

Réponse. - Les réfractaires au service du travail obligatoire souhaitent que leurs droits soient assimilés à ceux des anciens combattants. Malgré tout l'intérêt de ce vœu il ne peut être retenu car la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant et la retraite mutualiste), est d'avoir appartenu à une unité combat-

tante pendant trois mois au moins. Certes, une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une seule unité combattante n'est pas remplie. Cependant, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant précités. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie, à ce titre, de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et privé).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45734. - 15 juillet 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les diverses motions des associations d'anciens combattants qui constatent avec regret qu'il s'agit cette année d'une attaque sans précédent contre le droit à réparation des anciens combattants défini par la loi du 31 mars 1919. Ils estiment que les dernières dispositions n'apportent aucune amélioration au contentieux existant, mais, au contraire, contiennent des mesures très graves comme le plafonnement des pensions, la suppression de l'immutabilité des pensions, l'écrêtement des pensions des veuves et la suppression des suffixes au-dessus de 100 p. 100. Aussi demandent-ils le retour à l'article L. 8 bis sur le rapport constant avec le rappel des deux points indiciaires accordés, le 1^{er} juillet 1987, aux fonctionnaires des catégories C et D ainsi que le bénéfice de l'intégralité des primes. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à leurs légitimes revendications et s'il compte réunir rapidement la commission tripartite pour l'étude et la satisfaction des problèmes en suspens.

Réponse. - Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, le Parlement avait été saisi de la revendication des associations d'anciens combattants qui souhaitaient que soit étendu aux pensions militaires d'invalidité, le bénéfice de l'octroi, au 1^{er} juillet 1987, de 2 points d'indice à certains agents de la catégorie C. Après vérification, il est apparu que ces mesures visaient des catégories précises de fonctionnaires et qu'en droit, en raison de la rédaction même de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui fondait l'indexation des pensions sur l'indice brut 235, la revendication des anciens combattants n'était pas justifiée. Toutefois, il fut décidé de rechercher un nouveau système d'indexation afin de mettre un terme définitif au contentieux quasi-permanent soulevé chaque fois que des mesures catégorielles intervenaient en faveur de fonctionnaires de catégorie C. C'est ainsi qu'un nouveau dispositif a été mis en place en 1990 qui a procuré une augmentation supérieure à celle issue du bénéfice des 2 points d'indice souhaité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser à cet égard que les deux premières réunions de la commission tripartite créée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 (modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour veiller à la juste application du rapport constant ont eu lieu les 4 et 25 juillet dernier. A l'issue de ces réunions, un accord est intervenu sur la valeur au 1^{er} janvier 1990 ; la fixation du point d'indice au 1^{er} janvier 1991 sera soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

45738. - 15 juillet 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur son indignation devant le déslabrement actuel de la nécropole de Fréjus où 18 776 combattants morts au Vietnam ont été récemment transférés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que la nécropole soit enfin achevée et qu'un service d'entretien soit rapidement mis sur pied. C'est la reconnaissance de la France à ses combattants qui est en jeu, et la mémoire de ceux qui sont morts au service de notre pays.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire a pu s'en rendre compte lors de la visite effectuée le jeudi 18 avril 1991 sur le site de Fréjus, les travaux de gros œuvre concernant la nécropole militaire, l'ossuaire, le pavillon d'accueil, salle d'information historique, sont achevés à plus de 90 p. 100. Les travaux concernant l'aménagement paysager, le lieu de culte et la clôture vont être entrepris dans les semaines à venir. En ce qui concerne la nécropole civile, dont le financement relève du seul ministère de l'intérieur, il convient de préciser que ce département vient de confirmer le montant financier de sa quote-part qui se concrétisera dans le cadre de la loi de finances rectificative de décembre 1991, permettant ainsi l'extension de la nécropole aux civils dès janvier 1992. En tout état de cause, l'inauguration de la nécropole se fera en 1992, et l'appellation officielle sera « Mémoires des guerres en Indochine - Fréjus », afin de regrouper dans un même hommage de la Nation reconnaissante tous les morts en Indochine de 1940 à 1953.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(associations)*

45889. - 22 juillet 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'importance pour les anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement pour leur passé ou ce qu'il représente. Aussi, elle lui demande de déposer, lors de la prochaine session parlementaire, les projets de loi n°s 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure, dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère, ainsi qu'il l'a souligné dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonctions, que les problèmes relatifs à la mémoire des conflits contemporains constituent l'un des axes privilégiés de sa politique. C'est pourquoi il ne peut qu'être favorable à la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant à ce que leurs associations puissent ester en justice dans les mêmes conditions que les anciens résistants ou anciens déportés. Dans cet esprit, il poursuivra l'action engagée à cet effet par le Gouvernement devant le Parlement afin d'aboutir à une solution satisfaisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

46179. - 29 juillet 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les différentes revendications exprimées au nom des anciens combattants. L'une de ces revendications porte sur la nécessaire concertation à mener afin de résoudre les problèmes rencontrés par les anciens d'Afrique du Nord, notamment en matière d'attribution de la carte de combattant, des bénéfices de campagne, de reconnaissance d'une pathologie spécifique et de dispositions particulières liées à leur emploi. Il lui rappelle également le souhait de voir les combattants des différents conflits ne pouvant obtenir la carte du combattant prétendre comme leurs camarades d'Afrique du Nord au titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver à ces demandes.

Réponse. - La question posée appelle les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à souligner que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de l'octroi aux intéressés du bénéfice de la campagne double, il convient de noter que lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés, et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 janvier 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa

durée dans le calcul de la retraite. Une étude est en cours sur les modalités et les conséquences, notamment financières, de l'adoption d'une éventuelle mesure en faveur des fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdirait l'indemnisation des mêmes affectations au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat a cependant soumis à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. Le budget pour 1991 a prévu 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord, un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. Pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, elle s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat envisage une modification des critères d'attribution de la carte du combattant afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains, en consultation avec les associations. Une solution définitive ne pourra, en tout état de cause être trouvée qu'en accord avec le ministre de la défense. Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour permettre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de souscrire à une retraite mutualiste d'ancien combattant majorée par l'Etat et de bénéficier de la protection de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un moment où la législation en vigueur les excluait de la possibilité de demander la carte du combattant (c'est-à-dire jusqu'en 1974). Le T.R.N. est destiné, essentiellement, à témoigner des mérites acquis au titre d'opérations circonstancielles spécifiques et à pallier une situation temporaire inéquitable comparativement à celle des participants aux conflits antérieurs. Son extension à des militaires ayant pris part à d'autres opérations ou conflits a été évoqué à plusieurs reprises. Elle n'a pu être envisagée jusqu'à présent mais l'étude en cours à ce sujet n'est pas interrompue.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46954. - 19 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense quelles sont les suites données aux réunions de concertation qui ont été organisées à son initiative sur la possibilité de faire bénéficier les fonctionnaires et assimilés, anciens d'Afrique du Nord, du régime de campagne double pour les services accomplis sur le théâtre des opérations entre 1952 et 1962. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à souligner que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du

Nord. Pour ce qui est de l'octroi aux intéressés du bénéfice de la campagne double, il convient de noter que lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés, et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Une étude est en cours sur les modalités et les conséquences, notamment financières, de l'adoption d'une éventuelle mesure en faveur des fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

Politique extérieure (Allemagne)

47253. - 9 septembre 1991. - Emu par la multiplication des projets commerciaux et industriels sur les sites de plusieurs camps d'exterminations nazis, M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de protéger ces lieux de mémoire pour les générations futures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend proposer dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, afin que soit recherchée une garantie, si possible internationale, à la conservation des sites des camps de concentration et archives de la déportation. L'honorable parlementaire peut être certain que tout sera mis en œuvre pour que la mémoire des crimes nazis ne soit pas falsifiée et que l'idéal des victimes soit perpétué.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

47436. - 9 septembre 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation pénible et frustrante que connaissent aujourd'hui les enfants de ceux qui sont tombés hier pour la France. En effet, les orphelins de la guerre, malgré leurs nombreuses et déjà anciennes demandes, ne sont toujours pas reconnus comme ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants. Un décret du 4 janvier 1991 ayant accordé aux veuves des titulaires d'un titre du code des pensions la qualité de ressortissantes de l'O.N.A.C., ils se sentent aujourd'hui victimes d'une intolérable discrimination. En conséquence de quoi il lui demande d'examiner avec une particulière attention la demande qui lui est faite de reconnaître la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C. à tous les enfants des morts pour notre pays.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal, peuvent, après

leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulables dans certaines conditions avec le précédent, prêts sociaux qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (régimentation)

47850. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'il a bien noté les termes de sa réponse à sa question écrite n° 43257, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1991. Il signale à son attention qu'il n'a cependant pas été répondu au problème précis que pose la question de savoir si le plafond de 360 000 francs prévu pour l'application de l'article 48 bis nouveau du code des pensions militaires doit être considéré comme fixé forfaitairement de manière définitive ou s'il est envisagé d'en prévoir la révision en fonction d'une indexation à définir. Il lui réitère donc les termes de sa question.

Réponse. - La réponse publiée le 5 août 1991, à la question écrite n° 43257 posée par l'honorable parlementaire, soulignait que les pensions d'un montant égal ou supérieur à 360 000 francs par an continueront à être revalorisées, en cas d'aggravation de l'état de santé du pensionné. Pour ce qui concerne un éventuel déplaçonnement de ces pensions, il est rappelé que le ministre délégué a déclaré, lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, que dans l'avenir ces pensions pourraient être notablement revalorisées.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Baux (baux commerciaux)

46392. - 5 août 1991. - M. Jean-Paul Charé expose à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation que son attention a été appelée sur certaines pratiques qui seraient en usage dans les centres commerciaux dans lesquels en particulier se manifesterait la liberté totale des loyers lors du renouvellement des baux. Les « franchisés » installés dans ces centres sont soumis à des baux généralement de douze ans et non pas de neuf ans et échappent donc complètement au plafonnement prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux (art. 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953). La durée de douze ans n'a d'ailleurs d'autre but que de détourner la loi, le législateur n'ayant mentionné que les baux de neuf ans. Déjà 4 à 10 fois supérieurs à ceux de centre ville, les loyers des centres commerciaux peuvent donc être majorés à volonté lors du renouvellement. Compte tenu de la multiplication relativement récente des centres, un certain nombre arrivent à leur 12^e anniversaire et la hausse des loyers, selon la presse spécialisée, va de 50 p. 100 à 500 p. 100. Si aucune disposition n'est prise pour enrayer ces pratiques, nombre de petits commerçants ne pourront résister devant cette charge insoutenable et devront cesser leur activité, perdant ainsi leur droit au bail et leurs investissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable. Il paraît en particulier souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 aux baux de douze ans.

Réponse. - Le statut des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Ce texte a été modifié à maintes reprises et notamment par la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux. Il tend à établir un certain équilibre entre les droits et obligations des parties en présence, et constitue le cadre juridique d'exercice de l'activité professionnelle de nombreux commerçants et artisans. S'agissant du loyer, celui-ci est librement débattu lors de

la conclusion du bail initial des lieux loués. Il est réputé correspondre à la valeur locative du local considéré appréciée à partir des caractéristiques du local, de la destination des lieux, des obligations respectives des parties, des facteurs locaux de commercialité et des prix couramment pratiqués dans le voisinage. Cependant, les conditions dans lesquelles le loyer peut évoluer lors des révisions et du renouvellement sont déterminées par les articles 23 et suivants du décret précité. Ainsi, conformément à l'article 27, l'augmentation du loyer consécutive à une révision triennale correspond à la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Cependant, si une modification substantielle des facteurs locaux de commercialité (importance de la ville, de la rue, répartition des diverses activités dans le voisinage, moyens de transports, etc.) a entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, le propriétaire a la possibilité de réviser en conséquence le montant du loyer. Au moment du renouvellement, la variation du montant du loyer ne peut en principe excéder la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction intervenue pendant la durée du bail à renouveler. Ces règles de plafonnement peuvent cependant être écartées par le bailleur qui doit notamment démontrer qu'est intervenue une modification notable d'un ou de plusieurs éléments qui permettent d'appréhender les facteurs de commercialité de l'environnement des lieux loués, sauf en ce qui concerne la référence aux prix pratiqués dans le voisinage. Toutefois, les règles relatives au plafonnement ne s'appliquent pas aux baux dont la durée contractuelle excède neuf ans. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que le montant du loyer proposé doit toujours correspondre, conformément à l'article 23 du décret de 1953, à la valeur locative des lieux loués. Le cas échéant, les litiges relatifs au montant du loyer de renouvellement de ces baux peuvent être portés, préalablement à toute instance judiciaire, devant la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : le recours à cette dernière évite l'engagement d'une procédure parfois longue et coûteuse, en rendant un avis sur la valeur locative après concertation avec les parties. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à la fixation du prix du bail renouvelé sont portées devant le Président du tribunal de grande instance. Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation est actuellement très attentif aux problèmes que rencontrent les locataires de certains centres commerciaux ; mais son action dans ce domaine est bien entendu limitée par la liberté de négociation des parties.

CULTURE ET COMMUNICATION

Travail (bénévolat)

43014. - 20 mai 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'instauration d'un réseau de bénévoles, recrutés notamment parmi les jeunes retraités et affecté au sein d'associations culturelles, des musées et des bibliothèques. Ce système fonctionne déjà dans certains pays étrangers et plus particulièrement aux Etats-Unis. Sur le modèle américain, et si ce dispositif était mis en place, des conventions pourraient être signées entre ces organismes à vocation culturelle et leurs collaborateurs bénévoles. Ces conventions devraient préciser le type de travail des bénévoles sans qu'il empiète sur le travail des fonctionnaires. Une compensation fiscale, dont les modalités seraient à définir, pourrait alors être accordée à toute personne intervenant à titre bénévole et ayant signé cette convention. Aussi, il lui demande s'il entend faire procéder à des études pour vérifier le bien-fondé d'un tel système.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une personne physique d'apporter bénévolement - c'est-à-dire à titre gratuit - son concours à un organisme culturel surtout s'il s'agit d'une personne bénéficiant d'une pension de retraite. A plus forte raison, il est tout à fait normal et légitime que le membre d'une association (relevant de la loi de 1901) participe à la vie collective de cette association d'une façon régulière et bénévole. C'est bien un des objectifs premiers du statut associatif. Dès lors, la réglementation actuelle offre des possibilités aux personnes bénévoles et notamment aux retraités sans qu'il soit utile de recourir à des conventions particulières ou dérogerait au droit commun. L'idée d'un aménagement fiscal constituerait donc une innovation non conforme à la notion de désintéressement inhérente au bénévolat. Par ailleurs, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles dispose que lorsqu'un salarié

membre d'une association ou d'une mutuelle est désigné comme représentant de celle-ci pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance. Si, à l'occasion de cette représentation, le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement, et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Moselle)

45350. - 8 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'il existe, en France, cinquante-cinq écoles d'arts agréées par le ministère de la culture. Elles sont donc habilitées à dispenser des formations supérieures conduisant à des diplômes nationaux. Onze de ces établissements ont le statut national, les autres ont un statut local, généralement municipal. Il s'ensuit, bien évidemment, une profonde injustice, car les quarante-quatre écoles doivent être, de ce fait, financées à 90 p. 100 au moins par les collectivités locales, alors même, que parfois leur enseignement et leurs résultats sont nettement supérieurs à ce que l'on constate dans telle ou telle école à statut national située à proximité. Le bon sens voudrait que, dans ces conditions, le ministère procède à un rééquilibrage de dotations financières. C'est d'ailleurs ce qui a été envisagé avec le choix d'une quinzaine d'écoles ayant vocation à devenir des pôles artistiques prioritaires. Ces pôles prioritaires vont être aidés par l'Etat puisque, dans le cas d'écoles municipales, le taux de sa contribution financière passerait de 10 à 30 p. 100 du budget des écoles et serait donc multiplié par trois. Il est même envisagé que le ministère dote progressivement les écoles retenues du statut d'établissement public national, ce qui leur permettrait de renforcer leur autonomie financière. Le plus grand arbitraire a hélas ! présidé au choix des pôles prioritaires. Il n'y a eu aucune concertation. Des villes, dont l'école d'art avait pourtant été considérée comme faisant partie des meilleures en France, ont été purement et simplement évincées, ce qui est notamment le cas de l'école des arts appliqués de Metz. Cette situation est tout à fait intolérable, car la première crainte que l'on peut avoir est que le développement des pôles prioritaires conduise l'Etat à se désengager des autres écoles. C'est d'ailleurs ce qui a été fait, dès à présent, et ce qui a conduit au retrait d'agrément ou à la fermeture de quatre écoles (Lille, Calais, Arras et Douai). Par ailleurs, il est inadmissible que l'enseignement de l'art soit le seul type d'enseignement supérieur qui ne soit pas pris en compte par l'Etat alors même que les écoles d'arts coûtent très cher à la collectivité. L'argument avancé selon lequel les discriminations « résulteraient de l'histoire » (réponse à la question écrite n° 41028) n'est donc en aucun cas admissible, car une bonne administration exige que les injustices, même si elles sont héritées de l'histoire, soient effacées. Il y a, en l'espèce, une grave injustice dans la discrimination des statuts entre écoles de même niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons ce serait, par exemple, les contribuables de la ville de Metz qui devraient financer l'école des arts appliqués de cette ville, alors même que l'aire de recrutement s'étend à toute la région et bien au-delà, et alors que, dans le même temps, l'école d'art de Nancy, qui a le même type de recrutement, est prise en charge presque intégralement par le budget de l'Etat.

Réponse. - Les mesures annoncées le 16 avril dernier visent à dynamiser l'ensemble des écoles d'art en tenant compte de la perspective désormais proche d'échéances européennes qui ne manqueront pas d'avoir sur le devenir de ces établissements des répercussions qu'il convient dès aujourd'hui d'analyser et de prévoir. Ces mesures se traduiront en 1992 par un effort supplémentaire non négligeable de la part de l'Etat au bénéfice des écoles régionales et municipales faisant preuve de la qualité et de l'exigence artistique et pédagogique nécessaires. En ce qui concerne les modalités selon lesquelles l'Etat exerce sa tutelle pédagogique sur les formations qu'il agréé, il convient de souligner que l'inspection générale de l'enseignement artistique procède régulièrement à l'évaluation de ces formations et entend encourager, à partir d'une connaissance précise et concrète des différentes situations, les écoles s'attachant à la pleine mise en œuvre de la réforme pédagogique du 10 novembre 1988 qui constitue désormais le cadre modernisé de nos enseignements des arts plastiques. La concertation avec les différents responsables locaux des écoles d'art a été engagée depuis deux ans dans plusieurs régions, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, en Rhône-Alpes et en Bretagne. On ne saurait donc soutenir que l'Etat a agi de manière « arbitraire » pas plus qu'on se saurait affirmer que les récentes propositions du ministère de la culture vise au désengagement de l'Etat. En effet, les crédits du ministère de la culture

et de la communication en faveur des enseignements artistiques ont été multipliés par dix depuis dix ans et devraient encore connaître une augmentation de plus de 10 p. 100 en 1992. Enfin, il est surprenant que l'honorable parlementaire associe les « retraits d'agréments ou fermeture de quatre écoles (Lille, Calais, Arras, Douai » aux dispositions actuellement envisagées par le ministère de la culture et de la communication. En effet, les écoles d'art de Douai et de Lille ont été fermées à la suite d'une décision du maire de la ville en 1989. Le retrait d'agrément à l'école d'art de Calais a été, après trois ans de concertation entre la ville et l'Etat, annoncé à la ville en octobre 1990. Enfin, il n'y a jamais eu d'école d'art agréée par le ministère de la culture et de la communication à Arras. L'engagement de l'Etat auprès des établissements de statut municipal ou régional ne saurait, en tout état de cause, être interprété comme une marque « d'injustice ou de discrimination » alors même que le ministère de la culture et de la communication s'emploie à corriger une situation effectivement héritée de conjonctures historiques précises et à favoriser un rééquilibrage régional. En conclusion, l'administration du ministère de la culture s'efforce d'intervenir au mieux pour favoriser à l'échelle nationale le fonctionnement et le déploiement harmonieux d'un enseignement de qualité, quelles que soient les collectivités chargées de gérer les établissements en cause.

Tourisme et loisirs (personnel)

47389. - 9 septembre 1991. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la discrimination existant entre les guides et conférenciers du tourisme et les conférenciers des musées nationaux. Ainsi, la direction des musées nationaux impose-t-elle le paiement d'un droit d'entrée aux guides et conférenciers du tourisme pour les expositions temporaires, notamment au Grand Palais. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions assurant la gratuité de l'accès aux musées nationaux pour les guides et conférenciers du tourisme.

Réponse. - Par décision du 25 avril 1991 du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, le régime d'accès pour les conférenciers nationaux du tourisme, aux musées nationaux et aux expositions temporaires a été aligné sur celui appliqué aux conférenciers des musées nationaux. Désormais, les conférenciers nationaux du tourisme peuvent sur production de leur carte professionnelle accéder gratuitement aussi bien aux présentations permanentes des musées nationaux qu'aux expositions temporaires du Grand Palais, du Luxembourg, du Louvre et d'Orsay. Par ailleurs, les guides n'appartenant pas aux deux catégories précitées bénéficient de la gratuité pour l'entrée dans tous les musées nationaux et ne payent pour les expositions temporaires que le demi-tarif. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre la gratuité à ces personnes.

Patrimoine (archéologie)

47855. - 23 septembre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de l'archéologie de sauvetage urgent en France qui ne dispose pas de moyens humains suffisants pour ce type d'intervention. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à l'ostracisme stérile que manifestent les archéologues prétendument professionnels à l'encontre des milliers d'archéologues amateurs bénévoles et de permettre à ces derniers, lorsque leurs compétences sont reconnues, de participer au sauvetage de ce qu'ils estiment, à juste titre, constituer leur patrimoine.

Réponse. - L'activité archéologique menée par des personnes qui ne sont pas rétribuées pour opérer les fouilles et les recherches qui les accompagnent est aux origines de la recherche archéologique en France. Cette pratique amateur, qui manifeste l'attachement de citoyens à la connaissance et à la sauvegarde du patrimoine archéologique, est heureusement toujours vivace. Toutefois, il faut bien noter que la diversification croissante des disciplines concourant à la recherche archéologique rend plus difficile la maîtrise des opérations et pousse à la professionnalisation des responsables des fouilles. De même l'ampleur des opérations de sauvetage, les impératifs de calendrier, sont bien souvent incompatibles avec les disponibilités de temps des non-professionnels. Cette situation détermine l'emploi des compétences en archéologie de sauvetage beaucoup plus puissamment

que des comportements d'ostracisme qui se manifesteraient. La pratique bénévole de l'archéologie trouve encore sa place, à la mesure de ses possibilités, dans l'archéologie de sauvetage.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

47353. - 9 septembre 1991. - M. René Galy-Dejean demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer comment il compte remédier à la situation annoncée par les paroles prémonitoires ci-dessous, prononcées par M. François Mitterrand devant l'I.H.E.D.N. en octobre 1988. Il n'y a pas de défense solide sans économie saine. Le déséquilibre économique et budgétaire entamerait notre défense, compromettrait notre sécurité. Or il est de fait aujourd'hui que la situation économique désastreuse de notre pays, se traduisant par un déficit budgétaire considérable, conduit à une réduction programmée des crédits affectés à notre défense et donc compromet notre sécurité. Il lui rappelle par ailleurs que, à côté de la valeur des hommes, la guerre du Golfe a mis en lumière le grave sous-équipement de nos armées, ce qui aurait largement justifié un effort budgétaire conséquent, effort au demeurant promis par le chef de l'Etat dans son discours télévisé faisant suite au conflit avec l'Irak. L'ensemble de ces éléments ne peut qu'engendrer l'inquiétude de nos concitoyens et une résignation de nos armées peu propice au maintien de l'esprit de défense.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la puissance relative de notre défense est fonction de la situation économique de la nation, mais aussi de l'intensité de la menace. Cette dernière a fortement décliné à l'Est et se manifeste, de manière diffuse, hors d'Europe. Quant au déséquilibre budgétaire, il reste très inférieur à celui de nos partenaires occidentaux et il est contenu avec fermeté. Les nouveaux rapports de force Est-Ouest ont conduit la défense à envisager dès 1989 un redéploiement des forces avec concentration, durcissement et plus grande mobilité : c'est le plan Armées 2000. Les nécessaires retouches apportées à ce plan ont tenu compte des enseignements recueillis lors du conflit du Golfe. Les aménagements nécessaires dans les domaines des personnels, des matériels et du redéploiement des forces seront présentés dès la session d'automne du Parlement, lors de la discussion du budget de la défense pour 1992 qui devrait coïncider avec le dépôt du projet de loi de programmation militaire.

Service national (durée)

47741. - 23 septembre 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur ses intentions concernant les modalités d'application du projet de loi modifiant le code du service national, notamment en ce qui concerne la réduction de douze à dix mois du service militaire. Il lui demande si les jeunes appelés incorporés actuellement bénéficieraient également d'une réduction progressive de la durée de leur service.

Réponse. - Le projet de loi modifiant le code du service national, qui fait actuellement l'objet d'une discussion au Parlement, prévoit que la durée du service actif est ramenée à dix mois pour les appelés du contingent incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de dispositions transitoires pour les appelés incorporés avant cette date.

Armée (casernes, camps et terrains)

47806. - 23 septembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des rumeurs d'une éventuelle mise en sommeil des bases aériennes de Toul, Evreux et Mérignac, en raison des problèmes de crédits consécutifs aux restrictions budgétaires. Si ces bruits étaient confirmés, on ne peut pas ne pas songer au fait que ces trois bases ont été mises à contribution pendant les derniers événements, avec les Jaguar pour Toul et Mérignac et le transport pour Evreux. Par ailleurs,

pour la base aérienne de Toul, les importants travaux réalisés pour sa modernisation, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions, ne peuvent permettre une mesure inadmissible et peu crédible. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son point de vue à ce sujet.

Armée (casernes, camps et terrains : Meurthe-et-Moselle)

48069. - 30 septembre 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de la défense de son inquiétude suite à diverses informations faisant état de la volonté du ministère de « mettre en sommeil » certaines bases aériennes, dont celle de Toul-Rosières, durant le mois de décembre. Suite aux récentes réorganisations structurelles, en particulier le transfert de l'état-major de la 1^{re} R.A. implantée à Metz, il est à craindre qu'une telle décision, inspirée par des restrictions budgétaires, ne fasse que précipiter d'autres remaniements dans l'Est.

Réponse. - Le budget de fonctionnement de l'armée de l'air a été particulièrement sollicité en 1991 en raison essentiellement des dépenses supplémentaires occasionnées tant par les opérations extérieures et en particulier la crise du Golfe que par l'effet de la hausse des prix des produits pétroliers. Afin de réduire les frais généraux de fonctionnement, il a été décidé de suspendre l'activité opérationnelle de certaines bases, non pas pendant un mois comme ont pu le faire accroire certaines rumeurs médiatiques, mais seulement durant une semaine à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit la semaine de Noël, soit celle du Nouvel An. Pendant cette période, ces bases adopteront le régime d'alerte en vigueur durant les fins de semaine. Une telle décision n'est d'ailleurs pas sans précédent.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

28464. - 14 mai 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime indemnitaire des professeurs d'école normale et e., particulier sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont ces enseignants sont exclus. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cette catégorie d'enseignants puisse prochainement bénéficier du versement de cette indemnité.

Réponse. - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.) qui s'est substituée à l'indemnité pour participation aux conseils de classe a été instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les professeurs d'école normale n'assuraient pas de telles fonctions et ne pouvaient donc pas bénéficier de cette indemnité. Dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) et en application de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et du décret n° 91-201 du 25 février 1991 pris pour son application, ces personnels peuvent opter pour leur affectation soit à l'I.U.F.M., soit dans une université à laquelle est rattaché l'I.U.F.M., soit dans un établissement public local d'enseignement. S'ils optent pour ce dernier choix, ils peuvent alors bénéficier de l'I.S.O.E.

Enseignement supérieur (étudiants)

41107. - 25 mars 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les projets de mise en œuvre de prêts bancaires aux étudiants qui auraient terminé une première année d'enseignement supérieur. La vocation sociale de ces prêts serait-elle garantie dès lors qu'ils subiraient les lois du marché bancaire ? En effet, il serait envisagé d'accorder un prêt de 13 000 francs par an, renouvelable pendant trois années, aux étudiants dont les parents ne rempliraient pas les conditions de ressources exigées pour des prêts classiques. Aucune bonification de ces prêts par l'Etat non seulement ne permettrait pas d'offrir

aux étudiants des taux d'emprunt inférieurs à ceux du marché, mais ils ne seraient protégés en aucune façon d'une éventuelle hausse. La seule garantie proposée dans le cadre de ce projet en reviendrait aux étudiants qui verseraient une cotisation de l'ordre de 2,5 p. 100 du montant du prêt à une société de caution. D'autre part, les banques resteraient tout à fait libres de refuser un prêt si le candidat ne remplissait pas toutes les conditions de ressources. Autant une politique de déploiement du système des bourses d'enseignement supérieur, avec une progression de leur nombre et de leur taux crée les conditions d'une véritable démocratisation, autant les risques induits par un système de prêt bancaire sans garantie suffisante peut être dissuasif. Le fait que le système des prêts recouvre quasiment l'essentiel « du plan social » en préparation accentuerait les disparités, les inégalités d'accès aux études supérieures parmi les étudiants. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettent réellement l'accès aux études supérieures sans que les lois de rentabilité financière n'occultent l'avenir des étudiants.

Réponse. - L'accroissement plus rapide dans la population étudiante globale du nombre des étudiants issus de familles aux revenus modestes a conduit le Gouvernement à arrêter, le 27 mars dernier, un plan social d'ensemble en faveur des étudiants portant aussi bien sur les aides directes (bourses, prêts) que sur les aides indirectes (hébergement, restauration). En matière d'aides directes, l'innovation principale est l'introduction d'une allocation d'études, fondée sur des critères sociaux et universitaires, prenant la forme soit d'une bourse, soit d'une bourse cumulée avec un prêt, soit d'un prêt. S'agissant des bourses, il convient de souligner que le nombre de bénéficiaires de cette forme d'aide est passé de 197 000 en 1987-1988 à 240 000 en 1989-1990 (43 000 boursiers supplémentaires, soit un accroissement de 21,8 p. 100 de l'effectif de boursiers) et à 265 000 en 1990-1991, soit un nouvel accroissement de 10,4 p. 100. Cet effort sera poursuivi dans la perspective qu'en quelques années le nombre de boursiers représente le quart de la population étudiante. L'accroissement continu du nombre des bénéficiaires d'une bourse va de pair avec la revalorisation du montant de ces aides : après la hausse de 5 p. 100 de l'ensemble des taux d'entrée en vigueur à la rentrée 1990 et conformément aux engagements du plan social, une nouvelle hausse est intervenue à la rentrée 1991 ; aucune bourse n'est plus actuellement inférieure à 6 210 francs. Signalons également que les services rectoraux ont été invités à verser, à partir de cette rentrée, les bourses en neuf tranches égales : la mensualisation (succédant aux versements trimestriels) devra en toute hypothèse être effective partout en 1992. Élément essentiel du plan social, l'extension de l'effectif des étudiants boursiers et la revalorisation parallèle du montant des bourses pourraient toutefois ne pas répondre en totalité aux besoins nouveaux industriels par l'accroissement de la demande de formation. C'est pourquoi ce plan a prévu l'expérimentation, en 1991-1992, d'un système de prêts sur critères sociaux et universitaires. Chaque prêt, tirable par tranche annuelle de 13 000 francs dans la limite d'un plafond de 39 000 francs, est garanti à 50 p. 100 par l'Etat et, secondairement, par une cotisation de 325 francs par tranche de prêt. Un certain nombre de prêts pourront bénéficier d'une garantie complémentaire de 20 p. 100 collectée par une association mutuelle de responsabilité et de financement auprès des universités, en fonction des subventions qui leur auront été affectées par les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises. Aucune caution ou sûreté réelle ne pourra être demandée par la banque à l'étudiant emprunteur. Les prêts seront distribués par des établissements de crédit qui ont été sélectionnés à l'issue d'une procédure d'adjudication. Le taux d'intérêt pratiqué par un établissement donné sera identique pour l'ensemble des trois tranches de prêt, quelle que soit la date de leur tirage. Il faut rappeler que, jusqu'à présent, les prêts bancaires offerts à des taux préférentiels et avec un différé de remboursement n'étaient consentis qu'à des étudiants suivant certaines filières privilégiées, et l'exigence d'une caution qui en conditionnait l'octroi défavorisait les enfants des familles aux revenus modestes. Le système mis en place ouvre, grâce à la garantie de l'Etat, la possibilité d'emprunter à des étudiants issus de familles qui ne peuvent se porter caution. Les prêts peuvent éventuellement être cumulés avec une bourse d'enseignement supérieur ; ils ne s'y substituent nullement. En matière d'aides indirectes, l'effort engagé dès 1990 dans le domaine de la restauration (7 000 places créées) a excédé en une seule année la somme des investissements consentis pour ce secteur pendant la dernière décennie. A la rentrée 1991, 11 000 places supplémentaires seront ouvertes permettant d'offrir plus de 30 000 repas de plus par jour. Les besoins recensés conduiront à poursuivre les opérations d'extension, de rénovation et de création de places sur toute la période 1991-1995, notamment dans le cadre du schéma de développement universitaire. Un effort de même ampleur est prévu par le plan social en faveur du logement des étudiants, 30 000 ouvertures nouvelles devant intervenir durant la période de référence (1991-1995).

Enseignement secondaire (élèves)

41769. - 15 avril 1991. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de l'inscription des élèves, en particulier en 6^e. En effet, la période des inscriptions des élèves en collèges publics s'ouvre en mars alors que celles dans les collèges privés sont autorisées plus tôt dans l'année, ce qui est un élément sécurisant pour les parents vis-à-vis des démarches administratives. Compte tenu de l'importance de la première année de l'enseignement secondaire, il lui demande s'il est envisagé d'évoluer vers une harmonisation des délais d'inscription facilitant l'élaboration des documents prévisionnels des établissements.

Réponse. - Les opérations d'inscription des élèves en collèges se décomposent en deux temps : l'orientation puis l'affectation des élèves. Afin de préserver l'équilibre de l'année scolaire et d'amputer le moins possible le troisième trimestre de l'année scolaire, les décisions d'orientation sont communiquées aux familles à la fin du mois de mai. Dès lors, les opérations d'affectation se font au niveau départemental. Elles assurent aux familles que leurs enfants sont admis en classe de sixième dans le collège du secteur de leur lieu de résidence où ils sont d'ailleurs automatiquement affectés. Conformément à la réglementation en vigueur, elles peuvent néanmoins présenter des demandes de dérogations de secteur. En tout cas, l'ensemble des décisions d'affectation, que ce soit dans l'établissement de rattachement ou hors du secteur, sont notifiées, dans le département du Nord, avant la fin du mois de juin aux familles, permettant l'inscription des enfants au plus tard pendant la première semaine du mois de juillet. Ce calendrier a le double mérite d'offrir aux parents l'assurance, avant les départs en vacances, que leurs enfants seront inscrits dans un établissement public tout en permettant de respecter impérativement l'équilibre nécessaire de l'année scolaire.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

42758. - 13 mai 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école primaire Frédéric-Mistral de Mallemort dans les Bouches-du-Rhône. L'inspection académique a décidé de fermer une classe à la rentrée prochaine. Cette fermeture qui remet en cause l'organisation prévue pour la bonne application du projet d'école (activités décloisonnées, atelier informatique, activités sportives et culturelles, travail en groupes réduits) ne correspond pas à l'esprit de sa circulaire sur le projet d'école. Comme les parents d'élèves qui refusent cette fermeture, il considère que le budget de l'éducation nationale doit être à la mesure de ses ambitions. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour que cette classe ne soit pas fermée.

Réponse. - La situation de l'école élémentaire Frédéric-Mistral, à Mallemort, a fait l'objet d'une étude attentive lors des travaux préparatoires à la rentrée 1991. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, responsable, en application des principes de déconcentration, des mesures de carte scolaire prises au plan local, n'a pas jugé possible le maintien de la douzième classe : en effet, les prévisions faisaient apparaître une diminution assez sensible des effectifs : 271 au lieu de 286 l'année dernière. La baisse annoncée s'est révélée plus importante que prévu puisque 264 élèves sont en fait scolarisés. La moyenne à l'école Frédéric-Mistral, qui compte donc 11 classes (hors classe d'adaptation), est de 24 élèves par classe, ce qui est conforme aux normes départementales.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

44786. - 1^{er} juillet 1991. - M. Robert Pandraud a pris connaissance de la décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1991, commune de Woippy c/Mme Giuntini, par laquelle, contrairement aux instituteurs mariés ou veufs avec enfants, la majoration de 25 p. 100 de l'indemnité représentative de logement pour enfant à charge ne peut être accordée aux institutrices mariées ou veuves et aux instituteurs et institutrices divorcés ayant des enfants à charge. Il semblerait donc que le décret du

21 mars 1922 relatif au montant de l'indemnité représentative de logement doive être modifié pour être en conformité avec le principe général d'égalité des sexes dans la fonction publique et les dispositions de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale. Il est demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation signalée.

Réponse. - L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 mars 1991 dans l'instance commune de Woippy c/Mme Giuntini porte sur un litige datant de 1979, c'est-à-dire sous l'empire du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs. Ce décret a depuis été abrogé et remplacé par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 qui a tenu compte de l'évolution de la législation et de la jurisprudence en matière d'autorité parentale intervenue depuis lors, et a prévu la majoration du quart du montant de l'indemnité en faveur des instituteurs et institutrices mariés avec ou sans enfant à charge, et des instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

Coiffure (réglementation)

44877. - 1^{er} juillet 1991. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, sur l'exercice de la profession de coiffeur. En effet, il lui demande de préciser les résultats du brevet professionnel de la coiffure, à savoir le nombre de candidats et le nombre de reçus par année depuis dix ans. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le tableau ci-dessous précise le nombre total de candidats se présentant au brevet professionnel coiffure ainsi que le nombre de reçu et pourcentage de réussite à ce brevet professionnel de la session de 1981 à 1989.

SESSION	CANDIDATS présents	CANDIDATS reçus	POURCENTAGE de réussite
1981.....	3 462	1 098	31,72
1982.....	4 951	1 210	24,44
1983.....	5 142	1 441	28,01
1984 nouvelle réglementation - brevet professionnel coiffure à 3 options.....	6 304	1 311	20,80
1985.....	6 406	1 072	16,73
1986.....	8 920	2 451	27,48
1987.....	9 153	2 005	21,90
1988.....	8 065	1 678	20,80
1989.....	10 871	1 816	16,70

La coiffure est une profession réglementée par la loi du 23 mai 1946 qui subordonne expressément la gestion d'un salon de coiffure à la possession d'un brevet professionnel coiffure ou d'un brevet de maîtrise. Dans le cas contraire, le propriétaire doit engager un gérant technique possédant l'un de ces diplômes. Le nombre de candidats a été multiplié par trois de 1981 à 1989.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

44992. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le malaise des personnels A.T.O.S. exerçant leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire, et exclus de l'indemnité de sujétions spéciales, instituée récemment en faveur des personnels enseignants, de direction et d'éducation pour leur travail dans ces zones difficiles. En effet, il apparaît que les sujétions spéciales touchent l'ensemble des personnels de l'établissement sélectionnés en fonction d'un certain nombre de contraintes non seulement d'ordre pédagogique, mais aussi d'ordre géographique, comme les difficultés économiques et sociales de quartier. Ainsi les personnels A.T.O.S. rencontrent-ils eux aussi des difficultés particulières dans leur service, dans ces établissements. Leur mission de surveillance est accrue du fait des tensions entre les enseignants, les élèves et leurs parents. Leur mission d'entretien

est considérable face aux dégradations importantes dont sont victimes les locaux et le matériel, et souvent, ce personnel doit faire preuve d'ouverture et de capacité de dialogue face à des jeunes gens désorientés, voire se substituer à l'aide familiale défaillante. Pourtant la lettre ministérielle du 20 décembre 1990 (B.O. n° 1 du 3 janvier 1991, page 8) ne distinguait pas entre enseignants et personnels administratifs et techniques lorsqu'elle mentionnait que « les personnels A.T.O.S. doivent prendre part dans une démarche collective de projet dans les établissements ». Il lui demande s'il entend faire bénéficier les personnels A.T.O.S. de l'indemnité de sujétions spéciales ou d'une indemnité équivalente, afin de compenser les efforts de ces personnels, et reconnaître le rôle important qu'ils ont à tenir pour la bonne marche des établissements concernés.

Réponse. - Le rôle important et les conditions de travail difficiles des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire, tout en étant reconnus au sein du ministère de l'éducation nationale, ne peuvent permettre à ces personnels de bénéficier du régime de l'indemnité de sujétions spéciales accordée exclusivement aux enseignants et chefs d'établissement exerçant dans ces zones. Toutefois, les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à ces agents ont fait l'objet d'une étude par les services concernés dans le cadre des mesures d'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, définis par le protocole d'accord, permettent en effet de sélectionner les emplois qui impliquent une « responsabilité particulière » en terme de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation ou ceux qui exigent l'acquisition et la mise en œuvre d'une « technicité particulière ». C'est donc dans le cadre des critères ci-dessus déterminés qu'un certain nombre de fonctions assurées par les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale ont été retenues, au titre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera octroyée pendant les deux premières années d'application du protocole d'accord. Compte tenu de ces éléments, il a en effet été prévu d'accorder une bonification indiciaire de 10 points à l'ensemble de ces fonctionnaires dès lors qu'ils exercent l'intégralité de leurs fonctions dans les établissements scolaires classés en zone d'éducation prioritaire. De plus, certaines responsabilités déjà retenues au titre de la nouvelle bonification indiciaire devraient bénéficier d'un certain nombre de points d'indice supplémentaire dès lors qu'elles sont exercées en zone d'éducation prioritaire. Cette modulation spécifique concerne les responsables de la gestion des collèges, lycées et lycées professionnels (10 points d'indice supplémentaires), ainsi que les personnes chargés de l'accueil dans les établissements situés dans les zones concernées (5 points d'indice supplémentaires). Les projets de décret et d'arrêté qui fixent les conditions d'attribution de cette bonification ont été présentés au comité technique paritaire ministériel et transmis aux ministères chargés de la fonction publique et du budget. Leur publication devrait être prochainement assurée.

Réponse. - Nombre de boursiers, montant moyen en francs, France métropolitaine.

1989-1990	PUBLIC		PRIVÉ		PUBLIC/PRIVÉ	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
1 ^{er} cycle.....	835 697	31,1	111 063	16,4	976 760	29,0
Montant moyen (F).....	707		656		673	
2 ^e cycle professionnel.....	191 158	41,8	32 355	22,5	223 513	36,6
Montant moyen (a).....	2 406		2 309		2 392	
2 ^e cycle général.....	169 506	18,9	24 986	9,9	194 492	16,9
Montant moyen.....	1 774		1 798		1 777	
2nd cycle technique.....	87 058	27,1	11 523	16,2	98 581	25,1
Montant moyen (b).....	2 284		2 309		2 287	
Total 2nd degré.....	1 283 417	29,4	179 927	15,7	1 463 344	26,5

(a) Non compris les primes d'équipement et primes à la qualification.

(b) Non compris les primes d'équipement.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

45646. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que la subvention destinée à l'enseignement supérieur privé versée en 1991 a été fixée à 118 millions de francs, soit la même somme que celle prévue en 1990. Ce montant ne tient donc pas compte des 3,5 millions de francs supplémentaires votés par les deux assemblées au titre de la réserve parlementaire. Il ne tient pas compte non plus des 3,5 p. 100 d'inflation pendant la même période, ni de l'augmentation du nombre des étudiants formés. Cette situation cause un préjudice considérable aux établissements concernés qui ont pourtant largement fait la preuve du service qu'ils rendent à la communauté nationale en apportant une contribution significative à la formation des futurs cadres du pays : 8 p. 100 des ingénieurs français formés en France sortent actuellement des écoles de la F.E.S.I.C. Il lui demande de prévoir dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1992 pour ces établissements la part qui devrait légitimement leur revenir, c'est-à-dire le rattrapage du seul retard pris en deux années, par rapport à l'inflation et à la croissance des effectifs qui nécessitent une augmentation de 15 p. 100 environ, soit 18 millions de francs.

Réponse. - En raison du contexte budgétaire actuel, le Gouvernement a décidé une mesure d'économie de 5 MF sur le chapitre 43-11 du budget du ministère de l'éducation nationale recouvrant les crédits d'encouragement divers. Toutefois, compte tenu des moyens supplémentaires que les assemblées parlementaires ont décidé d'accorder aux établissements d'enseignement supérieur privés, le montant total des subventions attribuées aux écoles membres de la Fédération des écoles supérieures et de cadres (F.E.S.I.C.) et de l'Union des enseignements supérieurs catholiques (Udesca) a pu être préservé. Il doit être rappelé que ces établissements avaient bénéficié en 1990 d'une augmentation globale de 12 MF qui a, ainsi, pu être reconduite. Au total, une subvention d'un montant de 128 249 MF a été versée en 1991 aux établissements d'enseignement supérieur privé, dont 4,5 MF de la réserve parlementaire. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1992, une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé est prévue, soit un montant global de 128 749 MF inscrit au chapitre 43-11, article 10, du budget du ministère de l'éducation nationale.

Bourses d'études (statistiques)

46052. - 29 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelle est la répartition des élèves boursiers selon le cycle d'enseignement et la nature de l'établissement fréquenté (public ou privé) et leur pourcentage au regard des élèves non boursiers fréquentant les mêmes établissements. Il lui demande quelle a été l'évolution de ces chiffres sur les cinq dernières années ainsi que l'évolution du taux moyen des bourses accordées.

1980-1989	PUBLIC		PRIVÉ		PUBLIC/PRIVÉ	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
1 ^{er} cycle.....	849 544	30,7	114 373	16,4	963 917	27,8
Montant moyen (F).....	718		671		712	
2 ^e cycle professionnel.....	169 187	40,0	29 175	23,0	198 362	36,1
Montant moyen (a).....	2 205		2 116		2 192	
2 ^e cycle général.....	140 818	17,4	21 380	9,2	162 198	15,5
Montant moyen.....	1 584					
2nd cycle technique.....	98 758	25,6	14 773	16,2	113 531	24,9
Montant moyen (b).....	2 170		2 231		2 178	
Total 2nd degré.....	1 258 307	28,8	179 701	15,7	1 438 008	26,1

(a) Non compris les primes d'équipement et primes à la qualification.

(b) Non compris les primes d'équipement.

1987-1988	PUBLIC		PRIVÉ		PUBLIC/PRIVÉ	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
1 ^{er} cycle.....	850 293	30,8	112 914	16,4	963 207	27,9
Montant moyen (F).....	684		624		677	
2 ^e cycle professionnel.....	214 404	41,3	35 147	22,6	249 551	37,0
Montant moyen (a).....	2 181		2 100		2 170	
2 ^e cycle général.....	119 372	14,8	19 069	8,2	138 441	13,3
Montant moyen.....	1 549		1 563		1 551	
2nd cycle technique.....	85 687	30,7	12 845	17,5	98 532	27,9
Montant moyen (b).....	2 146		2 195		2 153	
Total 2nd degré.....	1 269 756	29,1	179 975	15,6	1 449 731	26,3

(a) Non compris les primes d'équipement et primes à la qualification.

(b) Non compris les primes d'équipement.

1986-1987	PUBLIC		PRIVÉ		PUBLIC/PRIVÉ	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
1 ^{er} cycle.....	809 981	29,7	109 007	16,1	918 988	27,0
Montant moyen (F).....	555					
2 ^e cycle professionnel.....	263 925	42,5	41 062	22,2	304 987	37,9
Montant moyen (a).....	2 191		2 103		2 179	
2 ^e cycle général.....	104 936	14,2	17 568	8,1	122 504	11,7
Montant moyen.....	1 560		1 591		1 564	
2nd cycle technique.....	78 373	31,4	12 078	16,0	90 451	27,8
Montant moyen (b).....	2 106		2 162		2 113	
Total 2nd degré.....	1 257 215	29,0	179 715	15,6	1 436 930	26,1

(a) Non compris les primes d'équipement et primes à la qualification.

(b) Non compris les primes d'équipement.

1985-1986	PUBLIC		PRIVÉ		PUBLIC/PRIVÉ	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
1 ^{er} cycle.....	806 539	29,2	113 253	16,6	919 792	26,6
Montant moyen (F).....	557		560		557	
2 ^e cycle professionnel.....	265 661	42,1	41 198	22,1	306 859	37,5
Montant moyen (a).....	2 177		2 101		2 166	
2 ^e cycle général.....	99 130	14,3	18 160	8,2	117 290	12,8
Montant moyen.....	1 644		1 676		1 649	
2nd cycle technique.....	68 706	29,5	10 808	17,5	79 514	27,0
Montant moyen (b).....	2 168		2 251		2 179	
Total 2nd degré.....	1 240 036	28,7	183 419	15,9	1 423 455	26,0

(a) Non compris les primes d'équipement et primes à la qualification.

(b) Non compris les primes d'équipement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

46583. - 5 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, concernant l'évolution de l'école en milieu rural. Il attire notamment son attention sur les conséquences désastreuses qu'auraient, pour l'aménagement rural et la vie des villages, la poursuite du mouvement de fermeture d'écoles auquel on assiste depuis un certain nombre d'années. En effet, la présence des services publics en général et de l'école en particulier (qui en est très souvent le dernier rempart dans les petites communes), est une condition *sine qua non* de l'animation du monde rural et de l'aménagement du territoire. Or, la constitution de « pôles scolaires » regroupant en un même lieu l'ensemble des cycles scolaires et desservant plusieurs communes va à l'encontre de cet impératif. La généralisation d'une telle politique condamnerait à mort l'école dans de très nombreux villages où se trouvent actuellement des classes de regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I.) ou des classes uniques. S'agissant des regroupements pédagogiques intercommunaux, il est d'ailleurs regrettable qu'ils donnent lieu parfois, peu de temps après avoir été constitués, à des fermetures de classes, donc d'écoles dans des villages qui auraient conservé leur structure scolaire s'ils étaient restés au régime de la classe unique. S'agissant des classes uniques, il est tout à fait injuste de dire qu'elles ne sont plus en mesure de remplir le rôle éducatif qu'on attend désormais de l'école sous prétexte que celle-ci ne doit plus être de petites dimensions. Au contraire, dans la plupart des cas, les classes uniques donnent de bons résultats qui n'ont rien à envier à ceux obtenus dans certaines zones urbaines. Il lui demande donc : premièrement, s'il peut garantir qu'aucune atteinte ne sera portée à la réglementation régissant le système des classes uniques ; deuxièmement, s'il peut donner l'assurance que le principe des regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I.) sera maintenu et s'il envisage d'en assouplir les règles afin d'éviter de nouvelles fermetures de classes ; troisièmement, s'il lui paraît possible de pallier certaines insuffisances démographiques en faisant profiter certains enfants de zones urbaines proches des équipements scolaires existants à la campagne ; quatrièmement, s'il est prêt à apporter une réponse immédiate aux problèmes urgents de l'école en milieu rural en décidant qu'aucune fermeture de classe n'interviendra dans le délai de deux ans nécessaire à la mise en place d'une politique d'aménagement rural dans laquelle le renforcement des services publics, et notamment de celui de l'enseignement, jouera un rôle essentiel.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité notamment dans les zones de montagne. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage d'écoles d'une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermetures de classes et, parfois, d'écoles. Il convient en outre de souligner que la baisse démographique, qui ne peut être imputée au système éducatif, est si importante, dans bon nombre de départements appartenant aux régions les plus rurales, que, malgré les retraits d'emplois, les taux d'encadrement y sont plus favorables aujourd'hui qu'en 1988. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs une entrave à l'efficacité pédagogique, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'enseignant, notamment en ce qui concerne la formation des personnalités. On constate en effet que les élèves ayant fréquenté une école ou un collège à très faibles effectifs éprouvent des difficultés au niveau du lycée. Pour les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence, mais il appartient aux inspecteurs d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. Dans les zones rurales à

faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations concrètes sont diverses. Ainsi, l'école à classe unique, renouvelée et insérée dans un réseau scolaire peut encore être une bonne formule. Cependant, la volonté de dispenser un enseignement de qualité pousse souvent à procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe. Il importe, dans ce cas, de rendre raisonnables les déplacements quotidiens des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées sur le plan local. Celles-ci ne doivent ni surcharger les budgets communaux et départementaux, ni demander un nombre excessif d'emplois. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations, et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

46958. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement supérieur privé. Alors que le nombre de diplômés ne cesse d'augmenter d'année en année, et alors même que les établissements concernés assument indéniablement une mission de service public telle que définie dans la loi du 26 janvier 1984, les diplômés délivrés sont d'ailleurs reconnus, il apparaît que ceux-ci bénéficient d'une aide financière largement insuffisante, sans commune mesure d'ailleurs avec ce que l'Etat alloue à ses projets formation, dont les moins onéreuses. Il souhaite qu'il lui précise s'il entend contribuer pour les années à venir, et à un moment où il devient nécessaire de préparer l'enseignement supérieur à faire face à une concurrence européenne accrue, à la sécurité financière de ces établissements.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale contribue au financement de l'enseignement supérieur privé par le versement de subventions annuelles. Le montant des crédits consacrés à ce financement est de 128,2 MF en 1991. Il est à noter que ces crédits ont sensiblement progressé au cours des cinq dernières années puisque leur montant est passé de 74,7 MF en 1986 à 128,2 MF en 1991. Le projet de loi de finances pour 1992 prévoit une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé.

Enseignement privé (personnel)

46962. - 19 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'incidence de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) en ce qui concerne la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il lui rappelle à cet égard sa réponse constante à de précédentes questions écrites émanant de nombreux parlementaires, aux termes de laquelle l'expérimentation dans un premier temps puis la généralisation des I.U.F.M. s'accompagne d'une réflexion approfondie sur la formation des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si cette réflexion a été menée à son terme et, d'autre part, les mesures auxquelles elle serait susceptible d'aboutir.

Réponse. - L'ensemble des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent a permis de clarifier les positions des différents partenaires concernés par la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Dans le cadre de l'évaluation qui sera réalisée sur le fonctionnement des I.U.F.M. mis en place dans toutes les académies à la rentrée scolaire de septembre 1991, des échanges de vues auront lieu avec l'ensemble des représentants de l'enseignement privé au cours de l'année 1992.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

47980. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, sur l'indignation des agriculteurs devant les conditions d'ouverture du droit à bourse d'études de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs. Depuis la rentrée scolaire 1990-1991, il est tenu compte de la moyenne triennale des revenus des familles d'exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition. Or, une circulaire du 25 mai 1990 a établi la règle de la réintégration de la dotation aux amortissements, mesure qui provoque cette indignation. En effet, les amortissements sont considérés comme des charges, et non comme « un mode particulier d'utilisation des ressources » suivant l'expression de vos services. Pour une profession particulièrement endettée, il semble que les ressources personnelles soient nettement surévaluées. Ces enfants d'agriculteurs connaissent donc un handicap de plus du fait de ce calcul incohérent et ils risquent alors de ne pouvoir accéder à une formation supérieure, faute de ressources. Il lui demande donc s'il entend modifier cette circulaire malverue.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217-382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charges supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu à la rentrée universitaire 1991 d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

ENVIRONNEMENT*Environnement (politique et réglementation)*

38288. - 21 janvier 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du comité

national en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées dont la constitution, suggérée par l'O.N.U. aux gouvernements, a été annoncée en France le 10 octobre 1990 dans le cadre de la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles (1990-1999) ainsi que l'indiquait la *Lettre du ministère de l'environnement*, n° 123, octobre 1990, et tout spécialement des catastrophes pouvant mettre en péril la qualité des eaux des mers et de l'océan qui entourent la France.

Réponse. - Par arrêté du 18 septembre 1990, le comité français pour la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles a été créé auprès du ministre chargé de la prévention des risques naturels majeurs. Composé d'une vingtaine de membres choisis pour leurs compétences scientifiques et techniques, ce comité a pour mission essentielle de promouvoir et de coordonner la réalisation d'opérations répondant aux objectifs fixés par l'O.N.U. dans le cadre de la décennie ; ces objectifs visent en particulier à aider les pays en voie de développement, en vue de réduire les effets des catastrophes naturelles. Il se doit de favoriser et de coordonner le développement des compétences et du savoir-faire (en matière de prévention des catastrophes naturelles) des divers acteurs français - institutionnels, économiques, scientifiques et techniques - susceptibles de participer aux travaux de la décennie. Après une première réunion du comité le 10 octobre 1990 - au cours de laquelle sa constitution a été annoncée officiellement - une seconde réunion de ses membres a eu lieu le 20 novembre 1990 afin de préciser ses objectifs et ses missions spécifiques ; à cette occasion, son plan d'action a été précisé. Le programme d'action français prévoit la poursuite et le développement des actions de recherche engagées à la fois par le ministère de l'environnement, par le ministère de la recherche et de la technologie et par le ministère des affaires étrangères, afin de mieux comprendre les phénomènes conduisant aux catastrophes naturelles (mouvements de terrain, séismes, éruptions volcaniques, cyclones, tempêtes, etc.) et afin d'améliorer les systèmes de surveillance correspondants, tout ceci en vue d'une meilleure prévention, voire une prévision des événements catastrophiques, dans certains cas. Des actions de formation et d'information doivent compléter ce dispositif. Conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies - lors de sa 44^e session du 22 décembre 1989 -, la coopération « Nord-Sud » sera renforcée en matière de prévention des catastrophes naturelles. L'identification de quelques projets fédérateurs a été formulée par des groupes de travail, sur les cinq thèmes suivants : « séismes et volcans », « aléas de surface » (mouvements de terrain, inondations et avalanches), « catastrophes atmosphériques », « prévention et gestion des risques », et enfin « information et communication ». Les premiers résultats de ces réflexions ont été présentés et discutés en public le 8 février 1991 au ministère de la recherche et de la technologie, au cours d'une journée nationale d'information, organisée par le président du comité français. Un livre blanc regroupant l'ensemble des actions retenues avec leurs échéances sera établi en 1991. Le document devrait présenter quelques projets bien ciblés -, intéressant notamment la région des Antilles et le bassin méditerranéen -, dont le financement sera soumis à l'accord des ministères concernés. En ce qui concerne les catastrophes pouvant mettre en péril la qualité des eaux des mers et de l'océan qui entourent la France, il s'agit de catastrophes occasionnées par des accidents technologiques ; ceux-ci sont liés à des risques non naturels. Ils ne sont donc pas pris en compte par la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, conformément au texte du rapport de l'assemblée générale du conseil économique et social de l'O.N.U. en date du 14 août 1989.

Emballage (politique et réglementation)

43327. - 27 mai 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes liés à la surconsommation d'emballages, dans notre pays. En effet, devant la saturation des décharges, un plan de « limitation des emballages » a été lancé en Allemagne, qui aurait pour effet de soulager les collectivités locales de 6 à 8 millions de tonnes d'ordures ménagères par an. Ce plan prévoit que les consommateurs pourraient être autorisés à laisser les suremballages aux caisses des supermarchés, et que les fabricants devraient reprendre les « emballages de transport ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement sur le mode de régulation de la production de déchets par une meilleure gestion des emballages.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a récemment présenté la politique qu'il souhaite désormais mettre en œuvre en ce qui concerne la valorisation des déchets d'emballages afin de limiter le flux des déchets et, par conséquent, les problèmes que pose leur élimination correcte. Il s'agit, à l'instar des mesures prises en Allemagne et dans d'autres pays européens, ainsi que

de celles esquissées dans un projet de directive communautaire actuellement à l'étude, de transférer partiellement la prise en charge du devenir des déchets d'emballages vers les acteurs économiques responsables de leur mise sur le marché en amont du consommateur. Contrairement aux dispositions allemandes, ce projet se veut toutefois plus ouvert quant au choix parmi les voies possibles de récupération et de valorisation des matériaux d'emballages. Ceci répond aux souhaits exprimés tant par les collectivités locales, responsables de l'élimination des déchets des ménages, que par les industriels de l'emballage, de la récupération et du recyclage. Cette ouverture se prête mieux, par ailleurs, à une harmonisation européenne des dispositions dans le domaine, fortement défendue par la France dans les discussions communautaires en cours. La concertation se poursuit actuellement sur la base du rapport remis fin juin au ministre de l'environnement par un industriel du secteur, M. Antoine Riboud. Un projet de décret est en cours d'élaboration pour fixer les obligations de reprise qui incomberont aux industriels, sachant que l'essentiel du dispositif opérationnel et financier relèvera à partir de là de l'action volontaire et contractuelle des différents acteurs concernés. Le ministre de l'environnement a souhaité que ces mesures commencent à entrer en application au début de l'année 1992.

Récupération (papier et carton)

44943. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser si des études ont été conduites à l'étranger sur les procédés de récupération des vieux papiers et quelles en sont les conclusions.

Réponse. - Les procédés de récupération des vieux papiers font l'objet d'études et d'expérimentations tant en France qu'à l'étranger. Il apparaît clairement désormais, pour ce matériau comme pour la plupart des déchets recyclables, que la récupération fondée sur un tri des ordures brutes en usine n'est pas une voie adéquate ; le mélange et la souillure des différents matériaux entre eux rend pratiquement impossible l'extraction de produits de qualité susceptibles d'être recyclés. Seul un tri à la source par les ménages permet d'obtenir une belle qualité. On voit ainsi se développer des systèmes diversifiés selon : l'effort demandé aux usagers pour présenter leurs déchets recyclables à la collecte (soit ramassage en porte à porte, soit apport volontaire à des conteneurs) ; l'importance du tri à la source (collecte monomatériau, collecte de plusieurs matériaux recyclables dans une seconde poubelle triée ultérieurement).

Assainissement (ordures et déchets)

45094. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il souhaite connaître ses intentions quant au contenu de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45185. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables, pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45186. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et de dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande, par conséquent, quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45187. - 8 juillet 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Elle lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45601. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45602. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45636. - 15 juillet 1991. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet

article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public ». Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et le délai dans lequel ce décret, prévu par la loi n° 88-1861 du 30 décembre 1988, sera publié.

Réponse. - Le décret d'application de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, est actuellement préparé par la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques. Outre la définition des informations concernant le traitement des déchets, auxquelles le public doit avoir accès, et des modalités selon lesquelles elles seront portées à sa connaissance, ce décret devrait formaliser la création de commissions locales d'information et de concertation au voisinage des unités de traitement des déchets, afin notamment de favoriser un dialogue serein entre les interlocuteurs concernés.

Eau (tarifs)

46963. - 19 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la facturation de l'eau au forfait. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rapprocher peu à peu la tarification de l'eau des pratiques en vigueur dans la distribution du gaz et de l'électricité.

Réponse. - Le projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux, déposé devant le Sénat (document n° 346, annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1991), prévoit une disposition imposant dans la tarification de l'eau « un terme forfaitaire correspondant au coût des charges fixes du service et un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné » (art. 7 - 11). Ce projet est inscrit à l'ordre du jour de la réunion d'automne. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, la tarification de l'eau se fera selon des pratiques similaires à celles en vigueur dans la distribution du gaz et de l'électricité

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (assistantes maternelles)

16535. - 7 août 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le statut des familles d'accueil recevant des enfants. En effet, la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles visées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 78-473 du 29 mars 1978 prévoient un statut et une rémunération. L'article D. 773-1 du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 fixe la rémunération des assistantes maternelles à un minimum légal de « deux fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures ». Devant l'augmentation du nombre d'enfants pris en charge qui font l'objet d'un placement social, devant l'augmentation des effectifs des assistantes maternelles agréées et pour que les services de l'aide sociale à l'enfance soient en mesure de mieux satisfaire les besoins de placement, ne serait-il pas opportun de modifier le minimum légal de rémunération en tenant compte que ce dernier n'a subi aucune modification depuis 1978, les seules augmentations de salaire réel brut résultant de la valeur du salaire minimum de croissance. Les assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance s'inquiètent des disparités constatées au plan national en fonction des politiques différentes menées par les élus départementaux. Une actualisation de la rémunération sur la base d'un minimum légal fixé à trois fois le montant du salaire minimum de croissance à huit heures constituerait un réel progrès social qui permettrait une meilleure reconnaissance de la profession d'assistante maternelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la question du statut des assistantes maternelles travaillant dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, et

plus particulièrement sur la rémanération de ces personnes. Un projet de loi du 17 mai 1977 est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte a notamment pour objectifs, compte tenu des compétences des présidents de conseils généraux dans ce domaine, d'améliorer l'accueil des enfants hébergés à titre permanent chez les assistantes maternelles, et d'opérer une nécessaire revalorisation de cette profession. La rémunération fait partie des points sur lesquels portera cette revalorisation. En son état actuel, le texte prévoit un système de rémunération plus avantageux et plus juste que celui actuellement en vigueur, qui permettra en particulier d'éviter les baisses de rémunération liées aux absences momentanées des enfants ne dépendant pas des assistantes maternelles.

Professions sociales (assistantes maternelles)

27933. - 30 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des assistantes maternelles qui sont employées par les communes dans le cadre des crèches familiales. Elles sont dans une situation de contractuelles et leur rémunération est régie par la loi du 17 mai 1977. Aujourd'hui, elles souhaiteraient voir leur rémunération améliorée, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une meilleure couverture sociale et d'une meilleure retraite. Il lui demande donc de revoir la loi du 17 mai 1977 dans le sens d'une amélioration pour une profession qui rend de nombreux services et qui permet de développer avec sérénité une politique de la famille.

Professions sociales (assistantes maternelles)

35308. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les modalités d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants. L'enquête sur l'accueil de la petite enfance et l'activité féminine publiée par le C.R.E.D.O.C. en mai 1989 a montré que les assistantes maternelles sont le mode de garde le plus apprécié par les parents. Or, le choix d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations avait des incidences très négatives sur leurs droits sociaux, rendant la profession peu attractive et constituant une incitation de fait au travail non déclaré. En instituant le calcul des cotisations sociales sur le revenu réellement perçu et en leur garantissant une meilleure retraite, le Gouvernement a remédié pour l'essentiel à ces anomalies. Toutefois, le passage à l'assiette réelle ne sera effectif le 1^{er} janvier 1991 que pour les nourrices indépendantes. En effet, les assistantes maternelles en crèches familiales ne pourront accéder aux mêmes avantages que sur décision des autorités de tutelle, donc des départements. Or, certains adoptent une attitude évasive. C'est le cas à Paris où le maire, président du conseil général, prétend devoir attendre les directives et les « éclaircissements » du Gouvernement pour se prononcer. C'est pourquoi, il lui demande quelles initiatives ont été prises en vue d'harmoniser, en liaison avec les exécutifs départementaux, le statut social des assistantes maternelles des crèches familiales avec leurs collègues indépendantes. Si la disparité persistait, elle menacerait en effet l'existence même de nombreuses crèches familiales, comme l'a souligné fort à propos le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Réponse. - L'arrêté du 26 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1974 relatif aux cotisations sociales dues pour l'emploi des assistantes maternelles est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et améliore de manière significative la couverture sociale de l'ensemble des 200 000 assistantes maternelles agréées en France. La prise en compte du salaire réel comme assiette des cotisations salariales et patronales leur procure ainsi une meilleure couverture sociale. Ce nouveau dispositif s'applique obligatoirement au 1^{er} janvier 1991 aux familles employant une assistante maternelle sous contrat de droit privé ; une période transitoire d'un an est accordée aux employeurs de droit public, essentiellement les communes, principales gestionnaires des crèches familiales. Parallèlement, afin de ne pas alourdir les coûts de gestion des crèches familiales, la prestation de service crèches familiales a été augmenté au 1^{er} janvier 1991 de 35 p. 100 passant de 35,98 francs à 48,57 francs par jour et par enfant. Dans le même temps, un projet de réforme de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles est actuellement en cours d'élaboration. Il a pour objectifs de mieux prendre en compte les diversités professionnelles que recouvre le terme « assistante maternelle », pour mieux adapter le statut aux besoins à la totalité des personnes

qui assurent cette activité et à la réalité de leur travail ; de moderniser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice en tenant compte de la compétence des présidents de conseils généraux en ce domaine ; d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, par l'instauration d'un dispositif de formation par modules capitalisables et validés, adaptés tant au projet professionnel des assistantes maternelles qu'aux besoins des enfants et de l'accueil en général. De plus, des ouvertures de carrière et des passerelles sont à l'étude pour situer ces formations dans une véritable perspective professionnelle ; de modifier les bases de rémunération pour mieux respecter les exigences de cette profession sans toutefois pénaliser les parents ou les gestionnaires de crèches familiales.

Personnes âgées (établissements)

30819. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des établissements privés à but non lucratif d'hébergement des personnes âgées au regard de l'opportunité qu'il y aurait à développer en leur sein des services de soins. La création de structures médicalisées légères au sein même des établissements d'hébergement des personnes âgées répond à la nécessité telle que définie par les textes de maintenir les personnes âgées dans les meilleures conditions physiques et morales en leur assurant une surveillance médicale et des soins courants. Plusieurs études menées dans ces établissements tendent à démontrer que le fait de dispenser des soins préventifs et curatifs assez légers serait susceptible de diminuer sensiblement les cas et les durées d'hospitalisation ainsi que les dépenses qui en résultent tant individuellement pour les pensionnaires, que collectivement pour les organismes d'assurance maladie. Dans ces conditions, il conviendrait d'encourager, dans un premier temps, à titre d'expérience la mise en place de services médicalisés très légers recourant pour l'essentiel à un personnel d'aide-soignants, et répondant de façon adaptée à la diversité des états de santé et de dépendance des personnes âgées, pensionnaires de ces établissements et ce sans qu'il soit besoin de recourir aux services soit des établissements hospitaliers soit d'établissements à la médicalisation plus lourde. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur la nécessité d'adapter la réglementation existante s'agissant de la médicalisation des maisons de retraite et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en concertation avec les collectivités locales, les organismes sociaux d'assurance maladie et de mutualité, tendant à la création de structures légères de soins au sein de ces établissements.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient que le vieillissement progressif de la population exige un renforcement des équipes soignantes et des dispositifs de soutien aux personnes âgées à domicile comme en établissements. Il est nécessaire de développer une palette diversifiée de moyens de médicalisation des divers établissements pour personnes âgées qu'ils soient publics ou privés à but non lucratif. Responsable de la médicalisation des établissements, l'Etat poursuit et intensifie sa politique en ce domaine. C'est ainsi que seront créées en trois ans, 45 000 places médicalisées supplémentaires dans les établissements et les services pour personnes âgées, pour un coût de 1,5 milliard à la charge de l'assurance maladie. Cet effort considérable devrait permettre aux établissements dont la capacité d'accueil est globalement suffisante, de s'adapter aux besoins des résidents de plus en plus âgés et dépendants pour éviter ainsi les déracinements de fin de vie. Par ailleurs, les réflexions menées actuellement sur l'amélioration de la prise en charge de la dépendance devraient permettre de formuler des propositions tendant à renforcer la prévention de la dépendance.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

42778. - 13 mai 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des ouvriers frontaliers français ayant travaillé en Belgique, parvenus à l'âge de la retraite et dont l'état de santé exige une assistance extérieure pour se maintenir à leur domicile. Les aides ménagères, les auxiliaires de vie, exerçant au sein des associations françaises pour l'aide et l'assistance pour le maintien à leur domicile des personnes âgées, malades ou handicapées, pourraient apporter une solution aux besoins de ces vieux travailleurs, si leur statut de travailleurs frontaliers ne posait l'aspect financier de cette situation. En France, lorsque les ressources du foyer dépassent le plafond du triste minimum que représente

« l'aide sociale », l'aide ménagère est financée par les fonds sociaux des caisses de retraite, évidemment françaises, auxquelles ces vieux frontaliers n'ont pas cotisé, puisqu'ils étaient affiliés aux caisses belges. En Belgique, les fonds sociaux pour le maintien des retraités à leur domicile sont financés par les communes, les frontaliers retraités résidant en France ne peuvent donc y prétendre. Aussi, il lui demande de prendre une initiative pour que les caisses de retraites françaises et belges, sous le patronage des accords de sécurité sociale ou de l'aide sociale recherchent une solution à cette injustice peu connue car très localisée et que les vieux frontaliers puissent être maintenus à leur domicile, au soir de leur vie, quand ils le souhaitent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les anciens travailleurs frontaliers ayant effectué toute leur carrière professionnelle en Belgique ne peuvent pas bénéficier en France, où ils résident, de l'aide ménagère financée par les fonds d'action sociale des caisses françaises d'assurance vieillesse dans la mesure où ils ne sont pas titulaires d'un avantage liquidé par ces organismes. Titulaires de pensions de retraite belges, les intéressés ne peuvent pas non plus bénéficier d'une intervention des fonds sociaux belges pour le maintien à domicile des retraités, ceux-ci financés par les communes, ayant une compétence limitée au territoire belge. Par contre, et s'ils remplissent les conditions de ressources y afférentes, ces anciens travailleurs frontaliers peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'aide ménagère, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, allocation relevant de la compétence de leur département de résidence. L'absence de coordination entre les régimes de sécurité sociale de l'Etat d'emploi et de l'Etat de résidence en matière d'action sociale pour les personnes âgées entraîne effectivement une absence de droits dans le cas particulier des anciens travailleurs frontaliers qui résident en France, n'y ont pas acquis de droits à pension et ont toujours travaillé en Belgique. Cette question ne manquera pas d'être évoquée lors d'une prochaine réunion bilatérale entre autorités compétentes belge et française.

Taxis (politique et réglementation)

43240. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'expérience intéressante engagée par plusieurs communes de sa circonscription, regroupées dans un district, lequel offre aux personnes âgées dépourvues de tout moyen de locomotion la possibilité de bénéficier d'un service de taxi collectif. Il lui demande dans quelles conditions une telle initiative pourrait être encouragée par les pouvoirs publics.

Réponse. - Il est effectivement intéressant que des communes développent des services de proximité au service des personnes âgées. Ces initiatives correspondent tout à fait aux objectifs des lois de décentralisation et à la nécessité de prendre en considération les problèmes des personnes âgées dans le contexte local dans lequel elles vivent. Pour sa part, l'Etat vient de doter, par circulaire n° 91-24 en date du 21 août 1991, ses services extérieurs de crédits d'innovation qui peuvent, éventuellement, compléter les initiatives mises en place par les communes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

45714. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps, à leurs homologues de la métropole, d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, intempestivité ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés, en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45933. - 22 juillet 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 relatives aux événements d'Afrique du Nord. Une commission interministérielle de reclassement a été prévue pour examiner les dossiers des anciens fonctionnaires et agents de l'Etat pour leur reconstitution de carrière. Or, cette commission ne se réunit pas, ce qui bloque ainsi l'examen des dossiers et pénalise injustement les intéressés. Il lui demande donc de faire procéder à la réunion de cette commission. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46320. - 29 juillet 1991. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes éprouvés par les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, qui ne peu-

vent bénéficier des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987, qui organisaient la réparation des préjudices de carrière subis du fait du conflit de 1939-1945. Il lui indique que les intéressés attribuent la responsabilité de cette situation à la lenteur des organismes chargés de l'instruction des demandes et qu'ils souhaitent un accroissement des moyens en personnels mis à la disposition des commissions administratives de reclassement ainsi qu'une application effective des arrêtés pris par ces dernières. Il lui demande quelle est son analyse sur le problème ainsi posé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 décembre 1982 ont été instituées et leurs membres, nommés en 1985, respectivement par le décret du 22 janvier 1985 et par l'arrêté du 6 novembre 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement se sont réunies 19 fois et ont examiné 1 878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Depuis janvier 1991, elles ont tenu 6 séances et se sont prononcées utilement sur 590 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Une prochaine séance est envisagée dans le courant du mois de novembre. Il convient de rappeler que les commissions de reclassement ont une compétence consultative. Au 25 septembre 1991, la situation était la suivante.

1. - Nombre de dossiers examinés par ministère ou secrétariat d'Etat
(pour les dix-neuf réunions, du 5 octobre 1987 au 18 octobre 1989 et du 17 janvier 1991 au 9 juillet 1991)

MINISTÈRES OU SECRÉTARIATS D'ETAT	DOSSIERS examinés	AVIS favorables	REJETS	RENOIS
Intérieur.....	257	50	161	45
Agriculture.....	235	22	159	54
Office national des forêts.....	265	0	260	5
Equipement, logement, transport et espace.....	264	36	178	50
Aviation civile et météorologie.....	71	14	44	13
Anciens combattants.....	29	2	16	11
Mer.....	8	1	4	3
Justice.....	23	1	11	11
Education nationale.....	31	7	17	7
Affaires sociales et intégration.....	48	25	20	3
Défense.....	62	5	39	18
Postes et télécommunications.....	298	10	222	60
Economie, finances et budget.....	274	33	213	27
Industrie.....	13	5	7	1
Total.....	1 878	211	1 351	308

2. - Nombre de dossiers en instance de traitement

MINISTÈRES OU SECRÉTARIATS D'ETAT	DOSSIERS PRÊTS à être examinés	RENOIS recours gracieux (R.G.)	TOTAL
Affaires étrangères.....	3	»	3
Affaires et intégration.....	»	3 renvois	3
Agriculture.....	130	32 renvois 13 en attente de renseignements	175
Anciens combattants.....	1	11 renvois 1 R.G.	13
Aviation civile.....	17	1 R.G.	18
Défense.....	31	2 renvois	33
Education nationale.....	»	7 renvois	7
Equipement.....	244	19 renvois	263
Equipement (transports terrestres).....	17	»	17
Economie, finances et budget.....	17	21 renvois	38
Industrie.....	7	»	7
Industrie (E.D.F.-G.D.F.).....	11	»	11
Intérieur.....	1 (pol. nale) 30 (ad. gale)	4 renvois 1 renvoi	5 31
Intérieur (collectivités locales).....	4	6 renvois	10
Institut géographique national.....	10	»	10
Justice.....	10	»	10
Mer.....	»	1 renvoi	1

MINISTÈRES OU SECRETARIATS D'ETAT	DOSSIERS PRÊTS à être examinés	RENOIS recours gracieux (R.G.)	TOTAL
Office national des forêts.....	69	3 R.G.	72
Postes et télécommunications.....	19	58 renvois	77
R.A.T.P.	1	»	1
Total	622	165 renvois 5 R.G. 13 en attente de renseignements	805

Conscient des difficultés qui en résultent pour les intéressés, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudie à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels, les moyens d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens.

Prestations familiales (montant)

47060. - 26 août 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le profond mécontentement exprimé par l'union départementale des associations familiales du Doubs, à la suite de l'augmentation très insuffisante de 0,8 p. 100 des allocations familiales, alors qu'une revalorisation de 3 p. 100 était nécessaire au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de compenser l'injustice très durement ressentie par les familles.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complète au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1^{er} janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1^{er} juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires.

Prestations familiales (montant)

47113. - 2 septembre 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse des prestations sociales intervenues le 1^{er} juillet dernier. Il s'étonne de ce que cette mesure ait été prise sans aucune consultation préalable de l'U.N.A.F. pas plus que du conseil d'administration de la C.N.A.F. Il lui demande s'il envisage une prochaine revalorisation qui mette ainsi en accord les déclarations du Gouvernement en faveur de la famille avec la politique qu'il met en œuvre réellement.

Prestations familiales (montant)

47650. - 16 septembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le profond mécontentement des associations familiales après la récente revalorisation des prestations familiales. Cette augmentation de 0,8 p. 100 est nettement insuffisante. D'autre part, cette mesure a été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. ainsi que du conseil d'administration de la C.N.A.F. Il lui demande de prendre des mesures pour que les prestations familiales soient augmentées de manière significative.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus

complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1^{er} janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1^{er} juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. En ce qui concerne la seconde partie de cette question relative à l'absence de consultations préalables de l'U.N.A.F. et du conseil d'administration de la C.N.A.F. à l'occasion de la revalorisation des prestations familiales du 1^{er} juillet 1991, il est précisé que la loi ne fait pas obligation au Gouvernement de consulter l'U.N.A.F. avant de prendre les textes réglementant les conditions d'attribution et de fixation du montant des prestations familiales. La seule consultation obligatoire prévue par la loi concerne le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales et, comme les honorables parlementaires ont pu eux-mêmes le constater, le décret n° 91-766 du 7 août 1991 revalorisant les allocations familiales à compter du 1^{er} juillet 1991 (décret publié au *Journal officiel* du 8 août 1991) comporte bien dans ses visas l'avis émis le 2 juillet 1991 par le conseil d'administration de la C.N.A.F. Pour autant, et même en l'absence d'obligation légale, le Gouvernement est attentif aux propositions et aux avis de l'U.N.A.F., organisation représentative des familles et de leurs associations, dont trois représentants siègent d'ailleurs au conseil d'administration de la C.N.A.F.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47557. - 16 septembre 1991. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des fonctionnaires rapatriés. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale. De nombreux dossiers déposés depuis 1983 sont toujours en instance au sein des commissions administratives de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour accélérer la liquidation des dossiers concernés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 décembre 1982 ont été instituées et leurs membres nommés en 1985, respectivement par le décret du 22 janvier 1985 et par l'arrêté du 6 novembre 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Depuis janvier 1991, elles ont tenu six séances et se sont prononcées utilement sur 590 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Une prochaine séance est envisagée dans le courant du mois de novembre. Il convient de rappeler que les commissions de reclassement ont une compétence consultative. Au 25 septembre 1991, la situation était la suivante.

1. - Nombre de dossiers examinés par ministère ou secrétariat d'Etat
(pour les dix-neuf réunions, du 5 octobre 1987 au 18 octobre 1989 et du 17 janvier 1991 au 9 juillet 1991)

MINISTÈRES OU SECRÉTARIATS D'ETAT	DOSSIERS examinés	AVIS favorables	REJETS	RENOIS
Intérieur.....	257	50	161	45
Agriculture.....	235	22	159	54
Office national des forêts.....	265	0	260	5
Equipement, logement, transport et espace.....	264	36	178	50
Aviation civile et météorologie.....	71	14	44	13
Anciens combattants.....	29	2	16	11
Mer.....	8	1	4	3
Justice.....	23	1	11	11
Education nationale.....	31	7	17	7
Affaires sociales et intégration.....	48	25	20	3
Défense.....	62	5	39	18
Postes et télécommunications.....	298	10	222	60
Economie, finances et budget.....	274	33	213	27
Industrie.....	13	5	7	1
Total.....	1 878	211	1 351	308

2. - Nombre de dossiers en instance de traitement

MINISTÈRES OU SECRÉTARIATS D'ETAT	DOSSIERS PRÊTS à être examinés	RENOIS recours gracieux (R.G.)	TOTAL
Affaires étrangères.....	3	»	3
Affaires et intégration.....	»	3 renvois	3
Agriculture.....	130	32 renvois 13 en attente de renseignements	175
Anciens combattants.....	1	11 renvois 1 R.G.	13
Aviation civile.....	17	1 R.G.	18
Défense.....	31	2 renvois	33
Education nationale.....	»	7 renvois	7
Equipement.....	244	19 renvois	263
Equipement (transports terrestres).....	17	»	17
Economie, finances et budget.....	17	21 renvois	38
Industrie.....	7	»	7
Industrie (E.D.F.-G.D.F.).....	11	»	11
Intérieur.....	1 (pol. nle) 30 (ad. gle)	4 renvois 1 renvoi	5 31
Intérieur (collectivités locales).....	4	6 renvois	10
Institut géographique national.....	10	»	10
Justice.....	10	»	10
Mer.....	»	1 renvoi	1
Office national des forêts.....	69	3 R.G.	72
Postes et télécommunications.....	19	58 renvois	77
R.A.T.P.....	1	»	1
Total.....	622	165 renvois 5 R.G. 13 en attente de renseignements	805

Conscient des difficultés qui en résultent pour les intéressés, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudie à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels, les moyens d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

39984. - 4 mars 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que rencontrent les administrations devant le phénomène qui s'amplifie de

« fuites de cerveau » par les démissions de jeunes fonctionnaires de catégorie A peu après leur sortie de l'école. Il lui demande si, dans ce contexte, qui ne semble pas devoir s'inverser en l'absence de mesures significatives au regard des carrières, il envisage de relancer la titularisation en catégorie A des agents contractuels pour compenser les départs et intéresser les agents qui, dans les ministères techniques finissent, au fil du temps, par quitter l'administration où ils n'ont pu se faire intégrer.

Réponse. - Le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire le souci d'éviter que des départs trop nombreux de jeunes fonctionnaires de catégorie A peu après leur sortie de

l'école ne posent des difficultés à l'administration en termes d'encadrement et de gestion des effectifs. Les chiffres dont dispose le ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration montrent cependant que, si les départs de certains cadres de l'administration vers le secteur privé sont plus nombreux qu'il y a dix ans, le nombre des démissions à la sortie de la scolarité reste assez faible (1 à 2 par an en moyenne pour l'E.N.A.) et les démissions en cours de carrière sont stables sur la période 1979-1989 (3 à 4 par an en moyenne pour l'E.N.A.). Par ailleurs, à l'occasion du séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public du 11 juin 1990, le Gouvernement a entendu marquer l'attention qu'il portait à la nécessité de disposer, au sein des administrations centrales, d'un encadrement bien formé, mobile, dynamique et responsable. C'est donc dans le cadre d'une politique globale de l'encadrement que des mesures concrètes ont été adoptées lors du second séminaire gouvernemental tenu le 11 avril 1991 : les cadres supérieurs susceptibles d'être appelés à des emplois de direction en administration centrale ou en service extérieur recevront, sur la durée de leur carrière, une formation de six mois étalée sur trois modules au moins, et portant essentiellement sur la gestion des ressources humaines et l'ouverture communautaire, les procédures de publicité des vacances d'emplois seront nettement améliorées de façon à rendre plus transparent ce « marché », la mobilité des cadres vers les pays de la communauté européenne sera encouragée grâce à des dispositions statutaires favorisant de tels échanges ; la procédure de sélection des administrateurs civils promus par voie interne a été modifiée et contient désormais un entretien avec les candidats. Cette « audition » permet à l'administration de mieux tester les aptitudes des candidats à l'exercice d'emplois de responsabilité. Enfin, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques contient des dispositions concernant la revalorisation en termes indiciaires et de progression hiérarchique des agents titulaires de catégorie A. Il prévoit également de transposer aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A les mesures de revalorisation retenues pour les fonctionnaires de cette catégorie.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements : Valenciennes)

13483. - 29 mai 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'établissements pour handicapés profonds dans l'arrondissement de Valenciennes. Les jeunes concernés sont actuellement accueillis à l'institut médico-pédagogique « L'eau vive », à Valenciennes. Aussi, dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans ceux-ci sont obligés de quitter cet établissement. Il n'y a pas hormis le centre psychothérapique de Saint-Saulve, d'établissement pour les recevoir. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire afin de résoudre ce grave problème qui engendre de légitimes inquiétudes parmi les familles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

24771. - 26 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation que lui a exposée Mme L., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Divorcée, elle travaille et vit avec trois enfants à charge. Sa fille, âgée de dix-huit ans, souffre depuis sa naissance d'un handicap psycho-moteur entraînant une invalidité permanente qui nécessite l'aide constante d'une tierce personne et pour laquelle n'existe aucune possibilité de rééducation fonctionnelle. Elevée au sein de sa famille, la malade a pu bénéficier des soins de sa grand-mère qui, âgée aujourd'hui de quatre-vingts ans, ne peut plus continuer à la prendre en charge. Depuis près de deux ans, sa mère multiplie vainement les démarches pour trouver un établissement susceptible d'accueillir sa fille dont elle ne peut plus s'occuper en raison de son activité professionnelle. Il n'existe, semble-t-il, que très peu de maisons d'accueil pour recevoir les adultes handicapés et le peu de places qui existent est occupé par des pensionnaires venant directement des maisons accueillant les enfants handicapés. Les familles qui n'ont pas choisi de placer leurs enfants très tôt se voient ainsi « sanctionnés » par cette carence

insupportable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et soulager les difficultés rencontrées par les familles de ces malades qui doivent faire face à l'absence de structure médicale appropriée au traitement de l'affection dont ils sont atteints. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

27346. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés considérables que rencontrent les familles de personnes handicapées profondes quand elles atteignent l'âge de vingt ans. En effet, des établissements spécialisés prennent en charge ces personnes jusqu'à vingt ans mais il n'existe, à l'heure actuelle, aucune structure susceptible de les accueillir au-delà de cet âge. Des associations se créent pour pallier cette carence, mais elles rencontrent de nombreuses difficultés essentiellement d'ordre financier et, en tout état de cause, elles ne peuvent répondre qu'à une faible partie de la demande. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement envisage la création de structures spécifiques où ces handicapés profonds pourraient mener une vie adaptée à leur situation particulière, grâce à un encadrement adéquat.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Afin d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes adultes lourdement handicapés qui sortent des institutions d'éducation spéciale, le Gouvernement a pris une série de mesures qui forment un plan cohérent visant à la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Pour la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ni être accueillis dans des foyers ordinaires, le Gouvernement s'engage à porter la capacité des maisons d'accueil spécialisées et des foyers à double tarification qui accueillent aujourd'hui 8 160 personnes (2 700 places nouvelles ayant été créées depuis trois ans) à 13 000 places d'ici à 1993. Cela suppose la création de 4 840 places supplémentaires, soit un quasi-doublement du rythme d'accroissement du nombre de places de M.A.S. enregistré au cours des trois dernières années. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations, et pourra, également, en consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge comme les foyers à double tarification qui devront se développer dans un esprit de collaboration. De telles collaborations permettront d'accroître encore, localement, les capacités de prise en charge. Le Gouvernement s'engage par ailleurs à contribuer, dans le cadre des procédures déconcentrées d'attribution de crédits, à la construction et à l'équipement de ces nouveaux établissements et services. Ce programme de créations de places pour adultes lourdement handicapés constitue, après l'adoption du plan pluriannuel de créations de places de travail protégé, le deuxième volet de l'effort décidé par l'Etat, dans le cadre de ses compétences. Il pourra prendre toute sa signification s'il est accompagné, de la part des départements, d'un effort tout aussi sensible en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées, les foyers d'hébergement et les services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

22880. - 15 janvier 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) privées qui ont accueilli avec satisfaction l'augmentation des moyens financiers attribués à leurs structures mais qui s'inquiètent de l'affectation de cette masse budgétaire. Ils craignent, en effet, qu'une affectation prioritaire à la création de nouvelles équipes n'écarte les E.P.S.R. privées existantes d'une augmentation de leur crédit qui, évaluée à 2 millions de francs, est indispensable à leur pérennisation. En conséquence, il lui demande quels vont être les moyens financiers supplémentaires dégagés au profit des E.P.S.R. existantes afin qu'elles puissent mener à bien leur mission d'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

24070. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la nécessité de renforcer les moyens de fonctionnement des équipes de préparation et de suite du reclassement chargées de la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés. S'il est prévu de créer en 1990 de nouvelles E.P.S.R., il est important que les structures existantes puissent disposer des moyens nécessaires pour remplir leur mission. Il lui demande en conséquence si ces équipes bénéficieront de mesures particulières.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

27857. - 30 avril 1990. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le développement indispensable des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) des handicapés. Ces équipes, prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont mentionnées à l'article L. 323-11-11 du code du travail et, au terme de l'article R. 323-33-12 du même code, elles assurent une mission de soutien à l'égard des handicapés mais également, vis-à-vis des entreprises, une mission de prospection, d'information et de conseil pour l'emploi des handicapés ; douze ans après l'adoption du décret d'application de la loi d'orientation, le réseau d'E.P.S.R. semble incomplet alors qu'initialement l'article R. 323-33-13 du code du travail prévoyait une ou plusieurs équipes par département ; selon l'article R. 323-33-14, les E.P.S.R. comprennent obligatoirement un assistant social de service et un prospecteur placier spécialisé de l'Agence nationale pour l'emploi, outre que l'effectif peut paraître insuffisant en raison de la charge de travail, les équipes sont souvent incomplètes. Il lui demande de bien vouloir préciser comment ces équipes seront renforcées en 1990 et si, en particulier, chaque département est maintenant doté, au moins, d'une E.P.S.R. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

29445. - 4 juin 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le développement indispensable des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) des handicapés. Ces équipes prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 sont mentionnées à l'article L. 323-11-11 du code du travail, et au terme de l'article R. 323-11 du même code, elles assurent une mission de soutien à l'égard des handicapés mais également vis-à-vis des entreprises, une mission de prospection, d'information et de conseil pour l'emploi des handicapés ; douze ans après l'adoption du décret d'application de la loi d'orientation, le réseau d'E.P.S.R. semble incomplet alors qu'initialement, l'article R. 323-33-13 du code du travail prévoyait une ou plusieurs équipes par département ; selon l'article 323-33-14, les E.P.S.R. comprennent obligatoirement un assistant social de service et un prospecteur placier spécialisé de l'agence nationale pour l'emploi ; outre que l'effectif peut paraître insuffisant en raison de la charge de travail, les équipes sont souvent incomplètes. En consé-

quence, elle lui demande de bien vouloir préciser comment ces équipes seront renforcées en 1990 et si, en particulier, chaque département est maintenant doté, au moins d'un E.P.S.R.

Réponse. - Le nombre d'équipes de préparation et de suite du reclassement en place au 31 décembre 1990 s'élevait à quatre-vingt-cinq unités, soit cinquante équipes de droit public et trente-cinq équipes conventionnées. Sept équipes de droit privé ont été créées au cours de l'année 1990 et les moyens budgétaires accordés pour l'exercice 1991 doivent autoriser la mise en place de douze équipes de préparation et de suite du reclassement privées nouvelles. On notera qu'un effort significatif est actuellement accompli dans le cadre des moyens alloués aux équipes conventionnées en place puisque dans le cadre des crédits prévus pour le présent exercice - soit 39,1 MF contre 23,9 MF en 1990 - 4,9 MF sont destinés à la réévaluation du financement accordé par l'Etat aux équipes les plus anciennes. La dotation de l'ensemble des départements - dont certains sont d'ores et déjà pourvus de deux équipes de préparation et de suite du reclassement - devrait être achevée au cours de l'année 1992.

Handicapés (politique et réglementation)

32321. - 30 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'ensemble des motions adoptées lors du congrès national qui s'est tenu à Nantes en septembre dernier sous l'égide de l'association des paralysés de France. En 1989, en effet, le congrès de l'A.P.F. de Nantes a centré ses travaux sur la prévention. Il apparut légitime et salutaire que des personnes handicapées réfléchissent sur les meilleurs moyens d'éviter l'apparition du handicap et de son aggravation. Fort logiquement, un chapitre de ces revendications est consacré à ce thème. Les autres vœux reprennent les grandes orientations de l'association axées sur les thèmes qui paraissent les plus importants dans la vie des personnes handicapées : la compensation des conséquences du handicap, l'obtention de ressources décentes, la possibilité de choisir son mode de vie, d'avoir un emploi, de circuler librement dans la cité et de pouvoir s'y loger, le respect de l'obligation scolaire pour les enfants, le droit à un appareillage fiable et rapide, l'amélioration du système de protection sociale, prenant mieux en compte la nécessité de soins et de traitements, une réglementation plus favorable pour la création et la gestion de divers types d'établissements accueillant les handicapés, enfin, et ce n'est sans doute pas le moins important, le respect de la réglementation par les organismes et les structures chargés de la faire appliquer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux grandes orientations de l'A.P.F. et, par-delà cette association, aux personnes handicapées afin qu'elles puissent s'intégrer dans la société et obtenir la « pleine citoyenneté ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est bien informé des multiples propositions formulées par l'Association des paralysés de France et reprises par l'honorable parlementaire, visant à améliorer la situation des personnes handicapées. Chacune de ses propositions fait l'objet d'un examen attentif, concernant notamment les conditions de leur mise en œuvre et leur incidence financière. L'administration centrale a pu constater que certains départements ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires, particulièrement en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. les invite à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Tous les organismes, toutes les structures, les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fondent notre République, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est déterminé à agir pour que les pratiques respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

Handicapés (COTOREP)

36140. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que la loi du 30 juin 1975 a créé dans chaque département une « Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel »

(COTOREP) compétente pour reconnaître la qualité des travailleurs handicapés et classer les intéressés en différentes catégories. Elle se prononce également sur l'orientation de chaque handicapé et les mesures propres à assurer son reclassement. Elle a enfin des attributions en ce qui concerne les établissements d'accueil. La COTOREP comprend une équipe technique qui est chargée d'élaborer et de préparer le dossier des demandeurs. Dans cette équipe figure un médecin de main-d'œuvre. Les intéressés exercent leurs fonctions en tant que vacataires, leur vacation étant fixée au maximum à cent vingt heures mensuelles. Ce statut précaire est évidemment dommageable pour les médecins en cause mais il l'est également pour les travailleurs handicapés, qui sont examinés fréquemment avec retard du fait de l'insuffisance des vacations et d'une façon moins approfondie que ne le permettrait un statut de médecin titulaire correctement rémunéré dont les responsabilités seraient mieux reconnues. Il lui demande si, dans le cadre d'une réforme, semble-t-il en cours de préparation, des COTOREP, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de reconnaître le statut de médecin titulaire aux médecins de main-d'œuvre de ces organismes. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. — Une réflexion est actuellement engagée pour améliorer le fonctionnement des COTOREP dont les modalités de l'instruction médicale constituent l'un des éléments. Les questions posées par l'honorable parlementaire seront examinées en cohérence avec la réforme qui sera soumise à la concertation avec les associations.

Handicapés (COTOREP)

37594. — 31 décembre 1990. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'inquiétude au sein des associations de handicapés devant l'attitude de plus en plus stricte des COTOREP dans l'application des textes législatifs en matière de fixation des taux d'invalidité, d'attribution et de versement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Il lui signale que celles-ci s'élèvent contre les pratiques d'intimidation et de culpabilisation dont sont trop souvent victimes les personnes handicapées faisant une demande d'allocation, notamment lors des visites médicales, c'est-à-dire au moment où, sous le couvert du secret médical, on leur refuse l'accompagnement par une personne de leur choix. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, en matière d'allocation compensatrice, pourrait être créé, en plus des volets « recours à une tierce personne » et « frais professionnels occasionnés par le handicap », un troisième volet « surcoûts divers entraînés par le handicap ». Enfin, il pense qu'il serait souhaitable que, lorsque le handicap est stabilisé, taux d'invalidité et allocations puissent être attribués de façon définitive, sauf demande explicite de modification de la part de l'intéressé.

Réponse. — Une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale aux D.D.A.S.S. d'agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité et de veiller au fait que les COTOREP respectent l'obligation qui leur incombe de prendre des décisions conformes aux droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Les départements sont compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 en matière de maintien à domicile. Ils ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création d'une prestation facultative et d'en fixer les conditions d'attribution. Afin d'épargner d'inutiles démarches et examens médicaux aux personnes handicapées, les C.D.E.S. et COTOREP ont été invitées avec insistance par une circulaire du 3 décembre 1990 à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif lorsque le handicap ne peut évoluer favorablement.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47987. — 30 septembre 1991. — **M. Alain Devaquet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui

ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47999. — 30 septembre 1991. — **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans concertation préalable avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction des crédits va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et occasionnera ainsi des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande s'il est envisageable de réexaminer l'opportunité de la mesure prise afin de rétablir l'intégralité des subventions préalablement versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48012. — 30 septembre 1991. — **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences du « gel » d'une partie importante des crédits d'Etat destinés à aider au financement des services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser les associations gestionnaires de ces services, réduire leurs champs d'action et donc peser sur les usagers handicapés qui y ont recours. Il s'inquiète de ce que, dans un louable souci d'économies, on touche à des personnes très vulnérables pour lesquelles l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il lui apparaît en outre que la situation ainsi créée va contraindre un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile grâce à l'aide de tierces personnes que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande si cette mesure est définitive et s'il est prévu des dispositions compensatrices.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48015. — 30 septembre 1991. — **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences que peut engendrer la réduction de 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, intervenue sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure va pénaliser très lourdement ces associations et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. La situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaite développer, notamment après le vote par l'Assemblée nationale de la loi sur l'accessibilité des handicapés dans le cadre du plan ville ouverte. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48133. — 30 septembre 1991. — **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la réduction des crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie. En effet, la décision prise en juin 1991 de réduire de 32 p. 100 ces crédits pénalise lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par conséquent, les personnes handicapées qui y ont recours. Ces personnes sont pourtant en droit d'attendre que la solidarité nationale s'exerce à leur égard par le biais d'une juste et légitime contribution versée par l'Etat. La situation qui résultera de cette décision est d'autant plus grave qu'elle va obliger nombre de ces personnes à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse et au demeurant

contraire à la politique officielle du Gouvernement, qui semblait privilégier le maintien à domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et de rétablir dans les plus brefs délais l'intégralité des subventions précédemment accordées aux services auxiliaires de vie. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser le maintien des personnes handicapées à leur domicile si tel est leur désir.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48134. - 30 septembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences graves que représente la réduction brutale de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie, décidée par le Gouvernement sans concertation avec les associations concernées. Ce gel des subventions d'Etat place les associations gestionnaires de ces services dans une situation financière dramatique : c'est en effet le cas pour l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et pour l'Association des paralysés de France (A.P.F.) dont le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions d'Etat - qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. De plus, ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et leur évolution est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

INTÉRIEUR

Risques naturels (vent)

24209. - 12 février 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes urgents de prévention et d'indemnisation qui se trouvent posés après la violente tempête qui a frappé le nord et l'ouest du pays et fait de nombreuses victimes. Quel qu'ait pu être l'effet de surprise, il apparaît que toutes les précautions indispensables n'ont pas été prises et que notamment, pour la région parisienne, la population, qui ne peut en rien être tenue pour responsable, n'a pas été alertée ni simplement informée, comme elle aurait dû l'être, des graves dangers encourus. De nombreux accidents graves, la perte de vies humaines, auraient pu être évités. Il lui demande de faire toute la lumière sur les négligences commises et de définir rapidement par la concertation les moyens à mettre en œuvre à l'avenir pour avertir les populations menacées et assurer une prévention civile. En second lieu, afin de permettre une indemnisation équitable et rapide, des victimes pour elles-mêmes et les biens matériels détruits ou endommagés, il lui demande que le Gouvernement déclare zone sinistrée les départements frappés par la tempête. Enfin, de nombreux drames sont liés à la chute brutale de panneaux publicitaires. Des normes particulières doivent être définies par les pouvoirs publics pour empêcher leur prolifération et assurer la sécurité de leur arrimage.

Réponse. - Au plan de l'information sur les risques naturels et plus particulièrement sur les tempêtes, il est précisé à l'honorable parlementaire que des bulletins météorologiques spéciaux sont

diffusés en cas de phénomènes météorologiques violents à diverses catégories d'utilisateurs et notamment aux préfets, aux services extérieurs de l'Etat ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours. En juillet 1989, une circulaire commune du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a complété ce dispositif par une procédure spéciale, lorsqu'il est prévu que ces phénomènes peuvent atteindre une violence exceptionnelle. Dans ce cas, la météorologie nationale en informe le ministère de l'intérieur par le canal d'un bulletin spécifique Alarme. Les préfets concernés en sont aussitôt informés par les services de la direction de la sécurité civile (Codisc) afin que soient prises les mesures d'information et de protection de la population adaptées au contexte local. En effet, il leur appartient de porter information ou conseil à la connaissance de la population par tous moyens utiles (médias, avis aux maires). Si la menace est prévue dans un délai très court ou dès que l'événement est constaté, le Codisc alerte par tous les moyens disponibles les services d'incendie et de secours des départements intéressés, ainsi que divers établissements et organismes susceptibles d'intervenir. Par ailleurs, la direction de la météorologie fait parvenir aux médias un communiqué météorologique spécial afin que ces derniers puissent informer leurs auditeurs sur les phénomènes dangereux. A titre d'exemple, le 26 février 1990, alors qu'une violente tempête menaçait l'Île-de-France, la direction de la sécurité civile a été amenée à prendre immédiatement les dispositions suivantes : information téléphonique de toutes les préfetures de la région (78, 95, 77, 91, 75, 93, 94, 92) ; appel téléphonique aux principaux médias (A.F.P., A.C.P., France Info, N.R.J., R.T.L., Europe, etc.) pour que ces derniers donnent immédiatement des consignes de prudence aux populations ; confirmation de ces consignes par dépêche à l'A.F.P., l'A.C.P., l'A.P. ; contact avec les directives des grandes administrations suivantes : E.D.F., Télécom., Aéroports de Paris, R.A.T.P., S.N.C.F., direction de la construction, ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, Cofiroute. En matière d'indemnisation, je vous informe qu'en cas de dommages susceptibles de présenter le caractère de catastrophe naturelle, le préfet du département sinistré doit constituer un dossier relatif au phénomène dommageable et l'adresser dans un délai d'un mois à compter du début du sinistre, au ministre de l'intérieur. Enfin, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que ses textes d'application définissent la réglementation concernant notamment les panneaux d'affichage et relèvent des attributions de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.**

Communes (voirie)

33633. - 24 septembre 1990 - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 181-40-2° du code des communes, aux termes duquel le maire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à la prévention contre l'incendie. Il souhaiterait savoir, au vu de ces dispositions, si une commune est tenue d'aménager la desserte de constructions (création d'un chemin rural, par exemple), lorsque celles-ci ne sont accessibles que par une route forestière. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en raison de l'article susvisé, cette commune peut ordonner à l'Office national des forêts de ne pas barrer les extrémités de cette route forestière.

Réponse. - Toute propriété doit pouvoir bénéficier d'un accès à la voie publique, tant pour les besoins de son exploitation que pour la sécurité des biens en cas d'incendie. Les voies publiques communales et les chemins ruraux, affectés par définition à l'usage du public (art. 59 et suivants du code rural), ont naturellement vocation à assurer cette desserte. La question de l'aménagement de la desserte de constructions, particulièrement en zone forestière, doit en principe être envisagée lors de la délivrance du permis de construire. A cette occasion et en application des dispositions de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. En vertu de ces mêmes dispositions, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité. Il arrive que certaines propriétés n'aient pas d'accès direct ou aient un

accès insuffisant à la voirie publique ou rurale. Cet état d'enclave est générateur de deux types de servitudes légales selon qu'il s'agit d'exploitations rurales ou d'immeubles à usage d'habitation. Les chemins qui desservent les propriétés à usage agricole, pastoral ou forestier sont des « chemins d'exploitation » au sens des articles 92 et suivants du code rural. Selon les termes de la loi, leur usage commun à tous les riverains peut être interdit au public ; c'est le cas de nombreux chemins forestiers. Lorsque les habitations enclavées bénéficient, en vertu des articles 682 à 685 du Code civil, d'une servitude légale de passage sur une voie privée, ce droit de passage n'implique nullement l'ouverture du chemin de servitude à la circulation générale. Le problème de l'accès des services de secours doit être traité dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'exploitations rurales ou d'habitations enclavées. En règle générale, la fermeture à la circulation publique, même lorsqu'elle est matérialisée par des barrières, n'empêche nullement l'accès des services de secours qui disposent le plus souvent d'une clé et, en cas d'urgence, auraient de toute façon la possibilité de détruire l'obstacle. En ce qui concerne plus particulièrement les chemins forestiers appartenant à des particuliers ou placés sous la gestion de l'Office national des forêts, les principes ci-dessus sont applicables et les dispositions de l'article L. 131-2-6° du code des communes ou - pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - de l'article L. 181-40-2° de ce même code, ne peuvent pas être utilisées pour interdire au propriétaire d'un chemin d'exploitation ou d'un chemin de servitude d'en barrer les extrémités. Les principes exposés ci-dessus se retrouvent, de façon analogue, pour les voies de défense des forêts contre l'incendie. Celles-là ont un statut de « voies spécialisées » qui prévoit qu'elles ne sont pas ouvertes à la circulation générale (article L. 321-5-1 du code forestier). Plus généralement, les obligations des communes en matière de voirie sont régies, pour les chemins ruraux, par les articles 59 à 71 du code rural et, pour les voies communales, par les dispositions du code de la voirie routière.

Sécurité civile (personnel)

44287. - 17 juin 1991. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de la grève qui s'est produite au sein du corps des pilotes de Canadair qui, avant la saison, ont déjà déposé deux préavis de grève. Ces pilotes sollicitent depuis plus de quatre ans la possibilité de surcotiser aux caisses de retraite. La plupart d'entre eux viennent de compagnies privées à l'âge de trente-cinq ou quarante ans et certains participent encore à la lutte contre les feux à l'âge de soixante ans. Bien qu'exerçant un métier à risques, cette possibilité de surcotisation leur est toujours refusée. En juin 1990, un arbitrage de Matignon leur avait été favorable et le document budgétaire de l'intérieur, cette année, faisait apparaître la part de cotisations à la charge du ministère. Pour autant, leurs doléances n'ont pas été satisfaites et leur dossier est à nouveau soumis, depuis le mois de mai, à l'arbitrage ministériel. Ces pilotes demandent également un alignement de leur rémunération sur les contractuels navigants. A l'heure actuelle, ces rémunérations sont insuffisantes au point que certains d'entre eux quittent leur corps pour rejoindre des compagnies privées leur offrant une situation meilleure. Au seuil de la saison d'été et de la campagne de lutte contre les incendies, manifestement le climat chez ces professionnels manque de sérénité. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de conclure les nombreuses réunions qui se sont déroulées jusqu'ici sans résultat et quelle solution il compte apporter aux deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le métier de pilote du groupement des moyens aériens est un métier dangereux. De ce fait, les conditions de recrutement sont sévères (ex. : pouvoir prétendre de douze années d'activités comme pilote civil ou militaire, avec une part importante d'activités hors ligne ; attester au moins 3 000 heures de vol dans l'exercice de la profession, disposer de diplômes français et qualifications particulières, etc.). En conséquence, les personnels navigants recrutés intègrent le groupement des moyens aériens avec une moyenne d'âge élevée. Mais, afin de privilégier leur sécurité, leur carrière à la sécurité civile doit être courte. A cet effet, une surcotisation à la caisse de retraite (C.R.P.N.) doit leur permettre de pouvoir se retirer dès cinquante ans avec un droit à pension à taux plein. Cette mesure a été décidée par le Gouvernement et entrera en vigueur dès la publication du décret en Conseil d'Etat modifiant les dispositions initiales du code de l'aviation civile. Comme l'a en outre souligné l'honorable parlementaire, il est exact que les personnels navigants souhaitent un alignement de leur situation financière sur celle d'autres catégories de personnels navigants. Cette revendication de nature purement financière ne peut être prise en compte sans un examen approfondi des rythmes de travail respectés des différentes catégories de navigants selon l'administration dont ils dépendent. Les premiers éléments recueillis font de ce point de

vue apparaître que, là où les pilotes de la sécurité civile accomplissent en moyenne 200 heures de vol par an, leurs collègues de l'aviation civile en sont à 400 heures dans des conditions de travail, il est vrai, plus faciles. Cet écart doit être intégré dans toute analyse de la rémunération des navigants de la base de Mari-gnane.

Sécurité civile (personnel)

45777. - 15 juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des techniciens de bombardiers d'eau. Une récente grève des pilotes a démontré le profond malaise qui règne à la sécurité civile du fait de la dégradation des conditions de travail. Cette situation a des conséquences directes sur le bon fonctionnement de la base des bombardiers d'eau. Or, en dépit des déclarations rassurantes, ces difficultés subsistent et risquent de s'amplifier à l'approche de la saison des feux. Aujourd'hui, seulement un quart de la flotte aérienne est opérationnelle, le reste de la flotte étant indisponible faute de pièces détachées. Cette imprévoyance irréaliste des pouvoirs publics risque d'avoir des conséquences dramatiques sur l'accomplissement des missions de la sécurité civile. Au-delà, les conditions de rémunération de ces hommes qui risquent de façon admirable leur vie chaque été sont tout à fait indécentes au regard de l'importance et du danger de la mission qu'ils accomplissent. A telle enseigne que de nombreux pilotes et techniciens au sol préfèrent quitter la base, créant ainsi un très grave problème d'effectif qui oblige à recourir aux heures supplémentaires, au détriment de la sécurité du travail effectué. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures immédiates, au-delà de simples promesses, pour mettre fin à cette situation et aux risques qu'entraînerait sa prolongation. Il lui suggère notamment d'envisager la création d'un statut particulier en faveur des contractuels ainsi que la mise en place d'un système de formation professionnelle permettant une promotion interne. Enfin, il souhaiterait connaître ses projets à long terme concernant l'amélioration des moyens humains et matériels de lutte contre les incendies dans notre pays.

Réponse. - Les objectifs de la politique de gestion des personnels de la base d'avions de la sécurité civile menée depuis plusieurs années sont au nombre de trois : la remise à niveau des effectifs ; la revalorisation des rémunérations ; l'institutionnalisation du dialogue social. La nécessité de disposer d'un effectif opérationnel composé d'agents hautement qualifiés pour faire face aux missions confiées à la base d'avions a conduit la direction de la sécurité civile à engager un effort de recrutement sans précédent. C'est ainsi qu'ont pu être obtenues en 1991 la création de six emplois d'agents contractuels chargés de définir et d'assurer le respect des règles de sécurité sur la base, et celle de deux emplois de navigants intervenue dans le cadre du renforcement des moyens opérationnels de la base. Cet effort devrait être prolongé en 1992, particulièrement dans les emplois de maintenance aéronautique. Outre cette remise à niveau, la direction de la sécurité civile s'est également attachée à assurer aux personnels des conditions de rémunération adaptées au niveau de qualification et aux conditions d'emploi exigés par la nature opérationnelle de l'activité de la base d'avions. Les démarches nécessaires ont ainsi été engagées tant en faveur des personnels navigants qu'au bénéfice des techniques de maintenance. Ces derniers, en particulier, se sont vu attribuer en 1989 un régime indemnitaire particulièrement avantageux destiné à prendre en compte les qualifications mises en œuvre par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, la nécessité de donner à ces agents une situation juridique stable a engagé le ministère de l'intérieur dans une réflexion sur un statut adapté à la spécificité des missions qui leur sont dévolues. Aussi, la volonté de poursuivre et d'amplifier l'effort de concertation entrepris auprès de l'ensemble des personnels se traduira, dès le mois de septembre prochain, par la mise en place d'un comité technique paritaire local qui permettra quant à lui de donner un cadre institutionnel au dialogue social : il sera fait appel à cette instance pour négocier la refonte du règlement intérieur de la base d'avions, qui est devenue particulièrement nécessaire compte tenu des évolutions majeures intervenues depuis la création de cette unité opérationnelle. Enfin, en ce qui concerne les moyens matériels, il convient de signaler que la flotte des bombardiers d'eau mise en œuvre par l'Etat pour l'été 1991 comprend, d'une part, les avions, soit 11 Canadair, 2 Fokker, 13 Tracker et 2 Hercules C 130 (en location) et, d'autre part, 17 hélicoptères bombardiers d'eau dont 5 Ecureuil, propriété de l'Etat. Au 1^{er} juillet 1991, tous les détachements préventifs étaient armés et l'ensemble de la flotte de gros porteurs était bien opérationnel conformément au dispositif prévu. Pour l'ensemble du mois de juillet, le taux de disponibilité de cette flotte a été de 91,77 p. 100, dont 92,6 p. 100 pour les Canadair, 98,4 p. 100 pour les Fokker et 100 p. 100 pour les Her-

cules C 130. En 1990, pour la même période, ce taux de disponibilité était de 80,88 p. 100. En règle générale, le taux de disponibilité d'une flotte aérienne est de l'ordre de 60 à 70 p. 100.

Mort (inhumation et exhumation)

46119. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en Moselle, la commune peut accorder à une entreprise un monopole pour les opérations de fossage comprenant l'ouverture et la fermeture des caveaux lors d'inhumations et d'exhumations.

Réponse. - Les opérations de fossage lors d'inhumations ou d'exhumations peuvent faire l'objet d'une concession par la commune conformément aux règles des marchés publics. Ces opérations comprennent les travaux de terrassement proprement dits et, le cas échéant, l'ouverture et la fermeture des caveaux. Sur ce dernier point, des difficultés peuvent parfois apparaître, l'intervention sur certains types de caveaux nécessitant une qualification professionnelle bien définie. Il y a donc lieu d'en tenir compte lors de la mise au point des dispositions du cahier des charges.

Etrangers (immigration)

46461. - 5 août 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de cas d'application, en France, de la disposition de Convention de Chicago du 7 décembre 1944, qui prévoit qu'une compagnie aérienne qui ne respecterait pas la règle du contrôle des documents et visas nécessaires à l'admission d'étrangers sur le territoire français, doit assurer les frais d'hébergement éventuel et leur retour dans leur pays d'origine.

Réponse. - Les personnes étrangères qui font l'objet d'une décision de refus d'entrée en France dans les aéroports français sont, en application de la norme 3.36 à l'annexe IX de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, replacées sous la garde des compagnies aériennes en vue d'un réacheminement rapide vers le pays de départ. C'est dans ce cadre, lorsque le réacheminement ne peut être immédiat, que les compagnies aériennes assurent les frais d'hébergement de ces personnes. Le nombre de décisions de non-admission en France prises en 1990 par la police de l'air et des frontières dans les aéroports français a été de 7616 (dont 45 p. 100 à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle), qui ont donné lieu à mise en œuvre de l'obligation de réacheminement. En revanche, les statistiques disponibles ne permettent pas de faire ressortir, parmi ces cas, ceux où le réacheminement n'ayant pu être immédiat, la compagnie a dû payer en outre des frais d'hébergement. Il convient cependant d'ajouter que les normes à l'annexe IX de la convention de Chicago ne sont pas actuellement obligatoire en France, faute d'avoir été introduites en droit interne français. C'est pourquoi un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement à ce sujet ; pour se conformer aux stipulations de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, il vise à introduire ces normes en droit interne français. Ainsi, l'obligation de réacheminement et de prise en charge des frais de garde reposeront désormais sur des bases juridiques incontestables.

Jeunes (politique et réglementation)

46683. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mattel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures précises sont actuellement en vigueur en matière de protection des jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans en cas de disparition. Il souhaiterait notamment connaître les moyens humains et financiers ainsi que les dispositions juridiques prévues afin de permettre la recherche rapide d'un jeune adulte suicidaire ou gravement malade. Il souhaiterait également savoir si, dans ces cas particuliers, le délai de quarante-huit heures est maintenu avant d'entamer les recherches.

Réponse. - Un jeune majeur jouit de tous les droits et de l'entière liberté, y compris celle d'aller et venir, qui sont reconnus à toute personne majeure. Lorsqu'un majeur disparaît, deux procédures peuvent être applicables. L'une purement administrative concerne la personne majeure signalée disparue par un parent ou par un proche, dans un intérêt de famille et relève des préfetures. Ce type de recherches, limité au cas de majeur disparu dans des conditions qui n'apparaissent ni inquiétantes ni sus-

pectes compte tenu de son âge, de son état de santé et de son comportement habituel, doit concilier l'intérêt de la famille et la liberté d'aller et venir de la personne recherchée qui peut, étant retrouvée dans le cadre de recherches dans l'intérêt des familles, s'opposer à ce que son adresse soit communiquée. L'autre procédure concerne le majeur disparu dans des circonstances qui laissent supposer qu'il se trouve en danger du fait de son état physique ou mental ou parce qu'il semble avoir été victime d'un crime ou d'un délit. Il s'agit là d'une enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie, dans un cadre judiciaire avec les moyens les plus appropriés. Afin d'apprécier le caractère inquiétant de la disparition, les services de police prendront en compte non seulement les circonstances de la disparition mais aussi l'âge du disparu et son état de santé. Ils agiront donc avec la plus grande diligence et sans opposer un quelconque délai préjudiciable à leur action dès lors que cette disparition leur apparaîtra en quoi que ce soit suspecte. L'âge est toujours un élément important pour comprendre le contexte d'une disparition, c'est un des critères qui permet d'apprécier la vulnérabilité de la personne disparue.

Familles (absents)

46990. - 26 août 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le drame de la disparition des jeunes majeurs. Il est en effet inadmissible que, lorsque qu'un jeune majeur disparaît et *a fortiori* lorsque celui-ci est dépressif, les services de police ne se mobilisent pas afin d'éviter toute conséquence dramatique. De trop nombreux cas en France dénoncent cette lacune dans la protection civile des individus ; c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour que de tels événements ne se reproduisent plus en France.

Réponse. - Un jeune majeur jouit de tous les droits et de l'entière liberté, y compris celle d'aller et venir, qui sont reconnus à toute personne majeure. Lorsqu'un majeur disparaît, deux procédures peuvent être applicables. L'une purement administrative concerne la personne majeure signalée disparue par un parent ou par un proche, dans un intérêt de famille et relève des préfetures. Ce type de recherches, limité au cas de majeur disparu dans des conditions qui n'apparaissent ni inquiétantes ni suspectes compte tenu de son âge, de son état de santé et de son comportement habituel, doit concilier l'intérêt de la famille et la liberté d'aller et venir de la personne recherchée qui peut, étant retrouvée dans le cadre de recherches dans l'intérêt des familles, s'opposer à ce que son adresse soit communiquée. L'autre procédure concerne le majeur disparu dans des circonstances qui laissent supposer qu'il se trouve en danger du fait de son état physique ou mental ou parce qu'il semble avoir été victime d'un crime ou d'un délit. Il s'agit là d'une enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie, dans un cadre judiciaire avec les moyens les plus appropriés. Afin de choisir entre l'une et l'autre procédure, les services examineront non seulement les circonstances de la disparition mais aussi les caractères de la personne disparue. Sa santé mentale et physique, l'existence de précédents, et bien évidemment son âge, sont autant d'éléments pris en compte pour estimer que la personne se trouve ou non en danger. Si les services considèrent que la disparition est suspecte, ils agissent dans les meilleurs délais, la rapidité d'intervention étant un gage du succès des recherches. Chacune de ces situations doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, l'âge étant un important élément d'appréciation parmi d'autres.

Pollution et nuisances (bruit)

47272. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores que provoquent certaines alarmes antivol de véhicules automobiles, capables de tinter plusieurs minutes sans interruption. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 février 1971, qui prévoit que les signaux émis par l'avertisseur doivent s'interrompre automatiquement au bout de trente secondes.

Réponse. - Les systèmes sonores audibles sur la voie publique ont pour but la dissuasion et l'alerte en cas d'atteintes aux biens. A cet égard, en application de l'article R. 77 du code de la route, tout véhicule automobile doit être muni d'un système antivol. Toutefois, des dispositifs de protection complémentaire ne peuvent être installés qu'à condition de répondre aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du ministre chargé des transports en date du 28 septembre 1988. La réglementation dis-

pose que les signaux émis, acoustiques et/ou optiques, doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après trente secondes au plus, pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. En outre, si le signal est acoustique, il doit être émis par l'avertisseur normalement monté sur le véhicule, conformément à l'arrêté du 18 juin 1974 relatif à la réception C.E.E. concernant les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur. Il appartient au propriétaire du véhicule de veiller à ce que le système d'alarme monté sur son véhicule soit d'un type homologué, tout autre dispositif non conforme étant prohibé. Les sanctions en la matière peuvent être prises selon les dispositions de l'article R. 242-1 du code de la route qui réprime la mise en vente, la vente ou l'utilisation d'un dispositif ou équipement non conforme à un type homologué.

Enseignement (allocation Barangé)

47562. - 16 septembre 1991. - A une question écrite n° 41067 en date du 25 mars 1991 sur la suppression de l'allocation créée par la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé », M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a bien voulu préciser (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juillet 1991) que l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1991 supprimant cette allocation avait prévu une majoration de 40 p. 100 des valeurs imposables de la taxe locale d'équipement afin de compenser et même d'accentuer l'effort des élus locaux dans le domaine de la maintenance des équipements éducatifs. Aussi M. Alain Brune demande donc à M. le ministre de l'intérieur la date probable du décret d'application relatif à cette majoration.

Réponse. - L'article 40 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a fixé au 15 juillet 1991 les nouvelles valeurs forfaitaires au mètre carré servant de base au calcul de la taxe locale d'équipement (Journal officiel du 27 juillet 1991, page 9963).

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : publications)

47681. - 23 septembre 1991. - M. Hubert Grimault demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui paraît conforme à l'article L. 52 du code électoral, tel qu'il résulte des modifications apportées par la loi du 15 janvier 1990, de voir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, démarcher les collectivités locales pour qu'elles achètent de l'espace publicitaire dans sa revue *Réalité industrielle* qui doit paraître au mois de novembre 1991.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. L'honorable parlementaire notera que ces dispositions restrictives n'ont pas pour effet d'interdire toute publicité aux collectivités, mais seulement celle qui aurait pour objet la promotion de ses réalisations ou de sa gestion. Une commune, un département, ou une région, peut donc, même durant la période mentionnée audit article, financer des campagnes visant par exemple à vanter son environnement, son patrimoine historique ou culturel ou à présenter les facilités qu'elle met à la disposition des investisseurs (infrastructures routières, liaisons ferroviaires, aériennes ou navigables, etc.). Il en va ainsi *a fortiori* s'il s'agit d'une insertion isolée et non d'une « campagne ». L'achat par les collectivités locales d'espaces publicitaires dans le numéro de la revue *Réalité industrielle* qui paraît au mois de novembre 1991 n'est donc pas en soi contraire aux dispositions précitées du code électoral.

Communes (conseils municipaux)

47727. - 23 septembre 1991. - M. Jean Vittrant appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation des prochaines élections municipales de 1995. Les dernières élections municipales ayant eu lieu au mois de mars 1989, le renouvellement des conseils municipaux devrait se dérouler en mars 1995, soit environ un mois avant le premier tour de l'élection du Président de la République. Déjà en 1988 un cas similaire s'était produit avec les élections cantonales, et un décret avait alors pro-

longé le mandat des conseillers généraux de six mois pour permettre le renouvellement des assemblées départementales au mois de septembre, au lieu du mois de mars. L'année 1995 risque de poser le même type de problème. En conséquence il lui demande s'il est envisageable de penser que le renouvellement des conseils municipaux en 1995 sera organisé après l'élection présidentielle, et dans cette hypothèse, sous quels délais.

Réponse. - C'est la loi, et non le règlement, qui fixe la durée du mandat des conseillers généraux ou des conseillers municipaux. Seul le législateur peut donc, éventuellement, adopter des dispositions de nature à aménager cette durée. Cela a été effectivement le cas en 1988 : la loi n° 88-26 du 8 janvier 1988 a prorogé jusqu'en octobre le mandat des conseillers généraux normalement soumis à renouvellement en mars, car leur élection à l'échéance normale aurait interféré sur la préparation de l'élection du Président de la République, laquelle devait avoir lieu, conformément à l'article 7 de la Constitution, en avril-mai 1988. Une situation comparable peut se présenter en 1995, étant observé que c'est l'élection des conseillers municipaux, et non plus celle des conseillers généraux, qui, cette année-là, est susceptible de précéder de peu l'élection du chef de l'Etat. Le Parlement serait donc saisi, le cas échéant, d'un projet de loi ayant pour effet de déplacer la date des élections municipales, le Conseil constitutionnel veillant, en de telles circonstances, à ce que l'importance de la modification apportée à la durée du mandat des élus locaux soit proportionnée au but recherché par le législateur et reste compatible avec le principe de libre administration des collectivités locales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Le principe selon lequel « la loi dispose pour l'avenir » tendrait à ce que le mandat des conseillers municipaux soit allongé de quelques mois plutôt qu'abrégé. Mais le Gouvernement ne peut évidemment, aujourd'hui, présumer du choix qui sera opéré en 1994 par l'exécutif et, en dernier ressort, par le législateur.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

43515. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes du comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble concernant le projet de loi modifiant et complétant la loi du 16 juillet 1984. Le mouvement sportif de notre pays semble, en effet, condamner à l'unanimité les deux dispositions que sont la privatisation des clubs professionnels et l'extension de la tutelle de l'Etat pouvant aller jusqu'à donner pouvoir au ministre des sports d'annuler toute décision fédérale, ce qui est, d'après eux, en contradiction totale avec l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour tenir compte de ces remarques et travailler dans une meilleure concertation.

Sports (politique du sport)

43482. - 3 juin 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les réserves exprimées par le mouvement sportif sur quelques dispositions du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. Ces réserves, émises à l'unanimité par l'assemblée générale du Comité national olympique et sportif français, portent sur les deux dispositions suivantes : la première vise à remplacer la tutelle administrative sur les fédérations, de manière à contredire le principe énoncé par l'article 16 de l'actuelle loi sur le sport, selon lequel ces dernières exercent leur activité en toute indépendance ; la deuxième introduit la possibilité de confier à une société commerciale de droit commun la gestion de la section professionnelle d'une association. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des intéressés et de les intégrer dans le projet de loi sus-cité.

Sports (politique du sport)

44919. - 1^{er} juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les vives inquiétudes manifestées par l'ensemble du mouvement sportif français concernant deux dispositions contenues dans le

projet de loi visant à modifier la loi du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. Les dispositions incriminées concernent : d'une part, la privatisation des clubs professionnels qui risque de faire basculer, à plus ou moins long terme, l'ensemble du sport de haut niveau sous le contrôle du secteur commercial, et d'autre part, le renforcement très net de la tutelle administrative sur les fédérations en contradiction totale avec le principe d'indépendance du mouvement sportif. Ces deux dispositions remettent clairement en cause l'équilibre global de notre système sportif. Il lui demande donc de considérer pleinement ces risques et de mettre en place une procédure de concertation avec le mouvement sportif.

Réponse. - Le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives déposé le 10 avril 1991 a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La rédaction d'un nouveau projet de texte est actuellement envisagée et fera l'objet d'une concertation approfondie avec le mouvement sportif.

Sports (cyclisme)

43702. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des organisateurs de compétitions cyclistes. Ceux-ci connaissent de plus en plus de réels problèmes de sécurité dus à la réduction des effectifs de gendarmerie mis en service à l'occasion des courses cyclistes. Il lui demande en conséquence quelles actions conjointes elle compte mener avec les autres ministères concernés afin d'assurer une plus large sécurité lors de ces manifestations sportives qui attirent un très vaste public.

Réponse. - Outre l'instauration d'une priorité de passage au profit des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique, un projet de décret actuellement soumis aux consultations légales prévoit la possibilité de désigner des personnes habilitées à signaler cette priorité sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie présentes sur les lieux. Le ministère de la jeunesse et des sports contribuera à faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Sports (cyclisme)

46039. - 22 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème de la sécurité dans les courses cyclistes sur route. En effet, les nombreux accidents survenus ces dernières années lors de courses cyclistes régionales laissent à penser que les conditions de sécurité sont insuffisantes et risquent de menacer l'avenir des courses régionales et, par là même, l'avenir du cyclisme français. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures elle entend prendre afin d'assurer une meilleure protection des courses cyclistes.

Réponse. - Deux mesures destinées à garantir la sécurité des participants aux épreuves sportives se déroulant sur la voie publique font l'objet d'un projet de décret actuellement soumis aux consultations légales. Ce projet prévoit la possibilité d'autoriser et de signaler la priorité de passage des épreuves concernées. Le ministère de la jeunesse et des sports contribuera à faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47269. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les courses cyclistes amateurs. Dans ces compétitions, les règles du code de la route restent en vigueur et les coureurs ne sont pas prioritaires par rapport aux autres véhicules, ce qui entraîne de nombreux accidents. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement le code de la route pour changer les règles de priorité et améliorer ainsi la sécurité des coureurs.

Réponse. - Un projet de décret actuellement soumis aux consultations légales a pour objet de modifier sur deux points le code de la route. Il prévoit la possibilité d'autoriser et de signaler la priorité de passage des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique. Le ministère de la jeunesse et des sports contribuera à faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Justice (cours d'appel et tribunaux)

45320. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une réforme est préparée pour rapprocher l'organisation territoriale de la justice de l'organisation administrative des régions. Un tribunal départemental serait créé dans chaque département. Par ailleurs, les ressorts des cours d'appel seraient rapprochés des limites des régions. Il arrivera alors que sans chevaucher ces limites, deux cours d'appel se partageraient le territoire d'une même région. Il souhaiterait qu'il lui confirme que cela n'impliquerait pas la disparition de l'une des deux cours d'appel concernées. Dans cette hypothèse, il n'y aurait en effet pas lieu de bouleverser les habitudes existantes et il suffirait peut-être de confier au président et au procureur général de la cour d'appel où se trouve le chef-lieu de région une mission de coordination générale. Une solution encore plus satisfaisante serait de créer au chef-lieu de chaque région une direction régionale de la justice assurant la coordination de tous les services dépendant du ministère (tribunaux judiciaires, tribunaux administratifs, administration pénitentiaire...). Il souhaiterait connaître sa position sur ces suggestions.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

46712. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon certaines sources, une réforme est étudiée pour rapprocher l'organisation territoriale de la justice de l'organisation administrative des régions. En Lorraine, il n'y aurait peut-être plus qu'une seule cour d'appel et certaines démarches auraient été engagées pour favoriser celle de Nancy. Si les ressorts judiciaires doivent être calqués sur les régions, il n'y a aucune raison pour que ce soit la cour d'appel de Metz qui en fasse les frais. Son taux d'activité est en effet voisin de celui de la cour d'appel de Nancy (elles sont respectivement au 15^e et au 14^e rang). Par ailleurs, Metz est le chef-lieu de la région et si l'objectif est de calquer l'organisation judiciaire sur l'organisation administrative des régions, il faut en tirer toutes les conséquences. Enfin, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel sont à Nancy ; une juste répartition des attributions exclut qu'il y ait un monopole à sens unique entraînant une spoliation du chef-lieu de région. Il souhaiterait qu'il lui indique quels seront, le cas échéant, les critères retenus pour la suppression éventuelle de certaines cours d'appel.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

47239. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que plusieurs réformes des structures judiciaires ont pour but de regrouper les tribunaux de grande instance de certains départements en un tribunal départemental unique. De plus un projet rapprochant l'organisation des cours d'appel des découpages régionaux serait aussi à l'étude. Dans ce cadre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'à l'instar des autres ministères, il serait judicieux de créer une direction régionale des affaires judiciaires au siège de chaque chef-lieu de région, ces directions régionales ayant délégation pour les aspects administratif et matériel. Les affaires administratives, matérielles ou autres (gestion de personnel...) ayant trait à tout ce qui relève du ministère de la justice (tribunaux administratifs, tribunaux judiciaires, administrations pénitentiaires...). Il souhaiterait connaître son point de vue sur l'hypothèse d'une telle évolution.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

47240. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, supprimée en 1870 lors de l'annexion à l'Allemagne, la cour d'appel de Metz a été rétablie en 1973. Les Mosellans y sont attachés car c'est un symbole de l'histoire du département. Or une réforme judiciaire est en cours. Sous prétexte de faire coïncider structures judiciaires et administratives, le Gouvernement veut regrouper les tribunaux de grande instance (T.G.I.) mosellans dans un tribunal départemental unique. Cette mesure serait injustifiée car chacun des trois T.G.I. de Moselle traite plus d'affaires que l'ensemble des T.G.I. de certains départements. La réforme peut avoir pour corollaire la suppression de l'une des deux cours d'appel de Lorraine et, selon certaines sources, des manœuvres sornnoises sont engagées au détriment de

Metz. Ce serait inacceptable car Metz est le chef-lieu de région et toute harmonisation administrative doit en tenir compte. En outre, les deux cours ont la même importance, celle de Nancy étant quatorzième en France et celle de Metz quinzisième. Nancy possède un tribunal administratif (T.A.) et une cour administrative d'appel, et il faut donc trouver un équilibre. Dépendant actuellement du T.A. de Strasbourg, la Moselle pourrait être rattachée au ressort du T.A. de Nancy. Metz devrait bénéficier en contrepartie du regroupement des cours d'appel étant entendu que plusieurs chambres détachées de la cour d'appel unique pourraient être maintenues à Nancy. Une telle solution irait manifestement dans le sens des projets de réformes gouvernementales tendant à faire coïncider les ressorts et l'organisation judiciaires avec les structures administratives. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière.

Réponse. - Aucune étude n'est à l'heure actuelle poursuivie à la chancellerie tendant soit à modifier le ressort des cours d'appel, soit à supprimer certaines d'entre elles. En ce qui concerne le tribunal départemental, le garde des sceaux a déjà eu l'occasion de répondre de façon très complète à l'honorable parlementaire qui l'interrogeait par question écrite n° 46346 posée le 29 juillet 1991. Aucun autre élément d'information n'est, pour le moment, à ajouter à ce qui a été indiqué dans la précédente réponse du garde des sceaux.

Magistrature (magistrats)

47578. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose le recrutement exceptionnel autorisé par une loi récente ; en effet, les 95 magistrats recrutés à ce titre recevront leurs affectations avant la sortie de la promotion 1990 des auditeurs de justice. Aussi on peut craindre une rupture d'égalité entre ces deux groupes au détriment de ceux qui poursuivent la voie normale de recrutement par une formation reconnue et dont la durée vient d'être heureusement allongée. Il serait donc équitable qu'une juste répartition géographique et fonctionnelle de postes soit assurée ainsi que la transparence totale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en place pour assurer cette exigence.

Réponse. - La loi organique n° 91-358 du 15 avril 1991, qui a autorisé l'ouverture de concours exceptionnels de recrutement de magistrats au titre de l'année 1991, a prévu des conditions de sélection et de formation des candidats qui garantissent un niveau satisfaisant de recrutement. Outre leur réussite au concours, les candidats doivent en effet justifier d'une condition de diplôme et d'une durée significative d'expérience professionnelle ; à cela s'ajoute la formation spécialisée de six mois qu'ils recevront avant leur prise de fonctions. Il faut rappeler que ce dispositif a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il est bien évident que les listes des postes qui seront offerts, au premier et au second groupes du second grade, aux magistrats recrutés par les concours exceptionnels seront établies selon des critères comparables à ceux suivant lesquels seront conçues les listes proposées aux magistrats issus des concours de droit commun. Il n'en résultera donc, pour les premiers, aucun avantage géographique ou fonctionnel.

Justice (fonctionnement)

47833. - 23 septembre 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour quelles raisons la procédure engagée à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par un ancien prisonnier du camp 113 ne semble pas suivre son cours normal. En effet, il appert que l'amnistie, prévue par la loi du 18 juin 1966, visant « les crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne », ne soit pas applicable aux « crimes commis contre l'humanité ». Dans ces conditions, il souhaiterait savoir où en est la procédure engagée.

Réponse. - A la suite du colloque consacré le 13 février dernier à « l'actualité vietnamienne » auquel participait M. Georges Boudarel, ancien commissaire politique adjoint au camp de prisonniers du viet-minh n° 113, un ancien prisonnier déposait plainte du chef de crimes contre l'humanité à l'encontre de ce dernier et se constituait partie civile devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris. Le magistrat instructeur saisi de cette plainte a rendu, le 13 septembre 1991, une ordonnance aux fins d'informer, au motif que l'article 30 de la loi du 18 juin 1966 aux termes duquel « sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957 » ne concerne pas les crimes contre l'humanité

qui sont imprescriptibles par nature. Le procureur de la République de Paris a interjeté appel de cette décision et il appartient à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris de déterminer, sous réserve du contrôle éventuel ultérieur de la Cour de cassation, si les crimes contre l'humanité qui ont pu être commis au Viet-Nam échappent ou non à l'application de la loi d'amnistie précitée. Le garde des sceaux assure l'auteur de la question écrite que les services compétents de la chancellerie suivent attentivement, dans la limite de leurs attributions, l'évolution de cette affaire dont le cheminement procédural suit un cours normal.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

47179. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une redevance annuelle nouvelle que La Poste entend mettre à la charge de certaines entreprises, en particulier à Montreuil. En effet, ce service public réclame aux entreprises bénéficiant d'une distribution du courrier dite précoce, vers 9 heures, une redevance annuelle de 5 500 francs, faute de quoi ledit service sera reporté sans délai à une heure indéterminée. La poste de Montreuil-Principal présente cette exigence comme la conséquence du changement de statut, faisant du service public d'hier un exploitant autonome de droit public, et fait état de décisions qu'elle aurait le devoir d'appliquer. Il lui demande en conséquence si un lien existe entre le nouveau statut de la poste et cette redevance nouvelle, et quelles dispositions il envisage pour garantir la distribution gratuite du courrier dans les conditions antérieures, les expéditeurs ayant d'ailleurs déjà acquitté l'affranchissement.

Réponse. - La Poste s'emploie à assurer en toute occasion sa mission première de service public qu'est la distribution du courrier. Elle s'efforce d'offrir une qualité de service optimale à l'ensemble des foyers français et des entreprises qu'elle a pour mission de desservir quotidiennement. Mais des besoins spécifiques par la forme et l'horaire de la remise du courrier sont souvent demandées par des entreprises. Le service payant de remise précoce qui a été créé par La Poste en janvier 1990 afin de répondre à cette demande ne saurait être mis en œuvre au détriment de la distribution traditionnelle du courrier. Au contraire, comme le service des boîtes postales, il constitue une prestation complémentaire indispensable de l'offre de service de La Poste établie de façon contractuelle pour satisfaire ce besoin particulier. Ce service, ouvert à toutes les entreprises et services publics qui souhaitent s'y raccorder, ne pouvait être mis en œuvre qu'à la condition qu'il soit proposé contre paiement d'une redevance permettant d'en assurer l'équilibre économique. S'agissant de cette redevance, il est bien entendu que celle-ci ne s'applique que dans le cas où la remise du courrier s'effectue avant l'heure de sortie en tournée du préposé. Les entreprises qui ne désirent pas adhérer à ce service continuent à être desservies gratuitement dans le cadre de la distribution normale.

Postes et télécommunications (courrier)

47186. - 2 septembre 1991. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'allongement des délais de distribution du courrier malgré la récente augmentation des tarifs postaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qui seront prises afin de pallier les carences de plus en plus visibles de la distribution postale, qui entraînent de nombreuses difficultés dans le fonctionnement quotidien des entreprises.

Réponse. - L'absence de précisions sur les relations concernées n'a pas permis de vérifier les faits relatifs aux délais d'acheminement excessifs évoqués par l'honorable parlementaire. Les moyens d'acheminement utilisés pour le courrier de 1^{re} catégorie (lettres, cartes postales) doivent permettre une distribution dans un délai de vingt-quatre heures, dans la mesure où l'heure limite de dépôt a été respectée par l'expéditeur, ou de quarante-huit heures dans le cas contraire et dans les relations longues ou difficiles nécessitant plusieurs transits. Il est indéniable que le fonctionnement des services participant au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par les incidents ou événements conjoncturels (non-respect accidentel des horaires par les liaisons routières, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux). La Poste entend faire face à ses obligations de service public. Elle a engagé une démarche de transparence avec la Sofres - qui annonce 70 p. 100 de J + 1 -, et rendra public le résultat de ses sondages annuels. Le contrat de

plan qui sera prochainement conclu avec l'exploitant comprendra un volet important concernant l'amélioration de la qualité de service. La Poste a d'ores et déjà entrepris des actions visant à améliorer et à fiabiliser les délais d'acheminement. Les principales actions sont : le second plan d'automatisation du courrier, qui conduira à traiter un éventail plus large d'objets. Le perfectionnement de ses réseaux d'acheminement et tout particulièrement du réseau aérien, dont la transformation s'achèvera en 1992, permettant l'amélioration des liaisons interrégionales ; la révision des organisations dans les bureaux et dans les centres de tri en fin de semaine, afin d'améliorer la qualité de distribution du courrier déposé le vendredi. La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications a doté La Poste du statut d'exploitant public. A ce titre, dans le cadre de son autonomie de gestion, La Poste est responsable de l'équilibre général de ses comptes, ainsi que le précise l'article 27 de son cahier des charges. C'est à cet objectif d'équilibre que concourt la récente augmentation tarifaire.

Postes et télécommunications (timbres)

47376. - 9 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème moral que pose l'émission récente d'un timbre à l'effigie de Saint-Just. Il semble en effet étonnant que la France célèbre et honore un homme qui fut, en son temps, le théoricien de la « Terreur » et qui provoqua la mort de plusieurs centaines de milliers de citoyens français. Comment cette commémoration est-elle compatible avec le respect des droits de l'homme ?

Réponse. - Le choix des timbres-poste du programme philatélique est effectué après avis de la commission des programmes philatéliques qui opère une sélection particulièrement rigoureuse parmi les très nombreuses demandes reçues. Pour célébrer le bicentenaire de la Révolution française, un programme philatélique étalé sur plusieurs années a été réalisé. De nombreux personnages ont été honorés : Sieyès, Mirabeau, De Noailles, La Fayette, Barnave, Drouet, Mme Rolland, Camille Desmoulins, Condorcet et Kellermann en 1989, Monge et l'Abbé Grégoire en 1990, Saint-Just et la Tour d'Auvergne en 1991, soit un ensemble représentatif des principaux acteurs de la révolution. Pour ce qui concerne Saint-Just, un grand nombre de demandes d'émission avaient été présentées, émanant de parlementaires mais aussi de simples particuliers. Il a paru difficile à la commission des programmes philatéliques, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, et alors que Danton et Robespierre avaient déjà fait l'objet d'une émission, de répondre négativement à toutes ces demandes. L'ensemble de la commission a donc émis un avis favorable sans réserve pour le choix de ce timbre. Par ailleurs, la publication de l'ensemble du programme philatélique de l'année 1991 au *Journal officiel* du 30 août 1990 n'a soulevé aucune protestation. Celle de l'honorable parlementaire est la première reçue au ministère des P. et T.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

47564. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités de La Poste et des Télécommunications. Il semblerait que, contrairement à ce qui avait été annoncé, les retraités ne bénéficient pas des mesures indiciaires de reclassement mis en œuvre le 1^{er} janvier 1991. Il lui demande s'il entend accorder aux retraités le bénéfice de ce reclassement. Plus généralement, il souhaiterait savoir quels sont les avantages qu'il est en mesure d'accorder aux retraités des Postes et télécommunications.

Réponse. - La transformation des structures juridiques des P et T, qui a abouti le 1^{er} janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics La Poste et France Télécom, s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Compte tenu de l'ampleur des objectifs évoqués, la mise en œuvre de cette réforme, qui ne pouvait être réalisée en une seule année, sera achevée en 1994. Dans l'attente, et afin de garantir aux agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée par l'accord social du 9 juillet 1990. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des Postes et Télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires essentiellement en

faveur des grades de maîtrise ou d'exécution et de bonifications d'ancienneté, procurant une accélération de carrière, en faveur des grades d'encadrement moyen. Le dispositif statutaire organisant ce reclassement en a prévu l'extension au personnel retraité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence afférente, qui prévoient que le bénéfice d'une réforme statutaire aux fonctionnaires retraités est subordonné au fait que celle-ci s'applique, sans aucune sélection particulière, à l'ensemble des fonctionnaires en activités du grade et de l'échelon considéré. Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom étant, comme tous les autres fonctionnaires, soumis au régime général des retraites, le problème de la liquidation des pensions de retraite relève de la compétence exclusive du ministère des finances, de l'économie et du budget. La révision des pensions est effectuée par le service des pensions du budget. Or, compte tenu du très grand nombre de dossiers à traiter, les retraités bénéficiaires de ces mesures n'ont pu, pour leur grande majorité, percevoir les rappels pécuniaires correspondant qu'à compter du mois de juillet 1991. Il convient toutefois de préciser que tous les fonctionnaires en activité ne bénéficient pas d'une amélioration indiciaire. Il en est ainsi de certains titulaires de grades d'encadrement moyen, déjà parvenus à l'échelon terminal de leur grade pour lesquels la bonification accordée n'a aucune incidence pécuniaire, ainsi que des cadres supérieurs pour lesquels aucune mesure de reclassement n'est intervenue. La situation des intéressés est réglée par une mesure indemnitaire jusqu'à la mise en place de la deuxième phase de la réforme, dite des classifications. Les pensions de retraite ne pouvant être calculées que sur un indice de traitement afférent à un échelon déterminé, l'indemnité payée aux actifs ne peut pas être prise en compte dans le montant de l'assiette de calcul de la pension des retraités. Il ne peut être entrepris de démarche en faveur des seuls retraités, puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16, que des mesures indiciaires applicables aux actifs. En ce qui concerne la réforme des classifications en préparation, il convient de remarquer que, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. En conséquence, les retraités sont exclus du bénéfice des mesures dont l'attribution aux agents en activité est subordonnée à une sélection exercée sous une forme quelconque. Or, la réforme des classifications va affecter profondément la structure de l'ensemble des grades et emplois et doit, au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Il ne s'agit donc plus, dans le cadre de la deuxième phase de la réforme, d'un dispositif classique de reclassement appliquée de manière automatique aux fonctionnaires en activité puisque l'objectif poursuivi est, dans un premier temps, d'identifier, de décrire, d'évaluer et de classer l'ensemble des fonctions puis, en second lieu, de procéder à l'intégration des agents dans les nouveaux grades de classification selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il va de soi que cette opération, qui implique nécessairement une appréciation objective de chaque cas individuel, présente de ce fait toutes les caractéristiques d'une sélection et ne pourra, en toute rigueur, être appliquée aux retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

47821. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'article 9 du décret n° 84-99 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Cet article prévoit la prise en compte dans la situation administrative des services exercés par les postulants antérieurement à leur nomination. Ces services ainsi accomplis sont pris en compte sous forme d'une bonification d'ancienneté attribuée à la date de nomination, à raison de la moitié de leur durée dans la limite de quatre années. Or, seuls les agents nommés postérieurement au 10 février 1984, date du décret, ont pu bénéficier de cette mesure. Le statut ne prévoit aucune disposition rétroactive en faveur des agents nommés avant 1984. A l'occasion de la création du statut particulier des corps d'infirmiers et infirmières de La Poste et de France Télécom, en janvier 1991, les conditions de classement des infirmiers et infirmières ont donc été conservées. Cette mesure pénalise financièrement un certain nombre d'agents qui sont en catégorie B. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas proposer une mesure législative afin de réparer cette injustice.

Réponse. - Il est exact que les fonctionnaires qui ont été recrutés antérieurement au 10 février 1984 en qualité d'infirmiers et d'infirmières des services médicaux des administrations cen-

trales de l'Etat ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 9 du décret n° 84-99 introduisant la possibilité de prendre en compte, dans la situation administrative des postulants, des services accomplis dans un établissement privé antérieurement à leur nomination. Les conditions de classement des infirmiers et des infirmières n'ont pas été modifiées par le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 dont le seul objet était de créer un corps d'infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste et un corps d'infirmiers et infirmières des services médicaux de France Télécom. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe de non-rétroactivité des mesures portant attribution de droits nouveaux en matière de personnel est d'application stricte. Aussi, même dans l'hypothèse où la rétroactivité d'une mesure instituant des avantages nouveaux en matière de personnel ne concernerait qu'un nombre restreint de fonctionnaires, il ne peut être pour autant envisagé de déroger au principe de non-rétroactivité, compte tenu des demandes reconventionnelles qui ne manqueraient pas d'être formulées dans ce domaine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47991. - 30 septembre 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités (receveurs, chefs de centres de tri et de chèques postaux) pour lesquels la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ne s'est pas traduite par le reclassement indiciaire promis par le Gouvernement. La réforme institutionnelle des P.T.T. s'est accompagnée d'une réforme sociale, plus précisément une réforme des classifications, permettant de répondre aussi bien aux attentes des agents qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de France Télécom et de La Poste ; elle devait conduire à une amélioration généralisée des traitements et des pensions, dont tous les agents, y compris les retraités, devaient bénéficier. Un an après l'entrée en vigueur de la réforme, les chefs d'établissement retraités constatent avec amertume que leur reclassement n'a pas suivi celui des personnels actifs, alors qu'ils ont contribué, au même titre que leurs collègues d'aujourd'hui, au développement de leur entreprise, et à ce que le promoteur de la réforme, son prédécesseur, appelait « la mise en place de la nouvelle génération de services publics, plus dynamiques et offensifs ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions susceptibles de réparer cette iniquité.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constitués de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement des 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés

dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec, corrélativement, reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (biologie)

41851. - 15 avril 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'hybridation de deux espèces de bactéries - *Salmonella typhi murium* et *Escherichia coli* - baptisée *Salmorichia* qui a été faite à l'université de Paris-Jussieu. En effet, il faut savoir que les bactéries sont des individus unicellulaires autonomes et potentiellement immortels. Si ce nouveau clone est cultivé, ventilé dans différents laboratoires, il peut passer sur l'animal ou sur l'homme volontairement ou accidentellement. Dès lors, il n'est plus possible de maîtriser son devenir. Or cette nouvelle bactérie ou les suivantes peuvent être pathogènes, la niche écologique qu'elle prendra aux dépens d'autres espèces n'est pas prévisible, enfin, des bactéries nous passerons au protozoaires et de nouvelles espèces se multiplieront. A l'heure actuelle, nous ne maîtrisons absolument pas les conséquences que le pouvoir technique nous donne. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour orienter les recherches dans des domaines explorés moins dangereux potentiellement pour le devenir de l'humanité. Elle lui demande également si ces travaux ont été réalisés avec l'aval du comité consultatif national d'éthique.

Réponse. - Les bactéries (*Salmonella typhi murium*, souche Lez et *Escherichia coli* K 12) utilisées dans des expériences effectuées à l'université Paris-VII, citées par l'honorable parlementaire, ne sont pas pathogènes pour l'homme et sont travaillées très couramment dans de nombreux laboratoires. Ces deux espèces bactériennes sont très voisines : la plupart de leurs protéines sont identiques. Pour les expériences évoquées, la technique utilisée est une technique de transfert d'information génétique naturelle, analogue à la conjugaison qu'utilisent naturellement les bactéries. En effet, les conjugaisons réalisées au laboratoire s'opèrent d'elles-mêmes dans la nature entre souches voisines. Le laboratoire cité n'a donc fait que remplacer un morceau de génome de *Salmonella typhi murium* par un morceau équivalent de *Escherichia coli*, qui ne peut aucunement rendre pathogène la bactérie modifiée. Ces expériences ont été réalisées dans le but principal de comprendre les systèmes protéiques impliqués dans les mécanismes de réparation de l'A.D.N. au cours des mutations conduisant à des appariements défectueux. De telles études fondamentales sont importantes pour mettre en lumière les systèmes de réparations impliqués lors des mutations somatiques, mutations qui génèrent des troubles du fonctionnement cellulaire pouvant entraîner les transformations cancéreuses. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, plusieurs laboratoires tentent de réaliser de tels croisements afin, entre autres, de pouvoir fabriquer des vaccins, les salmonelles étant de très bons présentateurs d'antigènes. L'avis du comité consultatif national d'éthique pour la science n'a pas été demandé parce que ces travaux ne concernent pas l'homme et que, d'autre part, ils ne présentent aucun danger pour le devenir de l'humanité : ces conjugaisons bactériennes, fréquentes naturellement, ne peuvent faire apparaître des générations plus pathogènes que les souches parentales d'origine. Cependant, comme tous les pays avancés, la France a fixé, dès 1975, des règles et conditions de manipulation pour les expériences de génie génétique de recombinaison *in vitro*. Par décret n° 89-306 en date du 11 mai 1989 (*Journal officiel* du 13 mai 1989) a été créée une commission de génie génétique. Cette commission, créée auprès du ministre de la recherche, est chargée d'évaluer les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique et de classer, en fonction de ces risques, les organismes biologiques génétiquement modifiés, ainsi que les procédés utilisés pour leur obtention. Enfin, il faut souligner que la Communauté économique européenne a adopté, de façon à rendre homogène la réglementation dans les différents

pays qui relèvent de sa compétence, des directives très strictes qui feront l'objet d'un projet de loi. Ce projet devra venir en discussion au Parlement à la prochaine session.

Recherche (C.N.E.S.)

44638. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que les représentants des organisations syndicales du C.N.E.S.-Toulouse l'ont saisi d'une motion par laquelle ils demandent que les activités de leur établissement soient principalement assurées par des programmes nationaux et bilatéraux, en définissant une garantie de non-imputation budgétaire de ces programmes et autres activités techniques par d'éventuels « dépassements européens ». Ils estiment que leurs compétences dans le domaine spatial doivent être préservées. Ils suggèrent également que le budget de « préparation du futur » soit recréé, que la recherche et technologie reçoive un financement égal à 6 p. 100 au moins du budget total du C.N.E.S. pour permettre le maintien de la compétence technique de l'établissement. Ils souhaitent que les compétences nationales, celles du C.N.E.S. entre autres, soient utilisées par l'A.S.E. pour la conduite des programmes européens et des actions de recherche et technologie de l'A.S.E. Celle-ci ne doit pas se mettre en position de concurrence du C.N.E.S. de Toulouse dans les domaines reconnus de la compétence du C.N.E.S. En cohérence avec ce qui précède, ils estiment qu'il convient de rétablir un C.N.E.S. à une seule vitesse en alignant la politique salariale générale sur celle suivie par les agents C.N.E.S. de l'équipe intégrée Hermès pour 1991 et que, dès 1991, des augmentations salariales générales conséquentes devraient intervenir. Le personnel et ses syndicats constatent qu'à ce jour, il n'y a aucun signe concret, aucun engagement formel sur une politique de sauvegarde du C.N.E.S., de sa mission, de l'investissement public qu'il représente. Parallèlement, l'attitude de la direction et des tutelles est tout aussi négative sur le volet salarial. L'avenir des agents est donc toujours aussi incertain. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des éléments figurant dans cette motion.

Recherche (C.N.E.S.)

45499. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes que rencontre actuellement le Centre national d'études spatiales. En effet le C.N.E.S., établissement public à caractère industriel et commercial, a toujours été le fer de lance de la recherche spatiale et à ce titre il a permis à notre pays d'accéder au troisième rang des puissances mondiales dans ce type d'activité ; que ce soit dans le secteur des lanceurs ou dans celui des satellites. Il a particulièrement contribué au développement de l'Agence spatiale européenne tout en participant aux programmes nationaux et aux programmes réalisés en coopération bilatérale. Si ces deux derniers types de programmes permettent au C.N.E.S. de conserver son identité, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'A.S.E. puisqu'on assiste à un transfert croissant d'opérations au bénéfice de cette Agence. Qui dit transfert de charge, dit transfert de budget. En conséquence de quoi l'établissement public ne peut qu'en être affaibli en particulier dans sa mission de recherche et de technologie. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette dérive soit évitée et que le C.N.E.S., tout en restant un partenaire privilégié, puisse continuer à assurer la mission qui lui a été confiée initialement.

Réponse. - La France est engagée depuis près de trente ans dans le développement d'un puissant effort spatial national et européen. Grâce au soutien sans faille de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque, cet objectif a été pleinement atteint. Aujourd'hui, le C.N.E.S., agence spatiale nationale, est devenu le premier pôle de compétences en Europe. Il s'est également affirmé comme une force de proposition capable de définir un programme national équilibré et d'évaluer et d'orienter le programme spatial européen. La politique volontariste de la France dans le domaine spatial a également permis la constitution d'un tissu industriel puissant et diversifié. La construction de l'Europe spatiale, qui est un des axes majeurs de la politique française dans ce domaine, ne privilégie pas l'Europe aux dépens des intérêts nationaux. Aux côtés des activités menées dans le cadre de l'Agence spatiale européenne, la France conduit un programme national important qui représente en termes budgétaires 60 p. 100 de l'effort total. Par ailleurs, les programmes européens se développent avec la participation active des équipes du C.N.E.S. : c'est ainsi que la France assure, par délégation de l'A.S.E., la gestion du programme de développement Ariane, et que, depuis 1990, une équipe intégrée C.N.E.S./A.S.E. est responsable du programme Hermès. Le programme spatial à long

terme de l'Europe est aujourd'hui en discussion avec les partenaires de la France. Les décisions seront prises avant la fin de l'année. Le Gouvernement est très attentif à la définition des modalités d'intervention du C.N.E.S. dans ses domaines d'excellence, pour lesquels il est en droit de se voir confier des responsabilités importantes. Il est clair que la position privilégiée en Europe de la France dans le domaine spatial est fragile. Elle ne peut être maintenue que par un effort important et durable pour favoriser les activités de recherche et de technologie au C.N.E.S. et chez ses partenaires industriels. C'est pourquoi, depuis quelques années, la part de la ligne R et T dans le budget du C.N.E.S. augmente, malgré de strictes contraintes budgétaires. L'objectif affiché par la direction du C.N.E.S. est d'atteindre le plus rapidement possible le niveau de 6 p. 100 du budget de l'organisme. Le Gouvernement soutient cet objectif en autorisant une augmentation de cette ligne plus rapide que la croissance du budget du C.N.E.S. S'agissant de la politique salariale du C.N.E.S., les mesures d'avancement complémentaires décidées en février 1991 par la direction générale, en faveur des seuls personnels C.N.E.S. de l'équipe intégrée C.N.E.S.-A.S.E. du programme Hermès (une soixantaine de personnes sur les 2 500 agents C.N.E.S.), ont pour objectif d'éviter de faire éclater cette structure nouvelle dans le contexte singulier des hausses de rémunérations exceptionnelles enregistrées par l'A.S.E. en 1991, résultant du mécanisme retenu pour le système des organisations internationales. Cependant, il est impératif de ne pas compromettre l'unité du C.N.E.S. par une politique qui se traduirait par un avantage durable accordé à l'équipe Hermès. Cette décision vise au règlement spécifique d'un problème local et limité et ne constitue nullement une volonté politique de la part de la direction générale du C.N.E.S. de créer, comme il en a été fait état un « C.N.E.S. à deux vitesses ». A cet égard, il est clair, et cela a été indiqué, que le dispositif d'avancement retenu au titre de 1991 pour l'équipe intégrée ne saurait être reconduit l'an prochain. Dans le contexte économique actuel et compte tenu du cadre strict des hausses de rémunérations fixées pour le secteur public, il est impossible d'envisager un quelconque alignement des personnels sur ceux qui composent l'équipe intégrée Hermès.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19328. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la pharmacologie clinique en France. En 1981, était créée l'option Pharmacologie clinique au concours de P.U.-P.H. Cette option, réservée à des anciens internes de C.H.U. nommés au concours, ouvrait la voie aux responsabilités cliniques pour les professeurs de pharmacologie clinique. Huit ans plus tard, le développement de cette nouvelle discipline reste embryonnaire (alors que nos voisins européens n'ont pas perdu de temps dans ce domaine). Ce secteur est pourtant indispensable pour assurer une réelle politique du médicament dans notre pays. Dans le cadre du budget global, les directions hospitalières n'ont pas redéployé vers cette discipline qui a une vocation particulière pour lui donner les moyens humains nécessaires. Son développement passe par la création d'une dizaine de véritables structures hospitalières dotées de lits d'hospitalisation pour accueillir les malades, d'un secrétariat médical et administratif compétent, de postes de médecins et d'infirmières de recherche. Ces postes ne seraient pas supérieurs à cent sur l'ensemble du pays. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour développer réellement la pharmacologie clinique et lui donner les moyens d'exister dans l'optique européenne. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'option Pharmacologie clinique instituée en 1981 au concours de professeur des universités - praticien hospitalier a débouché sur la mise en place en 1983 par le ministère de la santé d'un réseau de pharmacologie clinique auquel s'est associé le ministère chargé de la recherche. Depuis sa création, ce réseau s'est densifié, et on compte actuellement sur le territoire national une trentaine d'équipes de pharmacologie clinique. L'éventail de leurs activités porte sur l'ensemble des classes pharmacologiques et physio-pathologiques. Ainsi, le développement de la discipline n'est pas resté au stade embryonnaire, mais, au contraire, compte tenu de la compétence et de la qualité de ces équipes, le réseau est capable actuellement de répondre aux exigences scientifiques dans le domaine de la recherche ainsi qu'aux besoins de l'industrie pharmaceutique dans le développement de ses nouveaux produits. En outre, diverses mesures législatives ont été prises en 1988, 1990 et 1991 ayant pour objectifs de protéger les personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, d'officialiser

ces recherches et d'élever leur niveau. Une redéfinition de la structure du réseau actuel de pharmacologie clinique est en cours, compte tenu des exigences nouvelles dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Oise)

26391. - 2 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du financement de l'humanisation de l'hôpital de Chaumont-en-Vexin. Un projet prévoyant la modernisation des services de médecine et de moyen séjour de cet établissement a en effet été déposé au début de l'année dernière auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée quant à la date de programmation des travaux envisagés. Compte tenu du caractère indispensable et urgent de ceux-ci, il lui demande donc de bien vouloir débloquent le plus rapidement possible les crédits nécessaires à leur réalisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'approbation du programme de travaux de l'hôpital de Chaumont-en-Vexin relève de la compétence du préfet du département de l'Oise à qui il appartient d'apprécier l'ensemble du projet de l'établissement au regard de ses activités et de sa situation dans le contexte sanitaire local. Il convient d'insister sur l'intérêt pour un établissement de replacer l'ensemble des aspects administratifs, techniques et financiers de son fonctionnement dans le cadre d'une réflexion sur l'organisation du système sanitaire et d'en tenir compte dans la définition de tout projet d'importance.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

30637. - 25 juin 1990. - Depuis les grandes actions engagées à l'automne 1988 et au printemps 1989 dans beaucoup de centres hospitaliers de l'Assistance publique, les personnels de l'hôpital Avicenne, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), ne cessent de dénoncer l'austérité dont leur établissement est victime : 1° les lits privés se développent alors que les lits publics sont de moins en moins nombreux ; 2° quatre lits de médecine ont été fermés depuis avril 1990 et huit autres lits ont été supprimés ; 3° les économies draconiennes sur le matériel dégradent les conditions de travail des personnels et diminuent la qualité des soins ; 4° les concours de recrutement des agents se raréfient, avec l'objectif, pour l'Assistance publique, d'employer un seul agent à plusieurs fonctions. Les salaires et les conditions de travail de la fonction publique hospitalière sont peu attractifs : il y a de moins en moins de candidats pour travailler dans les hôpitaux ; on trouve de moins en moins d'élèves infirmières. Entre 1980 et 1988, le nombre d'infirmières diplômées a chuté de 40 p. 100. Au moment où le Gouvernement déclare qu'il veut dynamiser les services publics, c'est le contraire qui se passe à l'hôpital Avicenne, faute de moyens. Il est impensable et inadmissible de casser un outil aussi moderne dont le personnel est si compétent et dévoué, et vouloir en faire une entreprise commerciale dont les premiers critères sont la rentabilité financière, le démantèlement des statuts et des droits des personnels, l'inégalité des malades devant l'accès aux soins. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles décisions concrètes il compte prendre, dans l'intérêt des usagers, des agents hospitaliers et du service public de santé, pour que l'hôpital Avicenne de Bobigny dispose de moyens pour remplir sa mission, et assurer son autonomie, d'équipements modernes, de personnels qualifiés en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins, car cet établissement est un des plus fréquentés dans le département de la Seine-Saint-Denis, et il accueille de plus en plus de personnes défavorisées chassées de Paris. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'hôpital Avicenne a bénéficié depuis 1986 de 102 créations d'emplois, alors que son activité est restée globalement stable. C'est l'un des hôpitaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris qui a bénéficié des plus forts renforcements au cours des dernières années. Le nombre d'agents par lit est ainsi passé de 2,02 en 1986 à 2,18 en 1989. Cet effort d'amélioration des densités de personnel para-médical au chevet des malades sera poursuivi, d'une part, dans le cadre des moyens budgétaires qui seront alloués à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et, d'autre part, par des mesures de réorganisation interne qui permettront de transférer des emplois des services logistiques vers des services de soins.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

38219. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** l'importance qu'attachent les très nombreux donneurs de sang bénévoles français à une bonne définition de la transfusion sanguine en tant que service volontaire bénévole et gratuit. Il lui demande de faire le point sur les négociations en cours, pour définir le cadre dans lequel s'inscrira la transfusion sanguine sur le plan européen. Il lui demande notamment s'il ne pense pas s'inspirer d'un certain nombre de déclarations ou de résolutions indiquant bien qu'il s'agit, en matière de produits transfusionnels, de véritables services et pas seulement de marchandises au sens commercial du terme.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

39737. - 25 février 1991. - Une loi de 1952 régleme nte en France le don de sang et impose le bénévolat, la gratuité et le volontariat. Le conseil des ministres de la Communauté européenne a, dans une directive prise le 14 juin 1989, élargi le champ d'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments dérivés du sang et de plasma humain : mais cette directive n'interdit pas la vente, et chaque Etat est libre de choisir la façon de traduire « au mieux » la directive dans sa législation nationale. Ainsi, dans certains pays de la Communauté européenne, la collecte du sang est un commerce. C'est pour cette raison que **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué à la santé** d'intervenir auprès de la Communauté européenne afin que la législation française s'étende à l'ensemble des pays de la Communauté, et pour interdire l'implantation sur le sol français de laboratoires industriels traitant le sang de donneurs rétribués.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

42901. - 13 mai 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la transfusion sanguine française, à la veille de l'unification européenne. Il souhaite lui faire part de l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles de la Gironde, dans la perspective européenne. Il lui rappelle qu'aucune décision n'a été prise en matière de transfusion sanguine et que les modalités d'application de la directive européenne du 18 juin 1989 pourraient avoir des conséquences dommageables dans le domaine de la transfusion sanguine en France. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour pallier cette situation.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

43226. - 27 mai 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la préoccupation exprimée par de nombreuses associations de donneurs de sang. Au moment où se prépare, dans ce domaine de la transfusion sanguine comme dans tous les autres domaines, un grand espace européen, les donneurs de sang souhaitent voir préservés l'intérêt des malades tout autant que leur intérêt propre et respectés les règles actuelles de la transfusion sanguine. Ces règles reposent sur l'éthique du bénévolat, de l'anonymat et du volontariat, mais aussi sur une structure des établissements fondée sur le non-profit commercial et enfin l'exigence de mettre toujours à la disposition des malades des produits sanguins d'une parfaite qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions et les actions précises de son département ministériel pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées par les donneurs de sang bénévoles.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

44747. - 24 juin 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités d'application de la directive européenne du 18 juin 1989. Cette directive porte sur le marché du sang et des plasmas liquides et biologiques issus du corps humain à l'échéance du 1^{er} janvier 1993. L'application des dispositions qu'elle contient pourrait mettre en péril les principes auxquels la France est attachée dans le domaine des dons de sang. Ces règles sont celles du bénévolat, du non profit et de l'anonymat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'au 1^{er} janvier 1993, date de l'ouverture des frontières européennes, ces règles continuent à être respectées sur notre territoire.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

45204. - 8 juillet 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes ressenties par les centres de transfusion sanguine à l'aube du marché unique de 1993. En effet, la situation de monopole va cesser en ce qui concerne les composants stables, sans que l'on sache d'ailleurs les incidences sur les composants instables. De plus, l'introduction de la concurrence (concurrence entre les firmes à finalité strictement commerciale, mais également avec les associations étrangères à finalité non commerciale) aura des conséquences importantes sur l'organisation de la transfusion sanguine française. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour gérer au mieux toutes ces évolutions.

Sang et organes humains (don du sang)

45789. - 15 juillet 1991. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à la santé sur le respect en France de la législation sur le don gratuit du sang humain pour les transfusions sanguines. La volonté de mettre en cause le principe français de gratuité au nom d'intérêts mercantiles peut prendre des formes multiples. On lui a cité le cas d'une société pharmaceutique française qui procéderait par une filiale en Pologne au conditionnement du sang et qui sans payer les donneurs en argent leur offrirait des vêtements ou autres avantages en nature. De tels faits constituent un détournement de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer le respect de la loi par les entreprises françaises.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle, le respect du malade exige la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatisée. Un donneur rétribué, craignant d'être évincé du don et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir de son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé et la directive C.E.E./89/381 relative aux « médicaments dérivés du sang ou du plasma humains » adoptée le 14 juin 1989 y fait également référence. De nombreux pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que, dans la plupart d'entre eux, le don de sang total ou de cellules est totalement gratuit, organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique), soit « indemnisé » (remboursement des frais de déplacement), soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Il y a, dans ce dernier cas seulement, un risque effectif de dérive qui exige en France la vigilance de tous (établissements de transfusion, donneurs de sang, pouvoirs publics). Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent, quant à eux, pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs des pays concernés se mobilisent également face à cette situation. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier, une coordination formelle a été mise en place pour que les experts du Conseil de l'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du « grand marché » ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, la création en 1990 de l'association européenne des centres de fractionnement « Non-profit » est une initiative importante et prometteuse. Pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus, un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40374. - 11 mars 1991. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre délégué à la santé que, depuis le mois de novembre, le centre informatique de Besançon applique, à la lettre, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1982 relatif aux modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social qui exercent leurs fonctions à temps partiel. Il en résulte que les agents (infirmiers de bloc opératoire, manipulatrices, radio, laborantines) autorisés à travailler à temps partiel, et qui participent à la continuité du service public sous forme d'astreinte à domicile, ne sont plus rémunérés, pour les heures supplémentaires, au même taux que leurs collègues à temps plein. En effet, le taux horaire qui leur est appliqué est calculé sur la base de 1/2028 de la rémunération annuelle (1/1900 pour les agents à temps plein). 1° la majoration pour les heures supplémentaires au-delà de quatorze heures ne leur est pas appliquée ; 2° la majoration pour les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés ne leur est pas appliquée. L'interprétation extrêmement restrictive de cette disposition est susceptible d'avoir deux types de répercussion : 1° refus des agents à temps partiel de participer aux permanences par astreinte (le fonctionnement n'étant possible que sur la base du volontariat) ; 2° demande de réintégration à temps plein, ce qui imposerait un redéploiement des crédits budgétaires vers ces services. L'application de ces mesures a des conséquences particulièrement fâcheuses dans les petits hôpitaux de province, où le recrutement des employés à temps partiel est beaucoup plus important qu'ailleurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que le mode de calcul des indemnités horaires par heure supplémentaire soit le même pour les agents à temps partiel et les agents à temps plein.

Réponse. - L'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1982 n'a pas pour objet de préciser les modalités de rémunération des sujétions auxquelles sont exposés les agents en astreinte à domicile, mais celles des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel, lorsqu'ils effectuent, dans leur établissement, des travaux supplémentaires. En effet, la réglementation en vigueur, relative à l'organisation et à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics ne prévoit pas la possibilité d'organiser des astreintes à domicile. Or l'évolution des pratiques médicales (greffes, prélèvements d'organes notamment) mais aussi le souci d'une meilleure organisation du fonctionnement des services imposent une réglementation dans un domaine où la pratique des astreintes apporte indéniablement des possibilités de souplesse. Cependant, si les nécessités du fonctionnement de certains services rendent obligatoire le recours à cette pratique, on constate du fait de l'absence de réglementation des situations locales disparates. On ne saurait toutefois admettre que des agents autorisés à exercer à temps partiel et par ailleurs placés en astreinte à domicile bénéficient d'un traitement moins favorable que leurs collègues exerçant à temps plein. De même, on ne pourrait concevoir un régime particulier de compensation des sujétions liées aux astreintes à domicile, différent selon le type d'organisation du temps de travail pour lequel un agent aura opté. Les services du ministère travaillent actuellement à l'élaboration d'un texte réglementant ce domaine et les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont, à cette occasion, largement pris en compte au mieux des intérêts des agents concernés.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseil et de soins)

42513. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation difficile des centres de soins. Le manque de personnel ne leur permet plus d'assurer la totalité des soins demandés par les patients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui est également dénoncée par les hôpitaux et les cliniques. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allège très sensiblement les normes techniques auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troi-

sième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45791. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences d'un arrêté ministériel du 10 mars dernier amputant de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il tient à lui exprimer la consternation des organismes et associations qui luttent contre l'alcoolisme. Cette décision aura, en effet, pour conséquence de réduire le temps de travail des personnels des comités départementaux de prévention contre l'alcoolisme et les C.H.A.A. Il lui demande quelle est la cohérence entre cette mesure et la loi sur la publicité des boissons alcoolisées publiée quelques semaines plus tôt.

Boissons et alcools (alcoolisme)

46044. - 22 juillet 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la baisse des crédits consacrés à la prévention de l'alcoolisme que traduit l'arrêté du 9 mars 1991. En effet, certains centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie verront leur fonctionnement affecté par une diminution de ressources. Or, ces établissements jouent un rôle non négligeable dans la lutte contre l'abus d'alcool et ses conséquences souvent dramatiques. Leur affaiblissement reviendrait à celui de l'ensemble de l'action de prévention de l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier cette dernière de mesures analogues à celles qui ont été annoncées en faveur de la lutte contre la toxicomanie, le 17 avril 1991, à l'Assemblée nationale.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) et les comités départementaux (C.D.P.A.), en 1991. En effet, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre délégué a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. Il s'efforce, en outre, de faire admettre le principe d'une revalorisation régulière des budgets de ces structures afin de les mettre à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur fonctionnement et à leur stabilité. Enfin, une vaste campagne de prévention sur les risques liés à la consommation excessive des boissons contenant de l'alcool est actuellement en préparation, son déroulement étant envisagé pour la fin de la présente année.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46121. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices appartenant à la catégorie B de la fonction publique hospitalière. En effet, la profession de puéricultrice demande un niveau d'études équivalant à quatre années après le baccalauréat. En fait, le déroulement de leur carrière évolue pour le premier niveau de l'indice brut 322 à 558, pour le deuxième niveau de l'indice brut de 558 à 593 et, enfin, pour le troisième niveau de l'indice brut de 422 à 638. Or, paradoxalement, les autres professions telles que les assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes, ayant accès à la profession avec un niveau d'études équivalant à trois années après le bac, ont un déroulement de carrière plus favorable avec un indice brut de 322 à 660, donc plus élevé. Par ailleurs, le travail effectué par les puéricultrices s'apparente de plus en plus à celui effectué par les autres travailleurs sociaux tels que les assistantes sociales et

les éducateurs. Face à cette disparité, il lui demande que la grille indiciaire des infirmières puéricultrices soit alignée sur celle des assistantes de service social.

Réponse. - Le classement des puéricultrices et puéricultrices-surveillantes des services médicaux dans un corps à trois grades rangé dans le classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638, les surveillants chefs étant rangés dans la catégorie A, constitue une amélioration de carrière d'autant plus significative qu'elle s'accompagne de l'octroi, à tous les échelons de carrière, de la nouvelle bonification indiciaire à concurrence de 13 points majorés. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures prises conformément aux dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46435. - 5 août 1991. - Dans une réponse à une question écrite du 6 septembre 1984 concernant les agents titulaires bénéficiant du mi-temps thérapeutique dans les cas suivants : après un congé de longue durée ou de longue maladie ; après une maladie professionnelle ou un accident de service, il était indiqué que « les agents hospitaliers perçoivent l'intégralité de leur traitement mais sont soumis aux dispositions du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 pour ce qui concerne leurs primes et indemnités ». S'il apparaît logique et normal qu'en cas de congé de longue durée et de longue maladie les dispositions de ce décret soient appliquées, en revanche, il n'apparaît pas judicieux qu'elles le soient pour la maladie professionnelle ou l'accident de service. **M. Raymond Douyère** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** s'il envisage de modifier les dispositions du décret précité.

Réponse. - L'application des instructions relatives à l'exercice de ses fonctions par un agent hospitalier, dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, conduit à lui assurer le versement de l'intégralité de son traitement. Du fait qu'aucun texte réglementaire ne régit cette modalité particulière d'exercice, il avait été indiqué que les primes et indemnités auxquelles pouvait prétendre un agent étaient, dans ce cas, soumises aux dispositions du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Toutefois, cette instruction ayant soulevé des difficultés s'agissant du versement de primes et indemnités dont la réglementation prévoit qu'elles sont réduites dans les mêmes proportions que le traitement, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a été amené à préciser que, dans la mesure où l'agent perçoit, en pareille circonstance, l'intégralité de son traitement, il convient de lui attribuer l'intégralité des primes et indemnités. Cette considération, dans le souci d'équité qui doit prévaloir surtout dans le cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vise à renforcer la portée de la décision d'autoriser la reprise des fonctions à mi-temps thérapeutique, sans pénaliser l'agent qui en bénéficie, ce qui serait contraire à l'un des objectifs visés par la mesure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47015. - 26 août 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué à la santé** le cas d'un médecin exerçant une activité libérale estivale pendant six mois de l'année, assurant durant les autres six mois plus de trois vacations hebdomadaires dans un C.H.R. faisant partie d'un C.H.U., ceci depuis le 10 mars 1980, par périodes triennales conformément à l'article 13 du chapitre II du décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés. Sachant que ce médecin effectue ses vacations dans un service médico-technique où il met en œuvre des techniques d'explorations et d'examen non habituellement pratiqués, comme cela est précisé dans les huitième et neuvième lignes de l'article 1^{er}, chapitre 1^{er} de la page 918 du *Journal officiel* du 2 avril 1981, peut-il prétendre au titre d'attaché consultant, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, du chapitre II du décret susmentionné ?

Réponse. - L'article 15 du décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés prévoit que les attachés qui ont bénéficié d'une prorogation triennale de fonctions peuvent recevoir le titre d'attaché consultant après huit ans de fonctions, ou après cinq ans s'ils ont les titres requis mentionnés au 2^o dudit article. Aucune disposition de ce décret ne prévoit qu'ils peuvent recevoir le titre d'attaché consultant en travaillant six mois par an et de façon répétitive pendant huit ans, ou cinq ans s'ils ont les titres requis. L'obtention du titre d'attaché consultant implique la

continuité des fonctions dans la durée. Une ancienneté correspondant à des périodes d'activité discontinuées ne permet pas au médecin dont le cas est exposé dans la question de l'honorable parlementaire de prétendre à ce titre. En outre, la prorogation triennale qui lui a été accordée n'est pas conforme à l'article 13 du décret statutaire.

Sécurité sociale (mutuelles)

47195. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande de subvention déposée régulièrement par la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé. En effet, alors que les mutuelles nationales de fonctionnaires de l'Etat bénéficient légitimement des subventions et d'avantages appréciables, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé se voit renvoyer sa demande vers les établissements hospitaliers chaque année. En conséquence, il lui demande de prévoir au prochain budget une subvention conséquente en faveur de la M.N.H. et de lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Les fonctionnaires hospitaliers n'étant pas employés par l'Etat, mais par les établissements publics de santé, qui jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, le ministère de la santé ne dispose pas de crédits permettant de verser une subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47196. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande de s'assurer que la loi soit appliquée sans aucune restriction dans tous les établissements hospitaliers quelles que soient leur importance ou leur spécificité. Cet article prévoit en effet, sous certaines conditions, la gratuité des soins, des fournitures pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers. En conséquence, il lui demande de préciser l'action du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est très attaché à une application effective de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il ne manque pas de le souligner aux établissements hospitaliers toutes les fois que cela est nécessaire et il est prêt à rappeler le contenu et la portée des dispositions légales dans une instruction à caractère général.

Enseignement supérieur (professions médicales)

48146. - 30 septembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision du Gouvernement de réduire le *numerus clausus* des étudiants en médecine de 4 000 à 3 750 en 1991-1992 et de 3 750 à 3 500 en 1992-1993. Cette décision est d'autant plus surprenante que le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé s'étaient engagés à maintenir le *numerus clausus* à 4 000 en 1990, 1991 et 1992. L'arrêté fixant la répartition du *numerus clausus* entre les différentes facultés de médecine n'étant pas encore paru, il lui demande de lui faire connaître les critères selon lesquels cette répartition sera faite car une application sans nuance de la diminution prévue aurait des conséquences graves sur le fonctionnement de certaines facultés de médecine, qui ont déjà un *numerus*

clausus faible. La faculté de médecine d'Angers entre dans cette catégorie, puisque son *numerus clausus* est de 74 et toute diminution perturberait l'activité du C.H.R. et celle de l'université.

Réponse. - La réduction du *numerus clausus* des étudiants en médecine, décidée récemment par le Gouvernement, a été motivée par la situation prévisible de la démographie médicale jusqu'à la période 2005-2010 qui se traduira par une forte progression du nombre des médecins. Il s'agit, par cette mesure, de veiller à ce que les débouchés qui s'offriront aux jeunes médecins correspondent aux besoins et de préserver la qualité de l'exercice médical. Cette décision a recueilli l'approbation des organisations représentatives des médecins. En accord avec le ministère de l'éducation nationale, cette diminution sera répartie de manière uniforme entre toutes les facultés de médecine et n'atteindra que 6 p. 100 des effectifs. Les facultés qui ne disposent que d'un *numerus clausus* modeste, comme celle d'Angers, pourront trouver dans un cadre régional des actions innovantes qui leur permettront de faire face à cette mesure nécessaire et de maintenir la qualité de leur formation médicale.

TOURISME

Décorations (médaille du tourisme)

43132. - 27 mai 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'attribution d'une « médaille nationale du tourisme » par la Fédération nationale des offices du tourisme. En effet, le décret n° 89-693 du 21 septembre 1989 a créé la « médaille du tourisme », décoration officielle dont les critères d'attribution sont parfaitement définis par ce texte. La remise d'une médaille improprement appelée « médaille nationale du tourisme », attribuée par les offices du tourisme et qui n'est donc pas la décoration officielle, prête d'autant plus à confusion qu'elle a pu s'effectuer récemment en présence d'un délégué régional au tourisme censé représenter le ministre du tourisme. Or, dans le cas qui nous préoccupe, le délégué régional ne pouvait ignorer que les termes de l'invitation à laquelle il avait accepté de se rendre pouvaient laisser croire aux invités et à la presse qu'ils participaient à une remise officielle de la médaille du tourisme. Le délégué régional savait par ailleurs que le récipiendaire avait fait l'objet de l'établissement d'un dossier officiel en vue de l'attribution de la médaille du tourisme et qu'à ce jour cette haute distinction ne lui a pas été accordée par le ministre délégué au tourisme. Il a donc, par sa simple présence, contribué à jeter le discrédit sur une décoration officielle et, par voie de conséquence, sur les titulaires de la véritable médaille du tourisme. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la Fédération des offices de tourisme n'entretienne plus cette regrettable confusion par une appellation inadéquate, pour ne pas dire trompeuse, de sa médaille. Il lui demande également de donner des instructions précises à ses délégués régionaux afin qu'ils ne confèrent pas, par leur présence, un caractère officiel à une manifestation privée, du moins tant que la Fédération nationale des offices du tourisme n'a pas mis fin à de telles pratiques.

Réponse. - La médaille de la Fédération nationale des offices de tourisme est une médaille en coffret créée en 1968 par la Fédération nationale (délibération du 14 octobre 1968). Ses caractéristiques excluent toute confusion avec la médaille du tourisme créée le 21 septembre 1989 et dont l'attribution est suivie par les services de la chancellerie. La création de cette distinction provoque un changement des habitudes, et des négociations sont actuellement en cours avec la Fédération nationale des offices du tourisme pour une nouvelle appellation de la médaille qu'elle décerne. Enfin, en ce qui concerne la présence éventuelle des représentants du ministère à une remise de médaille décernée par les offices de tourisme, cette présence ne paraît poser aucun problème particulier, dans la mesure où il s'agit d'une manifestation à caractère non officiel.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 41 A.N. (Q) du 21 octobre 1991

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4272, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la question n° 48775 de
M. Georges Hage à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation
nationale.

Au lieu de : « ... dont bénéficient les P.L.P. 1. ... ».

Lire : « ... dont bénéficie les P.L.P. 2. ... ».

2° Page 4286, 1^{re} colonne, la question n° 48706 à M. le garde
des sceaux, ministre de la justice est de M. Robert Galley.

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	26	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questionc.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

